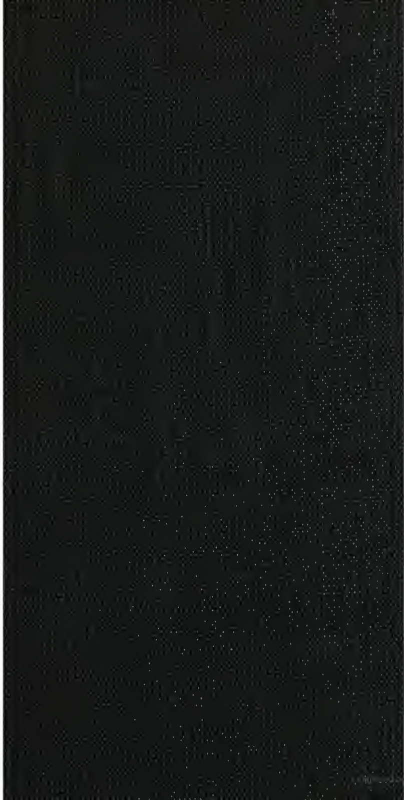


7.5.67

ÉCONOMIE POLITIQUE

DES ATHÉNIENS.

II.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE GARENCIÈRE, N° 5.

II

ÉCONOMIE POLITIQUE

DES ATHÉNIENS,

OUVRAGE TRADUIT DE L'ALLEMAND

DE M. AUGUSTE BOECKH,

DE L'ACADÉMIE DE BERLIN;

PAR A. LALIGANT.

TOME SECOND.

PARIS.

A. SAUTELET ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DE RICHELIEU, N° 14.

ALEXANDRE MESNIER, PLACE DE LA BOURSE.

M DCCC XXVIII.

ÉCONOMIE POLITIQUE

DES ATHÉNIENS.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DES DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES REVENUS PUBLICS DANS LES ÉTATS LIBRES DE LA GRÈCE.

De même que leurs dépenses, les recettes des Athéniens étaient de deux sortes, les unes régulières et applicables aux besoins des temps de paix, les autres extraordinaires et destinées aux préparatifs et à la conduite de la guerre. Avant d'entrer dans

les détails qui les concernent (1), nous examinerons quelles sortes de revenus et d'impôts les Grecs jugeaient les meilleurs et les plus supportables. En général, et cela était surtout vrai pour eux, aucun impôt n'est plus contraire aux idées de liberté que l'impôt personnel. Athènes admettait que les biens pouvaient être imposés, et non les individus (2); encore les impositions dont elle les frappait étaient-elles commandées par la nécessité, ou revêtues d'une forme honorable. Telles étaient la contribution de guerre extraordinaire et les liturgies. Les Athéniens, non plus que les autres états libres de la Grèce, ne levaient certainement point d'autre impôt immédiat sur la propriété, si ce n'est peut-être sur les esclaves. Ils ne connaissaient point d'impôt foncier régulier ou de dîme (δεκάτη); et, à l'exception des biens des temples et de l'état, ce n'est que dans les premiers temps de l'histoire de l'Attique que l'on signale une redevance foncière au profit, non de l'état, mais des nobles en qualité de propriétaires; encore moins y avait-il un impôt sur les maisons, comme on a cru le voir dans un passage mal compris d'un an-

(1) A peine avons-nous trouvé quelques ouvrages préparatoires sur cette matière, encore manquent-ils pour la plupart de recherches, de profondeur et d'idées positives.

(2) Dém. c. *Androt.*, p. 609, 23.

cien écrivain (3); les revenus provenant des biens ou domaines publics étaient regardés comme les meilleurs et préférés. Il y avait en outre des impôts indirects qui portaient sur tous les habitans, et des impôts directs qui ne frappaient que les étrangers; à quoi il faut encore ajouter les amendes et les frais de justice. Athènes se fit une autre branche de revenus, les tributs des alliés, qui furent dans les commencemens une des principales sources de sa puissance, et plus tard une des causes de sa ruine. Nous pouvons en conséquence rapporter aux 4 classes suivantes les recettes régulières des Athéniens : les *revenus réguliers* (Gefälle τέλη), que l'on tirait, soit des domaines publics en y comprenant les mines, soit

(3) *Voy.* plus bas 3. Je ne m'occuperai que d'un passage, d'où l'on pourrait vouloir conclure l'existence d'un impôt sur les biens. Dans une inscription rapportée par Chandler (II, 108), en vertu d'un décret du bourg Pirée qui confère certains honneurs et privilèges à l'Athénien Callidamas de Chollidée, se trouvent ces paroles : τελεῖν δὲ αὐτὸν τὰ αὐτὰ τέλη ἐν τῷ δήμῳ, ἅπερ ἂν καὶ Πειραιεῖς, καὶ μὴ ἐκλέγειν παρ' αὐτοῦ τὸν δήμαρχον τὸ ἐγκτητικόν. Elles font voir clairement que quiconque possédait un bien dans un bourg qui lui était étranger devait quelque chose pour ce genre de possession (ἔγκτησις ou ἔγκτημα) : mais cet impôt regardait le bourg et non l'état, et il était fondé sur cela même que le propriétaire n'en faisait pas partie. Quant aux τέλη, ils se rapportent sans doute aux liturgies, aux impôts extraordinaires et à quelques charges communes. Il ne se trouvait d'impôts sur les fonds et les maisons que dans les états gouvernés *tyranniquement*. Nous nous étendrons davantage sur le τέλος dans le 4e livre.

des accises et de quelques taxes sur l'industrie et les personnes des étrangers et des esclaves; les *amendes* (τιμήματα), avec les frais de justice et le produit des biens confisqués (δημιόπρατα) ; les tributs des alliés et des sujets (φόροι); les *prestations ordinaires* (λειτουργίαι ἐγκύκλιοι). Cela cadre avec les diverses sortes de recette qu'Aristophane donne aux Athéniens (4) : les *revenus* (τέλη), les *autres centièmes* (τὰς ἄλλας ἑκατοστὰς), les tributs, les prytanies, dans lesquelles il comprend les amendes, comme on peut l'attendre de l'inexactitude d'un poète, les marchés, les ports et les confiscations. A l'exception des tributs, les autres états grecs avaient les mêmes espèces de revenus; les liturgies même, qui ont été quelquefois regardées comme propres aux Athéniens, et les impôts extraordinaires sur les biens étaient aussi en usage au moins dans les gouvernemens démocratiques, et dans quelques gouvernemens aristocratiques ou oli-

(4) *Guêpes*, 657 et s. Le mot μισθοὺς donne lieu à une difficulté. Peut-être faut-il entendre par là des salaires que les Athéniens tiraient des états étrangers, par exemple des habitans d'Egeste durant la guerre de Sicile; peut-être aussi qu'il faut entendre les fermages, car il n'est pas contraire à l'usage de la langue d'employer μισθοὶ au lieu de μισθώσεις. On ne peut penser aux μισθοὺς τριηραρχίας (Xén. *Econ.*, 2, 6) que, d'après le but qu'il se proposait, Aristophane ne pouvait pas plus nommer que l'εἰσφορά.

garchiques. Aristote s'exprime d'une manière générale quand il dit que les riches sont opprimés par la domination des pauvres, qui se partagent leurs biens ou s'approprient leur revenu par les liturgies (5). Il n'y a rien d'étonnant que les colonies attiques eussent, comme Potidée, des impôts sur les biens; qu'à Byzance, dont la population était en partie athénienne, nous trouvions les liturgies (6); et à Siphnos l'impôt sur les biens, la chorégie et autres prestations (7); mais Égine avait aussi la chorégie dès avant la guerre des Perses (8), Mytilène durant la guerre du Péloponèse (9), Thèbes sous Pélopidas et Epaminondas (10), et Orchomène de très bonne heure (11). A Rhodes, comme à

(5) *Polit.*, v, 5.

(6) Dém. *sur la Cour.*, p. 265, 10.

(7) Isocr. *Egin.*, 17.

(8) Hérodot., v, 83.

(9) Antiph. *du meurtre d'Herod.*, p. 744 de Reiske. Sur ce passage *voy.* liv. iv, 5.

(10) Plut. *Aristid.*, 1.

(11) Isocr. dans *Melet. le Géogr.* Μύριχος Πολυκράτος (l. Πολυκράτιος) Ἰαρώνυμος Διογίτωνος (l. Διογίτονος) ἄνδρεσσι χοραγείσαντες, νικάσαντες Διονύσου (l. Διονυσυ) ἀνέθηκαν Τίμωνος ἄρχοντος, αὐλίοντος . . κλέος ᾄδοντος Ἀλκισθένιος. La ressemblance de rédaction fait voir que l'inscription suivante appartient aussi à Orchomène. Visconti l'a donnée pour dorique (deux mémoires sur les ouvrages de sculpture dans la collection de M. le comte d'Egine, 1, p. 141). Cette collection contient d'autres choses d'Orchomène : Ἀλεύας Νίκωνος, Καφισόδωρος Ἀγλαυ-

Athènes les riches supportaient la triérarquie; les frais leur en étaient remboursés en partie par les pauvres, qui devenaient par là leurs débiteurs; cela se pratiquait de même à Athènes pour l'impôt sur les biens dont il fallait faire l'avance (προεισφορὰ) (12). Enfin, nous trouvons les liturgies dans les villes de l'Asie-Mineure.

Ce que nous venons de dire des différentes sortes de revenus dans les états libres de la Grèce est justifié par l'introduction du livre *sur l'Economie politique* qui porte le nom d'Aristote. L'auteur reconnaît quatre espèces d'économies: celle des rois, celle des satrapes, l'économie politique et l'économie privée. Il dit que la 1re est la plus grande et la plus simple, la 3e la plus variée et la plus facile, la 4e la moindre et *la plus variée*. Il subdivise l'économie royale en 4 parties: la monnaie, l'exportation, l'importation et les dépenses. Elle doit déterminer quand il convient de frapper de la monnaie, et s'il faut en baisser ou en hausser le prix, quelles choses il faut introduire ou exporter, et celles qu'il est le

φαίδαο ἄνδρεσσι χοραγίοντες, νικάσαντες Διονύσῳ ἀνέθεταν (ἀνέθεσαν de même que Ἀρτεμίτιος au lieu de Ἀρτεμίσιος) Ἀθάνίαο ἄρχοντος αὐλίοντος Κλεινίαο, ᾄδοντος Κράτωνος. Clark (*voy.* II part. IIIe subd., p. 166) mentionne une semblable inscript. sans la donner. Le langage est béotico-éolien. Voy. *l'Inscript.* xx.

(12) Aristot., *L. c.*

plus utile de recevoir des satrapes (13) à titre d'impôt, quelles dépenses il convient de faire, et s'il faut payer en argent ou en nature. L'économie des satrapes possède 6 sortes de revenus : les produits de la terre, ceux qui sont propres au pays, ce que rapportent les marchés (14), les revenus réguliers (ἀπὸ τελῶν), les bestiaux et autres choses. La 1re et la meilleure sorte est ce qui vient de la terre, l'impôt foncier ou dixième (ἐκφόριον (15), δεκάτη); la 2e, les produits particuliers, l'or, l'argent, le cuivre, etc.; la 3e vient des douanes et des droits sur les ports ; la 4e, des droits perçus sur la terre et les marchés (ἀπὸ τῶν κατὰ γῆν τε καὶ ἀγοραίων τελῶν); la 5e, des impôts sur le bétail et de la dîme qu'il supporte (επικαρπία, δεκάτη), par quoi il ne faut pas entendre quelque taxe pour le pacage dans les prairies communes, mais un impôt sur le bétail même, comme celui que Denys l'Ancien levait avec une impudence et une dureté incroyables (16). Par la 6e espèce, l'auteur entend la capitation (ἐπικεφάλαιον), et l'impôt sur l'industrie (χειρωνάξιον). L'économie politique, qui nous intéresse

(13) Ταγὴ est l'impôt fixé pour le roi. *Voy.* le pass. d'Hésych. cité par Schneider, *Introduct.* L'explication donnée par l'éditeur ne me paraît pas pouvoir être admise.

(14) Je lis ἀπὸ ἐμπορίων.

(15) *Lex. Seg.*, p. 247.

(16) *Econ.* d'Arist., 2, 20.

le plus est traitée très brièvement par cet auteur inexact. Il regarde comme les meilleurs les revenus provenans de la terre, et par conséquent le produit des mines, ensuite celui des marchés et autres semblables (17), enfin celui des choses ordinaires (ἀπὸ τῶν ἐγκυκλίων). Par cette expression vague les uns ont entendu le cens ou les liturgies, et les autres ont voulu corriger le passage (18); il est évident qu'il faut entendre par là les impôts indirects sur le commerce ordinaire du pays. De même ensuite pour l'économie privée, il nomme, après les produits du sol qui forment le meilleur revenu, *ce qui vient des choses ordinaires* (ἀπὸ τῶν ἄλλων εγκυκλημάτων), c'est-à-dire du trafic, et en dernier lieu le produit de l'argent. Tout incohérentes qu'elles sont, les remarques de cet auteur peuvent servir à faire voir que l'économie politique, à laquelle appartient celle des villes libres de la Grèce, reconnaît pour les meilleurs

(17) Ἀπὸ ἐμπορίων καὶ δι' ἀγώνων. Ce dernier mot est certainement altéré. Dire qu'il s'agit des jeux publics qui donnaient lieu à des marchés, cela est évidemment insoutenable. Heeren (Ideen ꝛc. vol. III, p. 333) veut qu'on lise ἀγορῶν, et Schneider ἀγοραίων : mais alors il faudrait effacer le διὰ. Je conjecture qu'il faut διαγωγῶν que je rapporte au droit sur le *transit* (Durchfuhrzölle, διαγώγιον, Polyb., IV, 52) qui pouvait très bien être regardé comme préférable en économie politique, attendu qu'il ne porte pas sur les habitans.

(18) *Voy.* surtout *l'Introduction* de Schneid. qui veut ἐγκτημάτων : cette conjecture n'a rien pour l'appuyer.

revenus ceux qui proviennent des biens de l'état et des impôts indirects. On a souvent fait ressortir de nos jours les inconvéniens de ces derniers pour la morale : les anciens ne connaissaient pas ces inconvéniens, et ils ne pouvaient être considérables, parce que les impôts indirects étaient modérés. Les occasions de mal faire se présentent partout à l'homme; si on en écarte une, il en trouve une autre, et c'est mal servir la vertu que de rendre le vice impossible. Au contraire, les impositions qui portent immédiatement sur le sol, l'industrie ou les individus, à moins que la nécessité ne l'exigeât, passaient pour tyranniques, et on regardait comme essentiel à la liberté que la propriété, l'industrie et la personne des citoyens fussent exemptes d'impôts; les contributions devaient être spontanées, sans cela il n'y a plus de liberté. La capitation surtout paraissait injurieuse; c'est l'impôt que les esclaves paient aux tyrans ou à ses lieutenans, les hommes qui portent le joug à ceux qui l'imposent, comme les habitans des provinces le payèrent à Rome triomphante (19). « De même que le champ soumis à l'impôt a moins de valeur, dit Tertullien (20), ainsi les hommes qui

(19) Cicér. *à Att.*, v, 16.

(20) Tert. *Apolog.*, 13. *L'indiction par têtes* qui existait dans l'empire romain depuis Dioclétien, à ce qu'il paraît très pesante surtout

paient sur leur tête perdent de leur prix, car c'est une marque de servitude ». Celui qui n'est pas libre doit en effet racheter sa tête par un impôt, afin qu'elle ne lui soit pas enlevée. Lorsque Condale, lieutenant de Mausole, laissa le choix aux Lyciens de lui payer une certaine somme par tête, ou de lui abandonner les longs cheveux qu'ils aimaient à porter, et que le roi demandait, disait-il, pour des perruques (21), il usait encore de beaucoup d'indulgence. N'avait-il pas en effet un droit égal de demander, au lieu des cheveux, les têtes elles-mêmes, ou de l'argent pour en acheter d'autres? car le grand roi en était le seul propriétaire.

depuis Constantin, n'était nullement une capitation, mais un impôt sur les propriétés foncières, le bétail et les esclaves.

(21) *Econ.* d'Arist., 2, 14.

CHAPITRE II.

DES REVENUS PROVENANT DES PORTS, DE PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT ET DE CELLES DES COMMUNAUTÉS ET DES TEMPLES.

La dénomination de *revenus* (Gefälle τέλη) a plus ou moins d'étendue; on la donne à presque toutes les recettes, à l'exception des amendes et des frais de justice: ici, où il n'est pas question des liturgies ni de l'impôt sur les biens, nous entendrons par là tous les revenus de l'état, provenant de ses domaines, des droits perçus dans les ports ou sur les marchés, ou des taxes sur les personnes et l'industrie. Les propriétés qui n'étaient pas entre les mains des particuliers appartenaient à des associations, à des communautés, aux temples ou à l'état. On voit aussi que des bourgs possédaient des propriétés sacrées, que le bourg Pirée par exemple possédait le Théseum et autres fonds sacrés; de même l'état doit être considéré comme propriétaire de sembla-

bles biens, en sorte qu'ils se confondent souvent avec les domaines publics. Sur quelque droit que se fondât cette possession, la destination du fonds de chaque divinité (τέμενος) restait la même, et on l'affermait pour subvenir aux frais des sacrifices ou à d'autres dépenses (22), à moins que quelque malédiction n'interdît de le cultiver. Au surplus, les biens de l'état, des communautés ou des temples consistaient en pâturages, en forêts (23), sous la surveillance d'officiers spéciaux (ὑλωροί), en terres labourables, maisons, salines, *eaux* (24), mines, etc. Nous ignorons quelle était l'étendue des propriétés de ce genre que possédait l'état chez les Athéniens, indépendamment de celles des bourgs et des communautés particulières : il est difficile de croire que les biens qui avaient appartenu aux rois lui fussent dévolus; probablement ils étaient restés patrimoine de famille. Sans doute beaucoup de fonds étaient propriété de l'état par les confiscations, les conquêtes ou une ancienne possession, mais on perdait les biens conquis, et l'on vendait souvent ceux qui

(22) Harpocr. *in* ἀπὸ μισθωμάτων, ce qui peut se rapporter à Isocr. *Aréopag.*, 11. On trouve des exemples çà et là dans les *Inscriptions.*

(23) Arist. *Polit.*, VI, 8.

(24) Strabon, liv. XIII, 442, donne pour l'Asie un exemple de ce genre de propriété. A Byzance les salines et la pêche appartenaient à l'état; dans l'Attique elles appartenaient aux bourgs, au moins en partie.

étaient confisqués. Tous les domaines publics consacrés ou non (ἱερὰ καὶ ὅσια et δημόσια), étaient affermés par bail à perpétuité ou à temps, de manière que le prix en était recueilli par un *fermier général*. Cela se voit clairement dans Andocide par l'exemple de Céphisius (25), qui avait pris une ferme de l'état, au moyen de laquelle il devait rassembler une somme de 90 mines, provenant de ceux qui cultivaient les domaines publics, et en tenir compte à la ville. On trouve également à Orchomène un fermier général des pâturages (νομώνης, *scripturarius*) (26), qui, de même que dans l'empire romain, recevait le droit des particuliers. Afin d'éviter la création de places salariées, l'état ne percevait rien immédiatement, si ce n'est l'impôt de guerre extraordinaire et les amendes. Au contraire, on ne voit aucun fermier de ce genre pour les temples et les communautés. Les produits de tous les fermages paraissent avoir été comptés en argent,

(25) *Des Myst.*, p. 45. Κηφίσιος μὲν οὑτοσὶ πριάμενος ὠνὴν ἐκ τοῦ δημοσίου τὰς (comme il convient de lire d'après un manuscrit de Breslau au lieu de καὶ) ἐκ ταύτης ἐπικαρπίας τῶν ἐν τῇ γῇ (à savoir δημοσίᾳ) γεωργούντων · ἐνενήκοντα μνᾶς ἐκλέξας οὐ κατέβαλε τῇ πόλει καὶ ἔφυγεν, εἰ γὰρ ἦλθεν ἐδέδετ' ἂν ἐν τῷ ξύλῳ. ὁ γὰρ νόμος οὕτως εἶχε κυρίαν εἶναι τὴν [τε] βουλὴν, ὃς ἂν πριάμενος τέλος μὴ καταβάλη, δεῖν εἰς τὸ ξύλον. Les doutes élevés sur ἐν τῇ γῇ ne paraissent pas fondés. Les conjectures de Sluiter sont tout-à-fait inadmissibles.

(26) *Inscript.* xx, § 3. On voit dans Thucid., v, 53, un droit de pacage que les habitans d'Epidaure doivent à Apollon.

à l'exception de ceux qui étaient convenus pour le dixième ou pour certaines victimes destinées à un dieu, et de quelques biens soumis à la dîme envers l'état, probablement parce qu'ils lui avaient appartenu dans l'origine, et que la jouissance en avait été cédée ensuite à des particuliers ; cette dîme était vendue par l'état au fermier général (27). Les fermages en nature étaient très communs dans l'antiquité. On en voit l'exemple dans les monumens d'Héraclée pour les biens du temple de Bacchus et de Minerve Poliade.

La durée du bail pouvait varier beaucoup. Les habitans d'Orchomène engagèrent le droit de pacage pour 4 ans : le bourg Pirée amodia ses biens pour 10 ans. Du reste, nous ne sommes pas assez instruits des détails; il ne nous est en effet parvenu presque aucune information sur cet objet, et moins encore sur les amodiations qui ne concernent pas les biens sacrés. Elien ajoute un exemple (28) à celui d'Andocide : il rapporte que les Athéniens affermèrent les terres publiques des Chalcidiens de l'Eubée,

(27) Le seul exemple parvenu à ma connaissance de ce genre de dîme appartenant à l'état se trouve dans l'*Inscript.* III.

(28) *H. V.*, VI, 1. On peut aussi voir une mention de revenus publics tirés de terres de l'état dans les mots ἀπὸ γῆς, qui sont dans Thucydide, VI, 91, à la fin; mais on peut tout aussi bien y voir les revenus de particuliers provenant de leurs terreins.

à l'exception de ce qu'ils laissèrent à Minerve, et de ce qui fut partagé aux colons; le tout fut constaté sur des stèles placées devant le portique royal. Des surveillans spéciaux ou *curateurs* (ἐπιμεληταὶ, ἐπιγνώμονες) (29), tirés de l'aréopage, s'occupaient de plusieurs objets de ce genre, comme ceux qui veillaient sur les oliviers sacrés (μορίαι), dont les fruits étaient affermés. Suivant Démosthène (30), le démarque était chargé de faire rentrer le prix des amodiations qui concernaient les temples, mais cela ne se faisait sans doute que pour les propriétés des bourgs : d'autres amodiations étaient sous la surveillance des officiers de l'état ou des temples, selon que les propriétés appartenaient au premier ou aux seconds. Comme avant les démarques, leurs fonctions étaient remplies par les naucrares, on leur attribue non-seulement le soin de faire rentrer les produits, mais encore celui d'amodier les biens publics. (31)

(29) Lys. *Apolog.*, ὑπὲρ τοῦ σηκοῦ, p. 260. *Voy.* Markl., p. 269, 282. La loi de l'empereur Adrien concernant la livraison du tiers ou du huitième du produit des oliviers (Spon, *Voyage*, vol. III, 2e part., p. 24. Wheler, *voy.* p. 389 de l'édit. angl.) ne regarde pas les biens de l'état, mais des biens de particuliers dont une portion devait être livrée pour les besoins publics, et devait naturellement être payée; c'était une vente obligée au gouvernement athénien, comme celle du grain et du vin dans l'empire romain (Burmann, *de vect. P. R.*, 3).

(30) *Contre Eubul.*, p. 1318, 20.

(31) Ammon. *in* ναύκληροι; Phot. *in* ναύκραροι.

Xénophon nomme expressément des maisons parmi les biens affermés par l'état (32). Les temples possédaient aussi des maisons qu'ils affermaient; elles provenaient de dons ou de confiscations. Le temple d'Apollon à Delphes (33) en affermait avec ses autres biens, et probablement d'autres communautés en faisaient autant. Les Mendéens employaient pour l'administration les taxes des ports et d'autres revenus; ils laissaient entre les mains des amodiateurs le produit des terres et des maisons, et ne le retiraient qu'au moment du besoin; dans l'intervalle, l'intérêt de l'argent était un profit pour les fermiers (34). On a voulu voir ici un impôt sur les fonds et les maisons; mais il n'est évidemment question que de propriétés publiques affermées par l'état. A Athènes les maisons étaient louées à des entrepreneurs (ναύκληροι) dont le nom indique des hôteliers (σταθμοῦχοι), parce qu'ils sous-louaient les maisons en détail (35). C'est ce qu'on voit par le langage singulier des grammairiens (36), qui disent

(32) *Des Reven.* 4, τεμένη, ἱερὰ, οἰκίας. Le second mot est obscur. Aurait-on aussi amodié le revenu provenant des victimes, ce qu'on aurait exprimé par ἱερὰ (*sacra*, *temples*, *sacrifices*)? Au moins on affermait ainsi le théâtre qui était jusqu'à certain point un sanctuaire.

(33) *Inscr.* VII, § 4, 10.

(34) *Econ.* d'Arist., 2, 21, édit. de Schneid.

(35) *Voy.* plus haut 1, 24.

(36) Harpocr. Suid. Ammon., *Lex. Seg.*, p. 282 et autres.

que, par la dénomination de ναύκληροι, on désigne des hommes chargés de faire rentrer le loyer des maisons. On a déjà observé que les locataires payaient par prytanies et non par mois (37); nous laisserons de côté si le paiement se faisait à chaque prytanie ou dans quelques-unes seulement, comme pour les autres amodiations.

Toutes ces amodiations se faisaient à l'enchère; les conditions écrites sur la pierre étaient exposées d'avance. On pouvait ensuite y placer le nom du fermier, de manière à changer l'annonce en contrat, ou faire un acte séparé. Voici, autant qu'il est possible de le comprendre, le sens littéral d'une publication par laquelle les Pyréens avertissaient les amodiateurs, olympiade 114,4 ou 1153. Elle est tronquée vers la fin (38) ». Sous l'archonte Archippe et le démarque Phrynion, les Pyréens afferment aux conditions suivantes les côtes, les salines, le théseum et les autres biens sacrés. Ceux qui afferment pour plus de 10 drachmes donneront un gage suffisant de l'amodiation; et ceux qui afferment pour moins auront un garant qui engagera son bien. A ces conditions, ils afferment ces objets francs de charges et d'impôts : si après le cens des fonds, il

(37) I, 24.
(38) *Inscr.* XVII.

survient une contribution, les habitans du bourg contribueront. Il ne sera pas permis aux amodiateurs d'emporter le bois et la terre hors du théseum et des autres fonds sacrés; ceux qui affermeront le thesmophorium ne pourront transporter le bois dans d'autres parties des fonds : *ils seront suivant ces conditions en communauté et d'après tout ce qui peut être légal.* Ils payeront le fermage, moitié en hécatombeon (le 1[er] mois), moitié en poséidon (6[e] mois). Les fermiers des côtes, des salines, du théseum et des autres biens sacrés, mettront en rapport ce qu'il est possible et permis d'utiliser les 9 premières années comme ils voudront; la 10[e] année, ils n'en cultiveront que la moitié, afin que le fermier puisse labourer, à compter du 16 d'anthestérion. S'ils cultivent plus de la moitié, le surplus appartiendra au bourg». Vient ensuite la désignation d'une maison qui fait partie de l'amodiation. Dans un autre fragment, contenant des conditions d'amodiation auxquelles une tribu veut donner des terres probablement consacrées, le paiement est divisé en 3 parties : au commencement de l'année, au 7[e] et au 11[e] mois (39). Le théâtre était affermé comme les autres biens, ainsi que l'atteste une inscription du Pirée (40). L'amodiateur est tenu de conserver l'édi-

(39) *Inscr.* XVIII.
(40) Chandl., II, 109.

fice en bon état, ce qui lui fait donner le nom d'architecte (41). Sa recette se composait du prix d'entrée. Le prix d'amodiation du théâtre du Pirée, dans l'acte venu jusqu'à nous, est de 3,300 drachmes. En qualité de propriétaire, le bourg décerne une couronne aux fermiers et au theiæus pour avoir fait rapporter au théâtre 300 drachmes de plus qu'auparavant (42). Il convient de mentionner aussi l'argent comptant, qui à la vérité n'appartenait pas à l'état, mais aux temples et peut-être aussi aux communautés. Le dieu de Délos en possédait beaucoup, qui était prêté à des gouvernemens, à des banquiers ou à des particuliers (43). Quelques-uns des principaux Corcyréens consacrèrent une somme considérable, dont les intérêts devaient servir à des jeux en l'honneur de Bacchus (44). Le temple de Delphes semble également avoir prêté des sommes d'argent. (45)

(41) *Voy.* plus haut II, 13.

(42) On trouve à la fin de *l'Inscript.* le nom des fermiers et ce que chacun rendait. Les *acheteurs* ὠνηταὶ (que Chandler joint ridiculement au συνθῆκαι précédent) sont, Aristophane pour 600 drachmes (il faut effacer le *P* dans *l'Inscript.* il n'a ni ne peut avoir aucun sens), Mélésias pour 1,100 dr., Aréthusius pour 500 dr. et Xénophon pour 1,100.

(43) *Inscript.* VII, § 8, XV, § 7.

(44) *Inscript.* XXI.

(45) Dém. *c. Midias*, p. 561, à propos des Alcméonides; cependant Hérod. n'en dit rien, p. 62 et s.

CHAPITRE III.

DES MINES.

Les mines des Athéniens (μέταλλα) étaient situées les unes dans l'Attique, les autres au-dehors. Les premières sont les mines d'argent du Laurium (46); elles rendirent de grands services à l'état, en ce que Thémistocle en tira le moyen de porter à une grande hauteur les forces maritimes. Elles s'étendaient d'un rivage à l'autre, d'Anaphlyste à Thoricos, dans un espace d'un mille et demi (un peu plus de 2 lieues *). L'exploitation commencée de bonne heure paraît avoir été très productive au temps de Thémistocle; elle l'était déjà moins à l'époque de

(46) J'ai traité avec détail de ces mines dans *les Mém. de l'Acad. des scien. de Berlin* pour l'année 1815. On y trouvera les preuves de ce qui n'est dit ici qu'en abrégé : c'est pourquoi je me dispenserai de citer, et j'omettrai des particularités qui sont mieux placées dans ce traité.

* 11,111 mètres

Socrate et de Xénophon, et du temps de Strabon, elle avait baissé au point qu'on ne faisait plus que fondre ce qui avait été rejeté des anciennes fouilles ou les scories dans lesquelles l'impéritie des premiers opérateurs avait laissé de l'argent. Le minerai contenait de l'argent, du plomb, du zinc, peut-être du cuivre, mais point d'or, au moins pas assez pour que les procédés imparfaits de départ usités par les anciens leur permissent de le retirer avec avantage. Il y avait de fausses émeraudes auprès de Thoricos; le cinabre qui s'y trouvait n'était pas moins précieux non plus que le sil, matière colorante estimée. On exploitait au moyen de puits et de galères; on coupait de grandes masses en laissant des appuis (μεσοκρινεῖς). Le travail de la fonte s'exécutait comme dans les autres mines des anciens. Elles étaient la propriété de l'état; mais jamais il n'en suivait l'exploitation pour son compte et à ses frais: il ne les donnait pas non plus, comme ses autres propriétés, à bail pour un temps déterminé, mais à bail à perpétuité, qui pouvait se transmettre par héritage, vente, ou tout autre mode de transfert légal. Les *polètes* présidaient à la vente des portions de mines, c'est-à-dire, du droit d'exploiter. Cette vente se faisait moyennant un prix fixe, perçu directement par l'état, et une redevance perpétuelle du 24ᵉ du produit, amodié sans doute en ferme générale. Ce

que l'état retirait variait avec le nombre de portions vendues, la richesse de la mine et le soin apporté à l'exploitation. Lorsque Thémistocle proposa aux Athéniens de consacrer le produit des mines à la construction des vaisseaux, il paraît s'être monté annuellement de 30 à 40 talens, quoique les informations données par les auteurs soient extrêmement vagues.

Les citoyens et les *isotèles* étaient seuls admis à la possession des mines. Le nombre de ceux qui en achetaient était considérable ; ils formaient une classe particulière analogue à celle des laboureurs. On pouvait posséder une portion ou plusieurs, ou même former une association pour une seule. Le prix ordinaire d'une portion était d'un talent ou un peu plus. Le travail était exécuté par des esclaves que l'on achetait ou que l'on prenait à louage, et il en occupait un grand nombre : par là l'exploitation était moins coûteuse, mais aussi l'art ne faisait point de progrès. La possession des acheteurs était, ainsi que les droits de l'état, garantie par des dispositions très sévères. Une loi spéciale (μεταλλικὸς νόμος) et un mode particulier de procédure (δίκαι μεταλλικαί) régissaient les procès relatifs aux mines que, du temps de Démosthène, on rangea parmi les procès mensuels, afin de procurer un avantage aux mineurs. L'exploitation des mines était

exempte d'impôts et de liturgies, et elle ne donnait pas lieu à l'échange des biens, non par l'effet d'une faveur particulière, mais parce que les mines étaient considérées comme une propriété de l'état dont la jouissance avait été concédée pour un prix déterminé, de même que les objets mis en ferme générale. La propriété absolue, et non une simple possession sujette à redevance, était seule tenue de supporter les liturgies et les impôts extraordinaires. Je n'ai trouvé nulle part de quelle manière on agissait pour les carrières qui donnaient de beaux marbres (47) et que les anciens rangent quelquefois avec les mines. (48)

D'après l'ensemble de leurs usages, nous ne pouvons admettre que les Athéniens se soient emparés des mines des alliés qui leur étaient soumis. Elles restèrent partout à ceux qui les possédaient avant la domination athénienne. Les mines de Thrace seulement paraissent avoir dépendu immédiatement des Athéniens, qui en jouissaient vraisemblablement comme des leurs; nous n'avons du reste aucune notion précise sur ce sujet. Les mines d'or de Thrace et celles de Thasos furent exploitées d'abord par les Phéniciens, ensuite par les Pario-Thasiens.

(47) Caryophilus, *de Marmoribus*, p. 4 et s.

(48) Par ex. Strab., IX, p. 275. Pollux, VII, 100.

Les mines d'or de Scapté-Hylé sur le continent rapportaient annuellement 80 talens aux Thasiens. Celles de Thasos produisaient moins, assez cependant pour que les Thasiens, qui ne levaient point d'impôt foncier, retirassent des mines de l'île et du continent un revenu de 2 à 300 talens, en y comprenant les droits des douanes et des marchés et peut-être l'amodiation de terreins situés en Thrace (49). Après que les Athéniens se furent établis dans la Thrace, il s'éleva des démêlés entre eux et les Thasiens, au sujet des mines et des marchés (*emporia*) du continent; Cimon leur enleva dans un seul combat 33 vaisseaux; il assiégea et prit la ville, et acquit à sa patrie les côtes et les mines d'or (50). Les Athéniens se trouvèrent ainsi posséder non-seulement Scapté-Hylé, mais encore toutes les terres qui avaient appartenu aux Thasiens sur le continent et pour lesquelles ils avaient dû fournir des vivres aux troupes de Xercès (51). Ces possessions comprenaient Strymé (52), place de commerce des Thasiens qu'ils disputèrent à Maronée (53) lorsque les Athéniens eurent perdu leur do-

(49) C'est ainsi qu'il faut entendre Hérodote, liv. VI, 36.
(50) Plut. *Cim.*, 14. Thucyd., I, 100, 101. Diod., XI, 70.
(51) Hérodote, VII, 18.
(52) Hérodote, VII, 118. Suid. *in* Στρύμη.
(53) Lettre de Philippe dans *le Disc.* supposé de Démosth.

mination dans ces contrées, Galepsus et Esyme, colonies de Thasiens (54), Daton, et une place située entre Néapolis et le Nessus où les Athéniens combattirent avec les Édoniens pour les mines d'or (55), à la même époque où se trouve le combat avec les Thasiens, olymp. 79,1; Crénides, au contraire, paraît n'avoir pas appartenu d'abord aux Thasiens, quoiqu'ils en fussent en possession dans la 105e olympiade. Probablement les Athéniens retirèrent de ces différens lieux ainsi que des mines les revenus que les Thasiens en avaient tirés auparavant. Les mines purent être données à ferme ou laissées à ceux qui en étaient en jouissance. S'il nous était parvenu un aussi grand nombre de noms de ceux qui exploitaient les mines de Thrace que nous en connaissons pour le Laurium, nous pourrions mieux décider la chose; mais Thucydide est le seul que l'on sache avoir possédé des mines d'or en Thrace (56): encore ne sait-on pas à quel titre. Elles étaient situées à Scapté-Hylé, où il écrivit et où il mourut (57),

(54) Thucyd., IV, 107 et V, 6. *Sur Galepsus* Γαψηλὸς paraît être une fausse leçon dans Thucydide; mais il serait trop long de l'examiner ici. *Voy.* aussi Diodore, XII, 68.

(55) Hérodote, IX, 75. *Voy.* Thucyd., I, 100. IV, 102. Diod., XI, 70. XII, 68. Pausan., I, 29, 4.

(56) Thucyd., IV, 105.

(57) Plut. *Cim.*, 4 et dans le liv. *de exilio*. Marcellin. *vie de Thucyd.*, p. 724, 729 de la grande édition de Thucyd. de Leipzig.

après qu'elles eurent cessé d'appartenir aux Athéniens; elles ne pouvaient provenir de l'héritage d'Hégésipyle, fille d'un roi de Thrace (58) dont Thucydide descendait, car Scapté-Hylé appartenait aux Thasiens et non à la Thrace; elles lui venaient plutôt d'Athènes après que Cimon, son proche parent, eut conquis ce pays; mais il est bien plus probable que Thucydide les acquit par son mariage avec une femme de Scapté-Hylé dont les ancêtres en pouvaient être en possession depuis long-temps. (59)

(58) C'est ce que pensent Plutarque et Marcellin, p. 722, dans l'ouvrage duquel se trouvent aussi les autres opinions dont il est une collection et un mélange. Hégésypile était l'épouse de Miltiade le jeune.

(59) Marcellin., p. 723. Ἠγάγετο δὲ γυναῖκα ἀπὸ Σκαπτῆς ὕλης τῆς Θρᾴκης πλουσίαν σφόδρα καὶ μέταλλα κεκτημένην ἐν τῇ Θρᾴκῃ.



CHAPITRE IV.

DES DOUANES; DU CINQUANTIÈME.

Les taxes de commerce se percevaient sur l'*emporium* ou sur le *marché* (ἀπ' ἐμπορίου καὶ ἀγορᾶς). La première de ces dénominations désigne le lieu où se faisait le commerce maritime en gros. Les taxes qu'on y levait portaient sur l'entrée et la sortie et peut-être aussi sur la faculté de stationner dans le port. Le *marché* était approvisionné par des gens du pays et de petits marchands (ἀγοραῖοι κάπηλοι); on y payait sur les objets vendus qui se consommaient dans le pays, et pour la permission de vendre (60). Ce der-

(60) Dans son livre *de Usuris*, Saumaise traite au long de la différence entre les négocians et les petits marchands; je ne citerai qu'un passage de Platon, *Républ.*, II, p. 370, E et s. Il ne me paraît pas clair qu'il y eût deux emporium, l'un pour les étrangers, l'autre pour les naturels (ξενικὸν et ἀστικὸν), comme on le trouve dans le *Lex. Seg.*, p. 208, au mot ἐπιμεληταὶ; il faut y mettre Ἀττικὸν d'après Harpocration. Ἐμπόριον Ἀττικὸν revient souvent dans Démosthène.

nier droit ne frappait que les étrangers ; les citoyens pouvaient trafiquer sur le marché sans rien payer. Des particuliers jouissaient d'une franchise de droits, probablement restreinte à leur consommation personnelle. Ces particuliers devaient être en petit nombre, car Démosthène, en parlant de la franchise en général, dit qu'elle n'enlève rien aux revenus publics; si cependant elle avait été concédée à un grand nombre de personnes, la ferme des droits en aurait souffert (61). L'importation et l'exportation étaient assujéties au faible droit d'un simple cinquantième (πεντηκοστή) : les grammairiens disent expressément que toutes les marchandises de l'étranger entrant au Pirée y étaient soumises (62); c'est ce que l'on voit dans les anciens, en particulier pour les grains et les objets travaillés, comme des étoffes de laine, des coupes et autres vases (63), pour le bétail exporté, même pour celui qui accompagnait les théories athéniennes, d'après le marbre de Sandwich (64) : si le cinquantième n'avait pas affecté tous les autres objets d'exportation, comment Démosthène se serait-il référé au registre des

(61) Dém. *c. Lept.*, § 21, éd. de Wolf. *Voy.* aussi liv. 1, 15.

(62) *Etymol. in* πεντηκοστολογούμενον. *Lex. Seg.*, p. 297-192, 30. Harpocr. Poll. et Suid. ne nous apprenent rien sur le cinquantième.

(63) *Disc. c. Næéra*, p. 1353, 23. *C. Mid*, p. 558, 16.

(64) *Inscript.* VIII, § 7.

pentécostologues, pour prouver qu'un vaisseau sorti d'Athènes portait des marchandises pour 5,500 drachmes (65)? Ulpien prétend que les armes entraient sans droit (66) : à coup sûr, si le guerrier portait lui-même son armure, mais difficilement, si elles étaient introduites comme objet de commerce. Ulpien mérite peu de confiance; ce qu'il avance est toujours tiré de passages mal compris de son auteur. Il ne s'est rien offert à moi, sur l'importation et l'exportation par terre, à l'exception d'un seul passage dont je parlerai plus bas; elles ne pouvaient avoir que peu d'importance, vu que la Grèce et l'Attique nommément faisaient presque tout leur commerce par mer. Le droit sur les marchandises introduites s'acquittait au moment où on les déchargeait (67). Il était perçu par les pentécostologues (68), en argent et non en denrées, comme le prouvent le marbre Sandwich et cette circonstance que le registre des douanes contenait l'évaluation des marchandises. Attendu que le droit d'entrée sur

(65) *C. Phorm.*, p. 909. Le droit d'exportation est appelé παραγώγιον par Philippide le comique dans Pollux, IX, 50.

(66) *Sur Dém. c. Mid. L. c.*

(67) Dém. paragr. *c. Lacr.*, p. 932, 25 et s. Plaut. *Trinumm.*, IV, 4, 15; où toutefois il est peut-être question des coutumes romaines.

(68) Outre les passages cités déjà pour d'autres objets, *Voy.* Athén., II, p. 49, C.

les grains, qui se percevait sur les grains importés seulement, était affermé séparément (69), *le cinquantième* devait être affermé par parties, suivant l'espèce des marchandises. Combien ce droit produisait-il à l'état? Cela est difficile à déterminer. Si la quantité de blé importée s'élevait annuellement à 1 million de médimnes environ, comme nous l'avons admis plus haut avec vraisemblance, et si l'on porte le médimne à 3 drachmes, terme moyen, quoiqu'on ignore sur quoi se fondait l'estimation, le fermier du droit sur le blé aurait reçu 10 talens par an, dont il faut défalquer une portion pour sa peine, les frais de perception et son profit. Il y a peu de chose à dire des autres marchandises. Le seul passage sur le montant du cinquantième se trouve dans Andocide (70); mais l'interprétation en est si incer-

(69) Dém. *c. Næéra*, *L. c.*

(70) *Des Myst.*, p. 65 et s. Les corrections de Reiske sont en grande partie fondées. *Voy.* Walk, *Diatr.* Eurip., p. 293, et Sluiter dans ses *Lec. And.*, p. 158 et s. Il est évident qu'il faut Argyrrhius au lieu d'Argyrius; changer ἄρχων εἷς en ἀρχώνης, et écrire μετέσχον δὲ αὐτῷ, et λεύκην : on doit effacer Τόπος comme une glose, lire οὓς et ensuite, d'après le manuscrit de Breslau, ὀλίγου au lieu de ὀλίγον. Les mots ὡς πολλοῦ ἄξιον sont une explication de οἷον et je les tiens pour une glose. Je ne déciderai pas sur γνῶναι; je pense qu'il faut le prendre pour ὥστε γνῶναι, il faudrait ajouter ὥστε sinon changer ce mot en γνοντες. Je change avec Reiske ἀπελάσας καὶ en ἀπελάσας δὲ, leçon différente que cite Sluiter: d'après ce dernier, il faut ajouter μὲν après βραχέα et changer le point en haut en virgule. Les grammairiens ont pris ἀρχώνης dans

taine, que nous le laisserons parler lui-même. « Cet Agyrrhius que voici, dit-il, cet excellent homme, était il y a 3 ans principal fermier du cinquantième, qu'il avait eu pour 30 talens. Il avait pour copartageans tous ceux qui se rassemblaient autour de lui sous le peuplier blanc : vous savez quels gens ce sont; il me paraît qu'en se rassemblant ils se proposent ou de recevoir de l'argent pour ne pas enchérir, ou d'avoir part au cinquantième, s'il est adjugé à bon marché. Attendu qu'ils avaient reçu 2 talens, ils connaissaient la chose; ils se réunissaient tous, et comme ils donnaient part aux autres, ils achetaient de nouveau pour 30 talens. Ayant vu que personne n'enchérissait, je m'avançai dans le sénat, j'enchéris, de sorte que l'adjudication me fut faite pour 36 talens, après avoir écarté ces hommes et vous avoir donné caution. Je fis recevoir les deniers et les comptai

ce passage. *Etym.* el *Lex. Seg.*, p. 202. Ἀρχώνης ὁ ἄρχων. ὠνῆς οὑτινοσοῦν, à savoir πραγματος, par exemple τέλους. Hésych. Ἀρχώνης ὁ προηγούμενος ἐργολάβων, comme on a eu raison de corriger. Πεντηκόσταρχος (au lieu de πεντηκόνταρχος suivant la correction d'un ami) se rapporte à cette matière, *Lex. Seg.*, p. 297, ὁ ἄρχων τῆς πεντηκοστῆς τοῦ τέλους καὶ τῶν πεντηκοστῶν (écrivez πεντηκοστωνῶν). *Voy.* Phol., p. 301. Quant à la correclion faile par Reiske, de ἕξ au lieu de δύο, elle est d'aulant moins hasardée, que le manuscrit de Sluiter, comme celui de Breslau, donne τρία : il y avail sans doute originairement Γl d'où a pu venir facilement II et même III.

à l'état. Je n'éprouvai point de perte, et même nous eûmes encore quelque profit dans notre association; de plus j'empêchai ceux-ci de se partager 6 talens d'argent de votre bien ». On voit par là que ces fermes étaient prises par des sociétés, à la tête desquelles était un fermier principal (ἀρχώνης), qui leur donnait son nom. L'adjudication au plus offrant se faisait auprès du peuplier blanc par les polètes, sous la réserve de l'agrément du sénat : il est ici question du cinquantième en général, et l'adjudication se fait en totalité et non partiellement. Agyrrhius avait eu le bail 3 ans avant le moment où le discours fut prononcé; Andocide le lui enleva l'année suivante et fut engagé dans le procès des mystères par la cabale de son adversaire un an plus tard. C'est à tort qu'on a songé à un bail de 3 ans, qui n'est pas dans les expressions de l'orateur (71). Il dit, à la vérité, comme on lit aujourd'hui, qu'Agyrrhius et sa société avaient gagné 2 talens; il offre 6 talens de plus, et, sans s'exposer à une perte évidente, il ne pouvait offrir plus que la somme donnée par ses prédécesseurs, augmentée de leur profit. On pourrait croire en conséquence que ces 2 talens sont leur gain annuel, en sorte que, sur un bail

(71) De Pauw, *Rech. philos.*, vol. 1er, p. 356, voit un bail de 3 ans et Manso, *Sparte*; vol. II, p. 504, un bail d'un an, τρίτον ἔτος signifie la 3e année auparavant.

de 30 talens, la société d'Agyrrhius aurait gagné 6 talens dans les 3 années de la durée du bail, puisque Andocide, ajoutant le profit annuel au prix de la première adjudication, porte ses offres à 36 talens. Mais, outre que l'usage de la langue veut que l'on voie ici un bail pour la 3e année avant celle où l'on parle, et non un bail de 3 ans, aucun orateur n'aurait pu s'exprimer de manière à présenter le prix d'un bail de 3 ans, en ne parlant du profit que pour une année, sans en avertir. Il convient plutôt de corriger un nombre d'ailleurs incertain et d'écrire 6 talens au lieu de 2 pour le profit de la société d'Agyrrhius. Maintenant si ce profit et le prix du bail devaient se rapporter à une durée de 3 années, le cinquantième eût été bien faible, surtout si on le compare à la quantité de blé exportée, qui ne faisait cependant pas la plus grande partie de l'exportation totale; les autres objets entrés ou sortis, le bétail, les salaisons, l'huile, le vin, le miel, les peaux travaillées ou non, le bois, les métaux, les tonneaux, les parfums, cordages et toutes sortes de matériaux bruts ou confectionnés devaient, en effet, rapporter à la douane plus que le blé; il faut encore compter les esclaves sur lesquels on levait des droits assez forts, de même que chez les Romains (72). Si le cinquantième, en y comprenant

(72) *Lex. Seg.*, p. 297.

les frais de perception, n'était porté qu'à 14 talens environ par an, la valeur des marchandises importées et exportées ne serait que de 700 talens, ce qui est évidemment trop peu. On peut dire encore, et c'est tout ce que nous savons de certain sur ce point, que la taxe sur les courtisanes s'affermait pour un an; il faut donc supposer que la ferme générale des autres droits avait la même durée, et que d'après les paroles mêmes d'Andocide, le cinquantième rapportait à l'état de 30 à 36 talens par an. Il en résulte que la valeur des marchandises importées et exportées, en ayant égard au gain des fermiers et aux frais de perception, s'élevait à environ 2,000 talens par an (73). C'était dans un temps où Athènes n'était pas florissante, c'est-à-dire dans les premières années après l'anarchie, et la douane devait être plus productive à une meilleure époque. Elle ne l'était guère moins dans d'autres pays, et même elle rapportait encore plus dans quelques endroits. En Macédoine, les droits des ports étaient ordinairement affermés pour 20 talens. Callistrate éleva le prix de la ferme au double, en donnant plus de facilité pour les cautions. Elles étaient d'abord d'un talent, en sorte

(73) Barthél. *Anach.*, 4e vol. note XVI, p. 504, porte à-peu-près de même cette valeur à 10 millions de livres.

que les riches pouvaient seuls les fournir ; il les réduisit au tiers, et même il faisait encore une meilleure condition quand on savait l'obtenir (74). Ne serait-il pas ici question de fermes annuelles? Les droits du port montaient à Rhodes à 1 million de drachmes (166 talens); lorsqu'ils furent tombés, ils rapportaient encore 150,000 drachmes (30 talens)(75). Cersoblepte, de Thrace, tirait des grands marchés 300 talens (76) par an, pourvu que le commerce ne fût par troublé. Je ne saurais décider si Athènes levait au-dehors de semblables droits, par exemple, sur les marchés de Thasos qu'elle s'était appropriés, ou si elle les abandonnait aux clérouques. Il devait certainement exister des douanes sur les frontières de la Mégaride et de la Béotie, puisque, dans certains cas, le commerce de ces contrées était prohibé. On trouve que les habitans d'Orope, située sur les confins de l'Attique et de la Béotie, étaient tous des voleurs et des douaniers (77), des hommes d'une avidité extrême, qui levaient un droit sur l'importation : cela pourrait,

(74) Aristote *Econ.*, 2, 22.

(75) Polybe, XXXI, 7, 12.

(76) Dém. *c. Arist.*, p. 657, 9. (Le passage cité porte πλέτον ἢ διακόσια τάλαντα, plus de 200 talens. *Tr.*)

(77) Dicæarque dans la description de la Grèce, et les vers de Xénon, qu'il rapporte.

à la rigueur, s'entendre d'un droit de douane perçu, tantôt par les Béotiens, tantôt par les Athéniens; mais comme Orope est en même temps située sur les bords de la mer, et qu'autrefois elle servait d'entrée aux arrivages de l'Eubée, le sens de ce passage demeure incertain.

CHAPITRE V.

CONJECTURES SUR LE DROIT DE PORT ET LE CENTIÈME.

Outre le cinquantième sur l'entrée et la sortie des marchandises, on levait probablement un *droit de port* particulier pour contribuer à l'entretien dispendieux des ports, que la cargaison eût été déchargée ou non ; nous savons également qu'on payait un autre droit pour l'entrepôt des marchandises à la douane (78). Il est fait souvent mention de ce droit de port et de ceux qui le percevaient (ἐλλιμένιον, ἐλλιμενισταί). Cependant Pollux paraît les regarder comme ne différant pas des pentécostologues (79). De même que ceux-ci, et de même que les *portitores* des Romains, les receveurs du droit de port au

(78) Les propositions de Xénoph. (*Reven.*, 3) autorisent à regarder cet usage comme constant.

(79) VIII, 132. D'autres grammairiens, par ex. le *Lex. Seg.*, p. 251, ne disent rien que de vague sur ces receveurs.

Bosphore et ailleurs, faisaient la recherche des marchandises, les estimaient et les notaient sur les livres (80). Au reste, on ne peut nier que cette expression de *droit de port* ne soit générale et ne comprenne encore le droit d'entrée et de sortie, suivant l'usage des Rhodiens; mais il ne s'ensuit nullement que l'on ne payât pas une taxe spéciale pour la *jouissance du port*. Deux indices me conduisent à admettre cette taxe. Un fragment d'Eupolis parle d'un droit de port que l'on était obligé de payer avant de monter dans le navire (81); il semble qu'il portait sur les personnes mêmes. Dans son livre sur la république d'Athènes (82), Xénophon

(80) Dém. c. *Phorm.*, p. 917, 10. Voy. *Jul. Afric. Cest.*, p. 304.

(81) Dans Pollux, IX, 30. Ἐλλιμένιον, ὃ δοῦναι πρὶν εἰσβῆναι σε δεῖ. Εἰσβῆναι ne peut évidemment s'entendre que de l'action de monter dans le vaisseau, suivant la remarque déjà faite par Kühn.

(82) I, 17. Schneider (*Opusc. Xénoph.*, p. 93) regarde ce centième comme un droit, remplacé ensuite par le vingtième. Cela ne me parait pas fondé, non plus que la manière de voir de Manso (*Sparta*, vol. II, p. 496). Ce vingtième dont j'exposerai plus loin la véritable nature (chap. 6) est tenu par Manso (p. 502) pour un droit levé au Pirée sur les marchandises : mais ses rapprochemens ne sont pas fondés. Il admet que les Athéniens avaient fait remise aux alliés seulement de l'augmentation apportée aux tributs par Alcibiade, à la place de laquelle ils levaient un droit au Pirée, et il évalue inexactement cette augmentation à 300 talens. Mais le droit du Pirée était payé non-seulement par les alliés, mais par tous ceux qui se présentaient, par les Athéniens mêmes : de plus, qui aurait forcé les alliés à conduire leurs denrées au

observe que le centième du Pirée (ἑκατοστὴ) produit davantage par la nécessité où sont les alliés de venir à Athènes pour suivre leurs procès. On n'est pas autorisé à admettre que ce centième fût un droit

Pirée? En percevant ainsi un droit élevé au Pirée, Athènes aurait évidemment nui à son commerce et fait monter le prix des denrées, ce que sans doute elle ne voulait pas. Le vingtième ne se percevait nullement au Pirée, mais sur les terres des alliés. Le produit de ce 20e est en outre évalué par Manso à 90 talens en partant de celui du cinquantième; comment les Athéniens encore auraient-ils renoncé aux revenus considérables que leur assuraient les tributs pour un droit rapportant 90 talens, dont encore partie se percevait auparavant? et cela pour augmenter leur recettes, et ils auraient laissé subsister ce vingtième si long-temps! Mais en voilà assez sur cette interprétation inexacte. Par là tombe un des principaux motifs de *notre* Schneider pour soutenir que cet écrit, plus ancien que Xénophon, ne lui appartient pas. J'ai déjà dit liv. I, 8, que je ne voudrais pas garantir qu'il soit de cet écrivain; je trouve seulement insuffisantes les preuves du contraire. Il n'est pas entièrement vrai qu'Athènes n'eût plus de marine après la 93e olymp., la bataille de Cnide lui valut de nouveaux alliés (liv. III, 17): pourquoi ne les aurait-elle pas rendus dépendans de sa juridiction? Isocrate (*Aréop.* I) parle de la puissance maritime des Athéniens après la victoire de Timothée d'une manière non équivoque: εἰρήνην δὲ καὶ τὰ περὶ τὴν χώραν ἀγούσης, καὶ τῶν κατὰ θάλασσαν ἀρχούσης, ἔτι δὲ συμμάχους ἐχούσης, πολλοὺς μὲν τοὺς ἑτοίμους ὑμῖν, ἤν τι δέῃ, βοηθήσοντας, πολὺ δὲ πλείους τοὺς τὰς συντάξεις ὑποτελοῦντας καὶ τὸ προσταττόμενον ποιοῦντας. On peut s'étonner que dans ce livre de la République d'Athènes les tributs soient désignés par le nom de φόροι; cependant celui de σύνταξεις ne parut que la 4e an. de la 100e olymp. Xénophon écrivant peu avant, ou comme je le trouve plus vraisemblable, peu après, a pu se servir de l'ancienne façon de parler. (*Voy.* liv. III, 17.) Que les tributs aient été taxés tous les 4 ans, cela est difficile à soutenir surtout pour les

d'entrée, perçu à une certaine époque, au lieu du cinquantième; comme nous trouvons mention de ce dernier aussi bien dans le temps des fermes d'Agyrrhius et d'Andocide, qui répondent aux premières

premiers temps. D'après le liv. III, 11, 15, les tributs restèrent les mêmes jusqu'à l'olymp. 89; ils cessèrent olymp. 91, 2, et furent changés en un droit de douane: les choses restèrent dans cet état jusqu'à la révolution qui suivit la bataille d'Ægos-Potamos; on pourrait donc rapporter ceci aux temps qui suivirent l'affaire de Cnide après la 100e olymp. Ce que dit l'auteur de territoire abandonné, pourrait être placé dans les premiers temps de la guerre du Péloponèse; mais ne serait-il pas possible de regarder ces idées générales comme tirées de temps antérieurs à celui de l'écrit? Ce qu'il y a de plus singulier encore que tout cela, c'est l'assertion que le peuple ne permettait pas qu'on le tournât en ridicule dans les comédies où l'on ne pouvait se moquer que de particuliers. Suivant la remarque de Schneider le peuple est joué dans les *Chevaliers* donnés olymp. 88, 4, et dans les *Guêpes* données plus tard, mais il serait téméraire de reculer à cause de cela la date de cet écrit audelà de la 88e olymp. et cela même ne servirait pas beaucoup. Dès avant ce temps, Aristophane avait mal parlé du peuple dans les *Babyloniens*, (Acharn., 502 et le *Schol.*) ce qu'il fait encore dans les habitans d'Acharnes, malgré le prétexte tiré des circonstances, qu'il parle contre des particuliers et non contre l'état, vers 514, 515. La liberté de la comédie fut restreinte pendant un temps très court, par un décret de l'olymp. 85, 1, annulé olymp. 85, 4 (*Schol.* d'Arist. Acharn., 67). Suivant le *Scholiaste*, (*Nuées*, 31) il était expressément défendu de jouer l'Archonte, et on voit (*Schol.* Acharn., 11, 49) qu'Antimaque, pendant qu'il était chorège, présenta un décret pour que personne ne fût nommé dans les comédies. Toutes ces indications paraissent se rapporter à la loi portée sous Morychide et n'ont pour objet que la défense de jouer telle ou telle personne qui ne dura pas long-temps. Au contraire l'usage de se moquer du peuple, quoique Cléon l'ait reproché à Aristo-

années après l'anarchie, que dans le temps de Démosthène, on ne saurait supposer un changement sans avoir de preuves. Pourquoi, outre la taxe personnelle dont il vient d'être parlé, n'y aurait-il pas eu un autre droit de port d'un centième de la car-

phane (Acharn., 601) et qu'il pût engendrer la haine, parait avoir toujours été permis jusqu'après l'anarchie. L'atteinte portée à la domination du penple l'avait rendu ombrageux et défiant, et la *parabase*, partie de la comédie dans laquelle surtout on parlait des affaires publiques, disparut tout-à-fait. Une plus longue discussion entraînerait trop loin; toujonrs est-il que ce passage s'accorde aussi bien avec le temps qui suivit l'anarchie, qu'avec le commencement de la guerre du Péloponèse. Enfin le passage suivant étonne Schneider avec raison : ὀλίγοι δέ τινες τῶν πενήτων καὶ τῶν δημοτῶν κωμῳδοῦνται καὶ οὐδὲ οὗτοι, ἐὰν μὴ διὰ πολυπραγμοσύνην καὶ διὰ τὸ ζητεῖν πλέον ἔχειν τοῦ δήμου. Il semble qu'on ne devrait pas pouvoir s'exprimer ainsi, et Xénophon moins qu'un autre, après la manière dont Socrate avait été traité par les poètes comiques. Mais si Xénophon écrivait ceci 40 années peut-être après la mort de Socrate, était-il donc obligé de se rappeler dans cet exposé ironique les procédés des Athéniens? et ce meilleur ami de Socrate, Socrate lui-même, aurait-il pu nier qu'il ne voulût s'élever au-dessus du peuple dont il était le mentor déclaré, de ce peuple auquel il était sans cesse opposé? Sa manière de penser n'était-elle pas réellement aristocratique? J'appellerai encore l'attention sur les remarques 1, 10, que l'on ne pouvait frapper les esclaves à Athènes, ce qui est expliqué en plaisantant par nn faux motif. La vraie cause, c'est-à-dire la guerre (Aristoph. *Nuées*, 7) en était, à ce qu'il paraît, oubliée au temps où l'auteur écrivait. Cela aussi pourrait conduire à donner à ce morceau une origine plus ancienne que les *Nuées* d'Aristophane. Je pense que les recherches ne doivent pas en rester là, mais le lieu ne permet pas de plus grands développemens.

gaison ? L'affluence des étrangers rendait le négoce plus actif; un certain nombre de navires venaient sans marchandises; le produit des droits n'en était pas moins augmenté. Je ne donne ces vues que comme des conjectures : nous ne savons rien de certain sur le centième. Aristophane parle de plusieurs centièmes levés par les Athéniens (83) et que, suivant le Scholiaste, les villes payaient au lieu des *revenus* (τέλη), explication plus obscure que la chose. On peut croire que cette petite imposition se levait dans l'Attique dans plusieurs cas : nous y reviendrons bientôt.

Les revenus fournis par les *marchés* sont mentionnés pour l'Attique comme pour les autres contrées de la Grèce (84) : on les représente comme considérables ; ils ne pouvaient donc consister en un simple droit de place. C'était plutôt un droit d'accise qui comprenait tout ce qui était vendu; mais quel en était le taux? c'est ce qui est parfaitement obscur : les grammairiens(85)ont connaissance d'un

(83) *Guép.*, 656.

(84) Xén. *des Reven.*, 4. Aristoph. Acharn., 904. Dém. *Olynth.* 1, p. 15, 20.

(85) Pollux, VII, 15. Harpocr. L'*Etym.* Suid. Phavor. Le *Lex. Seg.* donne l'évaluation la moins élevée, p. 255. Ἐπώνια μὲν τὰ ἐπὶ τὰ ὠνῇ προσκαταβαλλόμενα, ὥσπερ ἑκατοσταί τινες. Il ne peut être question ici de la vente des revenus, quoique le grammairien rapproche κηρύκεια de

droit de vente (ἐπώνιον ἐπώνια), mais ils ne savent pas bien ce que c'est. Harpocration conjecture que c'est le cinquième (ἡ πέμπτη) qu'il semble présenter ailleurs comme un impôt; les autres l'ont copié. Il n'est pas croyable, vu la modération des autres droits, qu'on levât sur tout ce qui se vendait un impôt aussi fort, qui aurait porté en grande partie sur la consommation intérieure. Dans une autre indication, qui semble n'être que conjecturale, certains centièmes sont donnés comme exemples de cet impôt. Nous trouvons à Byzance une taxe de vente de 10 pour 100, mais de peu de durée (86). Je laisse de côté d'autres exemples d'accises extraordinaires. Je ne trouve nulle part si ce droit s'acquittait aux portes ou sur le marché (86 *bis*). Un récit

ἐπωνίοις, le salaire du crieur lors de cette vente, mais il pouvait être d'usage de percevoir le droit de vente dans d'autres ventes à l'encan.

(86) *Econ.* d'Aristote, 2, 3, τοῖς δ' ὠνουμένοις τι ἔταξαν χωρὶς τῆς τιμῆς διδόναι ἐπιδέκατον.

(86 *bis*) J'ai laissé indécis dans quel lieu s'acquittait le droit de vente dans la ville; je trouve maintenant plus probable que c'était à la porte, et que le *droit de porte* (διαπύλιον) a trait à ceci. La seule indication s'en trouve dans Hésychius. Διαπύλιον (comme on a corrigé avec raison) τέλος τι παρ' Ἀθηναίοις οὕτως ἐκαλεῖτο. Sur quoi *voy.* les comm. Ce mot se trouve dans les *Economiques* d'Arist. avec un sens quelque peu différent, d'où l'on pourrait conclure que l'on payait uniquement pour traverser la porte. Mais ce mot pouvait bien signifier autre chose à Athènes, et il ne me parait pas admissible que le διαπύλιον se payât pour le passage de la porte.

de Zénobius (87) et d'autres collecteurs de proverbes conduit à penser qu'il y avait des percepteurs pour ce droit. Un prétendu paysan, Leucon, ayant mis du miel dans une outre, le couvrit d'orge et le porta à Athènes, où il donna le tout pour de l'orge. L'âne qui en était chargé tomba, et les receveurs accourus pour le secourir trouvèrent le miel et l'emportèrent. Cette aventure ne concernait pas un personnage appelé Leucon. Leucon était un Athénien, poète comique, qui paraît avoir été fils d'Agnon (88) et contemporain d'Aristophane et de Phérécrate : il avait mis sur la scène la ruse du paysan, sous le titre de *l'âne qui porte une outre*. Cela n'ôte rien, du reste, à la valeur de ce récit; quand même il ne reposerait sur aucun fait réel, il fallait qu'il fût conforme aux usages, pour devenir la matière d'une pièce de théâtre.

(87) Zénob. 1, Mich. Apost. 11, 68 *Voy.* Doigénien et Suid., 1[e] vol., 98.

(88) Suid. *in* Λεύκων et particulièrement Toup *Emend. in* Suid. contre les comm. 2[e] part., p. 252, édit. de Leipzig. Athénée, Hésychius et Suidas citent ses Φράτορες : la dernier nomme deux autres piéces Ὄνος, Ἀσκοφόρος, qui n'en font qu'une Ὄνος ἀσκοφόρος.

CHAPITRE VI.

DU VINGTIÈME, DU DIXIÈME ET DE SES DIFFÉRENTES SORTES.

Outre ces revenus réguliers, vers l'olympiade 91, 2, Athènes leva le *vingtième* (εἰκοστή) des objets importés et exportés sur le territoire des alliés qu'elle avait assujétis, à la place du tribut qu'ils avaient payé jusque-là. Elle se flattait de retirer davantage de cette manière (89); le produit, en effet, devait être considérable, car Aristophane ne parle pas de moins de 1,000 villes qui devaient y contribuer. Naturellement ce droit était aussi affermé; on appelait *eicostologues* (90) ceux qui le percevaient; Aristophane se déchaîne encore dans les Grenouilles (olympiade 93, 3), contre un misérable eicostologue, qui envoyait d'Égine à Épidaure des marchandises dont l'exportation était prohibée: on peut

(89) Thuc., VII, 28. *Lex. Seg.*, p. 185, 21.

(90) Poll., IX, 38. Aristoph. *Gren.*, 366.

en conclure que cette institution existait encore et qu'elle se prolongea jusqu'à la fin de la guerre du Péloponèse. Le dixième (δεκάτη) perçu à Byzance par les Athéniens était une véritable exaction. Il fut établi pour la première fois olympiade 92 $\frac{3}{4}$. Lorsque Alcibiade, Thrasyle et les autres généraux athéniens fortifièrent Chryzopolis, dans le territoire de Chalcédoine, y établirent un édifice exprès (δεκατευτήριον) et laissèrent 50 vaisseaux avec 2 généraux pour lever le dixième sur les vaisseaux qui viendraient du Pont ; voilà ce que dit Xénophon (91). Polybe (92) parle des vaisseaux qui se rendaient dans la mer Noire ; sans doute ils ont raison tous deux, et le droit portait sur les uns et les autres. Il est facile de voir que le produit devait être grand, tant à cause de l'élévation du taux, que parce que ces parages étaient très fréquentés. La défaite d'Ægos-Potamos priva les Athéniens de la perception de ce droit : Thrasybule le rétablit et le mit en ferme (93) (olympiade 97), et il fut d'une grande ressource pour la guerre. Il est probable que la paix d'Antalcidas le détruisit de nouveau (olympiade 98, 2).

(91) Hellen., I, I, 14. Diodore est d'accord avec lui, XII, 64.

(92) Polyb., IV, 38.

(93) Xén. *Hellen.*, IV, 8, 27, 31. Dém. *c. Lept.* § 48 et les *Remarq.* de Wolf.

Long-temps après (olympiade 139), les Byzantins le rétablirent comme droit de passage (διαγώγιον) dans un besoin d'argent occasioné par la guerre que leur faisaient les Rhodiens. (94)

Lorsqu'il est question, dans les auteurs, des édifices où l'on percevait le dixième (δεκατευτήρια, δεκατηλόγια) (95), il faut toujours entendre que le droit se levait sur mer; Pollux les mentionne comme n'ayant été construits que dans quelques cas. Quand on trouve des fermiers et des receveurs du dixième (δεκατῶναι, δεκατηλόγοι, δεκατευταί) (96), que l'on ne croie pas qu'il y eût plusieurs dixièmes. On avait levé d'abord un dixième sur les produits de la terre : de même que l'on trouve cet impôt cité comme une partie des revenus des satrapes, de même qu'il était généralement en usage sous le gouvernement tyrannique de l'Asie, il était vraisemblablement le plus

(94) Polyb., IV, 44, 46, III, 2. *Voy.* Heyne, *de Bizant.*, p. 15 et s. Forcer quelqu'un de se rendre au lieu où se payait le péage s'appelait παραγωγιάζειν.

(95) Pollux, VIII, 132.

(96) Les fermiers sont les δεκατῶναι, les receveurs δεκατηλόγοι. Souvent ils ne faisaient qu'un : δεκατευταί semble convenir aux uns et aux autres. *Voy.* Harpocr. *in* δεκατευτὰς et δεκατηλόγος; Pollux, IX, 28; Dém. c. *Aristocr.*, p. 679, 26 : Hésych. *in* δεκατολόγοι; l'*Etym. in* δεκατευτήριον, où d'ailleurs tout est confondu. Lever le dixième c'était δεκατεύειν. Aristophane dans Pollux ἐλλιμενίζειν ἢ δεκατεύειν; de là Hésych. δεκατεύειν, τελωνεῖν; sans parler d'autres grammairiens.

ancien que l'on eût payé aux rois. Rome le faisait payer aux pays conquis et il était très fréquent dans la Grèce, mais seulement pour une possession qui n'était pas libre, pour une jouissance concédée à cette condition : c'est à ce titre que le tyran exige le dixième de ses sujets, comme maître du pays qu'il s'est soumis, et pour la jouissance qu'il octroie. Telles sont les dîmes que la Sicile payait aux rois avant la domination romaine, et dont plusieurs se retrouvent dans la Grèce propre; telle était la dîme du blé de Cranon, en Thessalie (97). C'est ainsi que Pisistrate, comme s'arrogeant la propriété du pays, c'est-à-dire comme tyran, soumit au dixième toutes les terres des citoyens; c'est aussi ce qui rendit son despotisme odieux : il eût pu alléguer cependant, avec le sophiste qui le fait parler, que le dixième n'était pas payé pour lui, mais pour les frais des sacrifices de la guerre et de l'administration (98). Les Pisistratide n'abolirent pas cet impôt, mais ils le réduisirent à moitié (99). De la même manière que les fonds sont soumis à la dîme envers le tyran,

(97) Polyen, II, 34.

(98) Meurs. *Pisistr.*, 6, 7, 9. Diog. L. *Vie de Solon.*

(99) Εἰκοστὴ τῶν γιγνομένων, Thuc. VI, 54. Dans le gouvernement libre d'Athènes il ne se trouve rien de semblable. C'est une singulière idée, que les Romains aient imité leurs dixièmes de ceux des Attiques, Burmann, *de vect. P. R.*, II et V.

plusieurs terreins y sont assujétis dans les états libres, parce qu'ils ne sont pas la propriété de celui qui en est en possession, et qui en a seulement la jouissance. Voilà pourquoi Athènes affermait le dixième de certaines terres : il se trouve beaucoup d'exemples de telles amodiations au profit des temples ; le dieu de Délos tirait des Cyclades plusieurs dixièmes (100), Diane avait à Ithaque le dixième d'un terrein dont le possesseur devait entretenir son temple en bon état (101) : Xénophon fit à Scillonte un établissement pareil. Ces *servitudes* provenaient souvent de la piété de particuliers, qui consacraient aux dieux des biens dont ils leur donnaient la propriété, mais dont ils se réservaient la jouissance moyennant une redevance. La conquête pouvait aussi donner ce droit aux dieux. C'est ainsi que les Grecs firent vœu à l'Apollon Delphien de lui faire payer la dîme par toutes les villes qui avaient aidé les Perses, si la guerre avait une heureuse issue (102). La déesse protectrice d'Athènes recevait le dixième du butin et des prises (103), celui de certaines

(100) Spanheim *sur Callim.*, 278. Corsini, *Not. Gr. Diss.*, VI, p. CXVI.

(101) *Inscr.* dans Pacciaudi, *Mon. Pelop.* 1er vol., p. 142.

(102) Hérod., VII, 132. Diod., XI, 3. Polybe, IX, 33. Xén. *Hell.*, VI, 3, 9.

(103) Dém. *c. Timocr.*, p. 741, 3. Diod., XI, 62. Lysias *c. Polystr.*, p. 686. Harpocr. *in* δεκατεύειν. *Voy.* Pacciaudi, *L. c.*, p. 172 et s. Lakemacher, *Ant. Gr. Sacr.*, p. 409.

amendes (104), tandis que d'autres appartenaient aux temples en entier, enfin le dixième de plusieurs ou de tous les biens confisqués (105). Les dixièmes de la déesse se trouvent mentionnés avec les cinquantièmes appartenant à d'autres dieux et aux *héros des tribus* (ἐπώνυμοι) (106); ces derniers pouvaient être de même nature, il ne faut pas les confondre avec *le droit du cinquantième*.

(104) *Voy.* par ex. Dém. *c. Macart.*, p. 1074, 24.

(105) Sentence dans la *Vie des dix orateurs*, p. 226. Andoc. *des Myst.*, p. 48. Xén. *Hellen.*, I, 7, 10. *Voy.* plus bas liv. III, 14. Photius au mot ἀδεκατεύτους mentionne un de ces dixièmes, mais lequel ?

(106) Dém. *c. Timocr.*, p. 738, 5 et Ulpien.

CHAPITRE VII.

IMPÔTS PERSONNELS ET INDUSTRIELS ; TAXES DES MARCHANDS, DES ESCLAVES, DES COURTISANES, ETC.

Parmi les taxes immédiates et personnelles, celle des étrangers domiciliés (μετοίκιον) est la plus connue ; elle n'était pas particulière à l'Attique ; elle existait en plusieurs autres lieux (107) et peut-être partout. Suivant le témoignage d'Eubulus et d'Isée (108), chaque métèque payait à Athènes 12 drachmes par an ; et, au dire du dernier, les femmes en payaient la moitié : lorsqu'un fils payait la taxe, sa mère ne

(107) Outre les deux passages de Lysias et de Lycurgue cités par Wesseling *sur Petit*, II, 5, 1. *Voy.* Dém. *c. Aristocr.*. p. 691, 3, et *c. Aphob.* ψευδομ., p. 845, 19.

(108) Harpocr. *in* μετοίκιον. *Lex. Seg.*, p. 280. Hésych. *in* μέτοικοι et μετοίκων λειτουργίαι. Pollux, III, 35. Nicéphore *sur Synes. de insomn.*, p. 402. L'autre taux de 10 drach. dans Hésych. *in* μετοίκιον et Ammon. *in* ἰσοτελὴς ne provient que d'une faute de copie.

payait rien. Ainsi les femmes isolées y étaient seules soumises : de même que le fils exemptait la mère, il n'y a nul doute que le mari n'exemptât sa femme. Cette taxe se mettait également en ferme, puisqu'on trouve mention des fermiers (τελῶναι); on voit, par exemple, Lycurgue menacer un de ces fermiers qui avait arrêté Xénocrate parce qu'il ne pouvait payer la taxe (109). Quelques-uns soutiennent que le *patron* (προστάτης) (110) était tenu de payer la taxe; cela s'accorde bien avec sa qualité, puisqu'il était caution du métèque, mais nullement avec le témoignage des anciens; car on s'en prenait à la personne même du métèque, et s'il était convaincu auprès des polètes de n'avoir pas payé, il était vendu (111). Harpocration, suivi par Photius, prouve par les poètes comiques que les affranchis payaient aussi cette taxe; mais Ménandre, continue-t-il, dit dans deux de ses pièces : « qu'outre les 12 drach-

(109) *Vie des dix orateurs*, vol. VI, p. 253, éd. de Tüb. Plut. *Vie de Q. Flamin.* et Phot. *sur Lycurg.* *Voy.* aussi Plut. *Phocion*, 29 et St.-Croix, *sur les Métèques*, *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, vol. XLVII, p. 184 et s.

(110) Petit, *L. c. Lex. Seg.*, p. 298.

(111) Harpocr. d'après le *Disc. contre Aristogit.*, p. 787, 27, qui au moins est ancien et dans la manière de Démosthène, s'il n'est pas de lui. Le lieu de la vente était le πωλητήριον τοῦ μετοικίου. Pollux, VIII, 99. Ci-dessus, liv. II, 3. Μετοίκιον de trouve mal-à-propos au lieu de πωλητήριον τοῦ μετοικίου dans la *Vie des dix orateurs*.

mes *ceux-ci* paient encore 3 oboles, *peut-être* au fermier ». *Ceux-ci*, d'après l'ensemble, ne peut se rapporter qu'aux affranchis, comme Petit l'a bien compris (112). Ainsi qu'il est arrivé souvent, Pollux et Hésychius ont généralisé ce triobolon et l'ont étendu à tous les métèques. Le dernier affirme qu'on le payait au fermier, et l'autre que le greffier le recevait. La réserve d'Harpocration fait voir qu'aucun grammairien ne pouvait connaître cette particularité avec certitude; comment le greffier ou le fermier aurait-il reçu quelque chose pour son compte, puisque la taxe était affermée? Il doit en être autrement de ce triobolon auquel je reviendrai bientôt. Plusieurs métèques jouissaient de l'exemption de la taxe (ἀτέλεια μετοικίου), comme l'aventure de Xénocrate le fait déjà supposer, sans même être *isotèles*, aussi bien à Athènes qu'ailleurs (113); quelques-uns même étaient exempts du droit de douane (114) et d'autres charges, ainsi qu'on le verra plus bas; au reste, cela paraît avoir été fort rare, puisque, s'il faut en croire Démosthène (115), à peine cinquante d'entre eux étaient-ils exempts

(112) *Loix att.*, II, 6, 7.

(113) *Marm. Oxon.*, XXIV, 35, édit. de Chandl. Dém. *c. Aristocr.*, p. 691, 3.

(114) Liv. I, 15.

(115) *Contre Lept.*, § 16, 17.

des liturgies ordinaires. Ce que rapporte Diodore (116) d'une exemption de la taxe de profession accordée aux métèques par Thémistocle, est nécessairement un mal-entendu, provenant peut-être de la faveur accordée par Thémistocle à cette classe. En regardant le nombre de 10,000 métèques, du temps de Démétrius de Phalère, comme un terme moyen, et en y ajoutant un millier de femmes considérées come payant la taxe, le produit s'en trouverait de 21 talens : les affranchis y sont compris, quoique Xénophon les distingue des métèques. (117)

Quiconque se rappelle ce que rapportait *l'impôt des esclaves* avant la guerre de Décélie, dit Xénophon (118), conviendra qu'il est possible d'en entretenir un grand nombre. Thucydide porte à 20,000 ceux qui prirent la fuite à cette époque; les guerres maritimes en avaient enlevé beaucoup : comme il leur était facile de s'enfuir de l'Attique, les Athéniens en réduisirent vraisemblablement le nombre, peut-être par l'exportation. Enfin Athènes avait plus d'esclaves avant la guerre de Décélie qu'après, et cela rapportait davantage. Comment? Peut-être seu-

(116) XI, 43.

(117) *Rép. d'Ath.*, I, 10.

(118) *Des Reven.*, 4, ὅσον τὸ τέλος εὕρισκε τῶν ἀνδραπόδων πρὸ τῶν ἐν Δεκελείᾳ.

lement parce que le cinquantième sur l'importation était augmenté. Alors l'expression *d'impôt des esclaves* serait mal choisie. Il semble plutôt que les esclaves mêmes étaient imposés : c'eût été ainsi la seule imposition immédiate et régulière sur le bien des citoyens outre les liturgies, elle peut être considérée comme portant sur les domestiques. Or, le triobolon payé par les affranchis peut appuyer l'existence d'un impôt sur les esclaves. Sans doute cet impôt ne pouvait être fort sans grever ceux qui possédaient beaucoup d'esclaves, ceux par exemple qui exploitaient les mines : 3 oboles par tête auraient été une faible redevance pour un an ; c'est, à ce qu'il paraît, la somme que le maître payait pour chaque esclave ; et ce triobolon que donnait l'affranchi en outre de la taxe d'étranger en serait la conséquence : sa nouvelle condition le soumettait à cette taxe ; mais ce qu'il rapportait précédemment à l'état, l'état ne voulait pas le perdre. Si cette manière de voir est fondée, et qu'on admette 400,000 individus esclaves dans l'Attique, la redevance annuelle aurait produit au fermier 200,000 drachmes ou environ 33 talens.

On peut reconnaître par cet exemple combien est borné ce que nous savons de l'ancien état de l'Attique. Que l'on enlève quelques faibles indices de la taxe des esclaves, et il n'en restera plus nulle part

de traces. Combien d'autres revenus semblables Athènes ne pouvait-elle pas avoir dont nous ne savons rien? A Byzance, les discours de bonne aventure, dont le métier, au dire d'Isocrate et de Lucien, était très productif, les charlatans, les jongleurs, et autres artisans de prestiges payaient le tiers de leur profit pour la permission de colporter leur industrie (119); et on les mettait à contribution dans d'autres lieux encore (120); peut-être Athènes en faisait-elle de même. La vente en détail sur le marché ne se permettait pas sans redevance au métèque ou à l'étranger; il leur fallait payer la taxe d'étranger (ξενικὰ τελεῖν) : c'est pourquoi Démosthène dit d'une marchande de rubans, que, si on veut prouver qu'elle n'est pas citoyenne, il faut examiner si elle a payé la taxe d'étranger dans les recettes du marché (121) : et peut-être les étrangers de toute autre profession étaient-ils soumis à une taxe. L'impôt le plus honteux sur la profession est celui des courtisanes (*Hurensteuer*, πορνικὸν τέλος). Etabli à Rome par Caligula, non-seulement il se continua sous les empereurs chrétiens (122), mais,

(119) *Econ.* d'Aristote, 2, 3.

(120) Casaub. *sur Suét. Calig.*, 40.

(121) *Contre Eubulide*, p. 1308, 9 et 1309, 5.

(122) Burmann, *de vect. P. R.*, XII. Hegewisch, *sur les Finances des Romains*, p. 213-308.

à la honte du genre humain, il est encore en vigueur chez les puissances chrétiennes; chez les Athéniens, le sénat l'affermait chaque année. Les fermiers connaissaient exactement tous ceux qui exerçaient cette profession (123), hommes ou femmes, car ceux-là furent aussi taxés sous Caligula. D'après un passage de Suidas et de Zonare (124), les agoranomes fixaient le taux que chaque courtisane devait prendre: il paraît par là que la taxe variait avec le gain (125), comme dans l'ordonnance de Caligula (126). Lorsque des personnes comptant parmi les citoyens s'avilissaient jusque-là, ce que les lois s'efforçaient de prévenir par l'exclusion des sacrifices et des charges et par d'autres précautions fort sages, elles étaient aussi soumises à la taxe, tandis que les professions honorables n'entraînaient aucune taxe pour les citoyens. Enfin l'état avait d'autres revenus moins importans, qui résultaient des dépenses mêmes; quoiqu'ils ne ressemblent en

(123) Esch. c. *Timarq.*, p. 134-135. On appelle aussi ces fermiers τελῶναι, οἱ ἐκλέγουσι τὸ τέλος. L'expression de πορνοτελῶναι du poète Philonide (Pollux, VII, 202 et les comm.) les concerne aussi, quoique Pollux, IX, 29, cite ce mot comme une injure qui s'applique à tous les percepteurs de droits.

(124) *In* διάγραμμα.

(125) *Voy.* plus haut liv. I, 21.

(126) Suét. *Calig.*, 40. *Ex capturis prostitutarum, quantumquæque uno concubitu mereret.*

rien à ceux qui viennent d'être énumérés, nous ne pourrions les placer mieux ailleurs. Tel était le produit de la vente des peaux (δερματικὸν) à l'occasion des sacrifices et des repas publics. (127)

(127) Livre III, 19 et le 8e supplém.

CHAPITRE VIII.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR CES TAXES, PARTICULIÈREMENT SUR LEUR PERCEPTION ET LEUR RENTRÉE.

On ne peut reprocher aux impôts réguliers de l'Attique d'avoir été oppressifs par leur élévation; ils paraissent avoir été beaucoup plus forts dans d'autres états. Dans la Chersonèse, Cersoblepte prenait le dixième des marchandises (128), et Leucon, roi de Bosphore, le trentième du blé exporté (129); à Babylone, toute denrée importée payait le dixième, ce qui toutefois était tombé en désuétude long-temps avant Alexandre (130). Les habitans de Lampsaque, dans un moment où ils attendaient un grand nombre de navires et où ils prévoyaient une vente considé-

(128) Dém. c. *Aristocr.*, p. 679, 24.
(129) Dém. c. *Lept.*, § 26.
(130) *Econ.* d'Aristote, 2, 34.

rable de vivres, établirent une accise de la moitié du prix ordinaire sur les marchandises (131): assurément le mode de perception par ferme générale affaiblissait le bénéfice de l'état (132); mais cette coutume n'était pas particulière à l'Attique, elle s'étendait à toute la Grèce, à la Macédoine et à l'empire romain. Déjà le passage d'Andocide nous a fait connaître la connivence de ceux qui voulaient obtenir l'adjudication; on les voit former une conjuration contre l'état, écarter avec de l'argent ou s'associer leurs adversaires, et même persécuter ceux qui leur avaient enlevé le bail, comme cela arriva à Andocide lui-même. Plutarque offre un fait de ce genre (133): un métèque dont toute la fortune ne s'élevait qu'à 100 statères les apporte à Alcibiade, dont il était *épris*, afin d'en obtenir du retour. L'attachement et l'offrande plaisent également au *noble jeune homme;* il invite l'étranger à dîner, lui rend son argent et lui dit d'enchérir le lendemain sur le fermier des impôts contre lequel il avait un motif de haine. L'étranger s'excuse de se charger d'une entreprise qui exige tant d'argent, Alcibiade le menace du fouet et il obéit; en conséquence, le

(131) *Econ.* d'Arist. 2, 7.

(132) On dit τέλη ἐκδιδόναι, πιπράσκειν, απομισθοῦν. Poll., IX, 34.

(133) *Alcib.*, 5.

jour suivant, sur la place du marché, il enchérit d'un talent, et Alcibiade le cautionne pour augmenter le dépit du fermier. L'embarras de celui-ci et de ses associés, qui avaient coutume de prendre un bail pour payer les dettes du précédent, les force d'offrir de l'argent à l'étranger afin qu'il se départe de sa mise, et Alcibiade ne lui fit pas demander moins d'un talent.

La levée de chaque impôt exigeait trois sortes de gens, les fermiers (τελῶναι, πριάμενοι ou ὠνούμενοι τὸ τέλος, rarement μισθούμενοι, à l'exception de l'amodiation de fonds); les cautions (ἔγγυοι, ἐγγυηταὶ) et les percepteurs (ἐκλογεῖς) (134). La dernière expression est équivoque : quelquefois elle désigne des officiers qui recevaient les deniers de l'état en son nom, comme les tributs qu'on n'affermait jamais (135); d'autres fois elle s'applique aux préposés des fermiers généraux; c'est aux commentateurs à décider quelle signification elle a dans chaque passage. Comme le prouvent les exemples cités, les cautions devaient être fournies sur-le-champ; elles appartenaient probablement à ceux qui profitaient de l'entreprise. Des compagnies se formaient pour les fortes adjudica-

(134) Loi de Timocr. dans Démosth. *c. Timocr.*, p. 713, 3. *Serment des Sénat.* au même l., p. 745, 15.

(135) Harpocr. Suid. *in* ἐκλογεῖς. *Lex. Seg.*, p. 245. Ἐκλέγειν τὸ τέλος est aussi employé dans ce double sens.

tions (136): à leur tête se trouvait un fermier principal (ἀρχώνης, τελωνάρχης). Les hommes de haute naissance, qui tenaient à leur noblesse, ne se mêlaient point à de telles affaires; mais seulement de simples citoyens ou même des hommes d'état, comme le démagogue Agyrrhius et Andocide, négociant et orateur. Des métèques étaient aussi admis à prendre des fermes d'impôts; mais les baux à perpétuité, ceux des mines, par exemple, ne se donnaient qu'à des citoyens ou à des isotèles. Souvent le fermier (τελώνης) paraît en même temps comme receveur. Ordinairement les receveurs étaient des associés qui n'avaient qu'une petite part à la ferme, quoiqu'on pût employer aussi pour la recette des salariés et des esclaves. Les appellations étaient différentes, suivant la branche de recette (ἐλλιμενισταί, δεκατηλόγοι, εἰκοστολόγοι, πεντηκοστολόγοι, ou, ce qui est moins attique, εἰκοστῶναι, δεκατῶναι, etc.) (137); les édifices où se faisaient les recettes s'appelaient τελώνια, πεντηκοστολόγια, δεκατολόγια ou δεκατευτήρια, etc. (138). Les receveurs avaient leurs registres (139), ils retenaient les marchandises

(136) Les passages cités d'Andoc. et de Plutarq. Licurg. c. *Léocrin.*, p. 150 et aussi p. 179.

(137) *Voy.* Pierson *sur Moeris*, p. 165.

(138) Pollux, IX, 28. *Lex. Seg.*, p. 239.

(139) *Voy.* liv. III, 4. Pollux, IX, 31.

et les personnes (140); je n'examinerai pas si l'usage introduit plus tard d'apposer un sceau sur les marchandises (141) se pratiquait déjà lorsque le gouvernement était libre; mais les autres tracasseries du fisc ne manquaient pas, les interrogatoires, les perquisitions, et même l'ouverture des lettres qui ne se trouve à la vérité que dans les comédies des Romains (142), mais ces comédies retracent presque toujours les usages d'Athènes. La fraude et la contrebande étaient inévitables comme de nos jours: un port de l'Attique y était particulièrement consacré (φώρων λιμὴν)(143), et Aristophane nous apprend que les agens du fisc s'en mêlaient aussi (144). Leur mauvaise foi et leurs tracasseries les avaient entièrement décriés (145). L'aversion et la haine qu'ils excitèrent chez les Romains portèrent le gouvernement à supprimer le fisc (146) en Italie, malgré le préjudice qui en résultait pour lui. Les relations des traitans avec l'état, étaient déterminées

(140) Pour ne citer qu'un passage, *voy.* Dém. *c. Mid.*, p. 559, 18.

(141) Barthél. *Anach.*, 2e vol., p. 204.

(142) Plut. *Trinumm.*, III, 3, 64, 80. Ménéch., I, 2, 5. Ter. Phorm., I, 2, 100. Avec Donat, et Nonius *in Telonarios.*

(143) Palmer. *Exercitt.*, p. 639. *Lex. Seg.*, p. 315. Jul. *Afr. Cest.*, p. 304.

(144) Gren., 366.

(145) Poll., IX, 29, 32.

(146) Cicer. *ad Q. Fr.*, I, I.

par des lois (νόμοι τελωνικοὶ) (147) qui, sans doute, renfermaient aussi des dispositions contre les infractions. Les marchandises que l'on avait tenté de soustraire aux droits (ἀτελώνητα, ἀναπόγραφα) (148) étaient saisies d'après la loi attique comme d'après la loi romaine, ainsi que l'a déjà fait voir l'exemple rapporté. Mais, attendu qu'une phasis pouvait avoir lieu contre les délinquans (149), ce qui admettait une punition arbitraire, il pouvait arriver qu'ils fussent punis plus fortement que par la saisie. Bion, le père du philosophe, pour une contravention de ce genre, fut vendu avec toute sa maison (150); toutefois ce n'était pas à Athènes. Les fermiers des droits jouissaient d'une exemption légale du service militaire (151), afin qu'ils ne fussent pas troublés dans leur perception. Si l'on voit dans Lycurgue que Léocrate, intéressé au cinquantième, ne fait pas valoir ce motif pour s'excuser du retard qu'il avait mis dans son service militaire (152), il avait apparemment des raisons particulières de n'en pas faire usage.

(147) Dém. *c. Timocr.*, p. 739, 29, p. 731, 1.
(148) Pollux, IX, 31. Zenob., I, 74.
(149) Pollux, VIII, 47.
(150) Παρατελωνησάμενός τι πανοίκιος ἐπράθη. Diog., liv. IV, 46.
(151) Dém. *c. Næéra*, p. 1353. Ulpien *sur Mid.*, 685, A.
(152) Lycurg. *c. Léocr.*, p. 179.

Le paiement du fermage (καταβολὴ τέλους, τέλος καταβάλλειν, καταθεῖναι, διαλῦσαι, ἀποδοῦναι, ʼκαταβάλλειν τὰς καταβολὰς) (153) se faisait dans le sénat à des prytanies déterminées (154). Si le fermier ne payait pas à l'époque fixée, on arrêtait qu'il aurait jusqu'à la 9ᵉ prytanie pour dernier délai; s'il le laissait passer sans s'acquitter, il devait payer le double, et sur-le-champ, sans quoi ses biens étaient dévolus à l'état. Les paroles d'Andocide que nous allons rapporter (155) prouvent que cet usage s'observait dès avant la tyrannie des 30. « Lorsque après la destruction de la flotte, et après le siège, vous délibériez sur la concorde, il vous parut bon de réhabiliter ceux qui étaient dégradés *, ce fut Patroclide qui vous en fit

(153) Pollux, IX, 31, et très souvent dans les auteurs.

(154) *Disc. c. Néæra*, *L. c.*

(155) *Des Myst.*, p. 35. Sur le déshonneur effacé, *voy.* Xén. *Hell.*, II, 2, 6. Sur le paiement du double, Libanius *Introduct. sur Dém. c. Timocr.*, p. 696, 2, et Dém., p. 705. Pour les ἐξούλας *voy.* plus bas, chap. 12 : cette amende diffère des ἐπιβολαὶ et de ce qui était dû pour les γραφὰς où l'on avait le dessous, comme on pourra en juger par ce qui sera exposé plus loin. Au reste on peut conclure d'Andocide, p. 45 et s., avec une grande vraisemblance (je ne dis pas avec certitude, et pour cause), que la loi contre les débiteurs publics fut abrogée sous Euclide : mais elle fut évidemment rétablie ensuite, parce qu'elle était indispensable.

* Qu'on veuille bien permettre au traducteur d'employer ce mot pour désigner les citoyens qui avaient encouru l'*atimie*, sorte de flétrissure que Barthélemy appelle *infamie*, *An.*, II, 179 : cette expression et même celle

la proposition : mais qui étaient les hommes dégradés, et de quelle manière l'étaient-ils? Les débiteurs de l'état, soit à raison des comptes après l'exercice des fonctions administratives, soit pour l'action en expulsion (ἐξούλας dans toute son étendue), soit pour des accusations (à la suite desquelles les accusateurs avaient succombé), soit pour des amendes (ἐπιβολὰς) prononcées contre eux, soit à raison des fermes dont ils se sont chargés et dont ils n'ont pas remis le prix, soit pour des cautions envers l'état; ils devaient payer à la 9e prytanie (ἡ ἔκτισις ἦν ἐπὶ τῆς ἐννάτης πρυτανείας), sinon, ils étaient tenus de payer le double, et leurs biens étaient vendus; c'était là une des sortes de dégradation ». Il n'y a ici qu'une chose douteuse; le débiteur n'encourait-il l'atimie que lorsqu'il n'avait pas satisfait à ses engagemens à la 9e prytanie, ou bien en était-il frappé dès qu'il avait laissé passer le premier terme sans payer? Il est certain que la dégradation était attaché à ce dernier cas, sans cela, tous les débiteurs auraient attendu la 9e prytanie; de plus, par un surcroît de peine (προστίμημα) (156), ils pouvaient être jetés en prison. C'est ce qu'on voit dans le discours

de déshonneur ont paru trop fortes à notre excellent helléniste M. Boissonnade.

(156) *Voy.* plus bas, ch. II.

de Démosthène contre Timocrate. Ce dernier avait proposé une loi qui défendait de *lier* les débiteurs de l'état avant la 9ᵉ prytanie; par là, dit l'orateur (157), il rend vain l'accroissement de peine; il ôte aux tribunaux le droit de prononcer dans ces affaires, et laisse l'honneur aux débiteurs publics. Evidemment l'atimie et le droit d'augmenter la peine sont placés ici dès avant la 9ᵉ prytanie; d'ailleurs l'atimie est inséparable de l'idée d'un débiteur public; or on est débiteur public du jour où l'on aurait dû payer. Enfin la loi même de Timocrate montre qu'auparavant le débiteur public pouvait être lié dès après le premier terme; c'est alors qu'il est constitué débiteur public et partant dégradé. Bien plus, Timocrate ne comprenait pas dans sa loi les fermiers du fisc, il voulait au contraire que les lois existantes leur fussent appliquées; il n'avait en vue que de favoriser quelques hommes avec lesquels il était lié, et qui retenaient les deniers de l'état (158) : il proposait, en conséquence, « que celui qui, d'après les lois existantes, avait été ou serait condamné, par surcroît de peine, à être lié, pût donner caution pour sa dette; que, s'il

(157) P. 729, 8. Sur l'interprétation des mots ἄκυρα τὰ προστιμήματα ποιεῖ. *Voy.* Herald. *animadv. in Salmas. obss. ad J. A.* et *R.*, III, 3, 10.

(158) Dém. çà et là, particulièrement p. 719, 26 et s.

venait à payer la somme pour laquelle il aurait fourni caution, il fût mis en liberté; mais que si lui ou ses garans ne payaient pas dans la 9e prytanie, il fût lié, et les biens des garans dévolus à l'état; que, pour ce qui concerne les fermiers du fisc, leurs cautions et les receveurs, les amodiateurs et leurs cautions, la ville exerçât son action contre eux d'après les dispositions suivies jusqu'alors. Que si quelqu'un ne devenait débiteur qu'à la 9e prytanie, il fût tenu de payer à la 9e ou 10e prytanie de l'année suivante (159). » La faculté de faire lier les fermiers du fisc, sans même une sentence qui était requise dans d'autres cas, en conséquence de ce que c'était un accroissement de punition, est en outre contenue dans le serment du sénat des 500. « Je ne ferai mettre dans les liens aucun Athénien qui ait fourni trois cautions payant le même cens, à moins qu'il ne soit convaincu de trahison envers l'état, d'attaques contre le gouvernement du peuple, ou qu'étant fermier du fisc, caution ou collecteur, il n'ait pas payé » (160). La menace de la

(159) Dém., p. 712, 17 et s. *Voy.* Libanius dans l'*argum.*, p. 696, 21, où cependant ce qu'il dit, de l'emprisonnement du débiteur dans la seconde année en conséquence de l'ancienne loi, est faux, et pris de la conclusion de la loi même de Timocrate.

(160) Dém. *c. Timocr.*, p. 745, 12 et s. *Voy.* aussi Andocid. *des Myst.*, p. 45, et Dém., p. 731, 10 et s.

captivité avait pour but d'effrayer les débiteurs, afin de prévenir les embarras qu'un retard eût pu causer à l'état, et de rendre les garans circonspects (161). De semblables lois protégeaient aussi les propriétés des temples, car celui qui ne payait pas les fermages des fonds de terre appartenant aux dieux ou aux héros des tribus était déshonoré avec toute sa race et ses héritiers (162), jusqu'à ce qu'il eût payé. Ce qui fait voir que Timocrate, dans l'adoucissement qu'il voulait faire à la loi n'était pas dirigé par un esprit d'humanité, mais par des vues personnelles, c'est l'exclusion qu'il donne aux fermiers du fisc; car il eût été tout-à-fait juste, comme l'observe Démosthène (163), de leur faire l'application de la nouvelle loi, parce qu'ils étaient exposés à des dommages dans leur exploitation. Ce Timocrate était si loin de s'accorder avec lui-même, qu'il avait ordonné par une loi antérieure que les délinquans poursuivis en vertu d'une eisangélie, et condamnés à une amende, seraient détenus jusqu'à ce qu'ils l'eussent payée (164). Nous avons à dessein étendu cet exposé, parce que les matières qui en sont le sujet ont été confondues et

(161) *Voyez* encore *cont. Nicostr.*, p. 1254 - 1255.
(162) Dém. *c. Macart.*, p. 1069 au bas.
(163) P. 738, 20 et s.
(164) P. 720, 721.

brouillées de diverses manières dans la plupart des livres : il montre en même temps quel cas l'on doit faire du passage d'Ulpien (165) : « Il faut savoir, dit-il, que les fermiers du fisc donnaient caution dès l'abord, de telle sorte que s'ils ne s'acquittaient pas à la 9ᵉ prytanie, les uns ou les autres payaient le double : il en était de même pour tous les débiteurs; dès qu'ils avaient contracté une dette envers l'état, ils étaient obligés de fournir caution qu'ils paieraient avant la 9ᵉ prytanie, et ils restaient dégradés jusqu'au paiement ; lorsqu'il n'était pas encore effectué à la 9ᵉ prytanie, ils étaient mis dans les liens et payaient le double, pour lequel ils ne pouvaient plus donner de caution ». Ce grammairien confond évidemment la loi subsistante avec la proposition de Timocrate, qui, de plus, ne concernait pas les fermiers du fisc. Ils devaient fournir leurs cautions pour le premier paiement et aussi avant le dernier délai; ils étaient passibles de l'atimie et de l'emprisonnement facultatif dès le premier terme; avec le dernier venait le bouble paiement et la confiscation du patrimoine : tandis qu'à l'exception des fermiers du fisc, de ceux des fonds de terre et de leurs cautions, la proposi-

(165) Dém. *c. Timocr.* 449. Je laisse de côté Suidas et autres qui ne contiennent rien de particulier ou qui leur soit propre.

tion de Timocrate exempte des liens les débiteurs de l'état s'ils fournissent une caution jusqu'à la neu-9e prytanie, n'inflige l'emprisonnement qu'à dater de ce dernier délai, sans doubler la dette pour les biens publics et sans la décupler pour les biens sacrés, peine qui était portée par les lois. (166)

Nous ignorons dans quelle prytanie se faisaient les paiemens du fisc : Suidas et Photius (167) nous disent que deux termes étaient assignés aux fermiers, le premier au commencement de leur exercice et un autre ensuite ; ce qu'ils donnaient au premier s'appelait *le paiement fait d'avance* (προκαταβολὴ), et ce qu'ils donnaient en second lieu *sommes supplémentaires* (προςκατάβλημα). Cette indication, qui s'appuie sur un témoignage plus ancien, a beaucoup de vraisemblance ; de même les fermages des bourgs et des tribus se payaient, soit en deux termes, aux premier et au sixième mois, soit en trois, aux premier, septième et neuvième mois (168). On peut à peine révoquer en doute un premier paiement anticipé ou fait au moins dès l'entrée en exercice ; peut-être les paiemens postérieurs étaient-ils divisés en

(166) *Voy.* encore Dém., p. 726, 22 ; p. 728, 1 ; p. 730, 1 ; p. 732, 24.

(167) *In* προκαταβολὴ. Suivant le *Lex. Seg.* (δικ. ὀνόμ.) p. 193, 7, προκαταβολὴ est πρὸ τῆς προθεσμιας διδόμενον.

(168) *Voy.* ci-dessus, ch. 2.

plusieurs prytanies. La manière dont Démosthène parle de ces paiemens additionnels (προςκαταβλήματα), fait naître une difficulté ; car il dit, pour première preuve contre Timocrate (169), que sa loi nouvelle met l'administration en danger : « Vous avez une loi, utile s'il en fût, par laquelle ceux qui ont par-devers eux de l'argent public ou sacré doivent le remettre au sénat ; s'ils ne le font pas, le sénat peut les y contraindre en invoquant les dispositions qui régissent le fisc : sur cette loi repose toute l'administration de l'état........ ; si les produits du fisc ne lui suffisent pas, la crainte qu'elle inspire fait verser ce qu'on nomme les sommes *payées en outre*. Mais comment les affaires publiques ne s'écrouleront-elles pas, lorsque les revenus du fisc (αἱ τῶν τελῶν καταβολαὶ) ne suffisant pas à beaucoup près, on ne pourra les faire rentrer que vers la fin de l'année, et que ni le sénat ni les tribunaux ne seront autorisés à faire lier ceux qui ne compteront pas les sommes supplémentaires dont ils pourront donner caution jusqu'à la 9e prytanie ? Et que ferons-nous durant les 8 premières » ? Ici les sommes additionnelles sont opposées aux revenus du fisc ; les lois qui le régissent paraissent leur être uniquement applicables (170), et les revenus eux-mêmes ne rentrent

(169) *Voy.* p. 730, 731.
(170) *Voy.* encore p. 732, 1, 2.

qu'à la fin de l'année. Si tout cela est exact, je ne comprends pas, je l'avoue, ce que peuvent être les sommes additionnelles. Par les deniers publics ou sacrés que des particuliers tiennent de l'état, on ne peut entendre cependant autre chose que le fermage des impôts, des fonds de terre et des amendes; on doit y comprendre les sommes additionnelles d'après les paroles mêmes de Démosthène; ces paroles ne permettent pas de les prendre pour des amendes avec quelque vraisemblance; que peuvent-elles donc être, sinon des fermages non payés d'impôts et de fonds de terre? Lorsque Démosthène parle des revenus fiscaux, n'aurait-il en vue que les sommes payées d'avance? Cela est d'autant moins croyable, qu'il dit de ces mêmes revenus, qu'ils ne rentrent complètement qu'à la fin de l'année. Ou bien cette observation ne serait-elle faite que dans la supposition que les premiers paiemens des fermiers de l'état ne pourraient être exigés, suivant la loi de Timocrate, que dans la 9e prytanie, vu qu'ils auraient la faculté de donner caution jusqu'à cette époque? Ce serait là un sophisme inouï, puisque Timocrate exclut nommément les fermiers du fisc du bénéfice de la loi nouvelle. Avouons donc ne pas savoir ce que Démosthène entend par ces fonds additionnels, et laissons là l'indication de Suidas. Puisse un plus habile délier le nœud que nous avons formé!

CHAPITRE IX.

FRAIS DE JUSTICE ET AMENDES; PRYTANIES, PARASTASIS.

L'AUTRE classe des revenus publics se composait des amendes et des frais judiciaires; elle était loin d'être insignifiante. Parmi les avantages que devaient procurer à Sparte les fortifications qu'elle éleverait dans l'Attique, Alcibiade comptait la perte des revenus résultant des tribunaux (171) que la guerre civile réduisait au repos. S'il s'était agi de peu de chose, Alcibiade aurait mal appuyé son

(171) Thuc., VI, 19. Le *Scholiaste* mentionue ici avec beaucoup d'inexactitude les amendes à l'occasion de quelques procès, comme la plainte pour corruption (δωροδοκίας) pour injure (ὕβρεως) *Sycophantie*, adultère, fausse inscription (ψευδογραφίας, par où il entend ψευδεγγραφῆς, plainte à raison d'une fausse inscription parmi les débiteurs de l'état), pour ambassade infidèle (παραπρεσβείας), pour le service de guerre abandonné (λειποστρατίου): car tous ces délits devoient, suivant les circonstances, être punis plus sévèrement que par des amendes.

plan. L'obligation où étaient les alliés de venir plaider à Athènes augmentait ce produit d'une grande importance pour le bien-être des particuliers, à cause du salaire des juges auquel il était appliqué. Les frais et les amendes dont nous nous occupons ici sont d'abord de quatre sortes nommées ensemble par Pollux (172), la *parastasis*, l'*épobélie*, la *prytanie*, la *paracatabole ;* la première et la troisième tombaient toujours à l'état, la quatrième probablement dans quelques cas, la deuxième jamais : de plus les *taxations des délits* (τιμήματα) quand elles avaient lieu en argent, et les condamnations pour accusations rejetées.

Je parlerai d'abord des prytanies (πρυτανεῖα). On sait que les deux parties devaient les déposer lorsque l'affaire était pendante devant un tribunal et non devant un diélète ou arbitre, comme le *sacramentum* chez les Romains. Si le plaignant négligeait cette formalité, la plainte était annulée par la magistrature d'instruction (οἱ εἰσαγωγεῖς). La partie perdante devait abandonner son dépôt et restituer celui de l'autre partie (173) ; le montant en était évalué suivant la cause. Il était de 3 drachmes

(172) VIII, 37.

(173) Dém. *c. Everg.* et *Mnésib.* ψευδομ. au passage qui sera cité. Pollux, VIII, 38. Harpocr. *in* πρυτανεῖα et d'après lui Suid., Phot., et le *Schol.* d'Aristoph. *Nuées* 1139.

pour chaque partie dans une affaire de 100 à 1,000 drachmes; de 30 drachmes dans celles de 1,001 drachmes à 10,000 (174), et probablement en proportion pour de plus fortes sommes. On ne dit rien des affaires au-dessous de 100 drachmes; vraisemblablement elles ne donnaient pas lieu au dépôt des prytanies, ce à quoi Valois paraît appliquer avec raison une façon de parler proverbiale conservée par Hésychius (175). La fixation de Pollux est justifiée par deux cas rapportés dans des plaidoyers.

Un certain Callimaque réclame une somme de 10,000 drachmes, puis il se désiste dans la crainte de payer l'épobélie, s'il n'obtient pas la cinquième partie des suffrages; mais, après s'être concilié les magistrats, il reproduit sa demande, croyant n'avoir plus à risquer que les prytanies; le défendeur oppose, dans une exception d'Isocrate (176), la loi d'Archinus qui, pour mettre fin aux attaques calomnieuses qui avaient lieu après le retour du peuple, ordonnait que quiconque serait attaqué contre le serment de l'amnistie, pourrait produire une ex-

(174) Poll., VII, 38.

(175) *In* ἄνευ πρυτανείων; Valois *sur Harpocr.*, p. 165, édit. de Gronov. Au contraire Matthiæ (*Misc. philol.* I, p. 262) rapporte ceci à la δίκη κακώσεως : ou aurait pu penser aussi aux plaintes pour injures dont nous parlons plus bas.

(176) Παραγρ. *c. Callim.*, 5-7.

ception, et que celui des deux plaideurs qui serait reconnu débiteur paierait à l'autre l'épobélie. En conséquence, le défendeur se propose de prouver que Callimaque agit en opposition avec l'amnistie, afin qu'il ne courût pas uniquement le risque de 30 drachmes (177). Cette somme se présente ici comme prytanie, dont une des deux parties seulement est mentionnée par celui qui parle, celle qui, après la perte du procès, lui serait restituée; il ne tient pas compte de l'autre, déjà déposée par Callimaque, parce qu'il n'a pour but que de mettre en opposition ce qu'il aurait fallu payer si on n'avait pas présenté d'exception, c'est-à-dire la prytanie à restituer à la partie gagnante, avec ce dont il s'agit après l'exception présentée, la prytanie augmentée de l'épobélie. Un autre cas plus clair se voit dans le discours contre Evergus et Mnésibule pour faux témoignage qui se trouve parmi ceux de Démosthène (178). Dans un *procès d'injures* (δίκη αἰκίας) lié avec

(177) Παραγρ. *c. Callim.* 1-2 et aussi 9 et s.

(178) P. 1158 et s. *Voy.* p. 1162, 20. On trouve dans un manuscrit peu ancien et sans valeur, la somme de 1403 dr., 2 ob., dans les deux passages, d'où l'on ne peut rien conclure. C'est une altération de XHHHΔEFFII changé en XHHHHFFFII. Comme à l'ordinaire Petit, *L. att.*, v, 1, 3, a tout confondu. Palmérius a saisi le vrai point do vue, mais sans avoir apporté le remède. Au lieu du passage défectueux χιλίας μὲν καὶ ἑκατὸν δραχμὰς καὶ τρεῖς καὶ δύω ὀβολὼ τὴν ἐπωβελίαν, il faut écrire : χιλιας μὲν καὶ ἑκατὸν δραχμὰς τὴν καταδίκην, ὀγδοή-

une *reconvention* (ἀντιγραφή), puisque les deux plaideurs se présentent comme demandeurs, que le demandeur principal avait perdu devant le tribunal, il doit payer 1,313 dr., 2 ob., dans lesquelles sont comprises expressément 30 drachmes de prytanie et l'épobélie, l'amende a dû être une somme ronde et monter à 1,100 drachmes, ce qui fait 183 drachmes 2 oboles pour l'épobélie. D'après cela, le sentiment de quelques grammairiens (179), qui veulent que les prytanies fussent du dixième de la taxation, ne mérite pas la moindre croyance, d'autant qu'on voit comment ils sont arrivés à cette erreur. Ils parlent du plaignant comme du seul déposant; tandis que le dépôt des prytanies était fait par les deux parties. Une action, par laquelle on faisait valoir une prétention à un héritage ou à la main d'une héritière, donnait lieu, de la part du demandeur seulement, à un dépôt, appelé *paracatabole*, du dixième de la

κοντα δὲ καὶ ἑκατὸν δραχμὰς καὶ τρεῖς, καὶ δύω ὀβολὴ τὴν ἐπωβελίαν, quoique peut-être καὶ τρεῖς fût avant δραχμάς. On verra facilement sur quel motif j'ai fondé l'arrangement des mots; consultez là-dessus Dinarque, dans sa vie dans Dénys d'Halicar. : χρυσίου μὲν στατῆρας ὀγδοήκοντα καὶ διακοσίους καὶ πέντε. Dans la reconvention la prytanie ne se réglait pas sur l'estimation de l'adversaire, mais sur celle qu'on faisait pour lui; la coïncidence des nombres montre qu'elles étaient égales dans ce cas, ce qui est naturel.

(179) Pollux, *L. c.* Hésych. Amm. et d'après eux, Thom. M. *in* πρυταν.

taxation, voilà ce qu'ils ont confondu avec les prytanies. C'est ce que font voir Suidas et le Scholiaste d'Aristophane : celui-ci dit que les prytanies, qui se montent au dixième de l'estimation, sont aussi nommées paracatabole (180); l'autre applique la paracatabole du dixième de la taxation aux prytanies, et il les donne pour identiques (181). Tous deux soutiennent, tant ils sont ignorans, que, dans les procès pour des sommes prêtées, les créanciers en déposaient le dixième, ce que l'on appelait prytanies (182) : ils méritent le reproche de parler toujours du dixième et de n'avoir connaissance des prytanies que par les Nuées d'Aristophane (183), toutefois cette confusion des prytanies avec la paracatabole s'appuie sur la manière de parler. En effet, par cette dernière expression, on entend, en général, toute somme déposée devant un tribunal; c'est pourquoi l'Etymologue déclare que ces deux mots ont le même sens (184) : on peut donc comprendre les prytanies

(180) *Nuées* 1258.

(181) Suid. *in* παρακαταβολή : *voy.* aussi sur celle erreur Petit, *L. a.*, v, 1, 9.

(182) Sch. *Guêpes*, 657. Suid. *in* πρυτανεῖον et παρακαταβολή.

(183) 1181, 1257. Le *Schol. Nuées*, 1192, dit même que les prytanies étaient 1 drachme que l'on payait au trésor public, en les confondant avec la parastasis.

(184) Isoc. *c. Lochit.*, 3, avec les *Remarq.* de Valois *sur Harpocr.*

avec la paracatabole dans le sens le plus étendu; mais celle-ci n'est plus la même chose que les prytanies proprement dites, et il faut encore moins la placer avec Maussac parmi les prytanies.

La *parastasis* (παράστασις, παρακατάστασις) se rapproche beaucoup des prytanies. On appelait ainsi le salaire des diétètes ou arbitres (185), dont ce n'est pas ici le lieu de parler, parce qu'il était remis immédiatement aux diætètes et qu'il n'entrait pas dans le trésor de l'état. C'est à ce salaire qu'il convient de rapporter ce que dit Harpocration, que la parastasis est 1 drachme déposée par ceux qui suivaient des procès privés. Il y avait au contraire une autre parastasis d'une valeur inconnue, mais vraisemblablement petite et constante dans tous les cas, déposée sans doute au profit de l'état (186), par l'accusateur (187), dans les affaires publiques et entre les mains des thesmothètes; telles sont les accusations portées : contre un étranger qui s'était introduit parmi les citoyens (γραφὴ ξενίας), ou qui,

Dém. *c. Panténet.*, p. 978, 20. Harpocr., Phot. et Suid. *in* παρακαταβολή, l'*Etym. in* παρακατάστασις.

(185) *Voy.* liv. II, 15.

(186) Ce qui semble expliquer l'indication du *Schol.* sur le v. 1192 des *Nuées* citée note 183.

(187) Aristote, *Rép. d'Ath.* dans Harpocr. Phot. *in* παράστασις. Confrontez Pollux, VIII, 8. Phot. *in* παρακατάστασις.

ensuite d'un pareil procès, avait eu recours à la corruption pour sortir d'embarras (γραφὴ δωροξενίας); les actions contre une fausse inscription parmi les débiteurs de l'état (ψευδεγγραφῆς), contre une citation supposée (ψευδοκλησίας), à raison d'embûches (βουλεύσεως), de noms indûment effacés de la liste des débiteurs publics (ἀγραφίου), ou pour cause d'adultère (μοιχείας). Cette énumération des accusations publiques est incomplète (188) : elle paraît n'être donnée que pour présenter des exemples. On ne saurait guère douter que la parastasis ne dût être déposée dans les accusations écrites portées devant les thesmothètes (γραφαῖς) et dans les autres accusations publiques. Ce dépôt semble fait simplement par l'accusateur, lors de la citation de son adversaire et pour commencer le procès. Certainement la parastasis et les prytanies n'étaient jamais déposées en même temps; le but en était le même, d'engager l'affaire : on peut rechercher dans quel cas se faisait l'un ou l'autre dépôt, ce dont aucun écrivain ne s'est encore occupé. Laissant de côté le salaire des diætètes, nous disons que la parastasis ne se payait pas dans les procès des particuliers, mais bien les prytanies; dans les affaires publiques, au contraire (δίκαις δημοσίαις, κατηγορίαις, γραφαῖς), on dépo-

(188) Consultez Matthiæ *Misc. philol.*, vol. 1, p. 147 et s.

sait la parastasis et non les prytanies. Les exemples montrent que tel était l'usage ; ainsi, Strepsiade, comme créancier, menace de déposer les prytanies dans une réclamation qu'il veut faire (189). Cette institution est tout-à-fait raisonnable. A l'exception de celles qui avaient pour objet des voies de fait, les plaintes particulières portaient sur des dommages soufferts, pour lesquels la loi déterminait la taxation (190) que l'on ne pouvait changer, à moins que dans une demande en réparation de dommages, le plaignant ne fixât lui-même la taxation d'après le dommage (191). Ici les prytanies pouvaient aussi être déterminées. Si le demandeur réclamait une somme ou une chose évaluée en argent, pour son propre avantage, il était juste qu'il déposât le montant des frais de justice. Au contraire, dans les accusations publiques la détermination des prytanies aurait été soumise à beaucoup de difficultés, et même impossible dans beaucoup de cas. En effet, quand la punition eût été la mort, l'exil, la confiscation ou le déshonneur, il n'eût pas été possible de

(189) *Nuées*, 1257.

(190) L'auteur avertit qu'il traduit τίμημα par Buße, (punition, amende,) qu'il s'agisse d'un châtiment, ou d'une réparation de dommage. Le traducteur demande qu'on veuille bien admettre le mot *taxation* dans ce sens.

(191) *Voy.* chap. 11.

calculer les prytanies, puisqu'elles se fixaient d'après des sommes d'argent : les amendes étaient aussi sujettes à de grandes et fréquentes variations dans les accusations publiques, et si elles avaient nécessité le dépôt de prytanies, celles-ci n'auraient pu être déterminées que par la punition réclamée dans l'accusation ; or c'est ce que l'on trouverait indiqué, si tel eût été l'usage. Lors, par exemple, qu'Eschine porte contre Ctésiphon une accusation pour une proposition de loi contraire aux lois existantes (γραφὴ παρανόμων), il met la taxation à 50 talens : les prytanies des deux parties se seraient élevées à 1 talent, que la partie perdante aurait dû payer ; il ne se trouve nulle part d'indice de cette obligation, tandis que la modique perte de 1,000 drachmes que supportera l'accusateur, s'il n'obtient pas la cinquième partie des suffrages, est très souvent mentionnée. De plus, les poursuites de l'accusateur n'ont pas son avantage particulier pour objet ; qu'il gagne le procès, la punition ne lui profitera pas, mais à l'état ou à quiconque à souffert le dommage ; il n'est donc pas juste qu'il dépose de prytanies : ce dépôt d'ailleurs aurait été contraire au bien de l'état en ce qu'il aurait aggravé le sort des accusateurs. La peine de 1,000 drachmes dans le cas cité n'avait été imposée que pour prévenir les accusations malveillantes ; et l'épobélie venait s'y joindre, lors-

que des intérêts privés et pécuniaires se trouvaient joints à l'intérêt public. La parastasis semble avoir été un acte symbolique pour signaler le commencement du procès. Du reste, les affaires publiques se suivaient sans frais en faveur de l'état, parce qu'elles concernaient son avantage particulier et qu'il était suffisamment indemnisé par la taxation. Il y avait toutefois des accusations publiques dans lesquelles l'accusateur avait en vue un intérêt privé en même temps qu'il poursuivait un délit; alors il déposait des prytanies, mais lui seul. Ainsi, la loi veut que celui qui arrachera des oliviers, sauf les exceptions qu'elle détermine, paie à l'état une somme de 100 drachmes pour chaque pied, et autant à l'accusateur; « quant aux prytanies, l'accusateur les déposera pour sa part (192) ». Il y va, dans ce cas, de l'intérêt public et non de l'intérêt privé qui n'est point blessé par la diminution du nombre des oliviers: chacun peut accuser. Le soin qu'a pris la loi de spécifier le dépôt des prytanies nous fait voir que l'usage ne l'exigeait pas dans les accusations publiques, autrement elle ne l'eût pas prescrit d'une manière expresse. L'accusateur est seul tenu de faire le dépôt, parce que, s'il gagne le procès, il obtiendra un avantage personnel. De

(192) Loi dans Dém. *c. Macart.*, p. 1074, 19.

même le droit romain fait de la violation de l'album du préteur une cause privée (*causa privata*); de sorte cependant que chacun puisse se porter accusateur (*in causâ populari*). L'accusé ne dépose pas de prytanie, parce qu'il n'a point blessé l'intérêt particulier de l'accusateur, et que, quant à lui, l'affaire est une affaire publique.

Dans un autre cas encore, l'avantage de l'accusateur se trouvait joint à l'intérêt public. La phasis avait lieu non-seulement contre une soustraction de deniers publics, mais encore contre les délits relatifs au commerce, aux douanes, aux mines, aux orphelins et contre la sycophantie. Ici chacun pouvait accuser, celui même qui n'avait pas souffert de dommage. Lorsqu'un accusateur étranger à la chose se présentait pour soutenir la phasis, comme simple représentant de l'état, la taxation, s'il avait le dessus, ne lui était pas allouée, mais à la partie lésée (193) : partant, il ne devait point consigner de prytanies, mais seulement la parastasis. Cependant, pour prévenir les accusations inconsidérées, l'accusateur courait le risque de payer les 1,000 drachmes et, dans certains cas, l'épobélie, s'il n'avait pour lui la cinquième partie des suffrages (194).

(193) Pollux, VIII, 41, 48.

(194) Chap. 10, 12.

Mais qu'arrive-t-il lorsque l'accusation était portée par la partie lésée? Il y a deux cas à considérer. Nous sommes convaincus qu'alors l'accusateur avait à choisir entre deux partis. L'offense par voie de fait donnait lieu, soit à une plainte particulière (δίκη αἰκίας), soit à une accusation publique (δίκη ου γραφὴ ὕβρεως), au gré de l'offensé. Suivant Démosthène, la loi ne se bornait pas à offrir une double voie à la plainte; elle les avait multipliées à dessein, afin que chacun pût choisir celle qui était le plus à sa convenance. Par exemple, le vol d'une somme au-dessus de 50 drachmes pouvait être poursuivi par une plainte particulière, ou par une accusation publique, l'accusation par écrit, l'*éphégésis;* l'accusation d'impiété pouvait être portée de quatre manières différentes, et de même pour presque tous les autres cas (195). Cette assertion est justifiée par le droit attique tout entier. Lorsqu'il s'agissait d'un tort fait à une propriété particulière, on devait avoir de la même manière la faculté d'en poursuivre le redressement par une plainte particulière, ou d'en faire l'objet d'une accusation publique, d'une phasis dans laquelle chacun pouvait se rendre accusateur. Cette dernière voie, plus dangereuse pour l'accusé,

(195) Dém. *c. Androt.*, p. 601. *Voy.* en particul. Herald. *animad.*, IV, 7, 8.

ne lui faisait pas seulement courir le risque d'une punition pécuniaire : un châtiment corporel, la peine capitale même pouvaient en être la suite. De son côté, l'accusateur s'exposait à payer les 1,000 drachmes et l'épobélie s'il venait à succomber : la plainte privée avait moins de danger pour l'accusé, et l'accusateur n'était exposé qu'au paiement de l'épobélie. Il était difficile qu'on exigeât les prytanies dans le deuxième cas ; l'offensé, en effet, se portant pour accusateur, recevait le montant de la taxation, qui lui était encore adjugé lorsque tout autre se chargeait de l'accusation ; dans le premier cas, au contraire, les prytanies étaient certainement exigées, parce que l'affaire était entre particuliers. Ce mode était probablement préféré quand il n'existait pas de motifs de haine ou d'envie. Il nous reste deux exemples d'affaires susceptibles de donner lieu à une phasis, qui n'étaient cependant engagé que par plaintes particulières. Pollux déclare expressément que l'*action pour tutelle* (δίκη ἐπιτροπῆς) était au nombre des affaires publiques, et il ajoute que chacun pouvait requérir la réparation du tort fait aux orphelins par le tuteur (196) : néanmoins il place ailleurs cette action parmi les affaires pri-

(196) Poll., VIII, 35.

vées (197). L'auteur du Dictionnaire de réthorique considère la plainte portée contre ceux qui ont négligé d'affermer des biens d'orphelins comme phasis, et cependant comme affaire privée (198) ; elle est aussi rangée dans cette catégorie par Pollux avec l'action contre les tuteurs (199). Une action de ce genre était l'objet du procès de Démosthène, exposé dans les discours contre Aphobe, qui ont été placés parmi les discours sur des affaires privées par ceux qui ont classé ses œuvres. Se seraient-ils trompés en plaçant ainsi toute une série de discours si importans dans l'histoire de Démosthène? En aucune manière, quoiqu'ils aient pu s'abuser pour deux autres (200). Bien plus, il ressort des discours mêmes

(197) Poll., 31. Herald. *Anim.*, *in Salmas. Obss.*, III, 4, 5, est d'avis que ce procès soit parmi les affaires privées.

(198) *Lex. Seg.*, p. 313. *Voy.* p. 315. L'*Etym.*, Phot. *in* φάσις celui-ci au 2e art. surtout ; et l'*Epitome* d'Harpocr. dans les comm. *sur Poll.*, VIII, 47.

(199) Il faut en effet rapporter à cette plainte les paroles de Pollux, VIII, 31 : (δίκη) μισθώσεως οἴκου. Hudtwalker commet une erreur en prenant le δίκη μισθώσεως οἴκου pour la même chose que le procès pour paiement de loyer (δίκη ἐνοικίου), parce que la différence que le droit attique met entre οἶκος et οἰκία paraît lui avoir échappé. Heraldus, *anim. ad Salmas. Obss.* III, 6, 10, a su reconnaître ce que c'est qu'οἶκος.

(200) Les *Disc. c. Nicostr.* et *c. Théocr.* qui ne sont pas de Démosthène. Callimaque lui donne le dernier, mais Dénys d'Halicar. d'accord avec le plus grand nombre, les range avec ceux de Dinarque, et avec raison parmi les harangues publiques. *Voy.* sa vie de Dinarq.

que ce procès était non une phasis, mais une affaire privée : l'orateur se plaint souvent de courir le risque de l'épobélie qui absorberait tout son bien, et qui semble ne lui avoir pas été applicable (201) ; si l'affaire eût procédé par une phasis, il aurait aussi parlé des 1,000 drachmes qui se trouvent partout et qu'on payait dans le même cas que l'épobélie, tandis qu'il n'en fait nulle mention. Mais peut-être que dans un procès de tutelle, la phasis, qui d'ailleurs formait toujours une accusation publique, était aussi un mode d'affaires privées, avec cette seule différence que chacun pouvait la provoquer. L'auteur du Dictionnaire de rhétorique paraît se l'être ainsi représentée, quand il appelle la phasis une sorte d'action publique et particulière, et ceci relativement à l'amodiation du bien des orphelins ; mais c'est vraisemblablement une méprise provenant de cela même que l'objet de la phasis pouvait être aussi l'objet d'une action particulière. La loi voulait que les délits des tuteurs pussent être considérés comme affaires publiques aussi bien que ceux qui concernaient les marchés, les douanes, les mines, et ainsi que la sycophantie, afin d'assurer une plus forte protection aux orphelins. Il est remarquable que Photius, qui, pour le fond de la

(201) P. 834, 25 ; p. 835, 14 ; p. 841, 22 ; p. 880, 9.

chose, est d'accord avec l'auteur du Dictionnaire de rhétorique, oppose à la plainte publique la phasis sur les affaires des orphelins, sans cependant la désigner positivement comme plainte particulière. Chercher dans le fatras des grammairiens de quoi reconstruire le droit attique, serait le travail d'Hercule ou plutôt celui de Sisyphe; car ils semblent n'avoir pas bien su eux-mêmes ce qu'ils devaient dire. De même, que dans le droit romain, l'*actio tutelæ* du pupille contre son tuteur, en restitution de ce qui lui avait été enlevé pendant la durée de la tutelle, etc., est une action publique, et que l'*actio suspecti* d'un tiers contre le tuteur qui a agi indûment, était une action quasi publique (*quasi publica*), je tiens qu'il y avait aussi dans le droit attique une différence dans les actions contre les tuteurs; de telle sorte que l'action publique, qui n'était pas comme dans le droit romain réservée à un tiers et restreinte à la durée de la tutelle (202),

(202) Le discours de Lysias *cont. Diogiton* contient un plainte portée publiquement contre une tutelle infidèle : aussi est-il question dans ce disc. (p. 893) des *derniers dangers*, ce qui se rapporte aux peines criminelles. L'action est intentée par un tiers, mais après la fin de la tutelle et la remise du compte. Je ne trouve point de témoignage qui dise que la partie lésée eût pu elle-même intenter l'action, mais à peine est-il possible d'en douter, d'après l'esprit du droit attique qui donne la plns grande liberté de choisir la forme de la plainte.

était précisément la phasis, et que l'action privée n'était autre chose que les procès de *tutelle* et d'amodiation (δίκη ἐπιτροπῆς et μισθώσεως οἴκου). Les grammairiens paraissent être dans l'erreur, d'un côté, quand ils appellent action publique les δίκη ἐπιτροπῆς et μισθώσεως οἴκου (203), et, de l'autre côté, quand ils nomment action privée la phasis en affaires de tutelle; si ce n'est que cette même phasis, au moyen de sa double application aux dommages des particuliers et de l'état, peut être considérée comme étant à-la-fois action privée et action publique, ce qui justifie jusqu'à un certain point l'exposé des grammairiens. Au contraire, il est grandement invraisemblable que l'action publique, la phasis, puisse, aussi bien que l'action privée, être nom-

(203) On reconnaît assez clairement dans Pollux, qui seul, autant que je puis croire, nomme l'action pour tutelle (δίκη ἐπιτροπῆς) une action publique, comment il y a été conduit. Après avoir avec raison placé dans l'énumération des actions privées les δίκη ἐπιτροπῆς et μισθώσεως οἴκου, il y revient en passant, VIII, 35, où il dit: ἀπροστασίου δὲ κατὰ τῶν οὐ νεμόντων προστάτην μετοίκων· ἀλλ' αὕτη (qu'il faut lire au lieu d'αὐτὴ) μὲν δημοσία, ὥσπερ καὶ ἡ τῆς ἐπιτροπῆς. ἐξῆν γὰρ τῷ βουλομένῳ γράφεσθαι τὸν ἐπίτροπον ὑπὲρ τῶν ἀδικουμένων ὀρφανῶν. Il se rappelle ici que chacun peut accuser un tuteur, à savoir par une phasis, et il croit devoir observer que la δίκη ἐπιτροπῆς est une action publique, lorsque auparavant, il l'a reconnue lui même pour une action privée. Cette première notion, il paraît l'avoir de bonnes sources: la remarque qu'il fait par occasion est évidemment de lui, et mérite par là peu de confiance.

mée δίκη ἐπιτροπῆς et μισθώσεως οἴκου. Il en est du procès exposé dans le discours contre Dionysodore, comme de celui de Démosthène contre Aphobe. Le plaignant indique suffisamment que non-seulement son adversaire a blessé ses intérêts, mais qu'il a de plus transgressé les lois commerciales : ceci donnait lieu à le poursuivre par une phasis; mais le discours entier montre que l'action est privée, aussi n'est-il pas question de la perte possible des 1,000 drachmes, mais bien de l'obligation où le plaignant pourra se trouver de payer l'épobélie s'il perd le procès (204). Nous ne voyons mention des prytanies dans aucune de ces deux affaires, mais il ne faut pas que cela induise en erreur; les perdre et les restituer aurait difficilement mérité d'être mis en avant, puisque cela arrivait dans tous les procès, excepté les actions pour injures privées. Dans un procès pour dettes, et nous savons d'Aristophane que les prytanies étaient obligées dans ces sortes d'affaires, Apollodore se contente d'observer qu'il a dû payer en outre l'épobélie, supposant la perte et la restitution des prytanies qu'il passe sous silence. (205)

L'état donnait une protection spéciale aux héritières (ἐπίκληροι); de là vient que si quelqu'un disputait

(204) *Voy.* p. 1284, 2.

(205) 1[er] *Disc. c. Stéph.*, p. 1103, 15, προςόφλων δὲ τὴν ἐπωβελίαν.

une héritière à un autre, alléguant un droit plus prochain à sa main, il déposait la parastasis comme dans un débat public (206). L'état avait facilité l'*eisangélie* (207), sorte d'action qui se suivait devant l'archonte éponyme, pour de mauvais traitemens envers des êtres sans défense, les héritières, les parens, les orphelins, de la part des enfans et des tuteurs : il ne fallait ni prytanies ni parastasis, et même quand l'accusateur n'obtenait aucune voix, nul risque ne le menaçait. C'était ici une action publique, puisque l'accusation était ouverte à tout venant, soit par l'eisangélie (208), soit par l'accusation écrite ordinaire (γραφή) (209). Si Pollux la compte parmi les actions privées (210), cela vient selon toute apparence de ce que le même objet, qui donnait lieu à un débat public, la partie intéressée, le pupille par exemple à sa majorité, pouvait le rendre la matière d'une action privée. Enfin, une autre exception encore avait lieu dans la plainte à

(206) Andocide, *des Myst.*, p. 60.

(207) Κακώσεως ἐπικλήρου, γονέων, ὀρφανῶν. *Voy.* Isée, *Hérit. de Pyrrh.*, p. 44, 45, et d'après lui Harpocrat. *in* εἰσαγγελία.

(208) Isée, *L. c.*, Dém. *c. Pantén.*, p. 979 et s. Herald. *Animadv. in Salmas. Obss.* III, 14, 4. Matthiæ, *Misc. philol.*, p. 234.

(209) *Disc. c. Théocrin.*, p. 1332, 14.

(210) VIII, 31.

raison de voies de fait. Isocrate dit (211) que pour offense par voies de fait (ὕβρις), on peut intenter des actions publiques et privées (γραφὰς καὶ δίκας), sans que l'on soit tenu de faire un dépôt (παρακαταβολή) quelconque, facilité qui n'existe que pour ce cas. Cet orateur se trouve ici en contradiction avec Isée, d'après qui l'eisangélie devant l'archonte est seule exempte de tout risque. Suivant Isocrate (211), il faudrait au moins y ajouter l'action privée pour injures, mais non l'action publique qui entraînait le risque de 1,000 drachmes. L'épobélie devait avoir lieu pour la 1[e], si le plaignant n'avait pour lui la 5[e] partie des suffrages, ce sur quoi nous n'avons aucune autorité. Ainsi ce n'était pas uniquement dans l'action pour injure, c'était aussi pour l'eisangélie que l'on n'était pas tenu au dépôt. Mais que ces deux orateurs soient réellement en contradiction, ou qu'il y ait moyen de les accorder, toujours est-il que dans le cas de voies de fait, pas plus que dans celui que rapporte Isée, le plaignant n'était obligé à aucune consignation au moment où il intentait l'affaire. Cela était fondé sur un principe de démocratie, et nous pouvons le dire hardiment, sur un

(211) *C. Lachit.*, 3. Valois *sur Harpocr. in* παρακαταβολή. Sigon. *R. A.* II, 6. Si l'on veut s'instruire en détail de ce qui concerne les δίκη αἰκίας et ὕβρεως, on n'a qu'à lire Hérald, *Obss. et Emend.*, c. 46-48, et ses *Anim. in Salmas Obss. ad J. A.* et *R.*, II, 9 et s. et III çà et là.

vrai principe d'humanité, digne d'éloges et digne d'être imité. On voulait donner au plus pauvre un appui contre l'orgueil du riche et du puissant, en exceptant de la consignation des prytanies les actions en redressement d'injures. Néanmoins, les prytanies furent payées dans le procès de ce genre dont il s'agit dans le discours de Démosthène contre Everge et Mnésibule : ce procès dont nous avons déjà fait mention est d'une espèce mixte ; c'est pourquoi on peut en tirer la solution de cette difficulté. Celui qui porte la parole et Théophème, son adversaire, s'étaient battus; l'un rendit une plainte privée en injures (δίκη αἰκίας), mais l'autre en porta une semblable, ce qui forme une reconvention (ἀντιγραφή); celle-ci était sous le risque de l'épobélie, parce qu'il pouvait y avoir malveillance d'un côté (212), et que la faveur accordée à la formation de la plainte en injure devait cesser lorsqu'il y avait soupçon de malveillance. Le premier plaignant ne payait point de prytanies, mais celui qui se rendait tel en second lieu les payait, et par suite le premier, qui se trouvait par là obligé de se défendre. Celui des deux qui perdait le procès, comme il arriva à celui qui porte la parole dans le discours cité, rendait la prytanie de son adversaire, pendant

(212) *Voy.* ch. 10.

que la sienne tombait à l'état; il devait donc payer la taxation à son adversaire, et de plus l'épobélie de la taxation qu'il avait lui-même établie.

Les sommes provenant des prytanies et des parastasis servaient au salaire des juges, comme la parastasis des diætètes : c'est ce que l'on nous dit expressément pour les prytanies qui formaient la portion la plus considérable (213). Cela a fourni l'occasion de comparer les prytanies avec les *épices* ou *sportules* des tribunaux romains, en s'appuyant en partie sur une plaisanterie d'Aristophane, qui ne prouve cependant pas que les juges athéniens reçussent immédiatement leurs prytanies comme les juges de Rome recevaient leurs sportules (214). Cela a donné lieu à Joseph Scaliger (215) d'émettre la singulière opinion que, dans cette comparaison, il ne s'agissait pas des sportules des tribunaux, mais des sportules données en argent ou en mets par les grands de Rome, parce qu'il avait en vue la nourriture que l'on accordait au prytanée. Si, d'après l'usage des Romains, on entend par sportules les sommes re-

(213) Xén. *Rép. d'Ath.*, I, 16. *Poll.*, VIII, 38. Suid. et Phot. *in* πρυτανεία, où, par les six mille, il faut entendre les juges.

(214) *Schol.* d'Arist. *Nuées*, 1139. Suid. *in* πρυτανεῖον; Glose des Basiliq. cit. par Kühn *sur Pollux*, VIII, 38. Casaub. *sur Athénée*, VI, p. 237, F, avec renvoi *aux Nuées*, 1200. Spanheim, *sur les Nuées*, 1182.

(215) *De emend. temp.*

mises immédiatement aux juges, les prytanies ne sont nullement des sportules; seulement elles en tenaient lieu, avec cette différence qu'elles étaient perçues par l'état, qui en retour payait les juges, comme cela se pratique aujourd'hui dans quelques pays. Voilà pourquoi Aristophane (216) range les prytanies parmi les revenus de l'état, comme l'indiquent aussi Suidas et Photius (217). Les chefs des tribunaux renvoyaient les prytanies aux officiers compétens, qui n'étaient autres que les colacrètes, car ils veillaient à la nourriture au prytanée, à laquelle les prytanies étaient destinées, comme leur nom le fait voir, dans le temps où les affaires se portaient et s'instruisaient au prytanée (218). Lorsqu'on donna un salaire aux juges, les mêmes officiers furent chargés de sa distribution, et les prytanies y furent affectées en premier lieu. Combien de procès ne fallait-il pas pour faire face aux 150 talens qu'exigeait ce salaire? Xénophon donne à entendre que les contestations des alliés surtout rendaient

(216) *Voy.* liv. III, 1.

(217) Πρυτανεῖα; πρόσοδος εἰς τὸ δημόσιον καταταασσομένη. Voy. *Lex. Seg.*, p. 192, 17. Valois, *sur les Annotations de Maussac sur Harpocr.*, p. 326, édit. de Gron.; et Küster, *sur les Nuées*, 1134, ont en général saisi la vérité.

(218) C'est ce qu'indiquent Suid. *in* πρυτανεῖον et παρακαταβολὴ le *Schol. Nuées* 1139. Sur les colacrétes, *voy.* liv. II, 6; et sur le salaire des juges, liv. II, 15.

possible de suffire au salaire des juges avec les prytanies : cependant, comme nous l'avons remarqué plus haut, un supplément provenant d'une autre source était indispensable, car il n'est pas croyable que les prytanies pussent suffire. D'ailleurs le salaire des juges n'était qu'une de ces formes démocratiques sous lesquelles les deniers de l'état devaient tourner à l'avantage du peuple.

CHAPITRE X.

AMENDE PAYÉE PAR LA PARTIE PERDANTE EN APPEL; PARACATABOLE, ÉPOBÉLIE.

Les appels entraînaient une autre espèce de consignation, à la charge de ceux qui les perdaient (219), sur laquelle nous ne savons rien de certain. Elle se rapproche beaucoup de la paracatabole, déposée par celui qui élevait des prétentions sur des biens confisqués par l'état, ou sur un héritage déjà adjugé à des tiers. La perte de la paracatabole était une conséquence de la perte du procès. Dans le premier cas elle était le cinquième, et dans le second, le dixième des objets revendiqués (τῶν ἀμφισβητουμένων) (220), à la vérité, lors d'un examen pro-

(219) Ἔφεσις l'appel. παράβολον le dépot suivant Aristote et plus tard παραβόλιον. *Pollux*, VIII, 63. Saum. *M. U. V.*, p. 198. Hudtwalcker von den Diäteten, p. 127.

(220) *Poll.*, VIII, 39, 32. Harpocr. Suid. Phot. *in* παρακαταβολὴ. *Lex.Seg.*, p. 290 (dans Harpocr. avec renvoi à Lysias et autres ora-

longé de l'affaire (ἀνάκρισις) (221). La similitude de ces deux cas avec l'appel vient de ce que la confiscation reposait sur une sentence ayant force de chose jugée, et celui qui faisait valoir des prétentions sur les biens qu'elle frappait, s'élevait, sinon contre la sentence même, au moins contre son application à un certain objet; elle vient encore de ce qu'en matière d'héritage, le dépôt de la paracatabole ne se faisait que lorsqu'on réclamait un héritage déjà adjugé à un autre ἐπιδικαζόμενα) (222), ensorte qu'il y avait encore opposition à un jugement rendu. Pour ces deux sortes de paracataboles, on peut demander qui les obtenait, en cas de perte du procès par le déposant, et s'il y avait en outre d'autres frais de justice et une autre peine. Il faut, pour le décider, examiner ce qui suit. Deux sortes de paiement devaient se faire dans les procès : d'abord les

teurs). Harpocr. et Suid. *in* ἀμφισβητεῖν. *Sur les Hérit.*, *Poll.*, VIII, 32. Timée Plat. *Lex. in* παρακαταβολὴ, et au même l. Ruhnk. Dém. *c. Macart.*, p. 1051, 20; 1054, 27, *cont. Léoch.*, p. 1090 et 1092, 20. Isée, çà et là. A ceci se rapporte vraisemblablement ce que dit Didyme dans Harpocr. *in* πρόπεμπτα : εἰσὶ γὰρ οἳ τὰ πέμπτα τῶν τιμημάτων (il aurait dû dire τῶν ἀμφισβητουμένων) παρακαταβάλλεσθαί φασιν, ὡς Λυσίας ἐν τῷ κατὰ Ἀπολλοδώρου ὑποσημαίνει. Le reste de l'article est de nulle valeur, comme déjà Valois sur Maussac l'a remarqué.

(221) Isée, *Hérit. d'Hagn.*, p. 2.

(222) Bunsen, *de Jure heredit. Athen.*, 1, 2, 3.

simples frais de justice, comme les prytanies et la parastasis, à la charge de la partie perdante; puis la taxation (τίμημα) qui, dans les affaires privées, revenait à celui qui avait le dessus, et à l'état, dans les affaires publiques; si ce n'est que, dans la phasis, la partie lésée recevait la taxation, et que, dans certaines affaires privées, une taxation était ajoutée pour l'état; enfin les dommages que, dans quelques procès, la partie perdante devait à son adversaire, pour le risque qu'elle lui avait fait courir : et telle était la destination de l'épobélie. La paracatabole paraît être de cette dernière sorte : son objet était manifestement d'empêcher, le plus possible, le préjudice causé à l'état par l'imprudence et l'avidité, et de donner une plus grande protection aux héritiers légitimes. Elle appartenait, en conséquence, à celui qui aurait souffert du procès, c'est-à-dire respectivement à l'état où à l'héritier, dans les confiscations ou les revendications d'héritages. Vraisemblablement, outre la paracatabole, les particuliers devaient encore les frais ordinaires de justice, qu'ils auraient déposés quand il n'y aurait pas eu lieu à la paracatabole, en proportion de la chose contestée : cependant on ne trouve rien sur cet objet. Le plaideur malheureux paraît n'avoir été assujéti à aucune autre peine ou surcroît de peine (προστίμημα). Au reste, le dépôt de la paracatabole ne

pouvait être qu'unilatéral et fait seulement par le plaignant, et comme punition de son ardeur à rechercher les procès.

Nous devons encore dire quelque chose de l'épobélie, parce que les savans anciens et modernes en ont parlé avec aussi peu de clarté et de précision que des autres frais ou amendes (223). L'épobélie était la sixième partie de la taxation, ou *l'obole en sus*, parce qu'on donnait une obole par drachme : cela est attesté par le nom même, par les grammairiens (224), et, de la manière la plus positive, par les exemples que va nous fournir Démosthène : il n'est donc pas besoin de réfuter l'opinion de quelques écrivains ignorans, recueillie par Hésychius et Eustathe (225), suivant laquelle l'épobélie aurait été d'un dixième : cela vient de ce qu'ils l'ont confondue avec la paracatabole, comme celle-ci avec les prytanies. La vraie manière de l'envisager est donnée par Harpocration : c'était un surcroît de taxation (προστίμημα) déterminé par la loi, indépen-

(223) L'excellent Heraldus lui-même n'est pas satisfaisant *Anim. in Salmas. Obss.* III, 4 (8-11) 5: il s'est laissé égarer par une fausse manière de voir; Hudtwalcker ne fait qu'effleurer ce sujet.

(224) Harpocr. l'Etym. Suid. Zonare *in* ἐπωβελία; *Lex. Seg.*, p. 255. *Schol.* Plat. Ruhnk., p. 239. *Poll.*, VIII, 39, 49; IX, 60. Saum. *M. U.*, 12 et s.

(225) Hesych. *in* ἐπωβελια; Eustathe *sur l'Odyss.* α', p. 1405, 27.

damment de la fixation judiciaire (226). Il reste en suite à demander dans quelles affaires, par qui, dans quelles circonstances, et à qui elle était payée. Suivant l'étymologue (227), elle dut son origine aux accusations malveillantes (συκοφαντίαι), souvent portées lorsqu'il s'agissait de somme d'argent, et particulièrement d'intérêts maritimes : pour les prévenir, la loi imposa l'épobélie à l'accusateur, et elle passa ensuite dans toute affaire analogue (χρηματικὴ δίκη). Ceci fait sans doute allusion à ce qu'Isocrate nous apprend d'Archinus (228). Un cas rapporté par Démosthène (229) est précisément de cette espèce : celui qui porte la parole, Apollodore, réclamait une somme d'argent de son beau-père, qui présenta une exception; Apollodore perdit, et fut condamné à payer l'épobélie. Cette condamnation pouvait aussi avoir lieu dans les réclamations d'argent, sans qu'il eût été présenté d'exception : nous le voyons dans le procès de Démosthène contre ses tuteurs, et dans la réclamation faite par Dyonisodore pour des sommes prêtées. Enfin elle avait lieu encore dans la reconvention (ἀντιγραφὴ) (230),

(226) Harpocr. *in* προςτιμ. et après lui Phot.

(227) D'après lui Suid. *in* ἐπωβελία.

(228) *Contre Calimaq.* au comm. *Voy.* plus haut, ch. 15, 16.

(229) *Contre Stéph.* pour faux tém., 1103, 15.

(230) *Poll.*, VIII, 58.

à cause de l'apparence de malveillance qu'elle présentait. On ne peut prouver que l'épobélie fût d'usage dans les actions pour injures. Ce genre d'action avait, à la vérité, pour unique conséquence une peine pécuniaire; mais il se distingue des réclamations ordinaires de sommes d'argent. Le seul cas d'action, pour voies de fait, dans lequel l'épobélie ait été payée, est celui du discours contre Everge et Mnésibule; mais il offre en même temps le caractère d'une reconvention qui entraînait l'épobélie. Elle ne saurait être admise dans l'action publique pour injures (δίκη ὕβρεως). On ne doit pas conclure du cas imaginé par Eschine, dans son discours contre Timarque (231), que dans une action publique pour injure le plaignant payât ordinairement l'épobélie; il n'y a point ici action pour injure, mais pour une somme d'argent qui doit être de nul effet, parce que le contrat est illégal : dans le cas de demande d'argent, le plaignant devait être condamné à l'épobélie; mais l'orateur est d'avis que la peine doit être beaucoup plus forte, à raison de la séduction et de l'outrage dont il s'est rendu cou-

(231) Où se trouvent ces propres paroles : ἔπειτα οὐ καταλευθήσεται ὁ μισθούμενος τὸν Ἀθηναῖον παρὰ τοὺς νόμους καὶ προσόφλων ἄπεισιν ἐκ τοῦ δικαστηρίου οὐ τὴν ἐπωβελίαν μόνον ἀλλὰ καὶ ἄλλην ὕβριν. Le cas feint par l'orateur est l'ἑταίρεσις κατὰ συνθήκας, qui se présente réellement dans Lysias *contre Simon*, p. 147, 148.

pable envers un jeune Athénien. En général, l'épobélie n'avait d'application que dans les affaires, pour sommes d'argent, et nullement dans les procès publics, la phasis exceptée.

Par qui l'épobélie devait-elle être payée? c'est ce qui peut paraître douteux, vu que les grammairiens semblent se contredire, et que les anciens ne s'expriment pas avec assez de précision. Il me paraît vraisemblable qu'elle était due, non pas seulement par le plaignant, mais, en général, par la partie perdante, quoiqu'il ne soit pas possible d'en obtenir une preuve complète. Déjà la loi d'Archinus la fait peser également sur les deux parties (232), sur le plaignant comme sur celui qui présentait l'exception : ce qui peut difficilement provenir de la ressemblance de l'exception avec l'antigraphe, et qu'ainsi les deux adversaires seraient parties plaignantes, comme le dit Pollux (233). Cet écrivain avance en outre que, dans la phasis, celle des deux parties qui succombe doit l'épobélie, sans distinguer entre elles, ce qu'il dit en parlant de l'épobélie tout-à-fait en général (234). En effet, si, dans

(232) *Voy.* plus haut, chap. 9.

(233) *Poll.*, VIII, 58. D'après le principe *reus excipiendo fit actor.*

(234) *Ibid.*, 48 et 39. Ὁ δὲ μὴ μεταλαβὼν τὸ πέμπτον μέρος τῶν ψήφων τὴν ἐπωβελίαν προςωφλίσκανε par ce dernier mot il entend *perdu en outre* du procès : de même VIII, 58 : ὁ δὲ ἀντιγραψάμενος μὴ κρα-

la phasis, la partie perdante, quelle qu'elle soit, est soumise à l'épobélie, il doit en être de même dans toute autre affaire qui entraîne ce genre d'amende, lors même qu'elle n'est qu'une action privée; parce que dans la phasis, l'épobélie ne survient qu'à raison de la somme d'argent que la partie lésée doit recevoir de son adversaire, c'est-à-dire à raison de ce qui, dans la phasis, est simple chose privée : et si le plaignant court le risque de l'épobélie, il est juste que celui de son adversaire s'accroisse dans la même mesure. Nous avons deux exemples du paiement de l'épobélie par la partie plaignante ; mais, si on les entend bien, il ne s'ensuit nullement que l'autre partie n'eût pas dû la payer, si elle avait perdu le procès. Darius et Phamphile prêtent 3,000 drachmes à Dionysodore : celui-ci viole le contrat et les lois : il n'en vient pas moins devant vous, dit celui qui porte la parole, et c'est évidemment pour nous causer le dommage de l'épobélie, après nous avoir frustrés de ce qui nous appartient (235). Le silence gardé à cet égard ne prouve pas que le défendeur

τίσας τὴν ἐπωβελίαν προςωφλίσκανε. Dém. *cont. Stéph.* ψευδομ. 1, p. 1103, 15, προςόφλωσ δὲ τὴν ἐπωβελίαν et Esch. *L. c.* Je rappelle ceci afin que quelqu'un ne croie que προςοφλισκάνειν suppose une autre peine. Dans le 2e pass. de Poll. (39) on voit : ἐπωβελία δ' ἦν τὸ ἕκτον μέρος τοῦ τιμήματος, ὃ ὤφειλεν ὁ αἱρεθείς.

(235) Dém. *c. Dionysod.*, p. 1284, 2.

n'eût pas payé l'épobélie s'il eût perdu la cause. Dans son premier discours contre Aphobe, Démosthène dit (236) que, s'il succombe, il paiera l'épobélie sans être taxé (ἀτίμητον); que si c'est Aphobe, il ne paiera qu'après avoir été taxé par les juges : rien ne s'oppose, d'après cette manière de s'exprimer, à ce qu'Aphobe puisse payer l'épobélie. Démosthène avait fixé pour Aphobe une taxation de 600 mines : « Si je suis condamné, dit-il, je payerai 100 mines d'épobélie sans être taxé » ; car la taxation que lui-même a établie subsiste, et sert de base à l'épobélie, qui ne peut en avoir une autre. Si au contraire Aphobe a le dessous, il peut présenter une supplique; les juges peuvent modérer la taxation, et obliger le plaignant à rabaisser ses prétentions : c'est alors seulement que la taxation est établie pour lui, et conséquemment l'épobélie qui en dépend. Démosthène n'a pas besoin de relever cette circonstance, car le paiement de l'épobélie s'entend de soi-même. Dans un troisième cas, celui où les deux parties jouent le double rôle de demandeur et de défendeur, il n'y a pas de différence entre elles.

Ce cas se trouve dans le discours contre Everge et Mnésibule. Maintenant, quand les grammai-

(236) P. 834, 25.

riens (237), qui tous ensemble n'offrent qu'un seul témoignage, décident que le plaignant, s'il perd le procès, doit l'épobélie à son antagoniste, ils ne nient pas, à proprement parler, que réciproquement celui-ci ne dût la payer en pareil cas : mais, comme originairement elle formait une précaution contre les plaintes ou accusations malveillantes, ils ne voient jamais que l'agresseur, et la peine qu'il encourt d'une attaque injuste. Au reste, celui qui perdait n'était tenu de payer l'épobélie que lorsqu'il n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages (238), et pouvait ainsi être considéré principalement comme obligé.

Maintenant, l'épobélie pouvait-elle se joindre à d'autres frais ou à d'autres peines pécuniaires? Ce n'était point une consignation (*sacramentum*) que l'on déposât avant la décision de l'affaire; elle se payait après, comme il paraît clairement par le discours de Démosthène contre Everge et Mnésibule (239), par son procès contre Aphobe, et même par le discours d'Isocrate contre Callimaque. En conséquence, un dépôt était nécessaire pour commencer l'affaire, et nous savons avec certitude que,

(237) Harp. l'Etym. Suid. *Schol.* de Plat. *Lex. Seg.*

(238) Isocr. *c. Callim.* 5. *Poll.*, VIII, 48.

(239) *Voy.* chap. 9.

dans la première des trois causes que nous venons de citer, la partie perdante paya les prytanies et l'épobélie, et que, dans la troisième, les prytanies furent également payées (240). De plus, l'épobélie peut être réunie avec le paiement de la taxation; mais celle-ci ne peut porter que sur le défendeur, et le frappe toujours quand il perd : s'il n'obtient pas la sixième partie des suffrages, l'épobélie s'y ajoute comme une dépendance, et s'élève au sixième de la somme à laquelle il est condamné : l'agresseur, au contraire, ne paie point de taxation, mais seulement l'épobélie de celle qu'il a fixée pour son adversaire, dans le cas où il n'obtient pas la cinquième partie des suffrages, à moins que sa position ne soit changée par une plainte contraire. Tout ceci résulte de la nature des choses, aussi bien que des causes qui sont parvenues jusqu'à nous. Quand donc Hesychius et Didyme définissent l'épobélie une peine qui suit la taxation portée par la condamnation (241), cette définition ne s'applique qu'à la détermination de l'épobélie, en conséquence de la taxation, en ce

(240) *Voy.* aussi chap. 9.

(241) Ἀκόλουθον τῷ τῆς καταδίκης τιμήματι ὄφλημα, expression inexacte qui n'est pas applicable au plaignant, si l'on n'écrit pas δίκης, contre tout vraisemblence, avec Palmer *sur Hésych.* et Saumaise, *M. U.*, p. 14, qui du reste a corrigé convenablement les passages comme nous les donnons.

que, pour ce qui regarde le plaignant, elle se règle sur la taxation qu'il a établie pour celui qu'il poursuit; et que, pour ce qui regarde ce dernier, elle dépend de la taxation déterminée par le tribunal: ce serait au contraire mal entendre les grammairiens que de regarder l'épobélie comme une suite de la taxation, seulement daus le cas où l'on aurait aussi payé cette taxation. En effet, dans tous les cas rapportés plus haut, le plaignant parle du risque de l'épobélie, auquel il est exposé; mais rien n'indique qu'il redoute la taxation. Un nouveau rapport enfin se développe dans la phasis comme action publique: si celui qui est poursuivi perd le procès, il doit, d'après la nature de la chose, payer la taxation, puis l'épobélie, s'il n'obtient pas la cinquième partie des suffrages : l'agresseur ne court pas ce premier risque; mais, s'il perd, il doit l'épobélie; et, s'il n'obtient pas la cinquième partie des voix, il doit à l'état l'amende ordinaire de 1,000 drachmes (242): celle-là, parce que le procès a pour objet une somme d'argent (χρηματικὴ δίκη); celle-ci, parceque l'action est publique. Mais, l'un et l'autre doivent-ils avoir toujours lieu dans la même supposition ? C'est ce qu'on ne peut décider, sans examiner de plus près la nature de la phasis. Quelquefois la phasis est sim-

(242) Dém. c. *Théocr.*, p. 1323, 19.

plement et manifestement une action publique, par exemple, quand on a élevé des prétentions sur des deniers publics, ou sur des mines non encore vendues par l'état; alors aucun intérêt particulier n'est blessé; quelquefois elle participe de l'action publique et de l'action privée, comme lorsqu'elle a pour objet la défense des biens d'un orphelin. Jamais elle ne peut être une simple action privée; elle perdrait par là son caractère, et ne serait plus qu'une réclamation d'argent, une demande en réparation de dommage. Maintenant, quand la phasis est purement action publique, elle n'a pour résultat qu'une taxation en faveur de l'état, et l'épobélie ne saurait être payée ni par l'une ni par l'autre des deux parties, parce qu'elle n'appartient qu'aux réclamations d'argent. Dans ce même cas, l'accusateur qui succombait n'encourait d'autre peine que l'amende de 1,000 drachmes pour l'état, comme dans le discours contre Théocrine; s'il n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages, quelque fût d'ailleurs sa conclusion, une amende, ou une autre punition. Si la phasis était mixte, le plaignant poursuivait, en même temps, les dommages et intérêts pour la partie lésée, et une amende pour l'état : ici vraisemblablement l'épobélie avait lieu pour les deux parties, et l'amende des 1,000 drachmes seulement pour le plaignant, en raison du caractère public de l'action.

La partie lésée recourait-elle simplement à une action privée, pour un objet susceptible d'une phasis? l'épobélie redevenait seule applicable : ceci peut servir également à décider à qui revenait l'épobélie. Les grammairiens disent (243) que le défendeur la recevait de son adversaire, s'il gagnait le procès : d'où il suit que réciproquement il la lui payait dans le cas contraire, supposé, comme nous l'avons admis, que tous deux y fussent assujétis. Les plaidoyers qui nous restent prouvent parfaitement que, dans les affaires privées, l'épobélie était au profit de la partie gagnante, et non de l'état (244) : mais à qui appartenait-elle dans la phasis? Si la phasis était purement action publique, l'épobélie n'avait pas lieu; si elle était applicable, c'était seulement en raison de la demande en réparation de dommages, et comme punition de l'agresseur malveillant, ou du détenteur de deniers; les choses alors devaient se passer comme dans la plainte privée, et l'épobélie appartenir au défendeur, s'il avait le dessus : dans le cas contraire, elle était, comme la taxation, dévolue à celui dont les droits avaient été compromis, et dont l'accusateur avait pris la place; car la circonstance que l'accusateur était un tiers pouvait être

(243) L'Etym. Suid. *Schol.* de Plat. *Lex. Seg.*

(244) *Disc. contre Everge* et *Mnésibule*. p. 1158, *contre Dionysod.*, p. 1284, 2.

regardée comme fortuite : ou bien l'épobélie était adjugée à l'accusateur comme compensation des dangers auxquels il s'était lui-même exposé. Ainsi elle n'appartenait à l'état dans aucun cas.

CHAPITRE XI.

DES TAXATIONS (ΤΙΜΗΜΑΤΑ) EN GÉNÉRAL.

Les revenus que les tribunaux produisaient à l'état s'augmentaient des *taxations de délits*. Toutes les peines s'appellent taxations (τιμήματα), par quoi on entend l'estimation de toutes les punitions, ainsi que les dommages et intérêts, et par abus, la punition elle-même. Nous en traiterons principalement d'après Héraldus, qui a embrassé cet objet dans toute son étendue : conformément à notre but, nous ne nous arrêterons qu'à ce qui sera nécessaire à l'intelligence de l'ensemble, ou se rapportera immédiatement aux revenus de l'état; c'est pourquoi nous laisserons de côté les taxations qui ne sont pas en argent, et en grande partie ce qui concerne les dommages et intérêts. Toutes les peines et aussi les peines pécuniaires sont en partie déterminées par la loi dans les affaires publiques et privées, en par-

tie indéterminées dans les affaires publiques, enfin déterminées, mais de différentes manières, en sorte que les juges doivent faire un choix (245). Une affaire, dans laquelle la taxation de quelque nature qu'elle soit est fixée par la loi, est dite *non appréciable* (ἀγὼν ἀτίμητος); dans le cas contraire elle est dite *appréciable* (τιμητός) (246). Dans toutes les affaires privées, une seule exceptée, la peine était déterminée par la loi (247), sinon absolument, au moins proportionnellement à la chose. Ainsi, dans beaucoup de cas de la plainte pour dommages (δίκη βλάβης), une fixation proportionnelle était seule possible; car la réparation se réglait nécessairement sur le dommage, et celui-ci devait être établi par une estimation : la loi voulait que la réparation fût portée au double quand le dommage avait été causé volontairement (248). Lorsqu'il n'y avait pas de réparation de dommage, la peine était fixée, par exemple, pour injures verbales (κακηγορία) à 500 drachmes (249), et à 1,000 dans la plainte contre un témoin qui ne s'est pas présenté (δίκη λειπομαρτυ-

(245) Herald. *Ass. in Salm. Obss. ad J. A.* et *R.*, III, 1, 2.

(246) Herald, III, 2. Matthiæ *Misc. Philos.*, 1, 276.

(247) Ulpien *sur Dém. Mid.*, p. 325.

(248) Dém. *c. Mid.*, p. 528.

(249) Isocr. *c. Lochit.*, 4. Lys. *c. Théomneste*, p. 354. *Voy.* Matthiæ, *L. c.* Hudtwalcker, *sur les Diætètes*, p. 149 et s.

ρίου) (250). Ce n'est que dans les affaires privées pour voies de fait (δίκη αἰκίας), dont la marche se rapprochait de celle des actions publiques, que la peine était indéterminée et laissée à l'estimation du plaignant et du tribunal suivant la gravité de l'offense (251) : toutefois elle ne pouvait être que pécuniaire (252). Dans les affaires privées, elle tournait au profit du plaignant, et en conséquence nous n'avons pas à nous en occuper; dans les actions publiques au contraire, à moins qu'elles ne fussent compliquées d'intérêts privés, la condamnation était à l'avantage de l'état : il faut encore excepter les affaires qui entraînaient d'autres peines, comme le déshonneur ou la mort. Ces sortes de procès sont en partie *appréciables* et en partie *non appréciables*. Le plus souvent l'accusateur les taxe dans sa plainte (τιμᾷ, προτιμᾷ), l'accusé les taxe en opposition (ἀντιτιμᾷ, ὑποτιμᾷ) (253), et le tribunal décide (τιμᾷ, ἐπικρίνει), en se joignant à l'un des deux. Cependant l'accusateur pouvait, en se départant de sa taxation, accéder à celle de

(250) Poll., VIII, 37. Harpocr. Phot. Suid. *in* κλητῆρες. *Lex. Seg.*, p. 272, 10.

(251) Harpocr. *in* αἰκίας et ce qu'ajoute Matthiæ, p. 272, 273.

(252) Lys. dans l'*Etym.* et Suid. *in* ὕβρις.

(253) Herald., III, 1, 10. Au lieu de τιμᾷν, ὑποτιμᾷν etc., on dit dans le même sens τιμᾶσθαι, ὑποτιμᾶσθαι

l'accusé et les juges avaient la même faculté, si l'accusateur y consentait par humanité. On procédait surtout de cette manière dans les accusations écrites (γραφαῖς) où il n'y avait point de peine déterminée pour l'accusé, mais seulement pour l'accusateur. C'est pourquoi il fallait dans ce genre d'accusation établir une taxation; cependant elle comprenait des cas dans lesquels l'accusateur avait seulement à choisir entre des peines déterminées par la loi, comme dans l'accusation de vénalité (γραφὴ δωροδοκίας), qui se punissait par la mort ou le décuple de la somme reçue (254). La phasis, à cause des dommages et intérêts, exigeait une taxation, aussi voyons-nous qu'elle avait lieu (255). Elle ne se pratiquait pas dans d'autres accusations publiques, parce que les lois y avaient pourvu, par exemple dans la *dénonciation* (ἔνδειξις). Enfin il faut distinguer la *taxation additionnelle* (προστίμημα), que les lois ou les décrets du peuple permettaient aux tribunaux d'appliquer dans certains cas, ou qui étaient dans d'autres cas une conséquence nécessaire de la condamnation, comme l'épobélie. Les lois elles-mêmes déterminaient quelquefois ce surcroît de peine : il consistait en cas de vol, quand il n'y avait pas peine de mort, en 5 jours et 5 nuits de détention

(254) Herald., III, 3, 1.
(255) Poll., VIII, 47.

dans les entraves; cependant il dépendait du tribunal de l'infliger ou non. (256)

Il a déjà été dit que les actions privées n'admettaient de taxations que lorsqu'il y avait lieu à dommages et intérêts ou voies de fait. Les demandes en réparation de dommages (βλάβης), l'action contre les tuteurs, quand elle est privée, et d'autres semblables sont de la première espèce; l'accusation portait une taxation relative uniquement au dommage, et le défendeur ne pouvait présenter de *contre-taxation*, mais il avait la faculté de demander une diminution, et les juges avaient le droit de l'accorder (257). C'est avec raison qu'Héraldus (258) a regardé comme des dommages et intérêts de ce genre la taxation d'un talent que l'on voit dans un discours de Démosthène, qui renferme une plainte privée à raison de faux témoignage contre Stephanus. Les demandes en réparation de dommages n'admettaient pas toutes une taxation variable; la loi l'avait

(256) Hérald., III, 2, 9-14. Démosthène (*c. Timocr.*, p. 733) donne le passage principal de la loi de Solon; *voy.* aussi les éclaircissemens, p. 357, 91; d'après lesquels il faut, dans Lysias *c. Théomneste*, p. 357, 9, effacer μὴ, et non le changer en μὲν avec Héraldus et Taylor. Il y a d'autres difficultés dans ce passage, je les passerai sous silence parce qu'il faudrait pour les lever de trop grands développemens.

(257) Hérald., III, 4.

(258) III, 1, 14, le passage de Dém. est p. 1115, 25.

déterminée dans plusieurs cas (269). Quant aux procès qui avaient les voies de fait pour objet, ils ont quelque chose de trop remarquable, et nous en avons trop souvent parlé, pour que nous puissions les passer sous silence. Ici, comme dans le droit romain, on pouvait porter deux sortes de plaintes, qui ne diffèrent point quant à l'objet, mais seulement par la forme et les conséquences : il y avait donc l'action publique (δίκη ὕβρεως), et l'action privée (δίκη αἰκίας) (260), suivant qu'on regardait comme

(259) Hérald. III, 5.

(260) Toutefois il est digne de remarque que la γραφὴ ὕβρεως soit quelquefois présentée comme action privée, et cela par la raison que, de même que les autres actions publiques, elle n'était point exercée immédiatement pour une offense envers l'état, mais médiatement, et en premier lieu, pour l'intérêt d'un particulier. Dans ce sens Midias peut bien appeler ἰδία la δίκη ὕβρεως (Dém. *c. Mid.*, p. 522), en opposition avec la προβολὴ devant le peuple, qui peut être considérée comme une poursuite d'une offense directe envers l'état, commise par exemple en troublant une fête publique ou par des attaques dirigées contre des magistrats, on contre des personnes et des choses sacrées (*voy.* p. 424, 425); car la προβολὴ concerne ceux qui ont agi avec malveillance envers le peuple, ou qui l'ont trompé, et par conséquent les sycophantes, les entreprises contre les mines encore appartenant à l'état, ou le vol de deniers publics. (*Voy.* Taylor *sur Dém. c. Mid.*, p. 562 et s. Reisk *App. crit.*, 1e vol. Matthiæ, *Misc. philol.*, vol. 1e, p. 238.) Ce qu'entend l'orateur se montre de la manière la plus claire, p. 524, où il dit : celui qui aura insulté un *homme privé* par des actions ou des paroles, subira γραφὴν ὕβρεως καὶ δίκην κακηγορίας ἰδίαν ; si l'insulte s'adresse à un thesmothète, le coupable est aussitôt entièrement dégradé

offensé l'état ou un particulier; car l'état pouvait voir une offense pour lui, ou une atteinte à la liberté publique, dans les violences exercées sur un particulier et même sur un esclave : le choix dépendait des vues et de la volonté de l'accusateur. S'il choisissait l'action privée, il ne pouvait y avoir d'autre peine qu'une amende en sa faveur; mais s'il portait une plainte publique devant les thesmothètes (261), ce qu'un tiers pouvait faire, la taxation tournait au profit de l'état (262), et même la peine de mort pouvait être appliquée (263). La plainte publique n'était donc d'aucun avantage pour l'accusateur, qui, en cas de perte du procès, courait en outre le risque de perdre 1,000 drachmes, s'il n'obtenait

(ἄτιμος καθάπαξ). Ici la δίκη ὕβρεως est considéré comme ἰδία, car ἰδίαν qu'on a mis d'après les manuscrits se rapporte à γραφὴν. Quoique l'orateur lui donne cette épithète, il ne méconnait pas pour cela ici plus que dans d'autres discours, son caractère de plainte publique (γραφὴ. *Voy.*, p. 523, 18; 524, 21 et 528 au bas). Cela même, que la γραφὴ ὕβρεως peut concerner, et concerne dans la règle, l'offense faite à un particulier, explique pourquoi Dénys d'Halicarnasse place le discours de Dinarque (dans sa vie) contre Proxène (ἀπολογία ὕβρεως) dans les *discours privés*. Ces mêmes expressions γραφὴ ὕβρεως ἰδία ont un autre sens dans une loi que rapporte le discours de Démosth. *c. Midias*, p. 529, 3 : il suffira de renvoyer pour ceci à Héraldus, II, 10, 12.

(261) Matthiæ, vol. I, p. 247, 249.

(262) Outre Hérald. *voy.* particulièrement Dém. *c. Mid.*, p. 528, 27; Poll., VIII, 42.

(263) Lysias dans l'*Etym.* et Suid. *in* ὕβρις. Consult. Petit, VI, 5, 4.

pas la 5[e] partie des suffrages : il ne pouvait y recourir que lorsqu'il était animé par une haine violente ou par un grand désintéressement. La marche de la procédure se rapprochait en beaucoup de points de celle de la plainte privée, et l'accusateur proposait une taxation dans les deux cas : il paraît y avoir eu dans la plainte privée cette différence, que celui qui en était l'objet ne pouvait présenter une *contre-taxation*, et que les juges en fixaient une ou adoptaient celle du plaignant. (264)

(264) Hérald., III, 3, 15, 17.

CHAPITRE XII.

EXEMPLES DES DIFFÉRENTES PEINES PÉCUNIAIRES.

Pour nous mettre en état de décider si le gouvernement retirait ou non un revenu considérable des peines pécuniaires, il convient de rapporter quelques exemples : nous en laisserons d'autres de côté, parce qu'une énumération complète serait aussi inutile que fatigante. Nous parlerons d'abord des amendes dont la quotité était fixée, et qui étaient perçues, soit par l'état, soit par les temples; et nous ferons remarquer que le taux en était très bas dans les lois de Solon, parce qu'alors la valeur de l'or était élevée (265). Par exemple celui qui, dans des réunions publiques et solennelles, se rendait coupable d'insulte, payait 3 drachmes à la personne offensée et 2 drachmes à l'état, tandis que plus tard

(265) Plutarq. *Sol.*, 23.

l'insulte par des paroles injurieuses se payait 500 drachmes : de même on sait que dans la loi des 12 tables les peines sont insignifiantes. La modicité de l'amende décernée contre ceux qui utilisaient la terre dans le Pelasgicum caractérise la loi qui contenait cette défense comme appartenant à ces anciens temps (266). L'amende de 100 drachmes, imposée par la loi de Solon à l'archonte qui ne prononçait pas de malédictions contre l'exportation, est petite en comparaison du tarif en usage plus tard (267). On peut au contraire avancer que dans la suite les peines pécuniaires furent très fortes. Quand les prytanes ne tenaient pas certaines assemblées du peuple qu'il leur était prescrit de convoquer, ou que les proèdres ne présentaient pas dans ces assemblées les affaires qui devaient leur être soumises, il suffisait d'une simple dénonciation (ἔνδειξις), pour que chaque prytane fût obligé de payer 1,000 drachmes, et chaque proèdre 40 drachmes, qui étaient consacrées à Minerve (268). Si les officiers chargés des poids et mesures négligeaient leur devoir, un décret du peuple les condamnait à payer 1,000 drachmes (269). Celui qui inscrivait indûment les biens

(266) Poll., VIII, 101.

(267) Plut. *Sol.*, 24.

(268) Petit, II, 1, 1.

(269) *Inscr.* XIX, § 2. Junon obtenait aussi de fortes amendes de

d'un citoyen parmi ceux de l'état payait 1,000 drachmes (270) comme sycophante. Le démarque qui ne remplissait pas le devoir qui lui était imposé de faire donner la sépulture à un mort trouvé dans un bourg, devait aussi 1,000 drachmes au trésor de l'état (271). L'orateur qui dans le sénat ou l'assemblée du peuple se comportait d'une manière inconvenante, pouvait être condamné jusqu'à 50 drachmes d'amende pour chaque faute, et cette peine pouvait même être portée plus haut suivant les circonstances (272). Les practores la recevaient pour l'état. Si un citoyen habitait conjugalement avec une étrangère, il était puni de 1,000 drachmes (273), ce qui ne s'observait pas toujours. Quiconque arrachait plus d'oliviers qu'il n'était permis, payait à l'état pour chaque arbre 100 drachmes, dont le 10e appartenait à Minerve (274). Une peine de 1,000 drachmes était infligée à la femme

1,000 dr. p. ex. Dém. *c. Macart.*, p. 1068, 10, de même que les héros éponymes des tribus. Dém. *c. Théocr.*, p. 1326, 6.

(270) Suid. *in* ἀμφιορκία. *Disc. c. Nicostr.* parmi ceux de Dém., p. 1246, 9. Cette peine était infligée dans une δίκη ἀπογραφῆς. Harpocr. *in* ἀπογραφὴ.

(271) Dém. *c. Macart.*, p. 1069, 22.

(272) Esch. *c. Timarq.*, p. 59 et s.

(273) Dém. *c. Nœéra*, p. 1350, 23. Petit s'est ridiculement mépris au sujet de cette loi. (*Lois att.*, VI, 1, 6.)

(274) Dém. *c. Macart.*, p. 1074, 19.

qui se comportait d'une manière indécente dans les rues (275). Celle qui se rendait en char à Eleusis était condamnée à 1 talent par la loi de Lycurgue (276). Au temps de Phocion, celui qui présentait sur le théâtre des danseurs étrangers devait payer 1,000 drachmes pour chacun ; cela ne regardait que le théâtre des Dionysiaques dans la ville : Démade produisit 100 de ces danseurs et compta en même temps 100,000 drachmes (277). Il y avait d'autres amendes de 50 et de 100 drachmes pour des étrangers que l'on introduisait dans un chœur (278). Celui qui détournait les deniers de l'état était obligé de rendre le double, et le décuple s'il s'agissait de deniers sacrés (279). Quelqu'un était-il accusé de n'avoir pas acquitté une taxation prononcée judiciairement, ou était-il convaincu par l'action δικη βιαιων *(actio rei judicatæ)* d'avoir retenu une possession adjugée à un autre, il était condamné à payer à l'état autant qu'il devait à l'accusateur (280). Il en était de même dans les condamnations à rai-

(275) Ἀκοσμεῖ. Harpocr. *in* ὅτι χιλίας ; et d'après lui les autres collections de gloses.

(276) Petit, I, I, 17.

(277) Plut. *Phoc.*, 30. Petit, III, 4, 3.

(278) Petit, III, 4, 5.

(279) Dém *c. Timocr.*, çà et là.

(280) Hudtwalcker, *sur les Diætètes*, p. 137 et s.

son d'expulsion hors de la propriété (281). Et à

(281) Hudtwalcker (*L. c.*, p. 135, note) voulait fonder ceci sur ces paroles de Dém. *c. Mid.*, p. 528, 17, ἂν δὲ μικροῦ πάνυ τιμήματος ἄξιον τις λάβῃ, βίᾳ δὲ τοῦτο ἀφέληται, τὸ ἴσον τῷ δημοσίῳ προστιμᾷν οἱ νόμοι κελεύουσιν, ὅσονπερ ἂν τῷ ἰδιώτῃ. Ce qui suit fait voir pourquoi je rejette ce fondement : quant à la chose même, je ne la mets pas en doute, car l'expulsion hors de la propriété est toujours une violence, même lorsque le créancier est empêché de se mettre en possession de la chose qui lui est engagée, ou que cet engagement ou cet empêchement ne sont que simulés, par conséquent la peine doit être aussi forte pour l'expulsion hors de la propriété que pour avoir enlevé quelque chose avec violence. Ces paroles d'Harpocr. et de Suid. *in* ἐξούλης δίκη : οἱ δὲ ἁλόντες ἐξούλης καὶ τῷ ἑλόντι ἐδίδοσαν ἃ ἀφῃροῦντο αὐτοῦ καὶ τῷ δημοσιῳ κατετίθησαν τὰ τιμηθέντα, exigent aussi que non-seulement dans l'*actio rei judicatæ* mais encore dans la δίκη ἐξούλης, l'état reçût une valeur égale à celle la restitution faite au plaignant. Hudtwalker, p. 147, paraît n'avoir pas entendu ce passage. Enfin l'*actio rei judicatæ*, dont la conséquence était que l'état reçût autant que le plaignant, n'aurait pu raisonnablement être appelée δίκη ἐξούλης, si la δίκη ἐξούλης originaire, dont l'objet était une expulsion hors de la propriété, n'avait eu déjà la même conséquence. Les expressions de Dém. (*c. Mid.*, p. 528, 11) ne prouvent pas non plus que la simple *actio rei judicatæ* entraînât une amende au profit de l'état, mais l'orateur ne fait ressortir que ce point, parce que les autres conséquences de la δίκη βιαίων ne lui paraissent pas avoir besoin d'être indiquées particulièrement. Du reste si la δίκη ἐξούλης est considérée ici comme οὐκ ἰδία, c'est seulement sous le rapport de l'amende envers l'état, car Démosthène savait très bien qu'elle était d'ailleurs ἰδία. La leçon οὐκέτ' ἐπ. doit être préférée : cet οὐκέτι n'établit nullement une opposition de la δίκη ἐξούλης, comme *actio rei judicatæ*, avec la δίκη ἐξούλης en tant qu'*actio unde vi*, comme si celle-là seule pouvait être dite οὐκ ἰδια, et celle-ci non ; Démosthène nomme οὐκέτ' ἰδιαν l'*actio rei judicatæ* en opposition avec l'action privée qui avait eu lieu avant et dont elle dérivait. J'ajouterai encore que la δίκη

raison de violences δίκη ἐξούλης (282), celui qui enlevait un esclave à son maître, sous prétexte qu'il était libre, payait à l'état la moitié de la taxation (283), par la raison que dans ces trois cas, l'état se regardait comme offensé.

Déjà nous avons eu souvent occasion d'observer que, dans toutes les accusations publiques, le plai-

ἐξούλης s'appliquait en particulier à celui qui achetait une chose donnée en hypothèque. *Voy.* la fin de mon traité sur les mines du Laurium.

(282) Harpocr. *in* βιαίων où il se réfère au passage de Dém. *c. Mid.* qui vient d'être cité, et qui évidemment ne se rapporte pas à la δίκη ἐξούλης, mais βιαίων, autre sorte de plainte à raison de choses enlevées par violences et seulement mobiliaires, comme des esclaves. Lysias en offre un exemple dans son *Disc. c. Pancléon*, p. 736; *voy.* Plat. *des Lois*, XI, p. 914, E. Il est en effet assez singulier que d'après Suidas la δίκη ἐξούλης ait pu s'appliquer au mobilier, et nommément aux esclaves; en sorte qu'on ne voit pas bien quelle différence il y a entre la δίκη ἐξούλης et βιαίων: peut-être elle consistait en ce que celle-ci avait lieu contre l'enlèvement avec violence d'un objet mobilier, et celle-là contre la possession usurpée d'un objet mobilier adjugé par une sentence ayant force de chose jugée, ou contre le débiteur qui refusait de livrer la chose qu'il avait donnée pour hypothèque.

(283) Sur cette affaire, qui se poursuivait par une δίκη ἐξαιρέσεως, Voy. *le Disc. c. Théocr.*, p. 1327 et s. *Voy.* la table et Petit, II, 6, 4. D'après la loi, l'état avait droit ici à la moitié de la taxation, par quoi il ne faut pas entendre la moitié de ce qui était adjugé au plaignant, mais la moitié de la taxation totale, de sorte qu'il revenait autant à l'un qu'à l'autre. Ceci me paraît clair par la comparaison des δίκη ἐξούλης et βιαίων. Platon comprend même en quelque façon (*L. c.*) la δίκη ἐξαιρέσεως parmi les δίκη βιαίων et met en conséquence la réparation au double du dommage.

gnant ou l'accusateur qui n'obtenait pas la 5e partie des suffrages était redevable de 1,000 drachmes à l'état (τὸ πέμπτον μέρος τῶν ψήφων μὴ μεταλαβὼν ὄφλει χιλίας) : il devait en être de même en cas de désistement d'une poursuite déjà engagée; cependant cette disposition ne fut pas toujours observée, comme le prouve l'exemple de Démosthène lorsqu'il abandonna le procès contre Midias (284). L'eisangélie devant l'archonte était le seul cas où cette peine n'eût pas

(284) Taylor, introd. au *Disc. c. Mid.* Hudtwaleker (*sur les Diét.*, p. 159 et s.) a traité de la peine qui accompagnait les désistemens ou les arrangemens dans les accusations publiques de manière à ne nous rien laisser à ajouter. Seulement ces expressions (p. 168) : « Les arrangemens en justice étaient permis, et souvent les juges s'y prêtaient dans les affaires criminelles », ont besoin d'être précisés particulièrement. Car les deux exemples cités par Matthiæ (1er vol. p. 269) d'arrangemens faits ou possibles, dans Isée, *Hérit. de Dicéog.*, p. 98, et Isocrate *c. Callim.*, 16, sont pris dans des affaires purement privées, là dans la δίκη ψευδομαρτυρίου, ici dans une demande d'argent dépassant 10,000 drachmes, auxquelles le plaignant prétendait, non pour l'état, mais pour lui. Dans la 1re à la vérité, il y avait risque de l'atimie, ce qui n'empêche pas l'affaire d'être privée, ainsi que je le ferai voir ailleurs. Dans la 2e le plaignant redoute aussi l'atimie (Isocr. 15), mais ce n'est manifestement qu'en raison des suites qu'aurait la perte du procès; car, s'il n'obtenait pas la 5e partie des suffrages, il se trouvait soumis à l'épobélie, et sa pauvreté ne lui permettant pas de la payer, il était exposé aux poursuites de son adversaire au moyen d'une δίκη ἐξούλης, et à devenir débiteur de l'état par la condamnation. C'est par cette même raison que Démosthène, dans son action privée contre Aphobe, craint l'atimie avec la perte de l'épobélie (p. 834, 29; 835, 11).

lieu (285) : mais elle avait son application dans toutes les autres actions publiques quelle que fût leur dénomination (286). Les anciens offrent de fréquens exemples qui justifient cette assertion. Démosthène la prouve expressément dans sa plainte écrite à raison des voies de fait (δίκη ου γραφὴ ὕϐρεως) ; et sa vérité ressort de ce que disent les auteurs sur l'accusation d'impiété (γραφὴ ἀσεϐείας) (287), sur l'accusation de prostitution (γραφὴ ἑταιρήσεως) (288), sur celle de *contradiction de lois* (γραφὴ παρανόμων) (289) : Démosthène l'étend à toutes les accusations écrites, à l'ἀπαγωγὴ et autres semblables (290). Les auteurs l'attestent plusieurs fois de l'ἀπαγωγὴ qui est une autre sorte d'action publique (291), de même que de l'eisangélie (292) ; on peut encore prouver que cette amende s'appliquait à la phasis (293), de sorte qu'il

(285) *Voy.* les pass. cit. plus haut.

(286) Poll., VIII, 41. Théophr. dans Poll., VIII, 53 ; pour le désistement, le *Disc. cont. Théocr.*, p. 1323, 14. Dém. *cont. Mid.*, p. 529, 23.

(287) Dém. *c. Timocr.*, p. 702, 5. Plat. *Apol.*, 5.

(288) Dém. *c. Androt.*, p. 599, au bas.

(289) Dém. *c. Timocr.*, p. 701, 1, doit être entendu ainsi. *Voy.* aussi la *Vie des dix orat.*, p. 248, édit. de Tübingue.

(290) *Cont. Androt.*, p. 601, 20.

(291) Dém. *c. Aristocr.*, p. 647, 7. Andoc. *c. Alcib.*, p. 120. Poll., VIII, 49. Suid. *in* ἀμφιορκία. Voy. le *Lex. Seg.* (δικ. ὀνόμ.) p. 188, 19.

(292) Harpocr. *in* εἰςαγγελία ; Théophr., *L. c.*

(293) Disc. *c. Théocr.*, 1323, 19.

est inutile de chercher des témoignages pour les autres espèces d'actions publiques. Au contraire on s'est trompé, comme Hudtwalcker l'a montré, en disant que celui qui était condamné par contumace était obligé de payer 1,000 drachmes (294). Toutefois cette amende attachée aux accusations publiques souffrit des modifications en certains temps. Nous voyons dans Démosthène qu'à l'occasion d'un procès de *contradiction de lois*, l'accusateur ne fut condamné qu'à 500 drachmes (295). Dans d'autres cas un surcroît de peine (προςτίμημα) semble avoir été appliqué ; on pourrait regarder comme telle la nécessité ou fut Eschine d'abandonner Athènes, après la perte de son procès contre Ctésiphon, quoique l'on ne puisse rien dire de précis à ce sujet et que les anciens eux-mêmes fussent dans le doute (296) : de la même manière celui qui n'obtenait pas la 5e partie des suffrages était soumis à l'atimie : par exemple il ne lui était pas permis de porter certaines accusations publiques (γραφὴ, ἀπαγωγὴ, ἐφήγησις, ἔνδειξις) ; ou après avoir succombé dans une accusation d'impiété, l'accusateur ne pouvait plus fréquenter

(294) Hudtwalcker, ouvr. cit., p. 98. Matthiæ, vol. 1, p. 266, a une fausse opinion. Ἐρήμην ὄφλειν exprime le jugement par contumace.

(295) Dém. *de la Cour.*, p. 261, où le τὰς πεντακοσίας δραχμὰς se rapporte à quelque chose d'usuel.

(296) *Vie des dix orat. L. c.* Matthiæ, p. 272.

tel ou tel temple (297): à l'exception de l'eisangélie, et vraisemblablement d'après une disposition de la

(297) Sur l'atimie, *voy.* Dém. *c. Aristog.*, I, p. 803, 13. Andoc. *des Myst.*, p. 17 et 36, où l'on voit que cette atimie n'était que partielle, κατὰ πρόςταξιν, c'est-à-dire, d'après une défense de faire telle ou telle chose ; de sorte que l'un ne pût présenter de γραφὴ, l'autre d'ἔνδειξις etc. *Voy.* aussi les *Schol.* de Dém. dans Reiske, vol. II, p. 132, 133. D'après Généthlius cité par ce grammairien, l'atimie de l'accusateur n'avait lieu que lorsqu'il n'avait pas obtenu le 5[e] des voix dans trois procès, parce qu'Androtion qui n'avait perdu qu'un seul procès n'y fut pas soumis. C'est une chose que l'on ne saurait admettre, et il est impossible de prouver qu'Androtion après avoir succombé dans une accusation d'impiété n'ait pas été soumis à l'*atimie partielle*, en sorte qu'il ne lui eût plus été permis de porter d'accusation ; et supposé que la perte de ce procès n'ait pas eu alors pour lui cette conséquence, il est facile de croire que tout ne se passait pas à Athènes conformément à la loi. L'atimie pouvait être prescrite par la loi, et n'être pas appliquée ; ce qui arrivait pour l'amende prononcée contre le désistement ainsi que nous venons de le dire. Du reste il s'entend de soi-même que quiconque tardait à payer l'amende de 1,000 drachmes tombait en outre dans l'atimie particulière qui frappait les débiteurs de l'état. Il n'est pas clair que le désistement d'une accusation publique entraînât immédiatement l'atimie. On pourrait croire d'après Démosthène (*c. Mid.*, p. 548, 7, et Ulp. au même l.) que la loi portait l'atimie (seulement partielle et relative à l'incapacité de présenter une accusation du même genre) et que l'état ne la faisait pas exécuter, comme l'a pensé Hérald. *Animadv.* VII, 16, 20 ; car, dit Démosthène, l'accusateur s'est dégradé lui-même en abandonnant l'accusation, mais il n'est pas dit que l'état le tient pour tel. On pourrait encore s'arrêter à ce que dit Hudtwalcker, p. 162, que l'accusateur qui se désistait était condamné à 1,000 drachmes d'amende et dégradé par le fait, en tant que débiteur public, s'il ne payait pas ; quoique peut-être il ne fût pas regardé comme tel, parce que l'on cessa

loi introduite plus tard (298). Dans certains cas enfin, le tribunal paraît avoir été autorisé à condamner l'accusateur à la taxation établie par lui; Aristogiton, après la perte d'un procès intenté pour *contradiction de lois*, fut ainsi condamné à payer à la prêtresse de Brauron 5 talens, auxquels il avait taxé l'accusé (299). La peine de mort, qui suivant Andocide menaçait l'auteur d'une fausse dénonciation (μήνυσις) de la mutilation des Hermès, paraît n'avoir été portée par la loi que pour ce cas. (300)

La plupart du temps les taxations étaient beaucoup plus fortes. A la vérité dans les cas dont le sénat connaissait, comme certaines eisangélies, l'accusé en était quitte à bon marché, car le sénat ne pouvait condamner qu'à une amende de 500 drachmes; mais si cette peine lui semblait trop faible, il renvoyait l'affaire à un tribunal. On voit l'exemple d'une peine pécuniaire très insignifiante dans le procès de Théophème, qui, indépendamment de la restitution de ce que l'état réclamait de lui, fut condamné avec l'acquiescement (συγχώρησις) de l'accusa-

peu-à-peu d'exiger le paiement des amendes et de considérer celui qui ne payait pas comme *ærarius*.

(298) *Poll.*, VIII, 53.

(299) Dinarq. *c. Aristog.*, p. 82.

(300) Matthiæ, p. 270, 271. Cette dénonciation doit être distinguée de la γραφὴ ἀσεβείας.

teur à un *surcroît de peine* (προστίμημα) de 25 drachmes (301). Les Athéniens décernèrent une amende de 1,000 drachmes contre Phrynique à cause de sa comédie, la prise de Milet (302). Les accusateurs de Socrate dans une *accusation d'impiété* (γραφὴ ἀσεβείας) demandèrent la peine de mort. Il se condamna lui-même à 1 mine d'amende, puis à 30 suivant le conseil de ses amis et sans insister beaucoup ; d'autres disent à 25 mines (303). La taxation ordinairement fixée par les juges paraît avoir été de 10,000 drachmes (304). Il est parlé de 5 talens pour Anaxagore (305), mais les auteurs ne sont pas tous d'accord. On trouve 10,000 drachmes pour la peine de la sycophantie dans une plainte publique à raison d'injures (306). Dans une accusation pour fausse citation (γραφὴ ψευδοκλητείας), la *taxation* est la peine de mort, mais elle fut commuée en une amende d'un talent (307) à la demande de l'accusateur. On fixait de fortes amendes dans les accusations de *contradiction de lois* (γραφὴ παρανόμων), de 5, 10 et 15 talens ;

(301) *Disc. c. Everg. et Mnés.*, p. 1152. Poll., VIII, 51.
(302) Hérodot., VI, 21, et les comm.
(303) Plut. *Apol.*, 28, et Fischer.
(304) *Inscr.* VII, § 9.
(305) Diog. *L.*, II, 12.
(306) *Ois.* d'Arist., 1046, 1052. Lys. *c. Agorat.*, p. 488.
(307) *Disc. c. Nicostr.*, 1252, 15.

toutefois elles pouvaient être grandement réduites, par exemple de 15 talens à 1. Eschine provoqua une amende de 50 talens contre Ctésiphon, et Lycinus une de 100 contre Philocrate (308); tous deux furent absous. Démade fut condamné à 10 talens et suivant Ælien à 100, pour avoir proposé de rendre les honneurs divins à Alexandre (309): le premier taux était peut-être l'amende effective et l'autre ce que l'accusateur avait fixé. L'injustice des hommes d'état, la haine des partis et le penchant à l'accusation, devaient faire des amendes une branche très productive des revenus publics. Les chefs du peuple, rarement guidés par les principes d'une morale pure, cherchaient à s'élever, en lui promettant le partage des deniers de l'état; lorsqu'ils avaient réussi à s'emparer du pouvoir, la plupart négligeaient si peu leur propre avantage, qu'ils employaient toutes sortes de moyens de s'enrichir; le peuple de son côté se faisait un plaisir de les renverser et de les condamner; en effet quels sont parmi les démagogues de quelque importance ceux qui n'eurent pas un destin funeste? Quel fut celui de

(308) Diog. *L.*, *Vie de Théophr.;* Dinarq., *c. Aristog.*, p. 82, 83. *Disc. c. Théocr.*, p. 1323, 3, *voy.* aussi p. 1331, 19; 1332, 5, 17, 22, et 1336. Dém. *cont. Mid.*, 573, 17. *Cont. Nœéra*, p. 1347, 10; 1348, 1. *Sur la Cour.* Esch. *de falsâ leg.*, p. 198, 199.

(309) Athén., VI, p. 251, B. Æl. *H. Var.*, V, 12.

Miltiade, de Thémistocle, d'Aristide, de Timothée, de Démosthène? Heureux celui à qui il n'en coûtait qu'une forte amende! D'autres virent leurs biens confisqués, furent condamnés au bannissement ou à la mort. Thrasibule fut forcé de payer une amende de 10 talens (310), probablement par l'effet d'une accusation d'*ambassade infidèle* (γραφὴ παραπρεσβείας); et son père, le restaurateur de la liberté, s'il ne fût pas mort à temps, n'eût pas évité le dernier supplice. Callias, le porte-flambeau, conclut avec le roi de Perse un traité de paix honorable et avantageux par lequel les troupes de Perse ne pouvaient s'approcher des côtes de plus près d'une journée de marche de cavalerie, ni aucun navire armé se montrer dans la mer de Grèce : malgré la gloire que lui acquit ce traité, il fut condamné lors de la reddition de ses comptes à une amende de 50 talens, parce qu'il fut accusé d'avoir reçu des présens (311). Combien ne furent pas condamnés pour s'être laissé corrompre ou pour avoir trahi l'état! Cléon paya 5 talens, non, comme le croit le Scholiaste d'Aristophane (312), pour avoir offensé les chevaliers,

(310) Dém., *de falsâ leg.*, p. 431, 14.

(311) Plutarq. *Vie de Cimon*. Dém., *L. c.*, p. 428. Sur l'ambassade (olymp. 82, 4), *voy.* Diodore, XII, 4. Hérodot., VII, 151.

(312) Acharn. 5, où il faut surtout s'attacher à Théopompe. Les chevaliers paraissent avoir été les accusateurs, et par accommodement Cléon

mais pour s'être laissé gagner par les alliés afin de leur obtenir une diminution d'impôts. Sans parler de l'amende de 50 mines probablement imaginaire, qu'Aristide aurait payée pour s'être laissé gagner (313), la même cause fit condamner Timothée, par une accusation de trahison (γραφὴ προδοσίας), à payer 100 talens, somme que personne n'avait encore payée. Cependant elle fut réduite, et Conon son fils ne fut contraint de payer que le 10ᵉ pour réparer les murs qu'Athènes devait à son aïeul (314). Démosthène par suite d'une accusation de corruption (γραφὴ δωροδοκίας) fut frappé d'une amende de 50 talens, et mis en prison (315), sans doute par un surcroît de peine (προστίμημα) imposé par les juges : il aurait dû d'après la loi payer le décuple de la somme reçue, mais nous ne voyons mention que du quintuple qu'il ne put payer (316). Comment le calcul en fut-il fait? on ne saurait le démêler à cause de la grande diversité des renseignemens sur la somme qu'il avait reçue; Dinarque parle de 20 talens en or (317), et Plutarque

ne paya qu'autant qu'il avait reçu. Ce fut sans doute une γραφὴ δωροδοκίας. *Voy.* le 2ᵉ argument des *Chevaliers*.

(313) Plut. *Arist.*, 26.

(314) Dinarq. *c. Dém.*, p. 11. Isocr. *de l'Echange*, p. 75, édit. d'Orell. Corn. Nep. *Timoth.*, III, IV. *Vie des dix orat.*, p. 234.

(315) Plut. *Dém.*, 26.

(316) *Vie des dix orat.*, *L. c.*

(317) *Cont. Dém.*, p. 40.

est d'accord avec lui (318); d'autres la portent à 30 talens ou seulement à 1,000 dariques (319). Démosthène resta en arrière de 30 talens sur cette amende; il en fut déchargé après son rappel et obligé seulement à construire un autel (320). Miltiade, accusé de trahison, fut condamné à une amende de 50 talens, suivant le mode ordinaire de taxation pour ce crime, et non comme Corn. Népos le dit sans connaissance de la chose, à titre de réparation de dommages: cette amende fut payée par son fils (321). Déjà auparavant Miltiade avait été forcé de payer une autre amende de 30 talens (322). Cimon avait couru risque de la vie à cause de tentatives qu'on l'accusait faussement d'avoir faites pour changer la forme du gouvernement; il fut assez heureux pour échapper en se taxant à 50 talens (323). Une accusation grave atteignit le grand Périclès, après la 2e irruption des Lacédémoniens dans l'Attique; on était mécontent de la manière dont il dirigeait la guerre, et surtout de l'abandon du territoire qui cau-

(318) *Vie de Dém.*, p. 25.

(319) *Vie des dix orat.*, 264, 267.

(320) *Ibid.*, p. 264. Photius. Plut. *Dém.* qui cependant parle ici de 50 talens.

(321) Hérodote, VI, 136. Plutarq. *Cim.*, 4. Corn. Nep., *Cim.*, 1.

(322) *Disc. c. Aristigit.*, II, p. 802, 18.

(323) Dém. *c. Aristocr.*, p. 688, 25.

sait de grandes pertes aux particuliers, et les Athéniens n'eurent point de repos, dit Thucydide, qu'ils ne l'eussent condamné à une amende (324). Plutarque nous dit que les plus fortes sommes dont parlent les auteurs sont de 50 talens et les moindres de 15 (325); celles-là formaient probablement la taxation de l'accusateur, et celles-ci la taxation du tribunal. Néanmoins il y avait aussi de moindres peines dans des procès moins importans, par exemple, 3 talens dans les accusations de trahison. (326)

(324) II, 65.

(325) *Péricl.*, 35: parmi les premiers se trouve l'auteur du discours *cont. Aristogiton*, II, *L. c.* Diodore avec son exagération ordinaire va jusqu'à 80 talens, XII, 45.

(326) Dém. *c. Timocr.*, p. 740, 15.

CHAPITRE XIII.

DES DÉBITEURS PUBLICS.

Quiconque ne payait pas une amende dévolue à l'état, était mis au rang des débiteurs publics (τοὺς τῷ δημοσίῳ ὀφείλοντας) nous avons eu déjà occasion d'en dire quelques mots en parlant des fermiers publics; mais il convient d'en traiter plus particulièrement. Il y avait différentes classes de ces débiteurs : les fermiers des biens de l'état et leurs cautions; ceux qui avaient acheté quelque chose, des mines, par exemple (327); ceux qui avaient été condamnés à une amende, ou qui, ayant emprunté quelque chose de l'état, ne l'avaient pas rendu à temps, par exemple, des agrès de vaisseaux pris dans les arsenaux (328); ceux encore qui n'avaient

(327) Dém. c. *Pantén.*, p. 973, 6.
(328) Dém. c. *Everg.* et Mnés., p. 1145, 25.

pas payé des fermages ou des amendes appartenant aux trésors sacrés (329), quoiqu'il ne soit pas parfaitement clair que la loi sur les débiteurs publics fût applicable à cette dernière classe dans toute sa sévérité aux diverses époques. Il est certain que ceux qui étaient en retard pour payer l'*impôt sur les biens* (εἰςφορὰ) étaient traités avec peu de rigueur, et je ne vois pas qu'ils comptassent parmi les débiteurs publics : cela est en effet conforme à la raison. Celui qui tient en sa possession quelque propriété de l'état par vente ou d'une autre manière, est personnellement débiteur; en conséquence il est passible de l'atimie, de la prison ou de toute autre peine; mais l'impôt sur les biens n'est point une dette personnelle; il n'affecte que les biens, et il ne pouvait donner lieu à saisir quelqu'un ou à le traiter comme débiteur public. Le paiement pouvait donc rester arriéré sans entraîner de suites fâcheuses pour les contribuables, jusqu'à ce que l'état, forcé par les circonstances de réaliser ses ressources, s'en prît aux propriétés du débiteur qui ne voulait pas s'acquitter. (330)

(329) De là la permission d'inventorier les biens d'un citoyen pour une semblable dette donnée. *Inscr.* XIX, § 2. Le paiement du double ne parait pas avoir été en usage dans ce cas, non plus que dans plusieurs autres. Celui qui est cité, chap. VIII, note 162, se rapporte à ceci.

(330) C'est ce que l'on voit clairement dans Démosthène *cont. An-*

Nous avons besoin de quelques éclaircissemens pour déterminer l'instant où l'on devenait débiteur public. Il s'entend de soi-même que les adjudicataires des ventes ou des fermes étaient débiteurs publics à l'expiration du délai qui leur était accordé. Mais il est plus difficile de décider à l'égard de ceux qui avaient encouru quelque peine pécuniaire à raison d'une accusation, d'un réglement de compte ou d'une condamnation (331) : cependant tout s'accorde à faire penser que le condamné était constitué débiteur public dès l'instant de la condamnation, s'il ne payait pas sur-le-champ. Pour ce qui regarde l'accusation à raison d'injures (δίκη ὕϐρεως), l'ancienne loi voulait que l'accusé qui était condamné à une amende payât 11 jours après le jugement, et que s'il ne le pouvait pas, il fût retenu en prison jusqu'au paiement (332); il paraît que, plus tard, celui qui injuriait un homme libre, s'il ne payait pas, était mis dans les liens jusqu'à ce qu'il eût payé, suivant la loi rapportée par Démosthène (333). Ceci suppose que l'on devait payer immédiatement après chaque condamnation, et qu'en conséquence

drot., p. 608-610. Consult. Lys. *c. Philocr.*, p. 832. Phot. *in* πωληταὶ et Suid. *in* πωλητὴς.

(331) Andoc. en fait l'énum. *des Myst.*, p. 35.

(332) Esch. *c. Timarq.*, p. 42.

(333) Dém. *c. Mid.*, p. 529.

le condamné était aussitôt emprisonné (334). Si l'on ajoute que, s'il ne peut payer sur-le-champ, il paiera 9 jours après, ce n'est que pour fixer le dernier délai, passé lequel on procédera plus rigoureusement envers lui : du 1er au 11e jour il est débiteur public; après le 11e jour, le paiement n'est plus reçu comme auparavant, mais une peine plus grande survient, c'est-à-dire, suivant l'usage, le paiement double, à défaut duquel il y a confiscation des biens. La 9e prytanie était le dernier terme pour d'autres débiteurs, et jusque-là ils pouvaient être mis dans les liens; la peine est aggravée dans la condamnation pour injure, en ce que le dernier délai est le 11e jour, et que le condamné doit être lié ou au moins enfermé. Notre manière de voir n'est donc pas contrariée par cette loi, et elle est parfaitement justifiée par celle qui dit expressément que l'on est débiteur public du jour où l'on a été condamné on de celui où l'on a transgressé la loi (ἀφ' ἧς ἂν ὄφλῃ ἢ παραβῇ τὸν νόμον ἢ τὸ ψήφισμα), sans même que le nom soit donné aux practores ou qu'il soit inscrit (335). Il y a ici deux dispositions, suivant la différence des cas; dans les délits qui n'étaient pas constans, ou qui devaient être l'objet

(334) Dém. *c. Mid.*, p. 529.

(335) Dém. *c. Théocr.*, p. 1328, 10; 1337, 26 et s.

d'une taxation, il fallait une condamnation pour que l'on fût débiteur public, comme dans l'accusation écrite (γραφή); mais lorsque le délit était manifeste, et la peine déterminée par la loi, comme cela est supposé dans la *dénonciation* (ἔνδειξις), le coupable est évidemment débiteur public du moment même de la transgression, et l'accusation portée contre lui ne fait que le dénoncer tel (336). On ne devenait pas débiteur seulement par l'inscription qui n'était que la conséquence. L'inscription se faisait pour le trésor de l'état sur des tables dans le temple de Minerve de la citadelle; on y marquait la somme (337) : les practores en étaient chargés (338) ainsi que du recouvrement : c'est pourquoi, *un homme inscrit à la citadelle* (ἐγγεγραμμένος ἐν ἀκρόπολει) signifie un débiteur public. Ceux qui devaient des agrès à l'état étaient aussi inscrits sur une table (339). Celui qui était redevable à Minerve, aux autres dieux ou aux héros des tribus, pouvait être poursuivi également par une *indication* (ἔνδειξις), s'il n'était pas inscrit (340). L'inscription se faisait de-

(336) *Disc. c. Théocrin.*, p. 1337, 1338.

(337) *Disc. c. Aristogit.*, 1, p. 791, 2. Harpocr. et Suid. *in* ψευδεγγραφή. Suid. *in* ψευδέγγραφος δίκη et ἀγραφίου δίκη et ailleurs fréquemment.

(338) *Voy.* liv. II, 4.

(339) *Disc. c. Ev. et Mnés. L. c.*

(340) *Disc. c. Théocr.*, p. 1326, 2-6.

vant le trésorier de la déesse ou des autres dieux, ou devant l'archonte roi (341). L'inscription devant les thesmothètes (342), qui se trouve une fois avec l'inscription des practores, n'est vraisemblablement autre chose que l'indication que les thesmothètes donnaient aux practores, comme chefs du tribunal, après la condamnation suivant la procédure ordinaire. Cette inscription des thesmothètes était ce qui motivait celle des practores. On tenait compte de ce qui était payé après l'inscription (343). De même que l'indication (ἔνδειξις) s'employait contre ceux qui n'étaient pas inscrits, on se servait de l'accusation de non-inscription (γραφὴ ἀγραφίου) contre ceux dont le nom avait été indûment effacé, mais non en général contre ceux qui n'avaient pas encore été inscrits (344). On pouvait réclamer par une accu-

(341) Andoc. *des Myst.*, p. 36.

(342) *Disc. c. Aristogit.*, I, p. 778, 18.

(343) *Disc. c. Théocr.*, p. 1338, 8. L'*Inscr.* VII, § 2, en donne un exemple.

(344) La γραφὴ αγραφίου de celui qui porte la parole contre Théocrine, p. 1337, 1338, 7-27, a rapport à ceux qui out été indûment effacés, en opposition avec l'ἔνδειξις de celui qui n'a pas encore été inscrit : *Voy.* Harpocr. Suid. l'*Etym. in* ἀγραφίου, Poll., VIII, 54 : l'article de Zonare, ἀγραφίου δίκη, est tronqué. Au contraire Hésychius, *in* ἀγραφίου δίκη, et le *Lex. Seg.*, p. 199, disent que la γραφὴ ἀγραφίου avait lieu contre le débiteur non inscrit : Hemsterhuis (*sur Pollux*) se range à l'avis d'Hésychius, et Wesseling le copie (*sur Petit*, IV, 9, 19, 20), ils accusent l'orateur, qui s'appuie sur la loi, d'en détourner

sation de *fausse inscription* (γραφὴ ψευδεγγραφῆς), contre une inscription que l'on soutenait avoir été faite sans fondement, ou pour une somme trop forte. Si après le paiement on avait été inscrit de nouveau, ou si, ce qui est probable, on n'avait pas été effacé, il paraît que l'on pouvait principalement recourir à *l'accusation d'embûches* (γραφὴ βουλεύσεως) (345). Le

le sens à dessein. Mais Hemsterhuis ne présente que de faibles raisons : Hésychius, dont la collection indique en général peu de connaissance du droit, et l'auteur du Dictionnaire de Rhétorique, ou ceux dont il s'appuie, ont tiré ce qu'ils nous apprennent uniquement de la signification du mot. L'orateur ne pouvait cependant mentir avec tant d'impudence, surtout s'il avait eu contre lui le sens apparent de l'expression ; il devait bien savoir que la loi lui en donnait un plus particulier. On ne peut contester que l'ἔνδειξις ne fût employée contre les débiteurs publics, lorsqu'ils administraient l'état (Liban. *Somm. du Disc. de Dém. c. Androt.* Suid. *in* ἐνδεικνύναι, Zonare *in* ἔνδειξις) ; mais s'ensuit-il qu'elle ne le fût pas contre le débiteur non inscrit et sans qu'il s'agît des affaires publiques ? En aucune manière : il était tout simple que l'ἔνδειξις fût applicable au débiteur non inscrit qui s'ingérait dans l'administration, afin qu'après son inscription il fût dégradé et exclu des affaires. C'était là comme une ἔνδειξις ἀγραφίου, dans laquelle le délit était clair, et la peine, certainement peu forte, était déterminée par la loi : celui, au contraire, qui avait été rayé après une inscription, était poursuivi par une γραφὴ ἀγραφίου, parce que le cas était compliqué et le délit de telle nature que la taxation en devait varier. Ceci se comprend en observant que toute la force de l'expression est dans γραφὴ et non dans αγραφίου. J'ai en conséquence admis l'ἔνδειξις et la γραφη ἀγραφίου comme les présente le *Disc. c. Théocrine*, sans égard pour les opinions que j'ai rapportées.

(345) Suid. *in* ψευδὴς ἐγγραφὴ et ψευδέγγραφος δίκη.

plaignant qui réussissait dans ces deux poursuites obtenait la radiation de son nom, et son adversaire était constitué débiteur de l'état pour une somme égale. (346)

Il y a connexion immédiate entre la qualité de débiteur de l'état et ce qu'on appelait atimie, ou exclusion des affaires publiques (347), dont ce n'est pas le lieu de discuter les différens degrés. Au contraire, l'emprisonnement ne frappait pas immédiatement le débiteur public, hors les cas prévus par la loi (348); cependant elle permettait dans d'autres cas d'en faire un surcroît de peine (προστίμημα) (349). De la sorte Démosthène et Miltiade furent jetés en prison, où ce dernier mourut (350). Son fils Cimon, héritier de sa dette, y fut mis aussi suivant Cornélius Népos, quoique Plutarque n'en dise rien (351). Platon, dans le procès de Socrate (352),

(346) *Disc. c. Aristogit.*, I, p. 792. *Lex. Seg.*, p. 377. Je laisse de côté la γραφὴ ψευδοκλητείας (ψευδοκλησίας) qui se rapporte également aux débiteurs publics suivant Harpocr. et le *Lex. Seg.*, p. 317.

(347) Andoc. *des Myst.*, p. 35. *Disc. c. Théocrin.*, p. 1326, 20. *C. Néæra*, p. 1347, 10. *c. Timocr.*, p. 743, 19. *c. Androt.*, 603 au bas. *c. Aristogit.*, I, p. 771, 6. Petit, IV, 9, 12-14.

(348) Dém. *c. Timocr.*, p. 721.

(349) *Voy.* chap. VIII.

(350) Hérod., VI, 136. Plut. *Cimon*, 4. Corn. Nép., *Miltiades*, 7. *Cimon*, I.

(351) *Cim.*, I.

(352) *Apolog.*, p. 37, B.

parle de la peine des liens qu'on imposait jusqu'au paiement comme d'une chose usuelle; il paraît néanmoins, par d'autres passages, que cela n'arrivait pas toujours; on n'y parle que de la prison, et il y serait nécessairement question des liens, si l'emploi en eût été constant (353). Le débiteur public, excepté celui qui le devenait par une condamnation pour injures, soumis à l'atimie et à l'emprisonnement, conservait jusqu'à la 9ᵉ prytanie la faculté de s'acquitter; alors survenait la confiscation des biens pour fournir le double paiement (354). Timocrate essaya de modifier cette marche par une proposition de loi, comme nous l'avons exposé au long (355). Le discours contre Théocrine en offre un exemple (356). Elle s'appliquait également contre ceux qui avaient acheté des mines dont ils retardaient le paiement (357). La rigueur de cette loi, dont les terribles conséquences sont exposées dans le discours contre Néæra, était encore accrue en ce que la dette passait au fils comme héritier des biens, précaution peut-être nécessaire pour empêcher de

(353) Andoc. *des Myst.*, p. 35. *Disc. c. Néæra*, p. 1347 et ailleurs.

(354) Andoc. *des Myst.* et *Néæra*, *L. c.* Liban. *Somm. du Disc. c. Aristog.*, 1. Harpocr. *in* ἀδικίου.

(355) Chap. VIII.

(356) P. 1322, 3.

(357) Dém. *c. Pantén.*, p. 973, 6, 968, 8. *Le sommaire*, p. 964, 18.

les enlever ou de les cacher. De la sorte, l'atimie, sinon la peine de la prison, était transportée aux enfans (358), jusqu'à ce qu'ils eussent payé la dette de leur père, ce que montre, entre autres, l'exemple de Cimon (359). Lors même que le nom du père n'avait pas été inscrit, et que la confiscation avait été négligée, la loi voulait que les enfans fussent considérés comme débiteurs de l'état (360); bien plus, le petit-fils héritait de la dette (361). Une peine une fois décernée ne pouvait être remise (362); si cependant l'état voulait la remettre, on avait recours à une fiction par laquelle la dette paraissait payée : telle fut la construction d'un autel dont on chargea Démosthène. Aucun débiteur ne pouvait demander remise de sa dette et de l'atimie; s'il le faisait, il était exposé à *l'indication* (ἔνδειξις) : un autre le demandait-il à sa place ? ses biens étaient confisqués, et il était dégradé, si le proèdre recourait à l'*épicheirotonie.* Pour que l'on pût en parler dans l'assemblée du peuple, il fallait que

(358) *Disc. c. Néæra*, p. 1347, 11. *c. Androt.*, p. 603. Petit, IV, 9, 15.

(359) Corn. Nép., *Cim.*, 1. Plut. *Cim.*, 4. Dém. *c. Béot.* sur le nom, p. 998, 25.

(360) Dém. *c. Théocr.*, p. 1327, 21.

(361) *Ibid.*, 1326, 29, 1327, 4, *cont. Aphob.*, 11, au comm.

(362) Petit, IV, 9, 16.

6,000 Athéniens l'eussent permis par un décret. (363)

(363) Petit, 9, 22, c'est là l'ἄδεια περὶ τῶν ὀφειλόντων ὥστε λέγειν ἐξεῖναι καὶ ἐπιψηφίζειν. Andoc. *des Myst.*, p. 36.

CHAPITRE XIV.

DE LA CONFISCATION.

Aristophane présente comme une branche des revenus publics les ventes des biens confisqués (δημιόπρατα) (364), sur lesquelles on devait donner des renseignemens au peuple dans la première assemblée de chaque prytanie (365) : des tables qui en contenaient la liste étaient exposées en différens lieux; à Eleusis, par exemple, on voyait le détail des objets dévolus à Cérès et à sa fille, et provenant de ceux qui les avaient offensées (336). La peine de la confiscation, si injuste envers les héritiers du coupable étrangers à son crime, accompagnée de suites si fâcheuses pour les familles (367),

(364) Arist., *Guêp.*, 657 et le *Schol.* ainsi que sur le vers 103 des *Cheval.*

(365) Poll., VIII, 95. *Schol.* Esch., vol. III, p. 739.

(366) *Id.*, IX, 97.

(367) *Disc. c. Néæra*, p. 1347.

si propre enfin à produire des dénonciations et des condamnations par l'attrait qu'elle offrait à des particuliers avides et à un peuple tyrannique, n'en était pas moins une des plus fréquentes dans l'antiquité. Tous les écrivains, et surtout Lysias, nous en offrent des exemples. Indépendamment de la marche suivie à l'égard des débiteurs publics et de leurs cautions (368), la loi ordonnait dans beaucoup d'autres cas la confiscation des biens, conjointement avec l'atimie, le bannissement, l'esclavage ou la mort. Ces trois dernières peines entraînaient toujours la perte des biens, excepté cependant l'exil, pour lequel les suffrages se donnaient sur des têts; l'ostracisme, essentiellement différent du bannissement (φυγὴ ἀειφυγία). La confiscation frappait ceux qui avaient commis un meurtre volontaire (369), ceux que l'aréopage avait bannis (370), ou qui avaient volé un temple, les traîtres (371) qui aspiraient à une domination tyrannique ou qui voulaient renverser l'autorité du peuple. Celui qui tuait un tyran avait la moitié de ses biens (372).

(368) *Cont. Nicostr.*, p. 1255, 1, outre ce qui a été dit des fermes publiques.

(369) Dém. *c. Mid.*, p. 528, *c. Aristogit.*, p. 634, 23.

(370) Pollux, VIII, 99.

(371) Petit, VIII, 4, 4.

(372) Andoc. *des Myst.*, p. 49 et s. Petit, III, 2, 15. Xénoph. *Hell.*,

L'atimie et la perte des biens menaçaient celui qui mariait un citoyen avec une étrangère en la faisant passer pour Athénienne; l'étranger qui épousait une Athénienne était vendu avec ses biens, dont l'accusateur obtenait le tiers, comme dans le premier cas (373). Au temps de Démosthène, l'étrangère était aussi vendue, probablement quand elle avait été présentée comme Athénienne. Les métèques étaient vendus avec leurs biens, quand ils avaient exercé les droits de citoyen, négligé de payer la taxe d'étranger, ou quand ils n'avaient point de patron (προστάτης) (374). Ces cas isolés sont pris dans un grand nombre d'autres. C'était pour les Athéniens une occupation favorite, de provoquer des confiscations; les métèques étaient surtout exposés à leurs manœuvres, comme l'observe Dicéarque pour son temps (375). Les hommes qui égaraient le peuple, Cléon, par exemple, favorisaient ces attaques pour augmenter son revenu et le leur, et pour pouvoir faire des distributions d'argent (376). Les

I, 7, 10. Hérod., VI, 121. Après Euclide, cette loi n'eut plus d'effet rétroactif.

(373) Petit, VI, 1, 3, 6.

(374) *Id.*, II, 5, 2 et s.

(375) *Geogr. min.*, vol. II, p. 9. *Diss.* de Dodwell, p 6.

(376) Aristoph. *Cheval.*, 103, et les *Scholies* où il faut lire οὐσιῶν au lieu de θυσιῶν.

confiscations rendaient les bannissemens fréquens à Mégare; on y employait la ruse et la calomnie contre les riches, afin de s'emparer de leurs biens (377). L'avidité étouffait le sentiment de la justice, et les suites naturelles de l'iniquité devenaient le châtiment des états; les efforts des bannis pour rentrer dans leur patrie produisaient des troubles, des révolutions et des désastres. Outre la confiscation de la totalité des biens, il y avait des cas où une certaine espèce de biens était dévolue à l'état, comme les mines, lorsque ceux qui en étaient en possession avaient violé les obligations imposées par la loi ou contractées envers l'état (378). Les marchandises étaient confisquées, quand on avait trompé la douane ou employé des mesures fausses (379). Enfin l'état recueillait probablement les biens de ceux qui mouraient sans héritiers; quelquefois il était institué héritier, et c'est ainsi que Callias donnait son bien au peuple s'il venait à mourir sans enfans : ces deux cas étaient sans doute également rares. (380)

Malgré la fréquence des confiscations, l'état paraît en avoir retiré peu d'avantages, de même que

(377) Aristot. *Polit.*, v, 5.

(378) *Disc. c. Phénip.*, p. 1039, 20. J'ai démêlé les détails dans mon *Traité sur les mines du Laurium.*

(379) *Voy.* liv. III, 8, et *Inscr.* XIX, § 3.

(380) Andoc. *c. Alcib.*, p. 118.

la confiscation des biens des églises a peu profité à nos gouvernemens. Des sommes considérables furent dissipées comme le bien de Diphile qui montait à 60 talens : une partie, ainsi qu'on l'a dit, appartenait à l'accusateur dans beaucoup de cas. On donnait même les 3 quarts (381) à celui qui faisait connaître des biens soumis à la confiscation. Le 10e des biens de ceux qui avaient été condamnés comme traîtres ou pour avoir attenté à l'autorité du peuple, était consacré à Minerve (382), et probablement il en était de même de la plupart des biens confisqués : plusieurs de ces biens étaient dévolus entièrement aux temples, en sorte qu'il n'en entrait rien dans le trésor de l'état (283) : d'ailleurs les manœuvres illégales et frauduleuses devaient occasioner de grandes pertes. « Vous savez, dit dans Lysias un homme menacé de confiscation (384), qu'une partie de ces biens sera détournée, et que ce qui a une grande valeur sera vendu à vil prix ». Il ajoute que ces biens confisqués procurent de moindres avantages à l'état que lorsque les pro-

(381) Dém. *c. Nicostr.*, p. 1247 : τὰ τρία μέρη, ἃ ἐκ τῶν νόμων τῷ ἰδιώτῃ τῷ απογράψαντι γίγνεται.

(382) Xén. *Hellen.*, 1, 7, 10. Andoc. *des Myst.*, p. 48. Sentence dans la *Vie des dix orat.*, p. 226.

(383) *Inscr.* VII, § 10.

(384) *Cont. Polyuch.*, p. 610.

priétaires en jouissent et en tirent de quoi fournir les prestations légales. De plus, il arrivait fréquemment que l'on cachait son avoir sous un nom emprunté, ou que des parens et des amis élevaient des prétentions contraires à celles de l'état. Enfin on cherchait à éveiller la compassion: c'étaient des orphelins, de jeunes héritières, des vieillards livrés à la pauvreté, une mère qu'il fallait nourrir (385): on doit dire à la louange du peuple d'Athènes que ces prières restaient rarement sans effet, et qu'une partie des biens était laissée à la femme et aux enfans. En général, ces biens étaient moindres qu'on ne l'avait cru (386) : quand on soupçonnait qu'une partie en avait été cachée, il s'élevait de nouvelles accusations ; Ergoclès, l'ami de Thrasibule, fut atteint par une confiscation : on ne trouva que peu de chose de son bien, parce qu'il avait mis de côté 30 talens d'argent ; en conséquence on amena devant le tribunal Epicrate, son trésorier, que l'on soupçonnait d'avoir recélé ce qui manquait. (387)

(385) *Disc. cont. Nicostrat.*, p. 1255.

(386) Dém. *cont. Aphob.*, 1, p. 384, 6. Lys., *biens d'Aristoph.*

(387) Lys. *cont. Ergocl.* et *Epicr.*

CHAPITRE XV.

TRIBUTS DES ALLIÉS; ORIGINE DE CES TRIBUTS ET DES DIFFÉRENS RAPPORTS ÉTABLIS ENTRE ATHÈNES ET LES ALLIÉS; MONTANT DES TRIBUTS AVANT L'ANARCHIE.

Les anciens reconnaissent eux-mêmes que les tributs formaient la branche la plus considérable des recettes d'Athènes (388); mais ils étaient peu sûrs, parce qu'ils devinrent bientôt injustes, et que les troubles de la guerre et la défection des alliés en rendaient souvent la rentrée difficile ou même tout-à-fait nulle (389). Avant Aristide, dit Pausanias, la Grèce était exempte de tributs (390), regardant comme une tache à sa gloire les impôts qu'il établit dans les îles grecques. Nous doutons également que

(388) Thucyd., I, 122, II, 13; III, 13; VI, 91.

(389) Comme après la guerre de Sicile.

(390) VIII, 52.

le nom d'Aristide ait souffert par une institution qui, dans l'origine, était noble et bien entendue, et que ce genre de contribution fût entièrement nouveau. Déjà, lorsque Sparte avait le commandement de la Grèce, on sait que certaines sommes se payaient pour la guerre (ἀποφορὰ), sans que l'on ait de détails à ce sujet : lorsque les Athéniens remplacèrent les Spartiates, Aristide fut chargé par les Grecs de faire l'examen du territoire et des revenus des différens états, et de déterminer, suivant ses facultés, ce dont chacun devrait contribuer aux frais de la guerre contre les Perses; l'équité d'Aristide, l'assentiment que l'on donna à la répartition qu'il avait faite, enfin la pauvreté dans laquelle il resta jusqu'à sa mort, lui acquirent ce renom de justice qu'il a eu dans tous les temps (391). Le trésor était placé dans le temple de Délos, où se réunissait l'assemblée des alliés : les Athéniens n'avaient que le premier rang, et l'administration de l'argent, pour laquelle ils choisissaient parmi eux les hellénotames. Dès le commencement (olymp. 77,3), ces contributions portèrent le nom de tributs (φόροι) (392), et montèrent annuellement à 460 talens,

(391) Plut. *Arist.*, 24. Corn. Nép. *Arist.*, 3. Esch. *c. Ctés.*, p. 647. Dém. *c. Aristocr.*, p. 690, 1. Diodore, XI, 47, et autres.

(392) Thucyd., I, 96. Corn. Nép. *Arist.*, 3. Diod. *L. c.* Dinarq. *c.*

suivant la répartition d'Aristide (393) : on avait décidé dès-lors quels seraient ceux qui fourniraient des vaisseaux et ceux qui donneraient de l'argent (394). Tout fut réglé d'un libre et commun accord pour atteindre le but commun (395) : les états faibles et de peu d'étendue se réunirent volontiers aux plus forts pour le maintien de la liberté ; la flotte des alliés se rassemblait dans les ports des Athéniens, qui donnaient des vaisseaux à ceux qui n'en avaient pas (396). Quoique les alliés payassent un tribut, ils n'en étaient pas moins indépendans (αὐτόνομοι) (397), comme le prouve la part qu'ils eurent au traité. Ce ne fut que peu-à-peu qu'ils tombèrent sous la dépendance des Athéniens, et se trouvèrent soumis à l'oppression et aux mauvais traitemens. Ils avaient en grande partie à se reprocher ces fâcheux résultats ; car, pour éviter les travaux de la guerre, ils se contentaient de donner de l'argent et des vaisseaux vides ; ensuite, souvent

Dém. L'époque n'était pas l'olymp. 75, 4, comme Diodore le dit. *Voy.* Dodwell *Ann. Thuc.* à l'olymp. 77, 2/3.

(393) Thucyd. *L. c.*, Plut. *Arist.*, 34. Corn. Nép., *L. c.* Suid. *in* Ἑλληνοταμίαι. Diod. *L. c.* ne donne faussement que 560 talens, quoique liv. XII, 40, il mette sous Périclès les tributs trop bas à 460 talens.

(394) Thuc. *L. c.*

(395) Outre les autres passages, consult. Andocide, *de la Paix*, 107.

(396) Andoc. *L. c.*

(397) Thuc., I, 97.

en retard, ils étaient tentés de s'affranchir; mais leurs efforts pour y parvenir étaient toujours malheureux, parce qu'ils se trouvaient sans forces contre des ennemis exercés et devenus puissans à leurs dépens (398). D'abord les Athéniens avaient exigé avec rigueur les contingens d'hommes et de vaisseaux; mais ensuite ils favorisèrent cet éloignement des alliés pour la guerre, à l'exemple de Cimon qui, toujours disposé à recevoir l'argent et les vaisseaux de ceux qui ne voulaient pas servir eux-mêmes, les laissa s'occuper paisiblement du commerce et de l'agriculture; par là ils devinrent incapables de porter les armes, tandis que les Athéniens ne les quittaient presque jamais, et s'exerçaient continuellement sur leurs vaisseaux entretenus au moyen des tributs (399). A mesure que les forces des alliés diminuaient, celles des Athéniens prenaient de l'accroissement, et avec elles croissaient leur orgueil et leur exigence (400). Le paiement des tributs fut dès-lors imposé aux alliés comme une obligation, sans leur laisser de part aux conseils. La translation du trésor de Délos le livra entièrement à la disposition des Athéniens, et mit dans

(398) Thuc., I, 99.

(399) Plut. *Cim.*, 11.

(400) Diod., XI, 70.

tout leur jour leurs nouveaux rapports avec les alliés, en montrant les uns comme patrons et les autres comme tributaires et dépendans. Athènes employa leurs forces et leurs trésors pour l'accomplissement de ses desseins, et les tourna contre leurs intérêts et leur liberté. Pour opérer cette translation, on prétendit que le trésor serait plus à l'abri des attaques des barbares : l'avis en vint d'un des états des alliés, de Samos, qui céda sans doute à l'impulsion de Périclès (401). Aristide l'avait déclarée injuste, mais utile, de même que l'incendie des chantiers des autres Grecs (402) : mais quoiqu'il eût arrêté l'exécution de ce dernier projet, s'il en faut croire Théophraste, il n'était pas sérieusement opposé à la translation du trésor, et ne croyait pas qu'on fût obligé à une exacte justice dans les affaires publiques (403). Périclès paraît avoir disposé du trésor transporté à Athènes (404). Il apprit aux Athéniens qu'ils n'en devaient nul compte aux alliés, puisqu'ils faisaient la guerre pour eux et les défendaient contre les barbares, sans qu'ils envoyassent un cheval, un oplite ou un vaisseau ; qu'il fallait au contraire employer ces richesses pour l'avantage et la gloire

(401) Plut. *Aristid.*, 25.

(402) Plut. *Thém.* 20. *Arist.*, 22. Cicér. *Offic.*, III, 11.

(403) Plut. *Arist.*, 25.

(404) Diod., XII, 38.

d'Athènes, et élever des édifices superbes et impérissables, qui seraient pour la ville un ornement magnifique et une source d'activité et de bien-être pour les citoyens (405). En effet, jamais homme d'état n'employa les revenus publics plus noblement que Périclès : l'usage qu'il en fit tourna au profit du commerce et de l'industrie, que favorisaient de plus grandes forces maritimes et des relations plus étendues ; mais en donnant un salaire au peuple, en établissant sur la marine la richesse commerciale et la puissance d'Athènes, sans égard pour les propriétaires de fonds, dont il abandonnait les biens à la dévastation, il fondait une démocratie sans bornes ; l'affaiblissement de l'aréopage montre qu'elle entrait dans son plan ; déjà Aristide et Cimon, cédant à l'esprit du temps, avaient favorisé le pouvoir populaire, quoiqu'ils eussent des idées essentiellement aristocratiques. Après l'enlèvement du trésor de Délos, évènement que l'on place avec peu de certitude la 4[e] année de la 79[e] olympiade (406), s'établit peu-à-peu, jusqu'au plus haut degré, cette dépendance dont nous parlerons plus loin. Toutefois Périclès paraît avoir apporté peu de changemens dans la quotité des tributs, qui se montaient, de son temps, à-

(405) Plut. *Péricl.*, 12. Isocr. Συμμαχ., 29.

(406) Justin, III, 6. *Voy.* Dodwell, *Ann. Thuc. sur cette année.*

peu-près à 600 talens (407). Les 140 talens dont ils se trouvaient augmentés depuis Aristide pouvaient aisément provenir des alliés nouvellement acquis, surtout en Asie, des sommes données pour éviter l'obligation de servir et de l'assujétissement de ceux qui étaient indépendans; c'est à cela que peut se rapporter la prétendue augmentation des tributs de l'Eubée par Périclès. On trouve l'assertion positive (408) qu'Alcibiade persuada aux Athéniens de faire une nouvelle taxation des tributs fixés par Aristide de la manière la plus juste, et que, choisi lui dixième pour cet objet, il doubla à-peu-près le contingent des alliés. Cela se rapporte au commencement de la carrière publique d'Alcibiade, peu avant la paix de Nicias, conclue olympiade 89,4, après laquelle les Athéniens levaient annuellement plus de 1,200 talens, le double en effet de ce qu'ils percevaient d'abord (409). Cependant

(407) Thuc., II, 13. Plut. *Arist.*, 24. Diodore (XII, 40) donne faussement 460 talens. Le passage de Téléclide, dans Plut. *Péricl.*, 16, ne prouve pas que Périclès ait augmenté ou diminué les tributs, mais seulement qu'il avait le pouvoir de le faire : *Voy.* 15 au comm. Sur les tributs de l'Eubée voy. *Schol.* d'Aristoph. *Nuées*, 214.

(408) And. *c. Alcib.*, p. 116. *Voy. Aristid.* Plat. *Disc.* II.

(409) Esch. *de falsâ lege*, p. 337. Andoc. *sur la Paix*, p. 93. *Voy.* chap. XIX la détermination exacte de l'époque tirée d'Aristophane. J'ajouterai seulement que la stipulation faite par quelques villes de ne

le tribut d'un certain nombre de villes fut encore stipulé suivant la fixation d'Aristide. Après la mort de Périclès, les démagogues, au dire de Plutarque (410), élevèrent peu-à-peu les tributs jusqu'à 1,300 talens, non pour les besoins de la guerre, mais pour les sacrifices, les distributions d'argent et autres choses semblables; je n'examinerai pas si ceci peut se rapporter à Alcibiade et à ses contemporains, ou à d'autres. La nouvelle répartition des tributs était si oppressive, suivant Andocide, qu'un grand nombre des alliés quittèrent leur patrie pour se réfugier à Thurium. Ceux qui tiennent à la connaissance des relations qui existaient entre les peuples de l'antiquité aimeraient sans doute à savoir combien payait chaque état en particulier; mais il ne nous est parvenu presque aucun renseignement à ce sujet. Cythère payait 4 talens depuis qu'elle était soumise aux Athéniens (olymp. 88,4) (411). Nous aurions plus de données s'il nous était parvenu un plus grand nombre d'inscriptions attiques bien conservées et indiquant le paiement des tributs. Dans un fragment, qui appartenait très probablement à une liste des tributaires, de leurs paie-

payer que le taux fixé par Aristide prouve que déjà il avait été augmenté.

(410) Aristid., 24.

(411) Thuc., IV, 57.

mens et des sommes qu'ils devaient (412), nous trouvons encore distinctement les Néapolitains entre Amphipolis et Abdère, la presqu'île de Thrace, les Limnéens, auprès de Sestos, Tyrodiza en Thrace portée pour 1,000 drachmes; des portions de la Mysie, les côtes probablement, pour 10 talens; d'autres lieux dont les noms sont plus ou moins altérés, entre autres deux articles de 10 talens, deux de 1 talent, un de 1,000 drachmes, un autre de 2,000 et un troisième de 3,000. Enfin dans l'espérance d'un plus grand produit, les tributs furent remplacés par le 20e (413); nous ne savons pas ce que rapportait ce 20e, à moins, peut-être, que ce ne soit la somme de 1,300 talens dont parle Plutarque, comme le taux auquel les démagogues avaient porté les tributs. Ainsi que nous l'avons observé, ce 20e subsista, jusqu'à ce que la bataille d'Ægos-Potamos mît fin pour le moment aux tributs, ce qui entraîna la suppression des Hellénotames chargés de les administrer (414). Nous serions également mieux instruits de cette transformation des tributs en un droit de douane, si les inscriptions étaient arrivées jusqu'à nous en meilleur état. Une seule, probablement relative à

(412) Chandl. *Inscr.* II, 23, p. 53. Δ est partout changé en Δ, l'écriture est antérieure à Euclide.

(413) Plus haut chap. VI.

(414) Liv. II, 7 et 3.

ce sujet même (415), ne sert qu'à nous faire regretter qu'elle soit aussi mutilée que peu intelligiblement transcrite.

(415) Pococke, p. 52, 42. Nous réservons pour une autre occasion ce qu'il est possible d'en dire.

CHAPITRE XVI.

REVUE DES ALLIÉS SOUS LE RAPPORT DES TRIBUTS AVANT L'ANARCHIE.

Toutefois, dès avant l'anarchie, les alliés n'étaient pas tous tributaires, et leur alliance différait sous ce rapport comme sous d'autres. Plusieurs qui, comme les Crétois et les Acarnaniens, étaient les Suisses de la Grèce, ne s'engageaient qu'à fournir des troupes, d'autres formaient librement avec les Athéniens des alliances offensives et défensives (ἐπιμαχία ou συμμαχία) pour un temps déterminé, par affection ou pour leur propre avantage, comme fit souvent Argos, et au commencement de la guerre du Péloponèse, Corcyre, Zacynthe, les Messéniens de Naupacte et les Platéens (416). Si ces alliances n'étaient pas renouvelées, elles finissaient avec l'an-

(416) *Voy.* Thucyd., VI, 85; VII, 57.

née pour laquelle elles avaient été conclues, et le paiement d'un tribut n'y était jamais stipulé. Nous n'avons à nous occuper que des alliances permanentes : ceux qui les avaient formées étaient indépendans (αὐτόνομοι) ou dépendans (ὑπήκοοι). Les premiers avaient sans doute leur juridiction propre, pour ne parler que de ce qui établit entre eux la différence la plus importante : les autres, au contraire, étaient soumis à celle d'Athènes. On n'a point encore recherché en quoi consistait cette sujétion. Je ferai observer d'abord que ce n'est que pour avoir mal entendu un passage d'Athénée que Casaubon (417) a eu l'idée que les nésiarques d'Athènes, et jamais il n'y eut

(417) *Sur Athén.*, IX, p. 407, B, et 695, 2ᵉ vol. καθ' ὃν δὲ χρόνον θαλασσοκρατοῦντες Ἀθηναῖοι ἀνῆγον εἰς ἄστυ τὰς νησιωτικὰς δίκας : ἀνῆγον ne signifie pas *traduxerunt*, comme le traduit Casaubon, mais *evocabant*; et le sens est : lorsque les Athéniens décidaient (avaient coutume de décider) à Athènes les procès des insulaires. Sur ἀνάγειν, *voy.* Hudtwalcker, *sur les Diæt.*, p. 123, quoiqu'il ne soit pas toujours parfaitement d'accord avec lui même. Ce savant, si versé dans la connaissance du droit attique, soutient au même endroit que ces procès s'appelaient δίκαι ἀπὸ συμβόλων dans un sens différent du sens ordinaire ; je n'ai pas réussi à en trouver la preuve ; Valois, *sur Harpocr.*, auquel il se réfère principalement, et qui cite, p. 334, deux passages de Dion et de Libanius sur la juridiction imposée par les Athénieus, ne prouve rien du tout, et il n'y a rien dans les autres passages sur ce sujet. Il y a plus, un passage d'Antiphon, *sur le meurtre d'Hérode*, p. 745, y est formellement opposé. Il est à desirer que quelqu'uu traite en particulier les δίκας ἀπὸ συμβόλων.

rien de semblable sous ce nom, que les nésiarques, dis-je, décidaient dans les premiers temps, les procès des insulaires, et qu'après qu'ils en eurent perdu le droit, les affaires furent portées à Athènes. Bien plus tôt le droit de juridiction fut transporté à Athènes dès qu'il eut été enlevé aux alliés. Athènes agit de la sorte, vraisemblablement à l'exemple de quelques autres états, comme Thèbes, Elis et Argos, et elle acquit par là une grande influence et une autorité tyrannique sur les alliés. Cependant l'éloignement de beaucoup de contrées rendait impossible de porter à Athènes les causes de peu d'importance. Il faut croire qu'il existait dans chaque état une institution judiciaire d'un degré inférieur, et que les tribunaux supérieurs étaient à Athènes. Comment, en effet, serait-on venu de Rhodes ou de Byzance pour une affaire de 50 ou de 100 drachmes? Sans doute une somme était fixée au-delà de laquelle le tribunal de chaque localité ne pouvait plus connaître des affaires privées; celles qui avaient plus d'importance venaient à Athènes, où elles augmentaient le produit des prytanies, qui ne se payaient que dans les affaires privées (418), et à l'avantage des Athéniens (419). Les affaires publiques et cri-

(418) Liv. III, 9.
(419) Xén. *Rép. d'Ath.*, I, 16.

minelles avaient des conséquences plus graves pour des Grecs, qui étaient accoutumés à la liberté : certainement Athènes les jugeait pour la plupart, et le peu de renseignemens précis que nous avons sont relatifs à de semblables affaires. Isocrate parle de condamnations à mort portées contre des alliés (420) : le procès du Thasien Hégémon au temps d'Alcibiade était évidemment une affaire publique (421). Le discours d'Antiphon sur le meurtre

(420) Panath., 24.

(421) Le genre de ce procès d'Hégémon (Athén. *L. c.*) est incertain : il n'est pas invraisemblable qu'une δίκη ὕβρεως eût été intentée à cet auteur de parodies dont les plaisanteries d'assez mauvais aloi dégénéraient en voies de fait, jusque-là qu'un jour cet Hégémon lança des pierres de la scène dans l'orchestre. Sur le *Métroon* dont parle Athénée, voy. *la Vie des dix orat.*, p. 225. Harpocr. et Valois. On y gardait les lois ; il était dans le voisinage du lieu d'assemblée du sénat, dans lequel se trouvaient les statues des héros éponymes (ἐπώνυμοι) ; on exposait auprès de ces statues les propositions de loi ainsi que les plaintes publiques avant l'instruction, afin que chacun pût en prendre connaissance. Dém. *c. Mid.*, p. 548, πλὴν ἵνα ἐκκέοιτο πρὸ τῶν ἐπωνύμων. « Εὐκτήμων Λουσιεὺς ἐγράψατο Δημοσθένην Παιανιέα λειποταξίου. » *Voy.* Hérald. *Animad.*, VII, 16, 21. Maintenant on inscrivait aussi des plaintes, et on les exposait publiquement dans le Métroon (*Chamael. L. c.* d'Athén.), ce que l'on voit précisément pour l'accusation portée contre le parodiste Hégémon : peut-on penser que des plaintes privées fussent aussi inscrites et exposées au même lieu ? Les plaintes publiques avaient seules assez d'importance pour devoir être portées à la connaissance du peuple. Ceci fait voir que l'affaire d'Hégémon était une affaire publique, et les paroles mêmes de Chamaeléon le disent : γραψάμενός τις τὸν Ἡγήμονα δίκην, ὅπου τῶν δικῶν ἦσαν αἱ γραφαί......

d'Hérode est la défense d'un habitant de Mytilène, accusé criminellement après la défection de cette ville, qui fut suivie de son asservissement et du partage de son territoire à des clérouques. Antiphon nous apprend que les états asservis n'avaient pas le droit de condamner à mort sans l'intervention des Athéniens (422); mais ils étaient chargés de l'instruction des affaires (423), et cela ne pouvait guère

τοῦ τὴν δίκην γραψαμένου : au moins γράφεσθαι n'est-il employé que très rarement pour une plainte privée, comme dans Isocr. *c. Callim.*, 5.

(422) P. 427, ὃ οὐδὲ πόλει (à un gouvernement assujéti comme Mytilène) ἔξεστι ἄνευ Ἀθηναίων οὐδένα θανάτῳ ζημιῶσαι. Au reste celui qui porte la parole n'est pas Athénien, comme on pourrait le croire d'après le sommaire grec ; il est étranger, et même un des anciens habitans de Mytilène. C'est ce que montre l'histoire de son père (p. 742-746) qui se trouvait à Mytilène lors de la défection, et se retira plus tard à Ænos : il pouvait avoir habité autrefois à Athènes en qualité d'étranger, et même y avoir encore ses enfans et une partie de son bien à l'époque de la défection (p. 643). Son fils Hélos se regarde comme étranger (p. 713) : il nomme Ephialte *votre* concitoyen (737) : il dit *vos* hellénotames (p. 739). Reiske, n'ayant pas reconnu que celui qui porte la parole n'est point un Athénien, s'est égaré dans tout le reste de ce discours, et c'est ce qui lui a fait écrire, p. 743, ἱκανὰ γὰρ ἦν τὰ ἐνέχυρα, ἅ εἴχετε αὐτοῦ, οἵ τε παῖδες καὶ τὰ χρήματα, sans même avertir du changement. Le motif qu'il en donne, p. 865 de ses annotations, est sans valeur, et l'ancienne leçon εἴχετο doit être rétablie. De la sorte les enfans et les biens de notre homme sont à Mytilène et non à Athènes comme l'indique le changement fait par Reiske, ce qui est plus naturel.

(423) Ceci ressort du même discours d'Antiphon, p. 719 et s. puisque l'interrogatoire, la torture, en général l'information, tout se passe à Mytilène.

être autrement; le tribunal athénien ne faisait que décider : je n'ai rien pu trouver de plus précis. Après le droit de rendre la justice, les alliés indépendans devaient avoir la prérogative de résoudre la paix et la guerre, ou de participer aux résolutions dont elles étaient l'objet, au moins pour la forme, car la supériorité des Athéniens l'emportait sans doute. Les alliés dépendans recevaient comme une loi la volonté d'Athènes. Les uns et les autres avaient leur administration propre : si l'on en doutait à l'égard de ceux qui étaient dans la dépendance, nous citerions les archontes de Délos que l'on trouve à la 100e olympiade, époque à laquelle Délos était tellement sous la domination des Athéniens, qu'ils étaient maîtres du temple, et l'administraient par leurs amphyctions; cependant ils plaçaient aussi des archontes dans les pays dépendans, et on peut les comparer aux harmostes de Sparte (424); Polystrate, l'un des 400, avait été archonte à Orope (425). Nous en trouvons de semblables à Samos dès avant la guerre du Péloponèse (426), et un à Andros encore du temps d'Eschine (427); il est vrai qu'autre-

(424) Harpocr. *in* ἐπισκοποι. Le φύλαξ de Thucyd., IV, 104, désigne un commandant athénien à Amphipolis.

(425) Lys. *pour Polystr.*, p. 569.

(426) Thucyd., I, 115.

(427) Esch *c. Timarq.*, p. 127. C'est sans doute à ces archontes que

fois une colonie athénienne avait été placée dans cette île, et qu'elle avait à cause de cela un archonte athénien. En temps de guerre, Athènes envoyait en outre des commandans dans les villes et des garnisons, quand cela paraissait nécessaire. De ces archontes nous connaissons les épiscopes dont nous avons déjà parlé, et ceux qu'on appelait *cachés*, parce qu'ils exerçaient en secret nous ne savons quelles fonctions (428). On ne saurait prouver qu'Athènes entretînt de semblables officiers dans les états indépendans; mais seulement que leurs troupes étaient commandées par un général athénien (429). Sans doute ces deux sortes d'états pouvaient s'administrer librement et prendre des résolutions; cette liberté était restreinte, pour les états dépendans, à un acte déterminé; mais on ne saurait croire que toute résolution prise par ces derniers dût être ratifiée par Athènes ou par ses mandataires (430).

se rapporte un fragment de loi dans Aristophane, *Ois.*, 1049 : ἐὰν δέ τις ἐξελαύνῃ τοὺς ἄρχοντας, καὶ μὴ δέχηται κατὰ τὴν στήλην.

(428) *Lex. Seg.*, p. 273.

(429) Comme le montre l'exemple de Chio, Thuc., VIII.

(430) Que l'on ne lise pas cette conclusion du décret du peuple de Délos, rapporté par Gruter, p. CCCCV, corrigé par Monfaucon (*Diar. Ital.*) et donné par plusieurs autres. Car, quoiqu'il n'appartienne pas à la Délos d'Adrien (Maffei *Mus. Véron.*, p. CCCCXXXIII), il n'en est pas moins d'un temps postérieur auquel le peuple de Délos ne formait plus une communauté à part, mais était parfaitement réuni avec Athè-

Dans l'origine, l'obligation de payer le tribut n'était pas incompatible avec l'indépendance, plus tard elle n'était pas non plus la même chose que la dépendance et la sujétion. Ceux des alliés qui étaient indépendans n'étaient pas, dans la règle, soumis au tribut, ils devaient seulement fournir des vaisseaux avec leur équipage (οὐχ ὑποτελεῖς φόρου, ναῦς δὲ παρέχοντες: ναυσὶ καὶ οὐ φόρῳ ὑπήκοοι: νεῶν παροχῇ αὐτόνομοι); mais ceux qui étaient dépendans devaient payer le tribut (ὑποτελεῖς, φόρου ὑποτελεῖς) (431): cependant il ne faut pas perdre de vue que ces derniers furent en outre bientôt forcés de servir sur terre ou sur la flotte. Il fut stipulé dans le traité de paix de Nicias (olymp. 89,3) que les villes d'Argile, Stagire, Acanthe, Scole, Olynthe et Spartole seraient indépendantes et paieraient un tribut aux Athéniens, sans avoir d'alliance avec eux, à moins qu'ils ne pussent les y déterminer; ce genre de rapport, qui fut étendu à quelques autres villes (432), rappelait parfaitement la forme originaire des liaisons d'Athènes; ces villes étaient indépendantes et tributaires, mais exemptes du service militaire comme celles qui fournissaient .

nes sous la protection des Romains : de là l'expression, ὁ δῆμος τῶν Ἀθηναιων ἐν Δήλῳ. De plus la demande de ratification qui s'y trouve est volontaire et non obligée.

(431) Thuc., VII, 57; II, 9; VI, 85.

(432) *Id.*, V, 18.

de l'argent au temps d'Aristide. La différence de ces rapports s'établit successivement. Celles-là devinrent dépendantes qui, dans l'origine, offrirent de payer un tribut pour éviter l'obligation du service militaire, ou qui plus tard firent changer cette obligation en tribut, ou qui, ayant tourné leurs forces contre Athènes, furent vaincues par elle : il ne resta d'indépendantes et non tributaires que celles pour qui le contraire d'un de ces trois cas avait lieu : l'indépendance avec l'obligation de payer le tribut fut le partage de celles qui étaient auparavant tributaires et dépendantes, et dont l'indépendance fut assurée par un traité particulier entre Sparte et Athènes, sans que l'on rabattît rien du tribut que celle-ci percevait déjà. Si les Athéniens enlevaient encore le droit de juridiction à ceux dont ils recevaient des tributs pour les dispenser du service militaire, il ne faut pas leur ôter non plus ce motif d'excuse que les tributaires contribuaient non avec ce qui leur appartenait, mais avec ce que les Athéniens leur avaient conservé ou procuré (433), et que ceux qui ne voulaient pas porter les armes ne méritaient pas d'exercer le droit de rendre la justice. D'un autre côté, on peut leur reprocher d'avoir assujéti peu-à-peu beaucoup d'alliés indé-

(433) Isocr. *Panath.*, 25.

pendans; cependant, sans ces violences, leur système politique eût été dissous bien plus tôt. Nous remarquerons encore que l'indépendance s'appelait simplement liberté (ἐλευθερία), et la dépendance servitude (δουλεία) (434), qui ne peut pas être prise partout pour la transformation des habitans en esclaves (ἀνδραποδισμὸς). On pouvait à juste titre donner le nom de sujétion servile à l'état du citoyen privé, non-seulement de son indépendance, mais encore de ses propriétés; lorsque les anciens habitans ne s'expatriaient pas, ils devenaient les fermiers de nouveaux colons maintenant possesseurs de leurs biens, et la dépendance qui en résultait le cédait de peu à la servitude des Ilotes et des Pénestes.

Lorsque la guerre du Péloponèse eclata, il ne restait plus parmi les alliés d'Athènes que trois états indépendans, Chios, Mytilène et Méthymne à Lesbos (435). Beaucoup d'autres, qui avaient été indépendans, comme Thasos et Samos, avaient perdu leur flotte et leur liberté. Le premier gouvernement réduit en servitude fut Naxos qui, vraisemblablement jusqu'à sa révolte, n'avait pas payé de tribut, mais seulement fourni des vais-

(434) Thuc., II, 10. V, 9, 92. VI, 76, 77, 80. Isocr. Συμμ., 16. Diod., XV, 19, et aill. fréquem. *voy.* Xén. *Rép. d'Ath.*, I, 18.

(435) Thuc., II, 9. III, 10. VI, 85. VII, 57.

seaux, comme elle le fit pour la bataille de Salamine (436). Les autres Cyclades furent mises au même rang, à l'exception de Théra, que quelques-uns comptent parmi ces îles, et de Mélos, qui suivait le parti des Spartiates (437). Délos la Sainte était le centre de ces îles et l'objet de la vénération de tous les Grecs, à cause du culte divin qui y était anciennement établi; elle avait été le siège d'une confédération amphictyonique. Les Athéniens paraissent avoir eu de bonne heure des prétentions sur cette île, au moins sur son temple, car déjà Erysichton (438) y aurait fait une expédition dans un but religieux, et Pisistrate la purifia (439). Sa possession devait leur importer, du moment où ils prétendirent à la suprématie, car, en pareil cas, la religion est un puissant auxiliaire; ils se firent annoncer par les prophètes de Délos qu'ils domine-

(436) Hérodot., VIII, 46. Sur son asservissement, Thucid., I, 98, Ἐδουλώθη παρά τὸ καθεστηκὸς ce que je regarde comme exprimant non la servitude mais la dépendance entière, parce que les Naxiens furent contraints de payer un tribut en même temps qu'ils perdirent le droit de se gouverner eux-mêmes, ce qui ne s'était point encore vu. Ἐδουλώθη est employé à dessein par Thucydide et différemment de l'ἀνδραποδίσαι qui précède. Peut-être envoya-t-on dès-lors à Naxos des clérouques dont les Naxiens devinrent les fermiers.

(437) Thuc., II, 9.

(438) Pausan., I, 18, 31. Phanodem. dans Athén., IX, p. 392, D.

(439) Hérodot., I, 64.

raient sur la mer (440). La 3[e] année de la 88[e] olympiade, Athènes s'appropria le sanctuaire, et fit faire des purifications; une olympiade plus tard, elle chassa les anciens habitans, sous prétexte d'impureté, et les remplaça par des Athéniens, parce qu'elle les soupçonnait de pencher vers les Spartiates, mais l'oracle l'obligea de les rappeler (441). Pour affaiblir l'influence que la possession du temple de Délos donnait ou pouvait donner aux Athéniens sur les esprits, il eût été de l'intérêt des Spartiates de le leur enlever : aussi Pausanias, fils de Plistonax, usa de peu de politique lorsque, tenant Athènes investie, il rejeta avec une injurieuse moquerie l'offre que lui faisaient les Déliens de lui remettre leur temple (442) : la possession paisible en demeura aux Athéniens, qui la conservaient dans la 107[e] et la 108[e] olympiade, époque à laquelle les Déliens tentèrent de faire valoir leurs droits contre eux dans l'assemblée pyléique des amphyctions; la défense d'Athènes fut présentée par Hypéride dans le discours déliaque souvent cité et fondé principale-

(440) Sémos dans Athén., VIII, p. 331, F.

(441) Thuc., I, 8; III, 104; V, 1; VIII, 108; V, 32. Paus., IV, 27. Diod. XII, 73.

(442) Plut. *Lacon. apopht.* Dorville, *de Delo misc. Obss.*, vol. VII, part. 1[re].

ment sur l'histoire des mythes (443). Outre les Cyclades, il faut compter au nombre des alliés assujétis par Athènes toutes les îles renfermées par une ligne allant de Byzance le long des côtes de l'Europe jusqu'à Cythère, auprès du cap Malée, et de là, au nord de la Crète par Carpathos et Rhodes, jusqu'à la Doride, puis le long des côtes de l'Asie jusqu'à Chalcédoine (444), à l'exception des états indépendans cités plus haut, des îles lacédémoniennes, de Cythère et de Mélos, qui ne tombèrent en la puissance des Athéniens qu'après une résistance opiniâtre, la 1re olymp. 88,4, et la 2e olymp. 91,1 (445). Plusieurs étaient depuis long-temps célèbres par leur puissance et leurs richesses, comme Paros (446), Thasos et Samos (447), dont les habitans recouvrèrent leur indépendance après la défaite de Sicile (448), puis Rhodes et Egine (449) qui devinrent tributaires, olymp. $80\frac{2}{3}$; l'Eubée, dont les cinq villes principales, Chalcis, Erétrie, Caryste,

(443) Dém. *de la Cour. Vie d'Esch.* dans celles des dix orat. Apoll. dans la *Vie d'Esch. Schol.* Hermog., p. 389.

(444) C'est ce qui résulte des passages cités de Thucydide.

(445) Sur la 1re Thuc., IV, 54 : *Voy.* VII, 57.

(446) Hérodot., VI, 132. Corn. Nép. *Milt.*, 7. Etien. de Byz.

(447) Thuc., VIII, 73, 76. Elle équipa 60 vaisseaux contre Darius fils d'Histaspe, Chio 100 et Lesbos 70; Hérod., VI, 8.

(448) Thuc., VIII, 21.

(449) Diod., XI, 75. Thuc., I, 108.

Styra et Histrée, ensuite Orée, étaient sous l'empire des Athéniens (450), et en partie peuplées de colons. Quoique chaque île en particulier eût peu d'importance, leur réunion en avait une assez grande, si l'on y comprend ce que renferme le contour que nous avons assigné jusqu'aux petites îles de Carpathos, Casos et Chalcé (451). Thucydide met encore au nombre des contrées qui obéissaient aux Athéniens les côtes de Carie, la Doride, l'Ionie, l'Hellespont et les parties de la Thrace habitées par les Grecs (452); il s'y trouvait des villes considérables, Halicarnasse, Cnide, Milet qui avait équipé 80 vaisseaux contre Darius (453) et fourni de l'infanterie aux Athéniens (454); Ephèse, Colophon renommée pour sa cavalerie; Téos, Priène, Erythrée, Smyrne et autres. L'Ionie, en général, fournissait aux Athéniens des revenus considérables (455). Je citerai encore Antandros, Abydos, Sigée, Lampsaque, Priapos, Parion, Cizique (456), Proconnèse, Chalcédoine, Byzance (457), Selymbrie, Pé-

(450) Thuc., VI, 76, 80; VII, 57.
(451) Sur les deux dernières le *Schol.* de Thuc., II, 9.
(452) Thuc., II, 9; VI, 77.
(453) Hérod., VI, 8.
(454) Thuc., IV, 54.
(455) *Id.*, III, 31.
(456) *Id*, VIII, 107. Diodore, XIII, 40.
(457) *Id.*, I, 117. Xén. *Anab.*, VII, 1, 27, et ailleurs fréquem.

rinthe, Sestos et la presqu'île de Thrace, celle de Macédoine avec ses langues de terre et ses caps, où étaient situées les villes importantes d'Amphipolis, Olynthe, Achante, Stagire, Mende, Scione, Potidée (458); Amphipolis surtout était d'une grande ressource pour les Athéniens, à cause des revenus et du bois de construction qu'elle leur procurait (459). L'obligation où avait été anciennement la Macédoine de payer un tribut est encore rappelée par Démosthène (460). Enfin il faut aussi compter parmi les tributaires Orope, en Béotie (461), et pendant un temps, Nisée, en Mégaride, et Minoé. Bien que, même lors de sa plus grande puissance, Athènes ne pût absolument compter sur tous ces états, on reconnaît cependant qu'elle devait tirer de leur nombre une force d'une assez grande importance. Le langage méprisant de Jason (462), au sujet des îles qui fournissaient des revenus aux Athéniens, ne peut aucunement s'appliquer aux temps antérieurs. Aristophane compte 1,000 villes tributaires (463),

(458) Thuc., I, 56.

(459) *Id.*, IV, 108, et I, 57, 58, où les Bottiéens sont nommés en outre.

(460) *Sur Halon.*, p. 79, 20, et de là dans la *fausse Philipp.*, V, p. 136, 17.

(461) Thuc., II, 23.

(462) Xén. *Hell.*, VI, 1, 4.

(463) *Guêp.*, 705. (ol. 89, 3.)

et il propose plaisamment de nourrir les citoyens d'Athènes en en plaçant 20 dans chacune; cela prouve assez que le mot mille n'est pas mis ici pour *un grand nombre*, comme le veut le Scholiaste grec. A la vérité, personne ne voudra non plus que le nombre des tributaires fût précisément de 1,000; mais il devait s'en rapprocher beaucoup, car il n'y aurait eu rien de spirituel ni de comique dans une sotte et ridicule exagération. L'on pourrait aisément compter quelques centaines de ces villes, quoique nous ne les connaissions pas toutes à beaucoup près. Il faut observer que plusieurs petites villes payaient le tribut conjointement, et que probablement Aristophane les compte séparément : plusieurs petites îles renfermaient des villes qui payaient ensemble ou séparément : Icaros en avait 3 (464) et Céos 4 (465). On voit, par une inscription déjà citée, qu'un seul article contient le contingent d'un certain nombre de villes, que probablement elles répartissaient elles-mêmes entre elles (466). Il pouvait se faire qu'elles fussent séparées lors d'une augmentation du tribut. Les grammairiens citent deux discours d'Antiphon, l'un sur le tribut des

(464) *Inscript.* VII, § 2.
(465) Suid. *in* Βακχυλίδης.
(466) *Voy.* la note 590.

Lindiens (467), l'autre sur celui de Samothraces (468) : Antiphon était opposé à Alcibiade ; il prononça un discours contre lui et tenta, sous le gouvernement des 400, d'empêcher son rappel ; cela peut donner sujet de conjecturer que ces discours étaient dirigés contre l'augmentation des tributs faite par Alcibiade, et que les alliés, dans leur extrême mécontentement, recoururent à un ennemi de celui qui en était l'auteur. Ces discours paraissent avoir eu particulièrement pour objet la séparation de plusieurs états qui avaient jusque là payé en commun. Rhodes fut long-temps tributaire (469) ; mais peut-être que Lindos, Jalysos et Camiros payaient ensemble avant Alcibiade, et furent alors séparées pour la première fois. Un fragment du discours sur le tribut de Samothrace fait voir qu'Antiphon n'y parle pas pour lui ; les Samothraces y portent eux-mêmes la parole et présentent l'historique de l'île (470) : il y est question de ceux qui payaient

(467) Harpocr. *in* ἐπίσκοποι, ἀπειπεῖν, ἄττα, ἐπαγγελία, προςφορὰ συνήγοροι, τριδωνευόμενοι Ἀμφίπολις, où il faut écrire avec Valois ΛΙΝΔΙΩΝ au lieu de ΛΗΝΑΙΩΝ.

(468) Harpocr. et Suid. *in* ἀπόταξις. Harp. *in* ἐκλογεῖς, ἀεὶ, αποδιδόμενοι, συντελεῖς. Suid. *in* Σαμοθράκη.

(469) Thuc., VII, 57.

(470) Il est singulier que l'on n'ait pas reconnu le passage de Suid. *in* Σαμοθράκη pour un fragment d'Antiphon : καὶ γὰρ οἱ τὴν ἀρχὴν οἰκήσαντες (l. οἰκίσαντες) τὴν νῆσον ἦσαν Σάμιοι· ἐξ ὧν ἡμεῖς ἐγενόμεθα· κα-

ensemble le tribut (συντελεῖς) (471), de même que de leur séparation, en sorte qu'ils dussent payer à part (ἀπόταξις) (472), circonstance dont ils se plaignaient sans doute, ainsi que de l'élévation du tribut. Si l'on regardait un tribut de 12 à 1,300 talens comme n'étant pas trop lourd pour ce grand nombre de villes dont parle Aristophane, il faudrait considérer qu'elles étaient en outre obligées de faire face à leurs propres besoins, et qu'à la longue, il en était sorti beaucoup d'argent qui n'y rentrait plus : pendant la guerre du Péloponèse surtout, le numéraire était devenu fort rare en Grèce. 150 ans plus tard, Athènes aurait exigé beaucoup plus; car Rhodes tirait annuellement 120 talens de Cannos et de Stratonice. (473)

τωκίσθησαν δὲ ἀνάγκῃ, οὐκ ἐπιθυμίᾳ τῆς νήσου. ἐξέπεσον γὰρ ὑπὸ τυράννων ἐκ Σάμου, καὶ τύχῃ ἐχρήσαντο ταύτῃ, καὶ λείαν λαβόντες ἀπὸ τῆς Θρᾴκης ἀφικνοῦνται ἐς τὴν νῆσον. *Voy.* Héraclide, *Frag.* XXI, éd. de Kœhler. Pausan., VII, 4. *Lex. Seg.*, p. 305, 9. Eustathe et Villois. *Schol. Il. N.*, 13 et Ω, 78.

(471) Harpocr. Συντελεῖς : οἱ συνδαπανῶντες καὶ συνεισφέροντες· τὸ δὲ πρᾶγμα συντέλεια καλεῖται, ὡς ἔστιν εὑρεῖν ἐν τῷ Ἀντιφῶντος περὶ τοῦ Σαμοθρᾳκῶν φόρου.

(472) Harpocr. (Suid. Zon.) Ἀπόταξις· τὸ χωρὶς τετάχθαι τοὺς πρότερον ἀλλήλοις συντεταγμένους εἰς τὸ ὑποτελεῖν τὸν ὡρισμένον φόρον. Ἀντιφῶν ἐν τῷ περὶ τοῦ Σαμοθρᾳκῶν φόρου.

(473) Polyb., XXXI, 7, 12.

CHAPITRE XVII.

DES TRIBUTS ET DES ALLIÉS APRÈS L'ANARCHIE.

QUOIQUE la défaite d'Ægos-Potamos eût enlevé aux Athéniens tous leurs alliés, et jusqu'aux îles de Lemnos, d'Imbros et de Scyros (474), cependant ils en recouvrèrent peu-à-peu de nouveaux; 10 ans plus tard, olymp. 96,2, leur union avec la Béotie, Corinthe et Argos fit passer de leur côté les alliés des Spartiates, et en particulier l'Eubée et les Chalcidiens de Thrace. La victoire remportée auprès de Cnide par Conon lui valut Samos, Méthone, Pydna, Potidée et vingt autres villes, parmi lesquelles Cos, Nisiros, Téos, Chios, Ephèze, Mytilène, Erythrée; Diodore nomme les Cyclades sans distinction, et même Cythère (475); la conquête de l'île entière

(474) Andoc., *de la Paix*, p. 95.
(475) Dinarq. *c. Dém.*, p. 11. Diod. olymp. 96, 2, et les comm.

de Lesbos est attribuée à Thrasibule, qui rétablit aussi la puissance d'Athènes dans l'Hellespont, et même le droit de douane dont il frappa les Byzantins, olympiade 97,1 : la majeure partie des villes situées sur les côtes de l'Asie, le plus grand nombre des îles, Rhodes même, quoique à une grande distance, suivirent le parti des Athéniens; la connaissance des rapports qui se formèrent alors entre eux et leurs alliés ne nous est pas parvenue avec exactitude; néanmoins nous ne doutons nullement qu'ils ne fussent à-peu-près les mêmes que les anciens, et que les alliés ne fussent encore tributaires et dépendans. Athènes recouvra sa puissance maritime et la fit sentir à toute la Grèce, comme elle le fit plus tard après la campagne de Timothée (476): mais la paix funeste d'Antalcidas ne lui laissa que les îles qu'elle possédait d'ancienne date, Lemnos, Imbros et Scyros; l'Asie, Clazomène et Chypre devinrent le partage des Perses; le reste des villes et des îles fut indépendant (477). Athènes ne conserva pas même la Chersonèse et ses colonies; ses possessions dans les terres étrangères et jusqu'aux dettes qu'elle réclamait furent perdues (478). Les Spar-

(476) Isocr. *Aréop.*, 5.

(477) Xén. *Hell.*, v, 1, 28. Diod., XIV, 110. Isocr. Συμμαχ., 21, et le disc. d'Andoc. *sur la Paix*, p. 95 et 96.

(478) And. *sur la Paix*, p. 96, 107.

tiates violèrent bientôt ce traité, mais il en résulta de plus grands avantages pour eux que pour les Athéniens, parce que les Grecs leur restaient attachés. Après la 100e olympiade seulement, une conduite prudente et humaine, jointe à un heureux concours de circonstances, permit à Athènes d'étendre son pouvoir pour un temps, mais nous n'ajouterons ici que peu de chose, afin de nous conformer à notre plan : on ne peut d'ailleurs s'attendre à trouver l'exposition exacte des faits concernant les alliances d'Athènes que dans une histoire détaillée de la Grèce. Dès la 3e année de la 100e olympiade, après les généreux efforts que firent les Athéniens sous l'archontat de Nausinique pour soutenir les Thébains contre les Spartiates, et délivrer leur citadelle, Byzance, Chios, Mitylène et Rhodes passèrent de leur côté (479) : une nouvelle union se forma; toute l'Eubée, à l'exception d'Hystiée, restée fidèle aux Spartiates, vint se joindre aux Athéniens (480) ; Chabrias soumit Péparèthe, Sciathos et d'autres petites îles (481); la victoire qu'il remporta auprès de Naxos (olymp. 100,4) donna à sa patrie la supériorité sur la mer, tandis que les La-

(479) Diod., xv, 28.
(480) *Id.*, xv, 30.
(481) *Id.* 30.

cédémoniens avaient peu de succès sur terre (482). Bientôt les Athéniens s'établirent plus solidement en Thrace par la reprise d'Abdère ; et leur puissance s'étendit au couchant jusqu'à Corcyre.

La paix conclue entre les Grecs par l'entremise d'Artaxerxès (olymp. 101,2) et par laquelle l'indépendance était assurée à tous, resta sans effet : après la prise de Corcyre et la victoire de Timothée auprès de Leucade, les Lacédémoniens abandonnèrent entièrement aux Athéniens le commandement (ἡγεμονία) sur mer. La paix de l'olympiade 102,2, et la bataille de Leuctres abattirent encore les forces des Lacédémoniens; 2 ans plus tard ils donnèrent aux Athéniens une part égale au commandement sur terre et sur mer (483). La prise de Torone et de Potidée (olympiade 104,1) rendit Athènes puissante dans la Thrace (484); sa domination s'étendit de nouveau du Bosphore de Thrace sur les îles et une partie des villes du continent jusqu'à Rhodes. La gloire d'avoir donné de nouvelles forces à leur patrie est due aux généraux Chabrias, Iphicrate, Timothée, fils de Conon, et à l'orateur Cal-

(482) Diod., 35 et les comm.

(483) *Id.*, 38. Corn. Nép. *Tim.*, 2. Isocr., *de l'Éch.*, p. 69, éd. d'Orell. Xén. *Hell.*, VII, 1. Diod., XV, 67.

(484) *Id.*, 81 et les comm.

listrate. Timothée en particulier mérita d'être distingué par ses hauts faits et par l'adresse avec laquelle il augmenta le nombre des alliés (485), auxquels il joignit les Epirotes, les Acarnaniens et les Chaoniens qui certainement ne furent pas soumis au tribut (486) : on lui attribue la formation du conseil de 75 états alliés indépendans, établi à Athènes (487). Sa gloire fut relevée par l'éloquence d'Isocrate, qui le suivit dans ses expéditions, comme Polybe et Panætius accompagnèrent Scipion; l'orateur écrivit les lettres que le général adressait aux Athéniens, et celui-ci consacra à Eleusis l'image de son ami (488). Dans le fragment nouvellement retrouvé du discours sur l'échange (489), Isocrate a élevé un monument au héros malheureux; la lecture de ce morceau dédommage jusqu'à un certain point de l'ennui causé par le reste. Aucun général n'a jamais emporté de vive force tant et de si fortes villes que Timothée; il n'en prit pas moins de 24, et avec une partie de ces villes, des territoires envi-

(485) Les principaux passages sont Xén. *Hell.*, v, 4, 64 et s. Diod. xv, 36, 47; et dans Corn. N.

(486) Corn. N. et Diod.

(487) Esch. περὶ παραπρ., p. 247. Diod. (xv, 30) n'en compte à tort que 70.

(488) *Vie des dix orat.*, p. 237, 241.

(489) P. 66 et s., éd. d'Or.

ronnans et considérables furent acquis aux Athéniens. Telles furent Corcyre, Samos, Sestos, Crithote, Potidée et Torone, citées par Isocrate : Corcyre avait encore alors 80 galères. Timothée ramena aussi l'attention des Athéniens vers la Chersonèse, qu'ils avaient négligée. Ajoutons qu'il traita avec douceur les alliés, les prisonniers et même les ennemis : il faisait observer une discipline exemplaire, et jamais avec lui il ne fut question du bannissement, de l'expulsion ou du massacre des habitans, ni du renversement des villes ou de leurs constitutions.

Les nouvelles alliances d'Athènes, telles qu'elles subsistèrent depuis l'olympiade 100,4, reposèrent sur des principes moins rigoureux que les anciennes. L'indépendance des états fut stipulée ; un conseil des alliés (συνέδριον) (490), dans lequel tous avaient également le droit de voter, se forma à Athènes, qui en eut la direction et la présidence : les Thébains en firent aussi partie. L'expression de synédrion, répandue partout à cause de la forme de gouvernement macédonienne, ne fut certainement pas employée ici pour la première fois : déjà Hérodote s'en sert en parlant d'un conseil de guerre tenu par des alliés (491), et quand même Diodore don-

(490) Diod., XV, 28.
(491) VIII, 75, 79.

nerait ce même nom à l'ancienne assemblée des alliés des Athéniens, en se conformant à l'usage des temps moins reculés (492), il n'en est pas moins vrai que l'assemblée des amphyctions, les autres assemblées des alliés (493) et même l'aréopage et les tribunaux le portaient généralement du temps de Démosthène. Ce fut à l'époque de l'établissement de ce conseil des alliés qu'Athènes renonça à ses *clérouquies*, et fit une loi qui défendait à ses citoyens de se livrer à l'agriculture hors de l'Attique (494), pour montrer aux alliés combien elle se repentait de ses injustices passées. Les tributs furent reproduits de nouveau; mais, pour ôter ce que ce nom avait d'odieux, Callistrate imagina de les appeler contributions (συντάξεις) (495) : cela fait suffisamment voir que cette appellation parut précisément à cette époque, puisque Callistrate fut général avec Timothée et Chabrias (496) (olymp. 100,4), comme il le fut 4 ans plus tard avec Chabrias et Iphicrate,

(492) xi, 70.

(493) Dém. *sur la Cour.*, p. 232, 19. Esch. *c. Ctésiph.*, p. 445, 446, 513-645 et ailleurs fréquem. J'ajoute encore sur la manière de parler, le *Lex. Seg*, p. 302, Σύνεδροι : οἱ ἀπὸ τῶν συμμάχων μετὰ τῶν Ἀθηναίων βουλευόμενοι περὶ τῶν πραγμάτων.

(494) Diod., xv, 29.

(495) Plut. *Sol.*, 15. Harpocr. Phot. *in* Σύνταξις. Voy. *Lex. Seg.*, p. 300; et Spanh. *sur Julien*, 1, p. 166.

(496) Diod., xv, 29.

non qu'il fût versé dans la science militaire, mais à cause de son habileté dans les affaires (497), qualité alors très nécessaire à un général. Cependant la modération des Athéniens dura peu, et bientôt, à l'exception de Thèbes dont l'union avec Athènes était libre et volontaire, les alliés retombèrent dans la contrainte où ils étaient auparavant; leurs villes furent occupées par des garnisons athéniennes, et les tributs redevinrent obligatoires. Sous ce rapport on pouvait leur appliquer l'ancien nom de φόρος, que l'on trouve dans quelques écrivains (498). Isocrate dit expressément que l'on oblige les villes à payer les contributions (συντάξεις) (499, que l'on expédie des flottes pour les exiger (500), et qu'on force les alliés à envoyer des conseillers (συνέδρους) : de la sorte il restait peu de trace de l'indépendance. Les Athéniens paraissent aussi avoir fixé les tributs arbitrairement, et même à une époque où leur puissance

(497) Xén. *Hell.*, VI, 3, à la fin où il le dit εὖ μάλα επιτήδειον ὄντα, comme il faut certainement corriger.

(498) Par exemple Ælien, *H. V.*, II, 10, dans un recit du temps de Timothée. Isocrate, *Panath.*, 44, joint σύνταξις καὶ φόρους, on voit encore souvent dans le même orateur συντάξεις, Aréopagit., 1; *sur l'échange*, p. 70, édit. d'Orelli; pour les garnisons *voy.* Συμμαχ., 6.

(499) Συμμαχ., II. L'époque de ce discours est vers la fin de la guerre des alliés.

(500) Plut. *Phoc.*, 7. Ce renseignement sur les νησιωτικὰς συντάξεις appartient au temps de Chabrias.

était déjà fortement ébranlée, autant qu'on peut en juger par un passage très obscur du discours contre Théocrine. Probablement quelques alliés demandaient une diminution, ce à quoi se rapporte le décret présenté par Automédon en faveur des habitans de Ténédos que Théocrine voulait d'abord attaquer comme contraire aux lois : Thucydide dressa un semblable décret en faveur des Æniens de Thrace, qui étaient tributaires aussi bien du temps de Philippe que durant la guerre du Péloponèse. Attendu que cette proposition de loi relative aux contributions (συντάξεις), aussi attaquée comme contraire aux lois par Charin et Théocrine, fut rejetée par le peuple, les Æniens furent forcés de payer autant de contributions qu'ils en avaient données à Charès, ce qui leur fit quitter le parti d'Athènes et recevoir une garnison barbare (501). Il est question de ces nouveaux tributs dans le discours de Jason rapporté par Xénophon (502) : la nouvelle dénomination ne s'y trouve pas, il est

(501) Dém. *cont. Théocr.*, p. 1333, 1334, où il faut remettre ὃ Θουκυδίδης εἶπε, et avec Taylor Αἰνίους au lieu de la leçon des manuscr. Sur l'obligation où furent les Æniens et les Ténédiens de payer le tribut, *voy.* Thuc., VII, 57.

(502) *Hell.*, I, 4. Καὶ χρήμασί γε δήπου εἰκὸς ἡμᾶς ἀφθονωτέροις χρῆσθαι (en comparaison des Athéniens) μὴ εἰς νησύδρια ἀποβλέποντας, ἀλλ' ἠπειρωτικὰ ἔθνη καρπουμένους. πάντα γὰρ δήπου τῷ κύκλῳ φόρον φέρει ὅταν ταγεύηται τὰ κατὰ Θετταλίαν.

seulement fait allusion à l'ancienne. C'est à cette époque de l'établissement des nouveaux tributs, entre la 100e et la 105e olympiade, que je préférerais placer ce que dit Xénophon (503), que la fixation des tributs se faisait le plus souvent tous les 4 ans; en effet, on ne saurait prouver qu'une telle fixation eût lieu avant l'anarchie; on prouverait plutôt que la répartition arrêtée par Aristide fut observée dans son entier jusqu'à la 89e olympiade; peu après, les tributs furent changés en un droit de douane, en sorte que de grandes difficultés se présentent, s'il faut rapporter ce passage aux anciens tributs. L'orgueil d'Athènes s'accrut avec sa nouvelle puissance, et il est très probable qu'elle imposa encore sa juridiction aux alliés : c'était le seul moyen de s'en assurer ; au moins Isocrate ne dit rien de contraire, en mettant au nombre des fautes passées les jugemens et les condamnations qu'on avait fait subir aux alliés (504), car il écrivait très tard,

(503) *Rép. d'Ath.*, 3, 5, πλὴν αἱ τάξεις τοῦ φόρου· τοῦτο δὲ γίγνεται ὡς τὰ πολλὰ δι' ἔτους πέμπτου. Le mot φόρος revient encore 2, 1.

(504) Panath., chap. XXIII, XXIV, τάς τε δίκας καὶ τὰς κρίσεις τὰς ἐνθάδε γιγνομένας τοῖς συμμάχοις, puis; οἷον καὶ νῦν, ἢν μνησθῶσι τῶν αγώνων τῶν τοῖς συμμάχοις ἐνθάδε γενομένων, τίς ἐστιν οὗτος ἀφυὴς, ὅστις οὐχ εὑρήσει πρὸς τοῦτ' ἀντειπεῖν, ὅτι πλείους Λακεδαιμόνιοι τῶν Ἑλλήνων ἀκρίτους ἀπεκτόνασι τῶν παρ' ἡμῖν, ἐξ οὗ τὴν πόλιν οἰκοῦμεν, εἰς ἀγῶνα καὶ κρίσιν καταστάντων.

olympiade 109,2, temps auquel le rétablissement de la juridiction, quand même il aurait eu lieu ensuite de la bataille de Cnide et après la 100e olympiade, pouvait être considéré comme une chose ancienne; et si, ce qui me semble plus probable, il n'avait été fait que lors de la paix, dans l'olympiade 106,1, il pouvait avoir déjà cessé.

Quoi qu'il en soit, les suites font voir que les alliés perdirent leur indépendance et furent soumis à une oppression insupportable, à laquelle ils s'efforcèrent d'échapper. Dès l'olympiade 104,1, les habitans de Chios, de Byzance et de Rhodes avaient eu des relations avec Epaminondas (505); ils quittèrent entièrement les Athéniens (olymp. 105,3), et avec eux les habitans de Cos, dont l'élévation avait commencé deux olympiades avant (506). Byzance chercha à se créer un empire, elle occupa Chalcédoine et Selymbrie après la guerre sociale; ces deux villes avaient suivi le parti des Athéniens, et, après le traité de paix, la première paraît avoir été gouvernée par un roi, et l'autre avoir conservé son indépendance (507). Cette guerre, qui dura jusqu'à l'olympiade 106,1, fit perdre aux Athéniens

(505) Diod., xv, 79, et Vessel au m. l.

(506) *Id.*, xv, 76.

(507) Dém., *de la liberté des Rhod.*, p. 198.

leurs revenus par la cessation des tributs et le ravage de leurs îles, et assura l'indépendance de leurs adversaires. Dans le même temps, quelques-uns des alliés de Thrace, comme Amphipolis, se rendirent indépendans, d'autres furent enlevés par Philippe, comme Pydna et Potidée qu'il donna aux Olynthiens. Les ressources qu'Athènes tirait des tributs étaient nécessairement fort amoindries lorsque la guerre sacrée éclata (olymp. 106,2). Plus tard, le roi de Macédoine éloigna des Athéniens les villes de l'Eubée, et s'empara de la Chersonèse et de leurs possessions de Thrace. L'état perdit peu-à-peu ces 75 alliés que Timothée avait su lui faire, et en outre 150 vaisseaux et de grandes sommes d'argent (508). Toutefois Athènes ne resta jamais sans alliés avant qu'elle fût entièrement opprimée : mais ils ne pouvaient lui être d'aucun secours dans les derniers temps; les corsaires mêmes les lui disputaient, et, loin d'être en état de les protéger, elle avait à défendre les îles qui lui appartenaient en toute propriété; car Philippe attaqua Lemnos, Scyros et Imbros (509). Nous avons très peu de renseignemens sur le montant des tributs après le commencement de la guerre sociale. Sans m'arrêter à une donnée

(508) Esch., περὶ παραπρεσϐ., p. 247.
(509) Esch., π. παραπρεσϐ., p. 251.

qui repose sur un mal-entendu, et d'après laquelle les tributs auraient encore rapporté 1,200 talens sous Lycurgue, je ferai remarquer combien ils produisaient peu à la fin de la 106e olympiade, après la guerre sociale, lorsque Démosthène s'éleva contre Philippe. A cette époque, les îles les plus faibles étaient seules restées attachées aux Athéniens; ils n'avaient plus, ni Chio, ni Rhodes, ni Corcyre; les contributions tout entières (συντάξεις) ne produisaient plus que 45 talens, encore étaient-ils levés d'avance (510). Démosthène parvint à réunir des alliés plus puissans, l'Eubée, l'Achaïe, Corinthe, Thèbes, Mégare, Leucade, Corcyre; mais leurs subsides, comme ceux des premiers alliés, ne devaient dépendre que de leur bonne volonté. Eschine parle des malheureux insulaires forcés de payer, au temps de Charès, 60 talens de contribution annuelle (511); peut-être ces revenus remontèrent dans la suite à 130 et même jusqu'à 400 talens; au reste cela n'est pas prouvé, on peut seulement l'admettre comme servant à expliquer un passage de la 4e Philippique, dont nous parlerons plus bas (512) : on peut encore

(510) Dém., *de la Cour.*, p. 305.

(511) Esch., π. παραπρεσϐ., p. 250.

(512) *Voy.* chap. XIX, *sur Dém. Voy.* le décr. dans la *Vie des dix orat.*, p. 76.

dire que l'on fait un mérite à Démosthène d'avoir obtenu des alliés une contribution de 500 talens (σύνταξις χρημάτων). Nous ne savons rien sur la répartition particulière, si ce n'est qu'au temps de Philippe, Erétrie et Orée, en Eubée, payaient chacune 5 talens qui furent perdus par la faute de Démosthène, si l'on en croit Eschine : cet orateur rapporte (513), comme une chose à laquelle il ne croit pas, l'énumération présentée aux Athéniens par Callias de Chalcis, des sommes que quelques états devaient fournir pour lever des troupes contre Philippe. Athènes aurait eu le commandement de ces troupes et un conseil de confédérés se serait rassemblé dans ses murs; Callias avait formé un semblable conseil à Chalcis (συνέδριον); il devait donner 40 talens de contribution (σύνταξις), et une autre réunion d'Achaïe et de Mégare 60 talens. Suivant Eschine, Athènes, cédant à l'impulsion de Démosthène, avait fait remise aux habitans d'Erétrie et d'Orée de leur part de contribution, afin qu'ils pussent fournir leur contingent à l'assemblée euboïque de Chalcis;

(513) *Cont. Ctésiph.*, p. 482-497. Je fais observer, pour terminer cet objet, que le passage du discours déliaque d'Hypéride, qui est dans Harpocr. au mot Σύνταξις : Σύνταξιν ἐν τῷ παρόντι οὐδενὶ διδόντες, ἡμεῖς δέ ποτε ἠξιώσαμεν λαβεῖν, ne doit pas s'entendre de tous les alliés, mais se rapporter probablement aux Déliens qui étaient libres à l'époque de ce discours.

Chalcis elle-même ne devait plus faire partie de l'assemblée d'Athènes ni lui donner de contributions ; Callias avait voulu par là rendre l'Eubée indépendante; c'est pour cela qu'il avait convoqué à Chalcis un conseil des confédérés ; Démosthène, gagné pour appuyer ce plan, reçut 3 talens, 1 de Chalcis par Callias, et 1 de chacune des deux autres villes. Vu l'élévation des contingens, les tributs pouvaient aisément produire alors quelques centaines de talens.

CHAPITRE XVIII.

DES CLÉROUQUIES.

Jusqu'à présent nous avons omis à dessein un objet nécessaire cependant à examiner pour apprécier les rapports qui existaient entre Athènes et ses confédérés, et qui ne saurait être passé sous silence dans l'histoire de l'économie politique de ce pays, à raison de son influence sur la fortune publique. Nous voulons parler des *clérouquies*, dont nous ne nous proposons pas toutefois de traiter complètement, espérant qu'un autre poussera plus loin cette recherche. De tout temps le partage par le sort des terres des vaincus (κλῆρος) avait été regardé comme un droit que donnait la conquête; les Grecs peuplèrent de cette manière beaucoup de villes et de territoires occupés auparavant par des barbares. Ce genre de clérouquies n'avait rien qui parût surprenant ou trop dur, parce qu'il ne frappait que des hommes

que l'on croyait nés pour l'esclavage. Plus rarement un pareil procédé fut employé par des Grecs envers d'autres Grecs : cependant les Doriens en donnèrent un exemple remarquable, s'il en fut, au retour des Héraclides dans le Péloponèse, en chassant la plus grande partie des anciens habitans et en se mettant en possession de leurs biens, sans autre droit que celui de la victoire. Les chevaliers thessaliens s'emparèrent de même des terres des anciens habitans, les pénestes, dont ils firent leurs serfs et leurs fermiers : telle fut encore en Crète et à Lacédémone la condition des Clarotes, des Messéniens, des Ilotes, et à Rome celle des cliens. Les clérouquies n'étaient autre chose que les terres acquises de la sorte (514). On fait à tort un sujet de reproche pour les Athéniens de cet usage, qui était plutôt un reste de la dureté avec laquelle on traitait les ennemis dans les anciens temps ; on a droit de s'étonner en le voyant suivi à une époque où les peuples avaient cessé d'errer en masse, et surtout quand les vaincus appartenaient à la même race que les vainqueurs : du reste, les clérouquies différaient assez peu des autres colonies pour que Polybe, Dénys et autres auteurs aient pu donner le nom

(514) Sur ce nom voy. Harpocr. Phot. Suid. *Lex. Seg.*, p. 267 et autres.

de clérouques aux colons romains. Outre la haine envers les ennemis, deux autres causes contribuaient à maintenir l'ancien usage à Athènes : une population excessive et la pauvreté des citoyens. Des raisons d'état vinrent s'y joindre, lorsque les confédérations se furent établies ; le partage des terres devint le châtiment de la défection ; on reconnut aussi, et c'est un principe de Machiavel, qu'il n'y a pas de plus sûr ni de plus facile moyen de dominer que de former des colonies, parce que les colons sont intéressés à conserver les terres conquises ; mais une avidité passionnée ne permettait pas de voir qu'on allume par ce moyen chez les opprimés une haine opiniâtre, dont les suites se firent cruellement sentir aux Athéniens. Il est vrai qu'ils mirent des clérouques dans des villes désertes, afin de les garder, comme le dit Isocrate (515) ; mais il ne dit pas que ces villes avaient été rendues désertes par eux. On donnait de préférence les clérouquies aux plus pauvres, et l'état leur remettait des armes et de l'argent pour leur voyage (516). Cependant on les distribuait aussi à un nombre déterminé de citoyens (517) de telle sorte, sans doute, qu'ils se présentaient vo-

(515) *Panég.*, 35, éd. de Halle.

(516) Liban. introd. au disc. de Dém. *sur la Cherson.*

(517) Thuc., III, 50. Plut. *Péricl.*, 34.

lontairement, et que le sort décidait qui d'entre eux aurait des terres; de plus riches étaient apparemment libres de se présenter; mais on ne saurait penser à un partage forcé, sans distinction entre les citoyens, à cause de l'avantage qu'il offrait. Nous trouvons le premier exemple de clérouquies dans le partage des terres des chevaliers de Chalcis en Eubée (ἱπποβόται), qui fut fait avant la guerre des Perses entre 4,000 Athéniens, avec réserve d'une portion pour les dieux et pour l'état (518). Cependant on voit, au temps de la guerre du Péloponèse, Chalcis figurer comme alliée tributaire et distinguée des colonies (519). Je laisse à décider quels étaient les rapports entre les anciens clérouques et les habitans; si ces derniers, composés, soit du bas peuple, soit des descendans des chevaliers que les Athéniens avaient affranchis moyennant une rançon, formaient le corps de l'état concurremment avec les clérouques; et si ceux qui revinrent sur le continent pendant l'attaque d'Erétrie par les Perses recouvrèrent leurs clérouquies. Les Dolopes et les Pélasges furent ensuite réduits en esclavage à Scyros par

(518) Hérod., v, 77; vi, 100. Ælien *H. V.*, vi, 1, où cependant les leçons sont mauvaises, car il n'y a sûrement rien à changer dans Hérodote.

(519) Thuc., vii, 57; vi, 76.

Cimon, et l'île fut peuplée de clérouques (520) : la possession d'Imbros et de Lemnos fut acquise au même titre. Les partages eurent lieu plus fréquemment depuis l'administration de Périclès : Périclès lui-même et ses successeurs Alcibiade, Cléon et autres hommes d'état en faisaient un appât pour le peuple (521) : Aristophane nous fait connaître quelle soif les Athéniens avaient de ces partages ; Strepsiade, l'un de ses personnages, entend parler de géométrie, et aussitôt il pense à la mesure des clérouquies (522). Histiée en Eubée fut livrée à des clérouques (523) (olymp. 83,4); plus tard, Potidée, dont les habitans furent chassés, Egine, au commencement de la guerre du Péloponèse, et les Doriens en furent expulsés (524). Délos, deux fois privée de ses habitans, ne fut totalement abandonnée aux Athéniens qu'après être devenue presque déserte. Ils partagèrent Lesbos, excepté Méthymne, après la défection de Mitylène. A Scione, les hommes faits furent massacrés, les femmes et les enfans réduits en esclavage, et les Platéens mis en posses-

(520) Thuc., I, 98. Diod., XI, 60. Corn. Nép., *Cim.*, 2.

(521) Plut., *L. c.* Aristoph. *Guêp.*, 714.

(522) *Nuées*, 203. Le *Schol.* et les comm.

(523) Thuc., I, 114; VII, 57. Diod., XII, 22.

(524) *Id.*, II, 27. Diod., XII, 44.

sion de la ville (525). Un traitement pareil fut infligé aux habitans de Milos (526). Beaucoup d'autres clérouques furent envoyés à l'instigation de Périclès; 1,000 dans la Chersonèse, 500 à Naxos, 250 à Andros, 100 en Thrace, sans parler d'un grand nombre d'autres qui allèrent à Egine, Thurium et ailleurs (527). Il est évident que les Athéniens s'emparèrent de beaucoup de terres en Eubée que le voisinage mettait fort à leur convenance (528) : c'est pourquoi Eschine soutient qu'après la paix de Nicias, Athènes possédait la Chersonèse, Naxos et l'Eubée (529), celle-ci pour les $\frac{2}{3}$, suivant un discours d'Andocide (530). Il est certain que la bataille d'Ægos-Potamos fit perdre toutes les clérouquies (531): mais dès qu'ils le purent, les Athéniens en formèrent de nouvelles; cela les rendit odieux de nouveau dans la 100e olympiade, et ils revinrent sur leurs

(525) Thuc., v, 32. Diod., XII, 76. Isocr. *Panég.*, p. 85, 86.

(526) *Id.*, v, à la fin.

(527) Plut., *Péricl.*, 11.

(528) *Schol.* d'Arist. *Nuées*, 314. Dém. *Lept.*, 95, et Wolf. *Morus sur Isocr. Panég.*, 31.

(529) Π. παραπρ., p. 337.

(530) *Sur la Paix*, p. 93: il est ici question de propriété et non simplement de sujétion, comme la chose même le montre. *Voy.* aussi Arist. *Guêp.*, 714.

(531) Xén. *dits Mém. de Socr.*, II, 7, 8.

pas (532). Mais la défense de posséder des fonds hors de l'Attique ne dura pas long-temps. Dans la 106ᵉ olympiade, Démosthène parle de propriétés coloniales (533) : la 4ᵉ année de la même olympiade, on envoya des clérouques dans la Chersonèse; ils furent reçus par quelques villes et repoussés par les Cardiens (534). La 1ʳᵉ année de la 107ᵉ olympiade, Samos fut occupée par 2,000 colons (535), non sans opposition de la part de ceux qui étaient dirigés par de meilleurs principes. (536)

Quels étaient les rapports des états formés de clérouques avec Athènes? Ces colons restaient-ils citoyens d'Athènes, et composaient-ils en même

(532) Diod., xv, 23, 29.

(533) Π. συμμορ.

(534) Dém. *de la Cherson.*, p. 91, 15. *Lettre de Phil.* dans Dém., p. 163, 5. Diod., xvi, 34. Liban. somm. du disc. *s. la Chers.*

(535) Strabon, xiv, p. 439. Héraclid., *Fragm. sur les Gouvern.*, 10, où Kœhler ne dit rien en beaucoup de paroles. Diog., *L.*, x, 1. Diod., xviii, 8. Esch. *c. Timarq.*, p. 78. Zénob., ii, 28. Je suis, pour la fixation du temps, Philochorus dans *Dénys* (*Dinarq.*, p. 118). Sylb. *cont. le Schol.* d'Esch., p. 731, vol. iii, de Reiske, qui cite l'archonte Nicophème (olymp., 104, 4). Diodore ne s'accorde avec aucun des deux en comptant 43 ans depuis l'expulsion des Samiens jusqu'à leur rétablissement par Perdiccas dans la 2ᵉ ann. de la 114ᵉ olymp. Il y a sans doute une faute dans ce passage sur lequel Wesseling a parlé avec convenance.

(536) Aristote, *Rhét.*, ii, 6.

temps une autre communauté? Si elle existait, cette communauté était-elle considérée comme alliée de la métropole, dépendante ou non? On ne peut répondre à une partie de ces questions que par des conjectures. Que les clérouques restassent citoyens d'Athènes, cela ne peut être l'objet d'un doute, si l'on considère quels motifs portaient l'état à établir des clérouques, où les citoyens à le devenir. Enrichir ses plus pauvres citoyens, acquérir des terres, occuper des postes importans, Athènes ne pouvait avoir d'autre but : or, elle eût perdu ces avantages, si les clérouques eussent cessé d'être citoyens; les états qu'ils formaient eussent été alors de simples colonies, qui n'auraient pas eu avec la métropole de rapports plus étroits que les Ioniens établis en Asie ou dans les îles. Quoique sortis d'Athènes, leurs liaisons avec elle furent bientôt rompues. D'ailleurs ce droit de bourgeoisie, estimé si haut, qui aurait voulu le sacrifier pour un fonds de terre dont la possession pouvait être enlevée par la guerre, ou par un traité qui réintégrait les anciens propriétaires, et courir ainsi le risque de se trouver sans bien et sans patrie? Eschine parle d'un homme qui accompagnait les clérouques à Samos, comme d'un Athénien absent. Démosthène regarde comme propriété attique l'avoir d'un clérouque. Le poète Aristophane, étant citoyen d'Athènes, avait en même temps un

lot à Égine (537). Cet Aristarque que l'on voit, dans Xénophon, propriétaire de maison à Athènes, et dont les fonds de terre sont entre les mains des ennemis, était à-la-fois citoyen et clérouque; encore cet Euthère qui a perdu ses biens situés au-dehors, et se plaint de ce que son père ne lui a rien laissé dans l'Attique (538). Démosthène paraît également regarder les habitans de Lemnos et d'Imbros comme citoyens d'Athènes (539). Ariston, le père de Platon, alla à Égine comme clérouque ; Platon y naquit (olympiade 87, 3). Néoclès se transporta à Samos avec les cléronques (540); il y éleva son fils Épicure: cependant Platon, Épicure et leurs pères n'en étaient pas moins citoyens d'Athènes. De ces derniers, l'un était né au bourg de Collytos, l'autre au bourg de Gargettos, et on les voit figurer tous deux comme naturels du pays, après leur retour. Néanmoins les clérouques formaient, dans les villes qu'ils occupaient exclusivement, un corps de citoyens : rien de plus conforme à l'esprit des Grecs, qui partout constituaient une communauté s'administrant elle-

(537) Arist. *Acharn.*, 652, suivant la juste explication de l'un des *Schol. Voy.* la *Vie d'Aristoph.*, p. 14. On ne peut voir dans Aristoph. le Callistrate dont parle l'autre *Scholiaste* et qui avait aussi un lot à Egine.

(538) *Voy.* les pas. d'Esch. Dém. et Xén., notes 535, 533, 531.

(539) Dém., *c. Phil.*, 1, p. 49, 26.

(540) Phavorin dans Diog., *L.*, III, 2. Héracl. dans le même, x, 1.

même. Les clérouques, devant être considérés comme des colons, mais plus étroitement liés à la mère-patrie, composaient nécessairement un état à part : aussi les désigne-t-on par des noms nouveaux : les Amphipolitains, les Histiens, les Chalcidiens, les Eginètes (541), quoiqu'on les appelât aussi quelquefois Athéniens. Le droit public de la Grèce permettait d'être citoyen de plusieurs pays : souvent même les habitans d'une ville obtenaient tous ensemble le droit de cité dans une autre. Mais, qu'arrivait-il lorsque les clérouques ne faisaient pas valoir les fonds eux-mêmes, et qu'ils les affermaient à d'autres? était-ce encore une colonie? Mytilène fut soumise après s'être révoltée; plus de 1,000 de ses principaux habitans furent mis à mort; séparée du reste de l'île, cette petite ville fut mise au nombre des alliés dépendans ; on ne lui imposa point de tribut, mais son territoire, partagé en 3,000 lots, fut donné à autant de clérouques, à l'exception du 10ᵉ, ou de 300 lots réservés pour les dieux : la culture cependant en fut laissée aux habitans moyennant un fermage de 2 mines par lot (542).

(541) Thuc., IV, 104, VII, 47. Hérod., VIII, 1, 46. Pausan., V, 23. Plus tard, à la vérité, les Athéniens établis à Délos se dirent *le peuple Athénien à Délos*, mais la différence des époques ne permet pas de conclure de l'une à l'autre. *Voy.* chap. XVI, note 430.

(542) Thuc., III, 50. Antiph. *du meurtre d'Hérod.*, p. 744. Pour les

Bien que, suivant Thucydide, les clérouques aient été réellement envoyés, on ne saurait croire que 2,700 Athéniens soient restés à Lesbos, car alors ils eussent difficilement laissé la totalité des terres à cultiver aux Lesbiens. Sans doute un grand nombre revinrent chez eux; les autres restèrent comme garnison, et formèrent probablement, avec les anciens habitans, la communauté du peuple. On peut juger que, d'après leur nature, les états formés de clérouques étaient dans une grande dépendance de la métropole, quoique leurs citoyens fussent en même temps citoyens d'Athènes. Tout ce qui tient à la religion et au sacerdoce était lié aux institutions semblables de la mère-patrie, comme originairement dans toutes les colonies. De plus, l'état était maître de se réserver de grandes portions de territoire, ou de les consacrer aux dieux, comme à Chalcis, à Lesbos et en Thrace (543). C'était surtout sous le rapport des forces militaires que les états formés de clérouques devaient dépendre entièrement d'Athènes : c'est pour cela que les clérouques de Chalcis n'avaient point de vaisseaux à Arthémise et à Salamine, et qu'ils montaient 20 galères d'Athènes (544),

villes du continent. Strab., XIII, 412, et Casaub. *Thuc.*, IV, 52. Hérod. V, 94 et s.

(543) *Voy.* liv. III, 2 et 3.

(544) Hérod., *L. c.*

pour lesquelles il fallait justement 4,000 hommes. Athènes leur donnait des ordres pour les opérations de la guerre (545), et choisissait sans doute leurs chefs militaires. Peut-être avaient-ils la faculté d'élire quelques archontes; mais ils recevaient des gouverneurs d'Athènes, qui nommaient aux fonctions publiques dans beaucoup de colonies. On devait regarder comme un privilège, plutôt que comme une obligation, de ressortir des tribunaux d'Athènes; car, autrement, les clérouques auraient renoncé à un droit essentiel à la qualité de citoyen. Ce que nous avons dit, d'après Antiphon, de la juridiction imposée aux Mytiléniens, après leur défection, prouve précisément qu'Athènes avait la haute juridiction non-seulement sur les clérouques, mais encore sur les anciens habitans qui ne pouvaient être jugés qu'en premier ressort par les clérouques. Les états formés par les clérouques devaient parvenir, par diverses voies, à un assujétissement aussi grand que les alliés dépendans, avec cette seule différence qu'ils renfermaient des citoyens ayant le droit de cité dans Athènes. Il reste à savoir s'ils étaient ou non tributaires : Thucydide garde le silence sur ce point, tandis qu'il dit toujours, en parlant des autres états, s'ils payaient un tribut, ou

(545) Hérod., VI, 100.

s'ils fournissaient des gens de guerre. Naturellement, comme citoyens d'Athènes, les clérouques lui devaient le service militaire : il est néanmoins possible que quelques états aient en outre payé un tribut, parce qu'en prenant le bien des anciens habitans, les clérouques auraient été tenus de satisfaire à leurs charges. Avant sa défection, Mytilène n'était pas tributaire, les clérouques qui l'occupèrent ne l'étaient certainement pas non plus; car Thucydide nous apprend expressément que les Lesbiens n'étaient soumis à aucun tribut, et il n'aurait pas manqué de nous dire que cette charge avait été imposée aux Athéniens. Depuis la 80[e] olympiade Égine payait un tribut : il me paraît vraisemblable que les clérouques envoyés dans cette île (olympiade 87) continuèrent à payer le tribut. Je pense ainsi, parce que nous y voyons un percepteur de 20[e] dans la 93[e] olympiade, lorsque le 20[e] fut substitué aux tributs. J'ai déjà observé que Chalcis, que Thucydide présente comme tributaire, ne se montre plus, durant la guerre du Péloponèse, que comme un état composé de clérouques : c'est pourquoi il ne faut pas avoir égard ici à cette ville.

CHAPITRE XIX.

TOTAL DES REVENUS ANNUELS.

Si, pour chaque époque, l'on connaissait la quotité des différens articles, on pourrait, sans compter les prestations et les impôts extraordinaires, déduire le montant des recettes annuelles de l'Attique, de l'exposé que nous venons de faire de ses revenus réguliers : mais, comme l'on ne peut pas toujours parvenir à cette connaissance, il faut nous contenter de discuter le petit nombre de données fournies par les anciens. Nous ne nous arrêterons pas à l'opinion parfaitement ridicule de Petit, Meursius et autres, qui veulent que les revenus de l'Attique s'élevassent, chaque année, à 6,000 talens, pour arriver d'abord à l'évaluation de Xénophon : suivant cet historien, au commencement de la guerre du Péloponèse, l'intérieur et l'extérieur, c'est-à-dire les alliés, ne fournissaient pas moins de 1,000 ta-

lens (546). Il est évident que cette somme lui paraît considérable. En ôtant les tributs, qui s'élevaient alors à 600 talens, il reste 400 talens pour les revenus de l'intérieur : cette somme est dans un assez juste rapport avec les ressources du pays et les dépenses régulières et indispensables. Ce résultat est fortement contredit par Aristophane : dans ses Guêpes (547) (olymp. 89, 2), il porte à 2,000 talens la totalité des revenus, sans y comprendre les prestations qui n'entraient dans aucune caisse publique. Sans doute le poète compte beaucoup d'objets que l'historien a pu omettre, comme les frais de justice, les amendes et le produit des confiscations ; mais ils ne suffiraient cependant pas pour expliquer une aussi grande discordance : l'on ne saurait attribuer à Aristophane une exagération par trop forte. Il ne reste plus qu'à supposer que l'augmentation des tributs, présentée dans ce discours qui mérite peu de confiance, comme une conséquence du traité de paix de Nicias, avait déjà eu lieu peu auparavant, par exemple olympiade 89, 1 ou 2. Si les tributs, après l'augmentation, s'élevaient, comme il a été dit, à 1,200 talens, on pourrait, en y ajoutant ce qui a peut-être été omis par Xéno-

(546) *Expédit. de Cyr.*, VII, 1, 27.
(547) *V.* 657 et s.

phon, arriver à-peu-près jusqu'à 1,800 talens : ces revenus étaient considérables. Il est inutile de rappeler combien ils baissèrent lorsque Athènes perdit sa supériorité. Les tributs cessèrent après la bataille d'Ægos-Potamos : le commerce tomba, les maisons d'Athènes restèrent sans être louées. L'état, ne pouvant acquitter les moindres dettes, était forcé d'endurer les représailles des Béotiens pour quelques talens. Nous n'avons plus, jusqu'à Lycurgue, de détermination positive, si ce n'est dans la 4e Philippique. Ce discours, à la vérité, n'est pas de Démosthène : il ne faut pas cependant le rejeter, parce que des renseignemens positifs peuvent avoir quelque valeur, même quand ils sont dans un discours interpolé. On y trouve ces mots : «Il n'y a pas encore bien long-temps que la ville n'avait pas plus de 130 talens de revenu (548) ». On lit plus loin, que la fortune, au lieu de 100 talens, a élevé jusqu'à 400 les revenus publics. A peine est-il croyable que les recettes soient descendues à 130 talens, surtout si Lycurgue, à l'époque de Démosthène, les a reportées à 1,200 talens. Il peut se faire que l'auteur de ce discours eût devant lui un passage qu'il entendait mal, et où il était question des tributs : ceux-ci ont pu être de 130 talens, puis remonter à 400.

(548) P. 41. 9.

Il est possible que cette augmentation existât sous Lycurgue, autrement on ne concevrait pas comment il aurait élevé autant les revenus. Nous sommes forcés d'avouer qu'il nous est impossible de décider ici avec certitude, vu que tant de points sont obscurs pour nous, et le demeureront toujours.

Les sommes indiquées par Démosthène et Eschine pour le montant des tributs dans les temps moins anciens ne s'accordent pas, il est vrai, avec celles que nous avons admises; mais leurs indications me paraissent se rapporter à d'autres temps. En effet on peut attribuer les 130 talens aux années qui suivirent immédiatement la guerre sociale et les 400 talens à la fin de la 109e et au commencement de la 110e olympiade, époque à laquelle se transporte l'auteur de la 4e Philippique. Les revenus paraissent avoir souffert le plus dans la 105 et la 106e olympiade, tant par la défection des alliés, que par l'interruption des relations commerciales (549). Dans son traité des revenus Xénophon déplore la diminution causée par la guerre à plusieurs branches des revenus publics (550). Suivant Isocrate (551), les Athéniens

(549) Dém. *c. Lept.*, § 21, 95. (Olymp., 106, 2.)
(550) 5, 12. Sur l'époque *voy.* liv. IV, 21.
(551) Συμμαχ. 16, olymp. 106, 1.

étaient privés des choses les plus nécessaires; ils ne se procuraient la solde des mercenaires que par des exactions, et ruinaient totalement les alliés: « la paix seule, dit-il, pourrait ramener la prospérité, mettre fin aux impôts de guerre et aux triérarquies, faire fleurir l'agriculture, le commerce, la marine, doubler les revenus, et remplir la ville de marchands, d'étrangers et de métèques qui l'ont abandonnée ». Peu après (olymp. 166, 2), Démosthène dit que les richesses d'Athènes sont presque égales à celles des autres états (552), mais cela se rapporte à la fortune publique et nullement aux revenus de l'état.

L'orateur Lycurgue se montre à nous comme un véritable financier, le seul peut-être de l'antiquité: sévère dans ses principes, ennemi de la mollesse jusqu'à marcher pieds nus à l'imitation de Socrate, il était actif, économe sans lésine, rempli de pénétration et de nobles sentimens: sa loyauté qui lui défendait de rien prendre pour lui des deniers publics, lui permettait à la vérité d'en donner quelque portion : par exemple un sycophante obtint de lui 1 talent pour ne pas dénoncer sa femme qui avait violé une loi portée par Lycurgue lui-même; par là il privait l'état de l'amende (553). Il se consacra surtout à

(552) Π. συμμορ., 185, 2.

(553) Taylor, *s. Lyc.*, p. 114, vol. IV, de Reisk. Défense de Lyc. dans Plut., *Parall. de Nic. et de Cras.*, 1.

l'administration des finances, et à quelques autres objets auxquels il joignit plus tard les affaires extérieures (554). Il s'occupa des revenus publics durant 3 périodes de 5 années (πενταετηρίδας) (555), c'est-à-dire pendant 12 ans, conformément à l'ancienne manière de parler (556). Les 4 premières années il administra en son nom et sous un autre le reste du temps, mais de sorte qu'il était notoirement le véritable intendant des revenus de l'état. Nous ne connaissons pas l'époque de son administration; le témoignage de Diodore de Sicile, qui, à l'occasion de la bataille de Chéronée, en parle comme d'une chose passée, ne peut être valable, car il cherchait seulement l'occasion de dire que Lycurgue s'était signalé par la manière dont il avait conduit les finances. Nous avons cependant quelques raisons de croire qu'il n'entra pas en exercice avant la 109e olympiade (557). Ses comptes souvent rendus le montrèrent irréprochable (558); c'est une perte

(554) La 3e des lettres suppos. de Dém.

(555) Décret dans la *Vie des dix orat.*, p. 278. *Vie de Lyc.*, p. 250. Phot., CCLVIII, p. 1483. Il fait particulièrement usage du faux Plutarque; en conséquence nous ne le citerons pas toujours.

(556) Diod., XVI, 88. Wesseling (*sur Diod. et sur Petit, Lois att.*, III, 2, 33) admet 15 ans, ce qui ne me paraît pas croyable. *Voy.* plus haut, liv. II, 6.

(557) *Inscr.* VIII.

(558) Décret cité, p. 279.

irréparable pour l'histoire des finances de l'Attique, que celle du compte qu'il fit exposer avant sa mort, et dont notre 8e Supplément est probablement un fragment : on doit regretter de même son discours sur l'administration (559), et son discours contre Ménésechme (560), dans lequel, en défendant ses comptes, il descendait jusqu'aux moindres détails (561). Lycurgue construisit ou répara 400 vaisseaux, fit faire beaucoup d'armes et 50,000 traits que l'on porta dans la citadelle, des vases d'or et d'argent pour les pompes solennelles, une victoire en or et des ornemens du même métal pour 100 canéphores ; il construisit et planta le gymnase du lycée, y établit une école pour la lutte, acheva beaucoup d'ouvrages commencés, les chantiers, l'arsenal, le théâtre de Bacchus, le stade des panathénées, et orna la ville de beaucoup d'autres constructions (562). Par lui les revenus de l'état remontèrent à 1,200 talens (563), mais non les

(559) Περὶ διοικήσεως : Suid. *in* Λυκοῦργος, Ἐπικράτης, ὀχεῖον, σείριον. Harpocr. *in* Ἐπικράτης, ὀχεῖον, σείρινα.

(560) Ἀπολογισμὸς ὧν πεπολίτευται, ἀπολογία ὑπὲρ τῶν εὐθυνῶν. Meursius, *Bibl. att.* il ne faut pas confondre avec ce discours l'eisangélie *contre Ménésechme*.

(561) *Vie des dix orat.*, p. 255.

(562) Décret dans la *Vie des dix orat.* Phot., *L. c.* Pausan., 129.

(563) *Vie des dix orat.*, p. 254.

tributs, comme l'ont cru Meursius et ceux qui l'ont suivi (564). Le biographe des 10 orateurs ajoute assez plaisamment (drollig) qu'auparavant ils montaient à 60 talens, à la place de quoi on a voulu mettre 600, et Meursius 460 talens, pensant toujours aux tributs, et même à la répartition d'Aristide! Il me paraît très vraisemblable que le compilateur peu judicieux (unverständig), ou un demi-savant qui aura voulu compléter son ouvrage, était préoccupé par les 60 talens de contribution des alliés dont parle Eschine. Je suis convaincu que Lycurgue ne forma point de trésor ; à la vérité Pausanias le croit, et le décret en faveur de Lycurgue dit qu'il porta beaucoup d'argent à la citadelle ; mais sans doute cet argent en sortait bientôt, et il n'en restait que ce qui était employé en vases, en ouvrages d'art et en offrandes. Comment et par quelles voies parvint-il à augmenter les revenus ? c'est ce que l'on ignore : du reste il ne faut pas estimer aussi haut que sous Périclès ces 1,200 talens d'une époque à laquelle il y avait beaucoup d'argent en circulation. En raison de son crédit personnel, Lycurgue avait sous sa garde des sommes appartenant à des particuliers, et il les employait sans intérêts pour l'état

(564) Meurs. *Fort. att.*, p. 55. Barthél. *Anach.*, 2e vol., p. 381 et note XVII. Manso, *Spart.*, II, p. 498.

dans les momens de besoin ; elles se montaient, d'après le décret, à 650 talens, et à 250 suivant la Vic des 10 orateurs (565) : la première évaluation est la plus vraisemblable. Le total des sommes qu'il porta en compte de recette et de dépenses est diversement donné. Le décret souvent rappelé de Stratoclès sous l'archonte Anaxicrate, olymp. 118, 2, porte 18,900 talens (566); on n'en trouve que 18,650 dans la Vie des 10 orateurs: c'est un sujet de doute de savoir de quel côté est l'erreur: lc passage de la Vie dcs 10 orateurs est évidemment d'une autre main, ct mérite par là moins de confiance que le texte du décret, qui est la source dc ce renseignement : le nombre 650 talens qui vient après dans le décret connu, formant la somme avancée avec les deniers étrangers, a pu être substitué par méprise aux 900. Il est donc plus sûr de s'en tenir à l'indication du décret. On trouve encore pour la mêmc somme 14,000 talens (567) : toutefois ce nombre ne semble obtenu que par approximation, en ce qu'on a pris 12 fois lcs 1,200 talens de rccettc annuelle, ct négligé 400. Au contraire, le décret de Stratoclès était

(565) La différence a pu venir de ce qu'il y avait dans le décret Πι Η Πδ τάλαντα que l'auteur de la *Vie des dix orat.* a pu prendre mal-à-propos pour Η Η Πδ. L'erreur inverse serait moins probable.

(566) P. 278.

(567) *Vie des dix orat.*, p. 251. Phot., *L. c.*

nécessairement rédigé sur des écrits authentiques, et certainement sur le compte exposé publiquement par Lycurgue lui-même. Or, que, dans un document aussi ancien et authentique, on ait placé un nombre par une simple approximation en multipliant peut-être les 1,200 talens par 15, comme si Lycurgue avait administré pendant ce nombre d'années, c'est ce qu'on ne saurait admettre. Il est vrai maintenant que l'évaluation renfermée dans le décret ne s'accorde pas avec la quotité des revenus annuels de 1,200 talens perçus du temps de Lycurgue, si, comme nous l'avons dit, il n'administra les finances que pendant 12 ans : mais comme il portait en compte des sommes étrangères au trésor, qui durent être remboursées, le total des dépenses a pu être considérablement augmenté par le double emploi. Une évaluation de Pausanias mérite encore d'être examinée ; il nous apprend dans son langage énigmatique à la manière d'Hérodote (568), que Lycurgue a placé dans le trésor 6,500 talens de plus que Périclès ; par là il entend ce que Lycurgue a reçu et dépensé. Au dire d'Isocrate, Périclès rassembla 8,000 talens : peut-être sur une donnée plus exacte Pausanias n'en compte que 7,900, et de la sorte il attribuerait à Lycurgue les 14,400 talens que l'on

(568) I, 29.

trouverait par à-peu-près comme nous l'avons montré; autrement on ne saurait comprendre l'évaluation de Pausanias.

Le successeur de Lycurgue dans l'administration fut son adversaire Ménésechme; on voit encore dans le même temps en qualité de trésorier de l'administration, Denis contre lequel Dinarque écrivit (569). On trouve des éloges donnés à Démétrius de Phalère pour avoir augmenté les revenus de l'état (570), olym. 115, 3, époque à laquelle Athènes avait déjà assez peu d'importance. Je ne sais quel degré de confiance mérite Duris de Samos, lorsqu'il dit que Démétrius rassemblait encore 1,200 talens par an (571). Dans la suite on fut obligé d'être plus économe; un décret du peuple (572) nous apprend que Démocharis, fils de Lachès, fut le premier qui restreignit l'administration, et ménagea les ressources du moment; il fit avoir au peuple des présens du dehors, 30, puis 100 talens de Lysimaque, 50 de Ptolémée et 20 d'Antipater. Ainsi ce peuple autrefois grand demandait l'aumône aux rois.

(569) Den. d'Halic., *Vie de Din.*

(570) Diog., *L.*, 75.

(571) Dans Athén., XII, p. 542, C.

(572) A la suite de la *Vie des dix orat.*, p. 276.

CHAPITRE XX.

HISTORIQUE DU TRÉSOR.

Ce qui restait des revenus publics dans les temps plus anciens servait à former le trésor : destiné d'abord uniquement à la guerre, il y fut ensuite appliqué seulement de préférence ; on le conservait dans l'opisthodome, sorte de chapelle attenant à un temple de Minerve (573), mais lequel ? Celui de Minerve-Poliade, au dire du grec *interprète des richesses* d'Aristophane, c'est-à-dire le triple temple d'Erechtée, de Minerve et de Pandrose : mais Hérodote et Pausanias dont le témoignage mérite toute confiance, disent qu'il fut brûlé par les Perses sous Xercès ; sa reconstruction n'était pas encore achevée la 4e année de la 92e olymp., ni même

(573) Harpocr. Suid. Hésych. *Etym.* Phol. (deux fois) *in* ὀπισθόδομος. Arist. Plut. 1194. Dém. περὶ συντάξ., p. 170; et *Disc. c. Timocr.*, p. 743, 1; et Ulpien, p. 822. Lucien, Tim., 53; et aussi le *Lex. Seg.*, p. 286, quoiqu'il n'y parle que de l'argent sacré.

l'année d'après (574); il fut brûlé une seconde fois sous l'archonte Callias la 3e année de la 93e olympiade (575); mais suivant la remarque de Stuart (576), le temple construit ensuite n'avait point d'arrière-chapelle, et c'est ce qui résulte aussi de la ressemblance de celui qui était encore en construction, olymp. 92,4, avec le temple dont les restes aujourd'hui subsistant ont été comparés à l'ancien par Wilkins au moyen d'une inscription. Dans aucun temps non plus le trésor n'a pu être placé dans une arrière-chapelle du temple de Minerve-Poliade, puisqu'il n'existait pas avant la guerre des Perses, et qu'il ne fut formé qu'après la translation de celui de Délos; il faut que l'on ait donné le nom de trésor aux choses précieuses et consacrées que les trésoriers conservaient avant la prise d'Athènes par Xercès. Il est nécessairement question de l'arrière-chapelle du Parthénon, dans laquelle le trésor fut déposé à sa formation. Dans notre 3e Supplément (577), on voit l'arrière-chapelle présentée comme le trésor ; suivant notre manière de voir qui ne peut guère s'éloigner de la vérité, l'époque est la 90e olymp. ; alors le Parthénon seul était construit et non le temple de Minerve-

(574) Chandl., *Inscr.* II, I.
(575) Xén. *Hellen.*, I, 6, I.
(576) *Antiq. d'Ath.*, vol. II, p. 4 et s.
(577) § 6.

Poliade. Au surplus ce trésor renfermait en outre des deniers publics, l'argent du temple (578), et beaucoup de raretés; il s'en trouvait aussi dans le temple même, comme le montrent nos Supplémens (579), et d'autres encore dans différens temples, peut-être aussi dans celui de Diane à la citadelle, si on peut rapporter à ce temple l'arrière-chapelle mentionnée dans le 12[e] Supplément (580). Le trésor particulier de Minerve-Poliade formait une division du trésor (581), ce qui a pu causer l'erreur du Scholiaste d'Aristophane. Il serait assez inutile de rechercher dans quel lieu furent conservés les deniers publics lors de l'incendie de l'arrière-chapelle du Parthénon arrivé du temps de Démosthène, vu qu'elle fut sans doute reconstruite peu après (582). L'épistate des prytanes, changé chaque jour, avait la clef et la surveillance du trésor public (583); mais les

(578) *Inscript.* III.

(579) *Inscript.* X, XI, XII, XIII.

(580) § 46 et aussi 28; dans le temple de Minerve-Poliade se conservaient aussi le siège de Xercès et le cimeterre de Mardonius. Pausanias, I, 27.

(581) *Inscr.* I, 1[re] pryt. dans la 92[e] olymp., 3.

(582) Dém. *c. Timocr.*, *L. c.* et Ulp.

(583) *Voy.* les passages de Poll. Suid. Eustath. dans Meursius, *Cecrop.*, 26. Le sommaire du *Disc. cont. Androt.* parle au contraire des clés de la citadelle. Enfin le *Lex. Seg.*, p. 188, a encore trait à ceci, ἐπιστάτης: φύλαξ τῶν κοινῶν χρημάτων καὶ ἐπιτηρητὴς τῶν δικαστῶν.

trésoriers de la déesse et des dieux pouvaient aussi ouvrir et fermer l'opisthodome. (584)

On ne saurait avant Périclès trouver d'indice d'un trésor contenant de l'argent comptant, et le partage du produit des mines en usage jusqu'à Thémistocle prouve qu'on n'avait pas songé à en rassembler : d'ailleurs Athènes était hors d'état de se faire un trésor de quelque importance, quand elle n'avait point d'alliés sous sa domination. Nous ne trouvons ce trésor qu'après la translation de celui de Délos; il était très considérable vu le prix des choses, et très avantageux à l'état. S'il avait l'inconvénient de retirer beaucoup d'argent de la circulation, il assurait à l'état et au pauvre cet avantage, que les prix ne pouvaient s'élever trop haut, et que de grandes choses pouvaient être faites à peu de frais. Le trésor subsistait depuis environ dix ans, lorsqu'il fut transporté à Athènes ; il ne pouvait en conséquence y être entré que 4,600 talens, dont une grande partie avait dû être dépensée pour la guerre : il est donc ridicule de dire comme Diodore (585) qu'on apporta 8,000 talens de Délos à Athènes, ou 10,000 et plus comme il le dit ailleurs encore plus follement (586) : il avait

(584) *Inscr.* III, § 6.
(585) XII, 38.
(586) XII, 54 ; XIII, 21.

dans la pensée des nombres qui se rapportent à autre chose. Suivant Isocrate (587), Périclès avait porté 8,000 talens dans la citadelle, sans compter l'argent sacré ; ce nombre pouvait être plus exactement de 7,900 que Pausanias paraît admettre (588) : d'après cela il n'est pas possible que l'on ait apporté de Délos plus de 1,800 talens ; car il est certain que sous Périclès le trésor renfermait au plus haut 9,700 talens provenant de Délos et de ce qui avait été rassemblé (589), et à la place desquels Isocrate et Diodore mettent inexactement 10,000 talens (590). Démosthène dit avec raison (591) que l'on porta dans la citadelle 10,000 talens pendant 45 ans qu'Athènes

(587) Συμμαχ., 40.

(588) *Voy.* chap. XIX.

(589) Thuc., II, 13.

(590) Isocr. Συμμαχ., 23. Diod., XII, 40.

(591) Olynth., III, p. 35, 6 ; et de là dans le disc. supp. π. συντάξ. p. 174, 2. Démosthène compte de l'olymp. 75, 3 à l'olymp. 87, 1, parce qu'il parle de l'Hégémonie décernée par les Grecs qui ne dura pas plus long-temps. Isocrate, panég., compte 70 ans et 65 dans le panath. Dém. *Philip.* III, 73 ans, et tous d'après différens points de vue. Il y a 73 ans depuis les batailles de Salamine et de Platée, olymp. 75, 1/2, jusqu'à olymp. 93, 4 : 70 sont en conséquence mis comme nombre rond. Andocide, *de la Paix*, p. 107, compte 85 ans pour la durée de l'accroissement de la puissance athénienne, évidemment depuis la bataille de Marathon, olymp. 72, 3, jusqu'à l'olymp. 94, 1, ce qu'on n'attend pas de l'ensemble de son récit. Le juste intervalle est 65 ans. *Voy.* Dodwell., *Ann. Thuc.* à l'olymp. 77, 2/3.

eut le commandement de la Grèce avant la guerre du Péloponèse, parce qu'il y comprend l'or et l'argent non monnayé dont nous parlerons ci-après. Au commencement de cette guerre de grandes sommes avaient été tirées du trésor pour la construction des propylées et le siège de Potidée ; il n'y restait plus que 6,000 talens, dont on tira, olymp. 87, 2, un trésor particulier de 1,000 talens qui furent mis en réserve ainsi que 100 vaisseaux pour le cas où l'Attique serait menacée par une flotte ennemie (592). Les grandes dépenses qui furent faites immédiatement après jusqu'à l'olymp. 88, 1, épuisèrent évidemment le trésor, et n'y laissèrent que cette somme à laquelle on ne devait pas toucher ; les préparatifs que l'on fit cette dernière année furent très dispendieux (593), et à l'entrée de l'hiver, on fut obligé de recourir à une contribution de guerre de 200 talens, pour couvrir les frais du siège de Mytilène (594). Il ne fut possible de rassembler de l'argent de nouveau qu'après la paix de Nicias. Les tributs furent considérablement augmentés, et aucun impôt ne fut nécessaire pour les préparatifs de guerre.

Andocide et Eschine (595) s'épuisent à énumé-

(592) Liv. II, 23.

(593) Thuc., III, 17.

(594) *Id.*, 19.

(595) And. *de la Paix*, p. 91 et s. Esch. π. παραπρ., p. 334 et s.

rer les avantages que la paix a toujours procurés aux Athéniens. Soit à dessein, soit par ignorance de l'histoire, ils brouillent les choses d'une manière si rebutante, qu'il est difficile de démêler la vérité dans ce chaos où tout est confondu. Voici ce qu'ils disent d'essentiel sur le trésor avec la différence qu'ils sont moins exacts dans les dates. Pendant les 14 ans que dura la trève conclue pour 30, entre Athènes et Sparte, après la guerre d'Égine (olymp. 83, 3), jusqu'à celle du Péloponèse (596), on porta au trésor 1,000 talens qui devaient légalement être mis en réserve (ἐξαίρετα) de même que 100 galères (597) et tout ce dont ils parlent : ce qui manifestement n'eut-pas lieu pendant le paix, mais au commencement de la guerre, comme nous l'avons montré (598); il est d'autant plus singulier que ces orateurs fassent ressortir ces particularités, que tous auraient dû plutôt faire remarquer ce que Périclès avait rassemblé dans ce même temps. Durant la trève de Nicias, conclue (olymp. 89, 3) pour 50 ans, mais qui mal observée pendant 7 ans, fut tout-à-fait rompue par l'attaque de la Sicile (olymp. 91, 1), 7,000 talens

(596) Diod. à cette année avec Maussac, Thuc., II, 2. Plut. *Péricl.*, 24.

(597) Andoc., p. 93.

(598) Petit a vu aussi la vérité (IV, 10, 8). Le changement des 1,000 talens en 200 est aussi arbitraire que mal fondé.

seraient entrés dans la citadelle (599). Quoiqu'on n'ait pas de détails, ce renseignement peut mériter d'être cru.

Il était très facile de mettre de côté environ 1,000 talens par an, vu le taux des tributs; Thucydide (600) remarque aussi que pendant la trève on avait réuni des hommes en état de porter les armes et des trésors. Enfin l'inscription donnée dans notre 3e Supplément se rapporte sans doute à ce temps: suivant cette inscription les deniers sacrés doivent être rendus, parce que les 3,000 talens que l'on avait décrété de rassembler sont à la citadelle. Déjà Périclès avait proposé aux Athéniens de recourir au trésor sacré en cas de besoin, mais de rendre plus tard ce qui en aurait été distrait : cela put avoir lieu entre les olympiades 87 et 89. Après l'olympiade 89, 3 on recommença à mettre de l'argent de côté, et (olymp. 90, 1/2) il pouvait y avoir 3,000 talens de rassemblés, ce qui fit penser à payer les dettes. On ne pourrait assigner une autre époque à cette inscription avant l'anarchie à laquelle elle est évidemment antérieure. Ces 7,000 talens furent dépensés dans les 2 premières années de la guerre de Sicile, et ils suffirent à peine aux frais énormes qu'elle oc-

(599) Reiske veut 700 talens, ce qui est en effet une forte somme.

(600) VI, 26, ἀνειλήφει ἡ πόλις ἑαυτὴν, ἐς χρημάτων ἄθροισιν.

casionait (601). Un extrême besoin d'argent se fit sentir la 3e année de cette guerre, et comme à la défaite de Sicile se joignit la défection de Chios (olymp. 91, 4), on recourut à ces 1,000 talens que la loi ordonnait de mettre en réserve, et qui étaient la dernière ressource de l'état (602). Le peu d'argent qui rentra ensuite dans le trésor en sortit sur-le-champ : c'est ce que l'on pourrait suivre jusque dans les détails, si les comptes des trésoriers nous étaient parvenus en plus grand nombre ou mieux conservés, tels sont les fragmens qui forment nos 1er, 2e, 5e et 6e Supplémens, dont l'un, auquel il ne manque que quelques mots, est de l'olympiade 92,3, l'autre vraisemblablement de la 91e, 3 : tous deux sont antérieurs à Euclide. Aristophane dit (olympiade 92, 4) que l'argent, autrefois rassemblé contre les Mèdes, est épuisé sans qu'il ait été remplacé par des contributions (603). L'historique du trésor se termine à la bataille d'Egos-Potamos : de ce moment Athènes vécut pour ainsi dire au jour le jour ; la rage du théorique absorbait les réserves, et la fréquence des impôts extraordinaires prouve l'insuffisance des revenus réguliers. Ceux qui se figurent

(601) Liv. II, 22.
(602) Thuc., VIII, 15.
(603) Lisistr., 655.

que les Athéniens possédaient un trésor considérable sous Lycurgue, au commencement de la guerre du Péloponèse, n'ont pas apprécié leurs rapports ni leur état politique à cette époque.

On sait que le trésor et les temples renfermaient de l'or et de l'argent non monnayés; une partie en lingots (604), et l'autre façonnée en vases et en ornemens pour les statues. Périclès assure dans Thucydide (605) que l'or et l'argent non monnayés employés pour les offrandes publiques et particulières, les vases sacrés servant dans les pompes et jeux publics, le butin fait sur les Mèdes, et autres choses semblables qui sont dans la citadelle, valent au moins 500 talens, et que les autres temples renferment des richesses considérables. 40 talens d'or pur étaient employés pour la statue de la déesse; cet or pouvait être enlevé à volonté; on ne saurait l'estimer à moins de 400 talens d'argent, car l'opinion qui veut que les 40 talens fussent évalués en argent (606) n'est pas

(604) *Inscr.* V, VI.

(605) II, 13.

(606) Cette opinion n'a été émise par Heyne que d'une manière conjecturale, mais les expressions de Thucydide lèvent tous les doutes. Je laisse de côté les commentateurs de cet historien et autres, qui se sont étendus là-dessus plus qu'il n'était nécessaire. Je fais observer seulement que Quatremère de Quincy dans le précieux ouvrage sur le Jupiter-Olympien est d'accord avec moi. Que l'on compare encore avec Thucydide Plu-

admissible, puisqu'il est expressément parlé du poids d'or : Philochorus paraît même évaluer cette masse d'or plus exactement que ne le fait Périclès dans Thucydide, en la portant à 44 talens, ce qui, en suivant le rapport de 13 à 1 pour celui de l'or à l'argent, ne fait pas moins de 572 talens d'argent. Il faut regretter la perte de l'ouvrage de Polémon sur les offrandes de la citadelle (607), car les inscriptions données dans nos Supplémens indiquent un nombre considérable d'objets précieux en outre de ceux que Meursius a notés (608). Lycurgue y ajouta beaucoup : l'on fit aussi des changemens, par exemple aux couronnes et aux *phioles* qui étaient en grand nombre dans la citadelle (609). Plusieurs de ces objets furent plus tard volés ou dissipés comme les ornemens et le bouclier de la déesse enlevés par le tyran Lacharès.

tarque, *Péricl.*, 31, *de vitando æro alieno*, 2. Suivant son usage, Diodore (XII, 40) dit encore plus, 50 talens pour le poids de l'or de la statue, sur quoi il faut voir Suidas *in* Φειδίας. Le passage de Philochorus est dans le *Scholiaste* d'Aristoph. *Paix*, 604, où Scaliger a puisé ὀλυμπ. ἀναγρ. olymp., 87, 1.

(607) Meurs. *Cécrop.*, 2.

(608) *Cécrop.*

(609) Dém. *c. Andr.*, p. 616.

CHAPITRE XXI.

DES PRESTATIONS PUBLIQUES OU LITURGIES EN GÉNÉRAL, PRINCIPALEMENT DE CELLES QUI ÉTAIENT RÉGULIÈRES.

Jusqu'ici nous avons traité des revenus propres (πρόσοδοι) : ils étaient aussi suppléés par les prestations ou *liturgies* (λειτουργίαι) qui évitaient des dépenses à l'état, quoique, sous un autre rapport, Démosthène dise qu'il n'y a point de liaison entre les liturgies et les revenus (610). C'est le seul objet de finances qui ait été soumis à des recherches exactes dans l'avant-propos de Wolf au discours de Démosthène contre Leptine (611), et avec le secours d'écrivains plus anciens. Nous nous y référerons pour plusieurs points, en conservant le plus souvent notre propre marche. Nous réfuterons les erreurs de nos devanciers principalement par notre silence ou par

(610) *Cont. Lept.*, § 21.
(611) P. LXXXV-CXXV

de courtes observations; nous agirons à l'égard de l'éditeur du discours contre Leptine avec d'autant plus de liberté, qu'il avoue lui-même avoir commis des fautes. (612)

Comme nous l'avons déjà montré, les liturgies n'étaient pas exclusivement propres aux Athéniens; il les connaissaient depuis les premiers temps. Dès celui d'Hippias on trouve la chorégie et l'hestiase sous la dénomination de Phylarquie; il en était de même de la triérarquie (613); on la voit percer dans le récit de la manière dont Thémistocle fit construire des vaisseaux avec le produit des mines (614), quoiqu'elle ne soit pas nominément indiquée par l'historien : et l'échange des biens prévu par la loi de Solon prouve que les liturgies existaient dès-lors. Le mot indique un *service* accompli pour la chose publique (λήϊτον, λῆτον, λεῖτον) (615) et tel que le lui rend un *serviteur* (ὑπηρέτης, δημόσιος) qu'il loue ou lui appartient : d'où l'on peut déjà conclure que les li-

(612) Analectes, 1[er] cahier vers la fin. Je dois faire remarquer que mes recherches étaient terminées depuis long-temps, lorsque l'auteur a fait connaitre cet aveu en l'accompagnant de la promesse de corriger ses erreurs.

(613) Wolf, p. LXXXVIII.

(614) Liv. IV, 12; *voy.* aussi I, 19, et le traité qui y est cité.

(615) Wolf, p. LXXXVI. Voy. *Lex. Seg.*, p. 277 : Λειτουργεῖν est pour ce grammairien, εἰς τὸ δημόσιον ἐργάζεσθαι, τῷ δημοσίῳ ὑπηρετεῖν.

turgies ne comprennent que des prestations immédiates, comme la chorégie, la triérarquie, etc., mais non l'impôt sur les biens (εἰσφορὰ) comme Héraldus l'a déjà prétendu (616). Lorsqu'ils parlent exactement, les anciens distinguent entre les liturgies et l'impôt sur les biens (617). Les orphelins étaient exempts de toute liturgie, mais non de l'impôt (618). Qui ne voit ici la différence que l'on mettait entre ces charges? L'avance faite pour d'autres de l'impôt (προεισφορὰ), essentiellement différente de l'impôt même, était regardée comme liturgie; c'est ce qui fait dire à celui qui porte la parole dans le discours contre Polyclète (619), qu'il n'aurait pas été tenu à faire d'avance, parce qu'il était triérarque et que la loi n'admet pas deux liturgies simultanées. Si on avait regardé l'impôt sur les biens comme liturgie par lui-même, tous ceux qui s'acquittaient d'une liturgie reconnue pour telle, en eussent été exempts, ce qui est évidemment faux. Mais comme on a continué à ranger avec Héraldus l'impôt sur les biens parmi les liturgies, on ne pouvait sortir

(616) *Anim. in Salm. Obss. ad J. A. et R.*, VI, I, 7.

(617) *Disc. c. Euv. et Mnés.*, p. 1155, 22 et 1146. Isocr. Συμμαχ. 40, vers la fin. *De l'Echange*, p. 80, Orell.

(618) Liv. IV, I, II.

(619) Dém. *c. Polycl.*, p. 1209, 2; et aussi *c. Phænip.*, p. 1046, 20-24.

de cette contradiction et on a préféré n'enpas parler. Le seul témoignage de l'ignorant Ulpien (620) pourrait être cité à l'appui de cette réunion de l'impôt avec les liturgies, et encore quelques expressions équivoques des anciens auteurs qui semblent signifier la même chose; mais elles ne prouvent rien ; car lorsque nulle particularité ne vient préciser la différence, tout service, toute entreprise, tout subside, les secours ou les frais auxquels on contribue, sont par extension désignés par le mot chorégie (621). Ce qui ressemble le plus aux liturgies, ce sont nos *prestations en nature;* cependant il y a différence dans l'objet, et même sous plusieurs rapports la comparaison ne convient pas. Les liturgies des Grecs se distinguaient surtout en ce qu'elles étaient honorables (622): en cela l'état en retirait un genre d'utilité possible seulement dans les anciennes démocraties, où l'émulation créait des merveilles; on faisait plus ordinairement que la loi ne prescrivait, et la mesquinerie était honteuse : il ne fallait à l'état ni préposés soldés ni entrepreneurs, et il était délivré de tous les inconvéniens que les uns et les

(620) *Sur Lept.*, § 24 et ailleurs.

(621) De même qu'on peut dire pour toute sorte de choses, χορηγῆσαί τινι δαπάνας, etc.

(622) Arist. *Ethn. Nicom.*, IV, 5. Xénoph. *le m. de caval.*, I, 25. Isocr. *aréop.*, 20. *Voy.* Wolf, p. XCVII, note.

autres entraînent: les liturgies mirent obstacle à la promptitude des armemens, mais ce ne fut qu'après que le zèle se fut refroidi: dans les beaux temps on ne connaissait point d'obstacles. A la vérité une juste répartition était fort difficile; tandis que l'un s'épuisait, l'autre, dont les facultés n'étaient pas moindres, faisait peu de chose ou rien. Enfin c'était pour les citoyens une occasion de dépenses ambitieuses et inutiles, et de dangereuses tentatives pour capter la faveur du peuple (623): Aristote est d'avis (624), et non sans raison, qu'on doit d'autant moins souffrir les liturgies dispendieuses et inutiles, telles que la gymnasiarquie, la lampadarquie, etc., qu'il convient même par des raisons d'état d'empêcher qu'on ne s'en charge volontairement.

La plupart des liturgies étaient ordinaires et périodiques (ἐγκύκλιοι λειτουργίαι) (625): la triérarquie était une liturgie extraordinaire ainsi que l'avance de l'impôt sur les biens; on peut cependant ne parler de celle-ci qu'avec l'impôt. Il n'y a point de déno-

(623) Ainsi Alcibiade fit de très grandes dépenses pour la chorégie, la gymnasiarquie et la triérarquie. Isocr. περὶ τοῦ ζεύγ., 15, on dit d'une fortune épuisée par les liturgies: καταλειτουργεῖν, καταχορηγεῖν: mais on pouvait sans servir l'état, καταζευγοτροφεῖν, καθιπποτροφεῖν.

(624) *Polit.*, v, 8.

(625) Voici la définition du *Lex. Seg.*, p. 259, αἱ κατ' ἐνιαυτὸν γινόμεναι, οἷον χορηγίαι, γυμνασαρχίαι καὶ ἱερῶν περίοδοι (archithéorie).

mination particulière pour les liturgies extraordinaires : Reiske a imaginé celle de *liturgies commandées* (προςτακταὶ λειτουργίαι) pour corriger un décret de Byzance, par lequel elle assurait aux Athéniens l'exemption de certaines liturgies (626); mais il n'est nullement vraisemblable qu'on eût en vue les liturgies extraordinaires pour lesquelles il n'y avait, au moins à Athènes, aucune exemption : cette correction serait encore fort douteuse quand même on aurait entendu parler des liturgies extraordinaires. Les liturgies ordinaires, dont nous nous occuperons ici, sont principalement la *chorégie*, la gymnasiarquie et l'hestiase (627): on peut passer sous silence, comme Wolf l'a fait, une quatrième liturgie, l'architheórie (628), trop peu importante pour mériter un article particulier : nous observerons seulement que, pour cette dernière de même que pour la triérarquie, l'état, ou à sa place les trésors sacrés (629), fournissaient des supplémens considérables (630); ce qui a été dit aussi, mais sans preuve, de la gymnasiarquie et de la chorégie par

(626) Dém. *de la Cour.*, p. 256, 2.

(627) Wolf, p. LXXXVII.

(628) *Voy.* les pass. dans Wolf, p. XC, et les *Inscr. passim.*

(629) *Inscr.* VIII, § 5.

(630) Liv. II, 6.

un auteur dont l'opinion est sans valeur (631). Il y avait encore des liturgies plus rares, comme l'arréphorie et la triérarquie pour les naumachies, probablement extraordinaires. Enfin quelques prestations à l'occasion des pompes sacrées, et qui étaient à la charge des métèques, appartiennent encore aux liturgies. La propriété entraînait l'obligation de s'acquitter des liturgies, celles dont nous venons de parler exceptées. La possession d'une somme de 46 mines, et même d'un ou de 2 talens, quoique suffisante pour vivre, n'obligeait pas aux liturgies (632) : cette charge ne commençait guère que pour ceux qui avaient 3 talens, à moins qu'ils ne s'y fussent soumis par bonne volonté (633). Les associations (συντέλειαι) n'avaient pas lieu pour les liturgies régulières (634), si ce n'est que sous l'archonte Callias, ol. 72, 1, après l'épuisement causé par la guerre de Sicile, un décret du peuple autorisa deux personnes à se réunir pour la chorégie (635).

(631) L'auteur anonyme du sommaire *sur Mid.*, p. 510 de Reisk.

(632) Isée, *de l'hérit. d'Hagn.*, p. 292 (sur ce pass. *voy.* liv. I, 20); Dém. *c. Aphob.*, I, p. 833, 22.

(633) *Voy.* de semblables cas, liv. IV, 15 pour la triérarq. si toutefois ils sont réels.

(634) Dém. *c. Lept.*, § 19.

(635) *Schol.* d'Aristoph. *Gren.*, 606, à quoi on peut ajouter Platonius en avant de l'Aristoph. de Küster, p. XI.

Chaque tribu choisissait son chorège; il partageait la victoire, et son nom était placé sur le trépied. Cependant le même chorège pouvait servir pour deux tribus quand il était difficile d'en trouver (636). Suivant Démosthène, il ne fallait qu'environ 60 personnes par an pour les liturgies régulières (637); cela est peu croyable, car pour un seul repas des tribus il en fallait 10; pour chaque espèce de chœurs plusieurs combattaient ensemble; dans la règle il y avait autant de chorèges que de tribus à chaque solennité (638), et l'on peut dire la même chose des gymnasiarques. Si celui qui était désigné pour s'acquitter d'une prestation croyait qu'un autre eût dû être choisi à sa place, il pouvait recourir à la demande de l'échange de leurs biens respectifs. Afin que les charges fussent modérées, une ancienne loi voulait que le même citoyen ne fût tenu des liturgies que de 2 ans l'un (639); il ne pouvait non plus en remplir deux

(636) Antiph. π. τοῦ χορ., p. 768. Chandl. *Inscript.* II, 52, p. 59. Dém. *c. Lept.*, p. 467, 27, et les anciens comm. dans Ulpien.

(637) Dém. *c. Lept.*, § 18, et Wolf.

(638) C'est ce que l'on peut conclure des passag. rassemblés par Sigon., *R. A.*, IV, 9, et ce qui est dit par les anteurs des sommaires du *Disc. c. Mid.*, et expressément par Ulpien *sur Lept.*, § 24, à l'égard des grandes dionysiaques.

(639) Dém. *c. Lept.*, § 7 (p. 459, 12. Reisk).

à-la-fois (640) : d'où il suit, ce qui est attesté par les orateurs (641), que les triérarques étaient exempts de liturgies régulières pendant le temps de leur triérarquie. Les orphelins jouissaient d'une exemption totale des prestations envers l'état, qui durait encore un an après leur majorité (642). D'ailleurs, l'exemption des liturgies ordinaires s'accordait comme une récompense ou comme une marque d'honneur ; et c'est ce que Démosthène a en vue quand il soutient qu'il n'y a pas plus de 5 à 6 citoyens ni 5 métèques qui jouissent de l'exemption; et il suppose 10 de ces derniers pour porter les choses au plus haut (643). Une loi, présentée par Leptine, olymp. 106, 1, fit cesser toute exemption de ce genre en faveur des citoyens, des métèques ou des isotèles, et défendit même de la demander et de l'accorder ; mais l'année d'après, Démosthène parvint à faire casser cette loi. (644)

(640) Dém. c. *Polycl.*, p. 1209 au comm.

(641) Dém. c. *Lept.*, § 16, (p. 462, 23) qui cependant ne prouve plus rien, d'après l'explication fondée de Wolf, c. *Mid.*, p. 565, 3. Il est bien entendu que ceux qui s'étaient acquitté de la triérarquie pouvaient supporter d'autres liturgies, et il y a beaucoup d'exemples de prestations qui ne peuvent être attribuées uniquement à la bonne volonté.

(642) Pour l'atélie en général, *voy.* Wolf, p. LXXI et s. et ce que nous en disons, Liv., I, 15. Liv., III, 4; et IV, 1, 10, 11.

(643) Lept., § 17.

(644) Dion. Chrysost. *or. Rhod.*, XXXI, vol. 1, p. 635, Reisk.

CHAPITRE XXII.

CHORÉGIE.

Parmi les liturgies ordinaires, toutes destinées à la célébration des fêtes ou à l'amusement du peuple, la chorégie était regardée comme la plus importante. Elle avait pour objet la direction du chœur dans les spectacles tragiques, comiques (τραγῳδοῖς, κωμῳδοῖς) et satiriques, et celles des chœurs lyriques composés d'hommes, d'enfans, de *pyrrhiquistes*, de danseurs *cycliques* et de joueurs de flûte (χορηγεῖν ανδράσι, ou ἀνδρικοῖς χοροῖς, παιδικοῖς χοροῖς, πυῤῥιχισταῖς, κυκλίῳ χορῷ, αὐληταῖς ἀνδράσιν), etc. : on ne saurait au contraire prouver que pour les spectacles la dépense de l'exécution totale fût à la charge du chorège ; erreur que l'on n'aurait pas dû reproduire, puisque Héraldus avait déjà repris Saumaise à ce sujet avec raison (645). L'état contribuait immédiatement

(645) *Anim. in Salmas. Obss. ad J. A. et R.*, VI, 8, 2 et s.

pour beaucoup au spectacle, comme le prouvent plusieurs passages des anciens; le fermier du théâtre avait aussi diverses choses à fournir, et il recevait en conséquence l'argent que l'on donnait à l'entrée. L'état aurait distribué les acteurs aux chorèges, s'ils avaient dû être dirigés par eux, mais c'était aux poètes et non aux chorèges qu'on les distribuait par le sort (646); le chorège n'avait donc rien de commun avec eux: on voit aussi souvent que tel acteur servait tel ou tel poète en particulier; le

(646) Hésych. Suid. Phot. *in* νεμήσις ὑποκριτῶν. Chaque poète avait trois acteurs pour sa part; celui qui remportait la victoire était admis la prochaine fois sans décision nouvelle. Au surplus je laisse de côté le passage de Plutarque, *Phoc.* 19, d'après lequel il semble que le chorège dût fournir les acteurs et leur costume, d'abord parce que ce passage est très embrouillé, que l'on ne peut se faire une idée claire du récit qu'il renferme, ensuite parce que le τραγῳδὸς fait une demande au chorège que le poète seul peut faire; le τραγῳδὸς n'est pas le ποιητὴς, à moins que le poète ne figure lui-même comme chanteur ou comme auteur; enfin la demande du tragédien au chorège n'a pas pour objet, ainsi que le prouve le passage entier, un personnage de reine, qui ne pouvait manquer et qui devait déjà se trouver, mais seulement les κεκοσμένας πολλὰς πολυτελῶς ὀπαδοὺς que le chorège aurait dit-on refusées; le poète pouvait les regarder comme un chœur et les reclamer du chorège en outre du chœur principal; celui-ci pouvait à son tour les refuser parce qu'il n'admettait pas que ces suivantes formassent un chœur, et qu'il ne voulait fournir que ce à quoi il était obligé. Si même on tient ce recit pour vrai, il ne s'ensuit rien contre l'opinion d'Héraldus. A l'exception de ce passage il ne s'est rien offert à moi qui puisse autoriser à considérer les chorèges comme chargés des acteurs.

poète en outre enseignait les acteurs sans la participation du chorège, mais il en était tout autrement de l'instruction du chœur. Les chorèges institués par les tribus étaient partagés entre les poètes par l'archonte, ce qui s'appelait *donner le chœur* (647). Ensuite le chorège faisait instruire le chœur qu'il avait rassemblé par un maître (χοροδιδάσκαλος) qu'il payait. Ces maîtres étaient eux-mêmes proposés, et donnés aux chorèges par le sort, comme l'enseigne Antiphon, mais sans doute de telle sorte que, de même que pour les joueurs de flûte, le sort décidait seulement dans quel ordre chacun devait choisir, car chaque tribu et chaque chorège aurait voulu avoir le meilleur (648): on trouve aussi cependant qu'un chorège a choisi un maître qui n'avait pas été proposé (649). Le chorège était aussi chargé de se procurer ceux auxquels on devait enseigner la danse et le chant; pour les chœurs d'enfans, cette obligation était accompagnée de grandes difficultés, parce que les parens ne donnaient pas volontiers leurs enfans; les chorèges étaient forcés de recourir

(647) Χορὸν διδόναι et son corrélatif χορὸν λαβεῖν de la part du poète. *Voy.* Plat. *de la Rép.*, II, à la fin et le *Schol.*; *des Lois*; VII, p. 817, D. Arist. *Gren.*, 94. Casaubon *sur Athén.*, XIV, p. 638, F.

(648) Dém. *c. Mid.*, p. 519. Arist. *Ois.*, 1404. Antiph. π. τοῦ χορ., p. 767, 768. Petit, III, 4, 2.

(649) Dém. *c. Mid.*, p. 533.

aux menaces et d'enlever des gages de force (650). Ces mesures n'étaient pas nécessaires à Athènes seulement : au temps d'Auguste, ceux qui étaient chargés de la formation des chœurs à Stratonice de Carie, étaient autorisés à enlever de force les enfans à leurs parens (651). La cause de ce refus était la crainte de la séduction ; aussi la loi de Solon voulait que les chorèges fussent âgés de plus de 40 ans (642) ; cependant, dès avant l'anarchie, elle ne s'observait pas, même pour les chœurs d'enfans. Les services du chœur n'étaient pas plus gratuits que ceux des acteurs, comme on l'a avancé sans fondement des artistes nationaux (653) : le peuple de l'Attique se faisait payer pour chanter, danser et courir, tout aussi bien que les étrangers (654) : le chorège fournissait des alimens choisis, propres à donner de la force à la voix, et des breuvages préparés (655), si le chœur devait prolonger ses exer-

(650) Antiph. *L. c.*

(651) *Inscript.* dans Chishull., *Ant. Asiat.*, p. 157.

(652) Esch. *c. Tim.*, p. 391.

(653) Wolf, p. XCIII, note.

(554) Xén. *Rép. d'Ath.*, I, 13.

(655) Plut. *Gloire d'Ath.*, 6. Antiph., π. τοῦ χορ. et le sommaire de ce disc. Pour l'entretien du chœur *voy.* l'anonyme en tête du disc. de Dém. *c. Mid.*, Ulpien *sur Lept.*, § 24. A Corcyre aussi, et certainement partout ailleurs, on donnait aux musiciens et aux chœurs leur nourriture en nature ou en argent (σιτηρέσια). Voy. *Inscript.* XXI.

cices ; et en général il le nourrissait pendant l'instruction. Comme l'architéore il faisait faire à ses frais des vêtemens dispendieux et ornés d'or, des couronnes d'or (656), des masques pour le chœur pendant le spectacle, et autres choses semblables. Le chorège devait encore offrir le lieu d'exercice dans sa maison ou dans une autre (657) : il lui fallait en outre plusieurs hommes de peine ; celui qui parle dans Antiphon en avait fourni 4, dont un pour acheter les choses que le maître du chœur jugeait utiles aux enfans. Le chorège qui ne fournissait pas tout ce qui était nécessaire y était obligé par les magistrats (658). D'après cela la chorégie exigeait des dépenses considérables, mais plus ou moins fortes suivant l'espèce des jeux. Un chœur de joueurs de flûte coûtait plus que celui de la tragédie (659) ; ce qui démontre déjà que le chorège n'était pas chargé de tout le spectacle ; le chœur de la comédie était moins coûteux que celui de la tragédie pour lequel il fallait beaucoup d'or, de pourpre et de choses dispendieuses (660). En parlant du présent fait par

(656) Dém. *c. Mid.*, p. 519, 520, 531. Antiphanes dans *Athén.*, III, p. 103, F. Ulpien *L. c.* et aussi Hérald. *L. c.*, 5.

(657) Antiph. disc. cit.

(658) Xén. *Hiéron.*, 9, 4.

(659) Dém. *c. Mid.*, p. 565, 6.

(660) Hérald., VI, 8, 5.

le peuple à Lysimaque, le fils d'Aristide, Démosthène dit que chacun en aurait préféré le tiers à l'exemption des liturgies (661). Ce présent était considérable, mais nous connaissons trop peu la valeur des propriétés foncières de l'Eubée, pour apprécier le revenu qu'il représentait; je ne pense pas cependant que le tiers de ce revenu excédât 1,200 drachmes; c'est ce qu'un homme riche devait dépenser à peine par an, terme moyen, pour les liturgies ordinaires, quand il s'en tenait à ce qui était nécessaire ou qu'il le dépassait de peu. On voit dans Lysias (662) qu'Aristophane avait dépensé 5,000 drachmes en s'acquittant de deux chorégies avec tragédies, pour son père et pour lui dans l'espace de 4 à 5 ans, pendant lequel il avait été en même temps 3 ans triérarque: c'était évidemment dépasser la mesure voulue par la loi. Celui qui porte la parole dans un autre discours du même écrivain donne un exemple frappant d'une dépense outrée (663): il fut chorège à 18 ans après l'examen (δοκιμασία); sous l'archonte Théopompe (olymp. 92, 2) il lui en coûta 3,000 drachmes

(661) Dém. *c. Lept.*, § 95.

(662) Lys. *Biens d'Aristoph.*, p. 642 et 633.

(663) Ἀπολ. δωροδ., p. 698 et s. Petit, *Lois. att.*, III, 4, 1, a traité ce passage avec son malheur ordinaire, ce qui lui a déjà valu d'autres critiques.

pour un chœur de tragédie, et 2,000 drachmes trois mois plus tard pour un chœur d'hommes avec lequel il remporta la victoire. Dès l'année suivante, aux grandes panathénées, il dépensa 800 drachmes pour un chœur de pyrrhiquistes, puis 5,000 drachmes la même année aux grandes dionysiaques pour un chœur d'hommes avec lequel il fut vainqueur, et pour la consécration du trépied que l'on plaçait ordinairement dans une niche portant une inscription: immédiatement après, ol. 92, 4, lors des petites panathénées, un chœur cyclique lui coûta 300 dr. Ces sommes nous offrent en même temps le rapport des frais ocsasionés par les différentes espèces de jeu. Ce même homme fut 7 ans triérarque (de l'ol. 92, 2 à l'ol. 93, 4), et sa dépense fut de 6 talens; il paya, durant ce même temps, quoique absent et triérarque, deux fois l'impôt sur les biens, une fois 3,000 et une autre fois 4,000 drachmes: gymnasiarque aux fêtes de Prométhée, sous l'archonte Alexias (ol. 93, 4), il remporta la victoire et paya 1,200 drachmes: bientôt après, un chœur d'enfans lui coûta plus de 1,500 drachmes: sous l'archonte Euclide (ol. 94, 2), il remporta la victoire avec des comédiens; il dépensa 1,600 drachmes avec la consécration de l'appareil (τῆς σκευῆς), puis 700 drach. comme chorège de pyrrhiquistes imberbes aux petites panathénées. Dans une naumachie

auprès de Sunium, il remporta la victoire avec sa galère, et ses frais furent de 1,500 drachmes : il employa plus de 3,000 drachmes pour l'arréphorie, l'archithéorie et autres choses pareilles. Le total de ces dépenses est de 63,600 drachmes. Incontestablement cet homme fit de grands sacrifices ; mais pour ne pas se faire une idée fausse des charges publiques, il faut bien observer qu'il dépassa de beaucoup ses obligations, soit par ambition, soit par le desir d'employer noblement une grande fortune : nous ne tiendrons pas compte de ce qu'il peut y avoir d'exagération dans les sommes. Il n'était pas obligé de s'acquitter des liturgies dès la première année après son *examen*, ni de satisfaire à plusieurs liturgies régulières dans la même année : rien ne le forçait à s'y consacrer plusieurs années de suite, à s'acquitter des liturgies ordinaires en même temps que de la triérarquie par laquelle il devait en être exempt ; il n'était pas tenu à être triérarque pendant 7 ans, puisqu'on ne devait l'être que tous les 3 ans au plus (664), et que l'on était même exempt de toute liturgie un an après la triérarquie : enfin il n'y a nulle exagération de sa part à dire que les lois ne l'obligeaient pas au quart de cette dépense. En s'en tenant à ce quart de 15,900 drachmes, il faut

(664) Δύο ἔτη καταλιπών. Isée, *Hérit. d'Appollod.*, p. 184.

ne pas perdre de vue que, dans les 9 années dont il s'agit, il y eut 7 années difficiles durant lesquelles on fit la guerre et on leva deux impôts sur les biens, montant seuls à 7,000 drachmes, et que les années de paix furent pires ; que, de plus, le bien de cet homme était nécessairement considérable, puisqu'il faisait tant de dépenses, et qu'il fut si long-temps triérarque. Admettons, et ce n'est certainement pas trop, qu'il possédait 20 talens ; le bien patrimonial de Démosthène, assujéti à la triérarquie, se montait à 15 ; beaucoup d'autres citoyens possédaient le double, le triple et plusieurs fois cette somme : ainsi notre homme, avec un tel avoir, pouvait payer annuellement 1,700 drachmes, terme moyen. A qui trouverait que c'est beaucoup, je répondrais, de manière à le surprendre sans doute, que cela revient précisément à la situation où serait aujourd'hui celui qui, ne payant rien à l'état, recevrait encore chaque année une somme égale à-peu-près à son revenu. Admettons que des 120,000 drachmes que nous supposons former la fortune de l'Athénien, 105,000 seulement lui rapportaient l'intérêt usuel de 12 pour 100, il avait ainsi 12,600 drachmes de revenu, dont la charge annuelle qu'il supportait n'était pas la 7[e] partie; tandis qu'aujourd'hui un pareil capital ne donnerait ordinairement que 5,250 drachmes. Le bas prix des denrées ne permettait-il pas de faire beau-

coup de dépense sans employer en entier les $\frac{6}{7}$ restant ? Ainsi se dissipe l'étonnement occasioné par l'énormité des charges que supportaient les Athéniens. C'est pour en venir à ce résultat que nous avons rapporté le passage entier de Lysias, et même ce qui ne concerne pas la chorégie. Chaque époque doit être jugée en elle-même : ce qui est inconcevable dans un temps, est tout naturel dans un autre.

Les revers amenés par la guerre du Péloponèse (olymp. 93,4) et la domination des 30, portèrent un coup également sensible au bien-être et à la puissance d'Athènes ; toute espèce de commerce tomba, les loyers devinrent nuls et les propriétés situées au-dehors furent perdues. Il n'est donc pas surprenant que, lorsque Aristophane donna l'Æolosicon et le 2[e] Plutus (olymp. 97,4), les chorèges aient manqué pour le chœur comique (665), ce qui n'était pas encore arrivé sous Euclide (olymp. 94,2) : le chœur ne fut plus composé que de personnages chantant et agissant, tel qu'on le vit dans le 2[e] Plutus et la nouvelle comédie, particulièrement dans Ménandre. C'est là sans doute la prétendue suppression de la chorégie dont parle le commentateur grec d'Aristophane (666), comme provoquée par

(665) Ἐπέλιπον οἱ χορηγοί. Platonius, *de la Coméd.*, p. XI. *Vie d'Aristoph.*, p. XIV. Dém. *c. Lept.*, § 18.

(666) Gren., 406.

Cinésias, à qui la comédie était fort importune. La comédie cependant ne disparut pas avec le chœur, preuve nouvelle que le chorège n'avait à s'occuper que du chœur et non de l'ensemble du spectacle. Démosthène dit qu'il ne craint pas que l'on manque de chorèges (667); mais ses discours, les circonstances mêmes de sa vie, prouvent que, dans la 106e olympiade, probablement parce que les suites de la guerre des alliés se faisaient encore sentir, le nombre des chorèges n'était pas complet : la 3e année de cette olympiade, la tribu Pandionide n'avait pu en trouver; une querelle s'éleva à ce sujet entre l'archonte et le chef de la tribu, et Démosthène se chargea volontairement de la chorégie (668). Nous voyons même (olymp. 127,2), l'état faire les fonctions de chorège pour les tribus Pandionide et Hippothontide, et remporter à chaque fois la victoire avec un chœur d'enfans et un chœur d'hommes. (669)

(667) *L. c.*, *cont. Lept.*, *L. c.*

(668) Dém. *c. Mid.*, p. 578, 579. Décret à la fin de la *Vie des dix Orateurs.*

(669) D'après deux inscript. données par Ful. Ursinus. (*Icon. illustr. vir*), et mieux par Spon (vol. III, p. 109), et Wheler; aussi par Muratori (vol. II, p. DCXLI, 1, 2) et autres. *Voy.* Taylor, *mar. Sandw.*, p. 70. Van Dale, *Diss. ad marm.*, p. 678. On trouve dans les recueils de semblables inscriptions des trépieds des vainqueurs, dans Spon, Chandler et ailleurs. Il y en a en tout 14 à notre connaissance, dont la publication nous demanderait trop de place.

CHAPITRE XXIII.

GYMNASIARQUIE, REPAS DES TRIBUS OU HESTIASIS.

Au temps des empereurs romains, la gymnasiarquie s'exerçait pendant 1 an, 12 ou 13 mois. Les gymnasiarques étaient chargés de la surveillance et du soin des écoles et de la direction des exercices auxquels on se livrait sous la conduite des maîtres (γυμνασταὶ παιδοτρίβαι) (670). Nous connaissons la 2° sorte de gymnasiarquie par des inscriptions de temps moins anciens. Alors les gymnasiarques annuels étaient aussi chargés de présider aux jeux sacrés, tels que la course de flambeaux, qui était exécutée par ceux qui avaient fréquenté les écoles (671). Il n'est pas prouvé que les anciens gymnasiarques, qui doivent seuls nous occuper, fussent

(670) Van Dale., *L. c.*, p. 584 et s.

(671) *Inscript.* dans Grater, p. CCCXXVII, 3, LXXIX, 6 (et ailleurs en partie). *Voy.* encore Bidgi, *Monum Gr. et Lat. ex Mus. Nan.*, p. 43.

chargés en général du soin des écoles. Ulpien avance (672) qu'ils donnaient de l'huile à ceux qui voulaient s'en frotter aux dépens du public. Mais cet écrivain négligent, ou plutôt ce collecteur d'observations à demi vraies ou tout-à-fait absurdes, n'a-t-il pas pu s'emparer d'un fait appartenant aux temps postérieurs et l'étendre à une autre époque, d'un fait qui, s'il appartenait aux temps anciens, n'était relatif qu'à ceux qui s'exerçaient pour les jeux sacrés? Nous distinguons donc, ce qui n'a pas toujours été fait suffisamment, la nouvelle de l'ancienne gymnasiarquie, et nous bornerons celle-ci au soin des jeux sacrés. Qu'est-ce que le gymnasiarque avait à fournir pour ces jeux? l'huile, dit-on d'après Ulpien; et nous pouvons l'accorder, quoique dans plusieurs lieux de la Grèce l'huile fût donnée au gymnasiarque, d'après les inscriptions, et même à Athènes sous Adrien; et qu'en différens temps quelques gymnasiarques seulement la fournirent de leur propre mouvement (673) : par conjecture Wolf y ajoute la poussière, et nous voulons encore le croire; mais, ce qui est bien plus important, et

(672) *Sur Lept.*, § 24.

(673) Pour l'huile on a des preuves dans les inscript. connues de Sicile, dans l'ordonnance d'Adrien sur l'impôt et l'exportation de l'huile, dans le décret de Salamine trouvé par le baron de Stackelberg et publié par Kœhler dans les *Mémoires de Dorpt.*

ce que nous savons sans conjecture, c'est que le gymnasiarque nourrissait et payait ceux qui s'exerçaient pour concourir à la célébration des fêtes (674) : cette charge était assez forte, car les combattans voulaient être bien nourris. A cela se joignaient sans doute la décoration du lieu du combat et d'autres apprêts dispendieux. La lampadarquie (675) mérite d'être indiquée comme une espèce de gymnasiarquie. La course des flambeaux à pied était une solennité ordinaire : cette course se fit à cheval pour la première fois à Athènes du temps de Socrate (676) : l'habileté consistait à ne pas laisser éteindre le flambeau tout en courant d'une grande vitesse, ce qui serait facile avec des torches de poix telles que nous les avons, mais devait être difficile avec des flambeaux de cire semblables à des bougies que le combattant portait fixés sur un bouclier, comme cela est figuré sur les monumens. Peut-être aussi, vu que la course se faisait pendant la nuit, le lieu du combat était-il éclairé. Ces jeux réservés uni-

(674) Xén. *Rép. d'Ath.*, 1, 13; *des Reven.*, 4, 52.

(675) Arist. *Polit.*, v, 8.

(676) *Rép.* de Plat. Au comm. La course des flambeaux s'appelait λαμπὰς, λαμπαδηδρομία λαμπαδηφορία, λαμπαδοῦχος ἀγών. *Voy.* Meurs. *Græc. feriata*, Castellan. *de Fest. Gr.* Van Dale, lieu cit. p. 504. Caylus, *Recueil d'Antiq.*, vol. 1, p. xvii. Schneider, *sur Xén. des Reven.*, p. 170.

quement pour honorer les divinités du feu, se célébraient cinq fois à Athènes: aux fêtes de Vulcain, en l'honneur duquel des hommes magnifiquement vêtus, portaient aussi des flambeaux aux apaturies, en action de grâces pour l'usage du feu, ces flambeaux étaient allumés au foyer sacré: aux fêtes de Prométhée, au céramique extérieur dans l'académie: aux panathénées, peut-être aux grandes panathénées seulement, évidemment parce que Minerve, déesse des arts, est en même temps déesse du feu, compagne de Vulcain, honorée aussi à Corinthe par une course de flambeaux (677); aux bendidées, où Diane Bendis était honorée comme déesse de la lune (678) : enfin aux fêtes annuelles de Pan, dieu du feu (679).

(677) Harpocr. *in* λαμπὰς et Valois. Suid. *in* λαμπάδος. *Lex. Seg.*, p. 277. *Gren.* d'Arist., 1119 et le *Scholiaste*, ce même sur le vers 131. Hérodot., VIII, 95. Pausan., I, 30. Le *Schol.* de Pind. *Olymp.*, XIII, 56. La course des flambeaux n'avait lieu à Athènes qu'aux grandes panathénées, à ce qu'il semble d'après l'auteur anonyme du sommaire du *Disc. c. Mid.*, parce qu'il ne connaît que les gymnasiarques des grandes fêtes. Je laisse de côté la justesse de cette restriction. On voit un gymnasiarque de la tribu cécropide pour les grandes panathéuées, dans la 1[re] inscript. de nos Suppléments, 2[e] prytan.

(678) Plat., *L. c.* On a rapporté la course de flambeaux mentionnée dans ce passage aux petites panathénées qui devaient suivre immédiatement les bendidées: mais Corsini a déjà montré que les petites comme les grandes panathénées se célébraient au mois hécatombéon, par conséquent il n'en est pas question ici. *Voy.* encore *Inscr.* 1, 2[e] *Prytan.*

(679) Hérodote, VI, 105. Phot. *in* λαμπὰς. *Lex. Seg. L. c.*

C'était l'occupation des gymnasiarques de diriger ces fêtes; et comme la rivalité s'en mêlait, chaque tribu en nommait un pour chaque espèce de jeux avec ou sans flambeaux (680). Cette sorte de liturgie n'était pas une des moindres; il paraît qu'ordinairement un chœur cyclique ou de pyrrhiquistes était à meilleur marché. Une inscription de la tribu pandionide d'un temps très rapproché de la domination des 30 tyrans, réunit les gymnasiarques vainqueurs aux fêtes de Prométhée et de Vulcain, avec ceux qui remportèrent la victoire aux thargélies et aux dionysiaques avec un chœur d'hommes et d'enfans : la tribu accorde les mêmes honneurs aux uns et aux autres. (681)

Isée place la gymnasiarquie à côté de la triérarquie, de l'impôt sur les biens dans la classe de 300, et de la chorégie pour la tragédie (682). Aristote la met, ainsi que la chorégie, au nombre des liturgies dispendieuses et inutiles. Alcibiade et Nicias, qui se signalèrent par leurs dépenses pour les liturgies pu-

(680) Somm. du *Disc. c. Mid. L. c.* Le *Lex. Seg.* n'appelle γυμνασίαρχοι que les ἄρχοντες τῶν λαμπαδοδρομιῶν; ce sens est évidemment trop étroit.

(681) Chandl. *Inscrip.* II, 6, p. 48.

(682) Isée, *Hérit. de Philoct.*, p. 154, où il la désigne par les mots γυμνασιαρχεῖν λαμπάδι. *Voy.* encore Xén. *des Reven. L. c.* Ἐν ταῖς λαμπάσι γυμνασιαρχούμενοι.

bliques, s'acquittèrent de la gymnasiarquie (683). Celui qui porte la parole dans le discours d'Isée sur l'héritage d'Apollodore (684) se vante de la manière honorable dont il remplit cette charge aux fêtes de Vulcain. Suivant Lysias (685), un gymnasiarque vainqueur aux fêtes de Prométhée dépensa 1,200 drachmes.

Les repas des tribus qui avaient lieu rarement (ἑστιασεῖς) se faisaient aux frais d'une personne choisie dans la tribu (ἑστιάτωρ). Si l'on en croit Harpocration (686), on tirait au sort celui qui devait s'en charger quand personne ne se présentait de bonne volonté; il s'appuie du discours de Démosthène contre Midias, où il ne se trouve rien de semblable. Il me paraît que c'est une fausse conclusion de ce qui est dit dans ce discours du choix des chorèges, de la chorégie spontanée de Démosthène et de la dé-

(683) Isocr., π. τοῦ ζεύγ., 15. Plut. Nicias et Crass., 2.

(684) P. 184, au haut. Andocide, *sur les Myst.*, p. 65, mentionne aussi cette gymnasiarquie comme l'ayant exercée; il la met à côté de l'archithéorie à l'isthme et à Olympie. Andocide cite une victoire remportée par lui dans les mêmes jeux comme gymnasiarque; mais beaucoup plus tôt (*cont. Alcib.*, p. 133). Il obtint une autre victoire aux panathénées dans l'εὐανδρία, sorte de jeux appartenant aussi aux liturgies (*c. Alcib. L. c.*); il fut vainqueur aux dionysiaques avec un chœur d'enfans (Chandl., 11, 6, p. 48), et encore une fois avec une chœur cyclique (*Vie des dix orat.*, p. 229).

(685) *Voy.* chap. 22.

(686) Harp. *in* ἑστιάτωρ.

termination par le sort de l'ordre dans lequel se faisait le choix du maître de chœur (687). Ceux qui donnaient ces repas étaient sans doute choisis, comme pour les autres charges publiques, d'après leur fortune et un certain ordre que nous ne connaissons pas (688), car une telle charge ne pouvait être imposée par la voie du sort. Ces repas étaient différens de ces grands repas donnés au peuple sur la caisse du théorique; c'étaient de simples repas aux fêtes des tribus (φυλετικὰ δεῖπνα) (689); c'était à-la-fois un acte religieux et un moyen d'entretenir la concorde parmi les membres de la tribu très conforme à l'esprit des institutions démocratiques (690). Probablement on n'y servait pas des friandises, mais des viandes, comme on peut le conclure de ce que dit Pollux (691). En comptant 2,000 personnes et 2 oboles par tête, ce qui est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité, les frais d'un semblable repas pouvaient être évalués à près de 700 drachmes.

(687) Dém. *c. Mid.*, p. 518, 519.

(688) C'est là φέρειν ἑστιάτορα. Dém. *c. Béot. sur le nom.*, p. 996, 24. L'action de donner le repas est Ἑστιᾷν τὴν φυλήν. Démosth. *c. Mid.*, p. 565, 10.

(689) Athén., v, p. 185, C.

(690) Hérald., *L. c.*, II, 1, 12.

(691) III, 67.

FIN DU TROISIÈME LIVRE.

ÉCONOMIE POLITIQUE

DES ATHÉNIENS.

LIVRE QUATRIÈME.

DES REVENUS EXTRAORDINAIRES DES ATHÉNIENS ET PARTICULIÈREMENT DES MESURES DE FINANCE DES GRECS.

CHAPITRE PREMIER.

CONTENU DE CE LIVRE; DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN GÉNÉRAL.

Nous allons maintenant nous occuper des ressources extraordinaires des Athéniens; les unes étaient régies, suivant les différens cas, par les lois ou par l'usage; les autres étaient soumises à des mesures arbitraires qui ne reposaient point sur la con-

stitution, et par lesquelles le gouvernement s'efforçait de sortir des crises de finances. Les premières consistaient en un impôt déterminé et immédiat, et dans des liturgies. Il faut, pour apprécier les unes et les autres, avoir appris à connaître la fortune publique et le *cens* de l'Attique. Autrement toute recherche sur cet objet reste incomplète, obscure et infructueuse. Cette connaissance, dont les auteurs qui ont jusqu'ici traité des liturgies ne se sont presque pas occupés, exige que l'on aborde des difficultés d'autant plus grandes, qu'un petit nombre seulement de données vagues et insuffisantes nous sont parvenues. L'impôt sur la propriété (εἰςφορὰ) nous offre le meilleur moyen de connaître la fortune publique, parce qu'il y a une grande connexion entre son évaluation et cet impôt. Il semble que les besoins urgens occasionés par la guerre ne pouvaient être mieux satisfaits que par l'impôt sur la propriété; cependant on peut conclure de la manière dont on y pourvoyait que cet impôt n'appartient pas à l'antiquité la plus reculée. Avant la guerre du Péloponèse, Athènes n'avait aucun motif de lever sur la propriété des impôts fréquens et considérables. Les citoyens portaient les armes pendant long-temps sans rétribution; la triérarquie fournissait les vaisseaux; l'art des sièges était peu dispendieux, parce qu'il était fort simple; lorsque la solde eut été in-

troduite et que la guerre causa plus de dépense, on y subvint au moyen des tributs. On pourrait donc mettre en doute qu'Athènes ait jamais connu un impôt immédiat avant l'époque que nous venons d'indiquer, à moins qu'il n'ait été perçu sous le nom *d'impôt d'après le cens* (τέλος), mais c'est ce que nous ignorons presque entièrement; il est possible cependant que cela soit arrivé quelquefois; toutes les institutions nécessaires existaient, et il était souvent question de prestations réglées sur le cens; mais nous en parlerons ailleurs. Au moins est-il certain que le premier impôt sur la propriété (εἰςφορὰ) fut occasioné par le siège de Mytilène (olympiade 88,1), et que l'épuisement du trésor força de lever 200 talens. Thucydide le dit expressément (1): que l'on ne croie pas qu'il parle simplement du premier impôt de la guerre du Péloponèse; c'est le premier absolument qu'il entend, autrement son exactitude ordinaire lui en eût fait faire la remarque précise. L'impôt sur la propriété se distingue ainsi des liturgies par son origine plus récente. Il paraît qu'ensuite on y recourut souvent, car Aristophane, dès l'olympiade 88,4, en parle comme d'une chose

(1) III, 19, où le sens bien entendu exige que l'on écrive : Προς δεόμενοι δὲ οἱ Ἀθηναῖοι χρημάτων ἐς τὴν πολιορκίαν καὶ αὐτοὶ ἐςενέγκοντες τότε πρῶτον ἐςφορὰν διακόσια τάλαντα, ἐξέπεμψαν καὶ ἐπὶ τοὺς ξυμμάχους αργυρολόγους ναῦς δέκα, etc. Consult. Poppo, *Obss.*, 162.

usuelle (2) : tout autre objet que la guerre pouvait difficilement donner lieu à une levée d'impôt sur les biens, à moins que déjà elle n'eût épuisé les fonds de l'administration, ou qu'il n'y eût des dettes à payer, comme il arriva après la tyrannie des 30. Cependant dans d'autres états l'on faisait face aux dépenses des temps de paix au moyen de l'impôt sur les biens (3). Après que l'impôt sur les biens avait été décrété par le peuple, le soin de le faire rentrer regardait les généraux; ils présidaient le tribunal devant lequel étaient portées les contestations occasionées par l'impôt (4), par exemple, les réclamations contre une taxe que la partie intéressée jugeait trop forte, et que la méchanceté et la haine, ce qui arriva de bonne heure, lui avaient imposée (5). Aucune exemption de cette charge ne pouvait avoir lieu en faveur des citoyens, bien qu'il y ait un exemple qu'elle ait été accordée à des métèques (6); les lois modernes, pas plus que les anciennes, ne la permettaient, d'après Démosthène, pas même pour les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton (7);

(2) *Cheval*, 922.

(3) Arist., *Polit.* vi, 5.

(4) Wolf., *Prolég. sur Lept.*, p. xciv.

(5) Aristoph., *L. c.*

(6) Plus bas, ch. 10.

(7) Dém. *c. Lept.*, § 15 (p. 462, 15); § 22 (p. 465, 1).

l'exemption prétendue des marchands ne saurait être admise (8); les orphelins étaient bien exempts des liturgies, mais non de l'impôt sur les propriétés, ainsi qu'Héraldus l'a déjà observé (9). Démosthène le paya quoique orphelin, et s'il l'eût payé de son propre mouvement, il n'eût pas manqué de le faire valoir, lorsqu'il se vante d'avoir été chef de symmorie pendant sa minorité (10). Les triérarques mêmes étaient soumis à cette contribution (11), et la loi ne les exemptait que de l'avance de l'impôt sur les biens (12): à plus forte raison les propriétaires qui n'étaient pas obligés à la triérarquie devaient-ils payer l'impôt sur les biens, en sorte qu'il portait sur tous ceux qui étaient tenus aux autres liturgies, lors même qu'ils ne l'étaient pas à la triérarquie (13) : la nature des choses voulait que quiconque n'était pas dans le besoin payât cet impôt quand bien même il n'était pas soumis aux liturgies.

(8) Liv. I, 15.

(9) *Anim.* VI, I, 7.

(10) *C. Mid.*, p. 565. Un autre exemple de ce genre est donné par Isée dans Dénys; Is., p. 108, 5 : d'après la juste explication de Reiske, *Orat. Græc.*, vol. VII, p. 331.

(11) Xén., *Æcon*, 2, 6; Lysias, ἀπελ. δωροδ., p. 698 et suiv.; pour les biens d'Aristoph., p. 633; Dém. *c. Lept.*, § 24 (p. 465, 25).

(12) *Voy.* liv. III, 21.

(13) Dém. *c. Lep.*; *L. c.*

CHAPITRE II.

DES SOURCES DE LA PROSPÉRITÉ DANS L'ATTIQUE; SOINS DONT ELLES ÉTAIENT L'OBJET.

Quelle portion l'état prenait-il du bien des particuliers? combien produisait une partie déterminée de ce bien? d'après quelles bases l'imposition se faisait-elle? C'est ce qu'on ne peut éclaircir que par la connaissance de la fortune publique. Avant que nous nous efforcions de parvenir à cette connaissance, qu'il nous soit permis de demander si le soin que les gouvernemens actuels mettent, avec plus ou moins de succès, à augmenter la fortune publique, était un objet que se proposait l'administration d'Athènes, et quelles étaient les sources de l'aisance dans l'Attique. Pour toucher au moins ce sujet je ferai les remarques suivantes: nulle part l'importance du bien-être des citoyens ne devait être plus évidente que dans un état démocratique, où l'on avait

à craindre de la part des pauvres beaucoup de troubles et de violence, pour qui c'était un grand fardeau que de subvenir aux besoins des nécessiteux, et qui avait encore à redouter qu'un appauvrissement général ne compromît les prestations publiques. Par là, l'aisance des citoyens importait à l'état, plus que dans toute autre forme de gouvernement. « On doit, dit celui qui porte la parole dans Lisias (14), regarder comme la ressource la plus assurée de l'état les biens qui fournissent à des prestations publiques volontaires. Si donc vous suivez un bon conseil, vous ne mettrez pas moins d'intérêt à nos biens qu'aux vôtres mêmes; car vous savez que vous pourrez faire usage de tout ce qui nous appartient. Vous n'ignorez pas, je pense, que j'administrerai mieux mon bien que ceux qui administrent les propriétés de l'état. Vous vous ferez tort en me rendant pauvre, et il se trouvera des hommes qui se partageront ce que vous m'aurez enlevé, comme ils ont partagé tant d'autres choses ». Quoique le bien général dépendît du bien particulier, cette observation, que le propriétaire est le meilleur administrateur de son bien, paraît avoir été évidente pour les Athéniens et les autres Grecs, Sparte exceptée; on croyait que le meilleur parti à prendre

(14) Lys. ἀπολ δωροδ.

était de laisser à chacun le soin de son avoir, sans le diriger par des règles. Aussi rien ne venait troubler le bien-être des meilleurs temps de la république, si ce n'est les liturgies, lorsqu'elles étaient mal réparties. Les impôts n'avaient lieu qu'en temps de guerre; les droits de douane et d'accise étaient peu élevés. L'Attique tirait son aisance de l'agriculture, de l'éducation du bétail, de l'industrie et du commerce. On faisait en faveur de ce dernier tout ce que l'on croyait profitable : à la vérité le petit commerce n'était pas honorable, mais les lois n'y attachaient non plus aucune honte (15) : l'agriculture était en honneur; les lois en protégeaient certaines parties, par exemple, la culture des oliviers ; l'exploitation des mines était aussi florissante qu'il était possible; l'éducation du bétail n'était chargée d'aucune taxe, comme dans les états despotiques; aucune entrave n'arrêtait l'industrie (16), ce qui, à la vérité, rendait la main-d'œuvre moins avantageuse aux citoyens. Que l'on ne cite point cette loi de Diophante restée sans exécution, par laquelle il voulait ravaler les ouvriers à la condition d'esclaves publics (δημόσιοι), c'est-à-dire leur enlever le droit de cité et les assimiler aux Clarotes de Crète, aux

(15) Petit, v., 6, 5.
(16) *Voy.* liv. I, 9.

Pénestes et aux Ilotes ; cette idée, contraire à l'esprit du temps, enfantée par l'aristocratie en fureur, qui eût ramené Athènes à l'état dont elle était sortie depuis Solon, était aussi difficile à exécuter, qu'il le serait de rétablir le servage long-temps après qu'il aurait cessé, ou de rendre les bourgeois d'une ville les valets de la noblesse. Ainsi que nous l'avons indiqué, plusieurs chefs du peuple favorisèrent l'industrie, qui florissait en peu de pays autant qu'à Athènes. Les vagabonds, les hommes sans occupations étaient repoussés par des lois très anciennes ; chacun devait faire connaître ses moyens d'existence (17) ; *l'action pour cause de fainéantise* (δίκη ἀργίας) pouvait être intentée contre les pauvres qui restaient oisifs (18) ; la loi ne permettait pas d'entretenir des esclaves inoccupés (19). Les parens étaient obligés de donner une profession à leurs enfans, autrement ils ne pouvaient prétendre à recevoir des secours dans leur vieillesse (20). Par malheur, ainsi qu'il arrive souvent, lorsque l'état eut acquis plus de développement, ces lois ne furent plus exécutées ; la guerre et les tribunaux enlevèrent beaucoup de bras au travail ; obtenir le salaire

(17) Hérod., II, 1,77 ; Diod., 177.
(18) Petit, v, 6, 1.
(19) *Id.*, II, 6, 12.
(20) *Id.*, II, 4, 13, 16.

de l'assemblée du peuple, celui de juge et de soldat, fut regardé comme un métier qui paraissait être d'autant moins onéreux pour l'état, qu'il tirait du dehors de quoi faire face à la dépense qu'entraînaient ces salaires.

CHAPITRE III.

EXEMPLES PARTICULIERS DE LA FORTUNE DES CITOYENS D'ATHÈNES; DE LA RÉPARTITION DE LA FORTUNE PUBLIQUE.

Pour se former une idée de la fortune publique de l'Attique, il est nécessaire de comparer d'abord la fortune des particuliers, autant que la nature des choses permet de la connaître, afin de parvenir à savoir ce qui était une petite, une moyenne et une grande fortune, principalement dans les temps qui ont séparé Périclès et Alexandre. Dans les temps antérieurs la richesse estimée en argent paraît nécessairement moindre. Les Alcméonides furent toujours regardés comme une des plus considérables et des plus riches familles d'Athènes; elle dut surtout son élévation à Alcméon, fils de Mégaclès, qui vivait au temps de Solon; Crésus lui permit de prendre dans son trésor tout l'or qu'il pourrait empor-

ter, et lui en donna encore autant (21). On peut évaluer cet or à 5 talens, valant au plus 75 talens d'argent, dont ce qu'il possédait auparavant n'était probablement que le tiers ou le quart : si cette somme surpassait alors la fortune de tous ses concitoyens, il n'en aurait pas été de même plus tard. Nous trouvons au contraire à l'époque que nous avons fixée beaucoup de petites fortunes. Combien de gens possédaient moins d'un talent, et même moins de 10 mines! Un talent pouvait suffire pour vivre, de manière à n'être pas précisément dans les nécessiteux. Les fortunes d'un ou de 2 talens (οἶκοι ταλανταῖοι, διτάλαντοι), qui étaient en grand nombre, ne supportaient point de liturgies (22). On voit souvent mention de fortunes de 3, 4 et 5 talens. L'héritage d'Eschine l'orateur était de 5 talens ; il en gagna encore plus, 2 talens par exemple que lui donnèrent, suivant Démosthène, les chefs des symmories (23). Isée fournit un exemple d'une fortune de près de 4 talens (24) ; celui qui porte la parole dit

(21) Hérod., VI, 125, et les comm.

(22) *Voy.* liv. III, 21.

(23) Dém. *sur la Cour*, 329, 15.

(24) de l'*Hérit. d'Hyn.*, p. 294. J'ajouterai ce qui suit pour l'intelligence de ce passage. Le bien de celui qui parle est moindre que celui de Stratoclès de 110 mines ; or, le bien de Stratoclès montait à 330 mines, reste ainsi 220 mines pour le bien de celui qui porte la parole. Il faut

qu'il a un fonds de terre à Œnoé, valant 50 mines, et l'héritage d'Hagnias montant à 2 talens 40 mines; à quoi il faut ajouter 10 mines pour un article qui manque, ensemble 3 talens 40 mines. Stratoclès et son frère n'eurent de leur père qu'autant qu'il fallait pour leur entretien (25), et pas assez pour satisfaire aux liturgies: mais l'adoption de sa fille valut à Stratoclès plus de 2 $\frac{1}{2}$ talens avec lesquels il acquit au bout de neuf ans 5 $\frac{1}{2}$ talens, partie en capitaux, produits naturels et bétail, partie en terres et mobilier; ce qui avec le bien de la fille se monte à 8 talens. Le bien de Critobule est estimé par Xénophon (26) à 500 mines (8 talens $\frac{1}{3}$); il passait pour un homme riche. Timocrate possédait plus de 10 talens (27): Dicéogène avait 80 mines de revenu annuel (28), ce qui suppose un fonds d'environ 11 talens, et cela était regardé comme quelque chose de considérable. Un marchand nommé Diodotus (29)

donc qu'il manque quelque chose; le passage peut être ainsi restitué: χωρίον ἐν Οἰνόῃ πενταχισχιλίων, οἰκία χιλίων, ou quelque chose de semblable. Le πρὸς δὲ τούτοις montre encore que deux articles précédaient. Du reste, le calcul est clair: si Reiske n'a pas pu s'y retrouver, son aveu naïf l'excuse assez (p. 295). *Verum fatebor, enim, ad calculandum et omnes omnino artes mathematicas invita Minerva natus sum.*

(25) De l'Hérit. d'Hagn., p. 292.

(26) *Econ.* 2. *Voy.* liv. 1, 20.

(27) Dém. *c. Onétor*, 1, p. 866, au bas.

(28) Isée, *Hérit. de Dicœog.*, p. 110.

(29) Lysias *c. Diogit.*, p. 894. Je ne vois point de raison satisfai-

possédait 5 talens d'argent, il les remit comptant au tuteur qu'il destinait à ses enfans; il avait $7\frac{2}{3}$ talens placés à intérêts maritimes, et 1,000 drachmes. Dans la Chersonèse, il laissa en outre à sa femme 2,000 drachmes et 30 cyzicènes: il faut ajouter son mobilier, et peut-être des fonds de terre dans la Chersonèse, d'où sa famille recevait du blé chaque année; tout cela réuni monte au moins à 14 talens. Le père de Démosthène laissa 14 talens; sa mère avait eu 50 mines en dot : en sorte que le bien du fils était estimé à 15 talens (30): dans cet héritage se trouvaient compris, 2 ateliers, 30 esclaves faisant des épées, et 20 faisant des sièges, 1 talent prêté à 12 pour 100, le tout estimé à 4 talens 50 mines qui rapportaient annuellement 50 mines; plus de l'ivoire, du fer et du bois pour 80 mines environ, *du vernis* et du bronze pour 70 mines; une maison de 70 mines, des meubles, des vases, de l'or, des vêtemens, les bijoux de la mère de Démosthène, valant 100 mines; 80 mines d'argent comptant; 70 mines placées à intérêts maritimes, 106 mines aussi prêtées; en tout, près de 14 talens, sans y comprendre les femmes esclaves (31). Phénippe

sante pour que Canter et Taylor (p. 902 de Reisk) aient mis 2,000 dr. au lieu de 1,000, pour la somme de la Chersonèse.

(30) Dém. *c. Aphob.*, p. 814, 815.

(31) P. 828, 2.

possédait un fonds de terre près des limites à Cythéron, d'au moins 40 stades en carré qui produisaient chaque année plus de 1,000 médimnes d'orge et 800 métrètes de vin, faisant un revenu de 27,600 drachmes lorsque, dans les temps de cherté, l'orge valait 18 drachmes et le vin 12. En admettant seulement la 4e partie pour le prix ordinaire, quoique l'orateur prenne le tiers, son revenu en temps ordinaire se trouve de 7,000 drachmes : en outre il vendait encore du bois pour 40 mines par an. Son revenu total était ainsi d'environ 110 mines, et d'après le taux usuel de l'intérêt à 12 pour 100, son capital peut être évalué au moins à 15 talens (32). Avec un tel avoir on pouvait être regardé comme passablement riche, vu le taux des intérêts et le bas prix des denrées. Cependant beaucoup d'Athéniens avaient une bien plus grande fortune. Onétor possédait plus de 30 talens (33) : Ergoclès en avait acquis autant par des voies illicites (34). La fortune d'Isocrate ne pouvait être moindre : il avait eu près de 100 disciples dont chacun lui donnait 10 mines, et il avait reçu 1 talent de Timothée et 20 d'Évagoras (35). Conon laissa près de 40 talens; il légua

(32) Dém. *c. Phénip.*, 1040 et Reisk.
(33) Dém *c. Onet.*, p. 867, 1.
(34) Lys. *c. Philocr.*, p. 828.
(35) *Vie des dix orat.*

5,000 statères (environ 100,000 drachmes) à Minerve et à l'Apollon Delphien, 10,000 drachmes à un parent, et 3 talens à son frère : il resta 17 talens à son fils Timothée (36) : peut-être n'est-il ici question que de l'argent comptant; cette famille paraît avoir possédé de tout temps beaucoup de fonds de terre (37). Stéphanus fils de Thallus passait pour avoir plus de 50 talens; il n'en laissa cependant que 11 (38), probablement parce qu'il en avait dissipé une grande partie. De même on estimait la fortune d'Ischomaque, de son vivant, à plus de 70 talens, et à sa mort ses deux fils n'en recueillirent que 10 (39). Des parasites et des flatteurs avaient consumé son bien (40); il n'est pas étonnant qu'il ait laissé moins qu'on ne s'y attendait, mais il l'est que Xénophon le cite comme le modèle d'un bon économe (41), si toutefois il s'agit du même homme. L'avoir du célèbre banquier Pasion était également très grand : cet étranger naturalisé possédait en fonds environ 20 talens, y compris une fa-

(36) Lys., *Biens d'Aristoph.*, p. 639.

(37) Plat., *Solon*, 15.

(38) Lys., *L. c.*, p. 648.

(39) Lys., *L. c.*, p. 647.

(40) Héracl., dans Athén., XII, p. 537, D.

(41) *Econ.*, 6 et suiv.

brique de boucliers et des esclaves qui rapportaient annuellement 1 talent; en outre 50 talens d'argent prêté, auxquels étaient joints 11 talens qu'on lui avait confiés (42). Ses maisons lui rapportaient 30 mines de loyer, et sa banque lui en produisait 100. Son fils Apollodore eut la moitié de ce bien, fit de grands sacrifices pour l'état à son nom et au nom de son frère, et il vécut avec prodigalité (43): quoiqu'il eût reçu plus de 40 talens en 20 ans, il n'est pas étonnant que, lorsqu'il lui fallut payer une forte amende, il ne lui restât que 3 talens (44); il avait soutenu d'ailleurs beaucoup de procès, comme on le voit dans Démosthène.

Je place au premier rang des familles les plus riches celle de Nicias: Nicias, fils de Nicératus, général malheureux, était distingué par une grande fortune (45), et les nobles dépenses qu'il faisait pour l'état et les dieux. Athénée le déclare très riche par-

(42) Dém. *c. Phormion*, p. 945, 946. Ἐν οὖν τοῖς πεντήκοντα ταλάντοις cause ici une difficulté capitale, que les commentateurs n'aiment pas à aborder. Le sens veut que ces mots signifient: qu'avec les 50 talens qui lui appartenaient, il en avait encore prêté 11 appartenant à des étrangers. L'excellent Héraldus (II, 5, 13 et suiv.) veut qu'on lise σὺν οὖν: peut-être le ἐν doit-il être conservé dans ce sens, *parmi* les, *compris* dans les 50 talens qui lui appartenaient.

(43) Dém. *L. c.*, p. 956 et suiv.

(44) Dém. *c. Néæra*, p. 1354, 16.

(45) Thucyd., VII, 86.

mi les Grecs : il occupait jusqu'à 1,000 esclaves aux travaux des mines seulement (46). Il est inutile de prouver que c'est de ce Nicias que Xénophon entend parler, car on voit clairement qu'il s'agit d'un contemporain de Socrate : son bien était estimé à 100 talens consistant surtout en mobilier (47). Nicératus, son fils, est cité comme étant presque l'Athénien le plus considéré et le plus riche. Son bien fut la cause de sa perte sous les 30 tyrans (olymp. 94, 1) (48); il soutenait à sa mort qu'il ne laissait ni or ni argent, cependant son fils Nicias recueillit en fonds et autres biens 14 talens (49) : je pense que Nicératus avait mis sa fortune de côté, et je crois pouvoir appuyer cette conjecture sur ce que dit Isocrate d'un Nicias qui sous les 30 tyrans avait engagé ses fonds, envoyé ses esclaves hors du pays et confié son argent et ses meubles à un ami (50). Ce Nicias était probablement le fils du Nicératus mis à mort, qui avait pu lui donner son bien d'a-

(46) Athén., VI, p. 272, E; Xén., *dits Mém. de Socr.*, II, 5, 2 *des Reven.*, 4, 14; Plut., *Nic.*, 4. *Voyez* plus haut, I, 13.

(47) Lys. *Biens d'Arist.*, p. 648.

(48) Diod., XIV, 5. *Voy. Xén. Hell.*, II, 3, 18. Lys *c. Poliouq.*, p. 602; Plut., *Es. carn.*, II, 4.

(49) Lys., *Biens d'Arist.*; *L. c.* Ce discours est de l'ol. 98, ce qu'il est bon de remarquer pour ne pas confondre les personnages de cette famille.

(50) *Contre Euthyn.*, 3.

vance; probablement encore il est le même que ce Nicias de Pergase qui dissipa sa fortune avec des flatteurs (51), et dont le fils, malgré la différence des bourgs, paraît être le Nicératus d'Acherduse que Démosthène dit être fils bien-aimé de Nicias, faible de corps et sans enfans; qui vivait encore olymp. 106, 4, et avait apparemment conservé une fortune considérable, puisqu'il s'acquittait de la triérarquie; avec lui finit cette famille célèbre (52). Celle d'Hipponique et de Callias était encore plus distinguée par sa noblesse et sa fortune : elle des-

(51) Athén., XII, p. 537, D; Aélien., *Hell.*, vol. IV, 23.

(52) Dém. *c. Mid.*, p. 567, 24, et 568, 24. Vraisemblablement c'est celui que Démosthène a en vue περὶ παραπρ., p. 534, 15, *contre Conon*, p. 1266, 26. Dans cet exposé de la famille de Nicias, je n'ai pas eu égard aux erreurs des savans modernes, mais j'en dirai au moins quelque chose. Sainte-Croix surtout s'est trompé (*Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XLVIII, p. 165, 172) en appliquant, avec une incroyable légèreté, les passages de Xénophon et d'Athénée qui concernent Nicias, le général mis à mort en Sicile, à son petit-fils Nicias qu'il assure être mort sans enfans, en se référant au disc. de Dém. contre Mid., où l'arrière-petit-fils, Nicératus, est dit être sans enfans! Markland (Sur Lys., *Biens d'Aristoph.*) tient le Nicératus qui n'avait pas d'enfans, pour celui qui fut mis à mort, olymp. 94, 1, et par là se lance dans des difficultés inextricables, quoiqu'il cherche à en sortir au moyen d'une correction absurde. Mais l'un est le grand-père de l'autre; le plus ancien mourut, olymp. 94, 1; le plus jeune vivait encore lors du procès contre Midias. On voit dans Lysias *contre Poliouque*, p. 604, que le premier avait un fils. Spalding (*sur Mid.*) et Reiske (*Ind. hist. pour Dém.*) ont aussi confondu ces deux personnages.

cendait de Triptolème et possédait la dignité héréditaire de porte-flambeau (δᾳδοῦχος) dans les mystères d'Eleusis (53). Le personnage de cette race qui se fit d'abord connaître est un Hipponique que nous nommerons *le premier :* on dit que, peu avant les améliorations apportées à la constitution de l'état par Solon (olymp. 46), il acheta beaucoup de terres avec de l'argent emprunté (54), si toutefois cela n'était pas imaginé par la jalousie de ses compatriotes. Son frère Phénippe était probablement le père de Callias Ier : ce Callias avait de grandes possessions, il acheta les biens de Pisistrate *aussi souvent* (ὅκως) qu'il fut chassé d'Athènes (55); il faisait une grande dépense pour élever des chevaux; il remporta la victoire aux jeux olympiques et donna de grandes dots à ses filles en leur laissant à toutes trois la permission de choisir qui elles voudraient pour mari parmi les Athéniens. Son fils Hipponique dut être encore plus riche; lors de la 1re invasion des Perses dans la Grèce, olympiade 72,3, Diomneste, d'Erétrie, se trouva avoir en sa puissance les trésors d'un général perse; à la 2e invasion, il les

(53) Xén., *Hell.*, VI, 3, 2; And. *des myst.*, p. 57; et ailleurs, dans l'*Histoire de Callias*, le 2e.

(54) Plut. *Sol.*, 15.

(55) Hérodot., VI, 121.

confia à Hipponique, qui ne put les rendre parce que les habitans d'Erétrie furent emmenés captifs en Asie (56); ce récit paraît digne de foi : on a conservé jusqu'au nom de l'habitant d'Erétrie. Son fils, Callias II, le porte-flambeau, fut surnommé Laccoploutos à cause de ses grandes richesses : il est appelé le plus riche des Athéniens (57), et sa fortune est estimée à 200 talens (58) : il fut ambassadeur à la cour de Perse, et paya à cette occasion 50 talens d'amende à l'état (59). Il combattit à Marathon, et on prétend qu'il dut son surnom à un trésor abandonné dans un fossé, et dont il s'empara après avoir tué le Perse qui le lui avait montré; cela ressemble à une fable à laquelle donnèrent lieu ce surnom et ce qui était arrivé à son père, d'autant plus que ce récit se trouve avec des variantes et la substitution de la bataille de Salamine à celle de Marathon (60). Cette grande fortune passa à son fils Hipponique III, dont la femme épousa ensuite Périclès. Sa naissance et ses richesses l'ont aussi fait

(56) Héracl. de Pont, dans Athén., XII, p. 536, F.

(57) Plut., *Aristid.*, 25.

(58) Lysias, *Biens d'Aristoph.*, p. 649.

(59) *Voy.* liv. III, p. 12.

(60) Plut., *Arist.*, 5; *Schol.* d'Aristoph., *Nuées*, 65; Hesych., Suid. et Phot., *in* Λακκόπλουτος.

mettre au premier rang parmi les Grecs (61) : il avait 600 esclaves aux mines. On prétend qu'il demanda la permission de construire une maison dans la citadelle pour y mettre ses trésors en sûreté; mais il le regretta ensuite, d'après les observations de ses amis (62). Sa fille, mariée à Alcibiade, reçut en dot 10 talens, ce qui n'était pas encore arrivé, et cette dot aurait été doublée si elle eût eu un fils (63). Hipponique était général lorsqu'il succomba au combat de Délium (olympiade 89). Callias III lui succéda; il fut porte-flambeau et devait être fort jeune alors; ses richesses et sa libéralité l'ont fait connaître : les sophistes, les flatteurs et les courtisanes l'aidèrent à dissiper son bien; il le diminua sans doute plutôt qu'il ne l'augmenta étant général (olympiade 96,4); et la *proxénie* même de Sparte put être dispendieuse pour lui. Vers l'olympiade 98, il ne possédait plus que 2 talens, et il mourut dans le besoin à un âge avancé, après avoir été encore ambassadeur à Sparte (olymp. 102,2 (64). Son

(61) And., *des Myst.*, p. 64; Isocr., π. τοῦ ζεύγ., 13; Plut., *Alcib.*, 8.

(62) Héracl., *L. c.*

(63) Plut., *Alcib.*, *L. c.*; And. *c. Alcib.*, p. 117.

(64) Pour ce qui regarde les facultés du Callias qui se ruina, *voyez* Héracl., *L. c.*; Lys., *L. c.* (olymp. 96); Aelien, *H. V.*, IV, 16, 23, et sur ce pass., Périzon; sur sa qualité de général, d'ambassadeur, de dadouque et de proxène, *voy.* Xén., *Hell.* IV, 5, 13; *V.*, 4, 22; VI, 3, 2

fils, Hipponique IV, ne put par conséquent avoir que peu de chose. On ne saurait décider si Callias, fils de Calliade, qui donna 100 mines à Zénon pour suivre ses leçons (65), et qui ainsi était nécessairement riche, appartenait à cette famille; mais certainement ce riche Callias, de basse extraction, qui avait gagné sa fortune par l'exploitation des mines, et qui paya pour Cimon la forte amende imposée à Miltiade, n'en faisait pas partie (66). Le bien d'Alcibiade qui avait formé une double alliance avec Callias était très considérable. A la vérité son patrimoine ne consistait qu'en 300 plèthres de terre, cependant Clinias, l'un de ses ancêtres, sans doute son bisaïeul, est cité parmi ceux qui abusèrent de la *seisachteia* de Solon pour augmenter leurs fonds (67) : les joyaux de sa mère Dinomaque

et suiv.; et sur ce dernier pass., *Diod.*, xv, 51 et suiv.; et les comm., pour la détermination de l'époque. C'est à la pauvreté et aux prétentions de ce porte-flambeau que s'applique le sarcasme d'Iphicrate dans *Aristote*, *Rhét.* III, 2. Platon l'a surtout fait connaître. Beaucoup d'autres ont traité de cette famille, particulièrement Périz.; *sur Ael. H. V.* XIV, 16; Larcher *sur Hérodot.*, V, 121; Küster *sur Aristoph.*, *Oiseaux*, 284; et Fischer *sur Plat.*, *Apol.*, 4. Nous n'avons voulu rapporter ici que ce qui peut donner une idée de ses richesses, et servir à en distinguer les différens personnages.

(65) Plat., *Alcib.*, I, p. 119, A, et Buttm.

(66) Plut., *Cim.*, 4; Corn. Nép., I.

(67) Plat., *Alc.*, I, p. 123, C; Plut., *Sol.*, 15. La mère d'Alcibiade

ne sont non plus estimés que 50 mines par Socrate dans le 1er Alcibiade de Platon, si toutefois Platon est l'auteur de ce dialogue : mais il était certainement beaucoup plus riche, puisque Clinias, son père, combattit à Salamine sur une galère armée et équipée à ses frais : pendant les 4 ou 5 ans qu'il fut général, il ne dut pas gagner des sommes médiocres, car les villes qui l'employaient se plaisaient à lui donner une fois plus qu'à un autre : aussi sa fortune est estimée à plus de 100 talens. S'il laissa moins que son tuteur ne lui avait remis (68), cela s'explique assez par ses prodigalités, ses débauches et les vicissitudes de sa vie. Les fonctions de généraux ou d'administrateurs conduisaient le plus souvent à la fortune. Thémistocle ne possédait pas 3 talens avant qu'il se fût emparé des affaires : il ne se faisait pas conscience de prendre de l'argent pour les meilleures choses; c'est ainsi qu'il reçut 30 talens des Eubéens; 5 talens lui suffirent pour accomplir ses vues, et il fit son profit du reste (69). Lorsqu'il se réfugia en Asie, après son bannissement, il sauva une partie de son avoir par le secours de ses amis, et cependant ce qui fut confisqué monta à

était de la famille d'Hipponique (Dém. *c. Mid.*, p. 561, 20; *V. Spalding*, p. 74), et sa femme était la sœur de Callias.

(68) Lys., *Biens d'Aristoph.*, p. 654.

(69) Hérod., VIII, 4, 5.

100 talens (70). Cléon, le corroyeur, avait de si grandes dettes, qu'il ne lui restait rien qui ne fût engagé avant qu'il se mît à la tête du peuple; il amassa alors 50 talens ou 100, suivant une autre leçon (71), et fut décrié pour son avidité. Dinarque exagère certainement (72) lorsqu'il dit de Démosthène que peu-à-peu il reçut frauduleusement 150 talens de Perse et d'ailleurs; il ne possédait point de fonds, et il lui fut impossible de payer l'amende à laquelle il fut condamné à la suite de l'affaire d'Harpale. Je citerai encore de cette époque les biens confisqués sur Diphyle, qui produisirent 160 talens (73). Le bruit public attribuait à Epicrate 600 talens de fortune. (74)

Si ces données ne suffisent pas pour déterminer numériquement la fortune publique, on peut cependant en conclure, en général, qu'elle était assez grande relativement à l'état de la Grèce à cette époque. C'est précisément sous ce rapport que Démosthène compare les forces d'Athènes à celles de

(70) Suivant Théopompe; d'autres disent plus encore; 80 talens, suivant Théophr. *Voy.* Plut,, *Thémist.*, 25; Aelien, *H. V.*, x, 17.

(71) Aeli., *L. c.*; et Périz.

(72) *Contre Dém.*, p. 50, 51.

(73) *Vie des dix orateurs*, Lycurg. *Voyez* plus haut, liv. I, p. 7, et et mon *Traité*, souvent cité, *des mines du Laurium.*

(74) Harpocr. et Suid., *in* Ἐπικράτης

tous les autres états ensemble (75). La fortune paraît toutefois avoir été fort divisée dans les meilleurs temps, c'est-à-dire que la plupart des habitans n'avaient que de quoi suffire à leurs besoins; personne n'était assez pauvre pour faire honte à l'état par la mendicité (76); l'homme riche, qui recherchait la faveur populaire, partageait avec les pauvres, comme Cimon : quand on trouve dans un auteur que *la masse est pauvre* (πένης) (77), ou cela se rapporte aux temps postérieurs, ou c'est une façon de parler des Grecs, qui ne signifie pas que le plus grand nombre soit dénué de biens. La propriété foncière était également morcelée : les riches mêmes, comme Alcibiade et Aristophane, ne possédaient guère que 300 plèthres de terre (78) : au temps de Démosthène, on commence à se plaindre de ce que des particuliers accumulent trop de possessions territoriales (79), ce dont Phénippe et le riche banquier Pasion offrent l'exemple. Après la chute des 30 et le retour du peuple, il n'y avait pas plus de 5,000 citoyens qui ne possédassent point

(75) Π. συμμ., p. 185. 2; *c. Androt.*, p. 617, 12; Thucyd., I, 80, II, 40.

(76) Isocr., *Aréop.*. 38.

(77) Xén., des *Reven.* et de la *Rép. d'Ath.*

(78) dans *Lys. Voy*, liv. I, 11.

(79) Liv. I, 12.

de fonds de terre (80), et une partie d'entre eux pouvait avoir d'autres propriétés. Plus tard, beaucoup d'Athéniens paraissent être tombés dans une grande pauvreté, tandis qu'un petit nombre s'élevait. Néanmoins la fortune des particuliers ne parvint jamais à un aussi haut degré que dans les états despotiques des Macédoniens, ou dans l'empire romain : c'est pourquoi Cicéron dit (81) que 50 talens étaient une forte somme, surtout à Athènes, au temps d'Alexandre. Lorsque Antipater enleva le droit de bourgeoisie aux Athéniens qui n'avaient pas 2,000 drachmes, on dit que ce malheur en frappa 12,000 (82), en sorte qu'environ 9,000 seulement possédaient cette somme : sous Cassandre, 10 mines suffisaient pour prétendre au droit de cité (83). Ces fixations sont si basses, que l'on est tenté de croire qu'elles ne portaient que sur une portion de l'avoir total qui devait servir de base à l'impôt, comme était le cens de Solon et de Nausinique : mais ceci ne saurait non plus être admis, parce que, dans ce cas, il aurait fallu un avoir trop fort pour obtenir le droit de bourgeoisie; il faut donc prendre ces fixations pour la quotité du bien,

(80) Den. d'Hal., *Lys.*, 92, 44; Sylb.

(81) *Tuscul.*, *V.*, 32.

(82) Liv. 1, 7.

(83) Diod., XVIII, 74.

et en conclure qu'Athènes était alors fort déchue. Il serait très important de savoir combien, dans les temps les plus anciens, il fallait pour être compris parmi les 5,000 oplites sous le gouvernement des 400 : mais tout ce que nous savons, c'est que la force du corps et l'aisance étaient les conditions requises. (84)

(84) Thucyd., VIII, 65 et 97.

CHAPITRE IV.

DÉTERMINATION PLUS PRÉCISE DE LA FORTUNE PUBLIQUE.

Polybe nous offre sur la fortune publique de l'Attique une donnée en apparence fort satisfaisante (85). Phylarque avait rapporté qu'avant la bataille de Sellasia, Cléomène avait tiré 6,000 talens du butin de Mégalopolis; notre historien ne veut pas admettre cette somme avec laquelle, suivant lui, le roi de Sparte aurait pu surpasser Ptolémée en dépenses et en préparatifs. Il soutient qu'il n'aurait certainement pas été possible de tirer autant du Péloponèse épuisé comme il l'était à cette époque, puisque de son temps, où cette contrée était heureuse, elle n'aurait pu, en comptant le mobilier et non les individus, fournir 6,000 talens. « Qui n'a pas raconté des Athéniens, continue-t-il, que, lors-

(85) II, 62 et 63.

qu'ils marchèrent contre les Lacédémoniens, de concert avec les Thébains, et qu'ils envoyèrent 10,000 soldats et équipèrent 100 galères, ils résolurent de subvenir à l'impôt de guerre *avec le bien* (ἀπὸ τῆς ἀξίας), et que le pays, l'Attique entière avec les maisons et tout l'avoir furent estimés ; que néanmoins l'estimation totale *du bien* (τὸ σύμπαν τίμημα τῆς ἀξίας) n'atteignit pas 6,000 talens, mais qu'il s'en manqua de 250 ». Il est inconcevable que Sainte-Croix (86) puisse rapporter ceci à l'ol. 103, 2 : Polybe indique assez clairement le cens établi sous l'archonte Nausinique, olymp. 100, 3. Cette année-là, les Athéniens s'unirent aux Thébains, après que le plan du Spartiate Sphodrias contre le Pirée eut manqué; ils fortifièrent ce port, construisirent de nouveaux vaisseaux et secondèreut les Thébains de toutes leurs forces. Démophon alla à leur secours avec 5,000 oplites et 500 cavaliers ; et, suivant Diodore qui, à son ordinaire, place son récit l'année d'après et exagère les nombres, on résolut d'équiper 20,000 oplites, 500 cavaliers et 200 vaisseaux sous la conduite de Timothée, de Chabrias et de Callistrate : le pre-

(86) *Mém. sur la popul. de l'Att.*, 48e vol. de l'acad. d. J., p. 148. L'auteur s'appuie, pour le cens de 6,000 talens, sur Anaximène : c'est une grossière méprise, causée parce que l'article ὅτι ἑξακισχίλια, transporté d'Harpocr. dans Suid. et Phot., est réuni au précédent, ὁ κάπωθεν νόμος, avec lequel il semble ne faire qu'un. Küster les avait déjà séparés.

mier résultat fut la reddition de la citadelle de Thèbes (87). Il semble difficile de desirer une donnée plus précise sur notre objet. Polybe, l'écrivain le plus exact et le plus judicieux, nous transmet une appréciation de la fortune publique pour une époque déterminée, et cela d'après le cens, appuyée par conséquent sur des documens authentiques connus au moins de quelqu'un de ses prédécesseurs, qui avait puisé à la source première : nul doute qu'il n'entende bien parler de l'ensemble des possessions, puisqu'il dit que c'est l'estimation du territoire de toute l'Attique (χώρας) avec les maisons, et qu'il y ajoute encore le reste de l'avoir (τῆς λοιπῆς οὐσίας). Par un assez juste accord, Démosthène porte le cens de la contrée (τίμημα τῆς χώρας) à 6,000 talens (88); Philochorus en fait autant (89) : Harpocration observe que le *capital* est l'objet de ce cens (90) : il serait donc impossible de songer à un revenu annuel, quand même nous ne saurions pas que ce revenu ne pourrait s'élever aussi haut (91). Toutefois quel-

(87) Xén., *Hell.*, v, 4, 34 et suiv.; Diod., xv, 25, 29.

(88) Π .συμμ, p. 183, 5; p. 186, 18; olymp. 106, 3.

(89) Dans son 10e livre *sur l'Attique*; Harpocr., *L. c.* Dans le manuscrit de Dém., qu'avait Harpocr., il se trouvait, par inexactitude de copie, 8,000 talens.

(90) *In* τίμημα.

(91) Et cependant des auteurs ont voulu voir dans cette somme le

ques égards que mérite Polybe, quelque spécieux que soit l'accord de son témoignage avec celui des autres écrivains, je crois pouvoir convaincre d'erreur cet excellent historien, en montrant d'abord que 5,750 talens sont une trop petite portion de la fortune publique de l'Attique, que l'on peut parvenir à déduire d'ailleurs, pour qu'il soit possible de dire que c'est une estimation seulement trop faible à raison de ce que les citoyens tenaient caché; je montrerai après comment Polybe est tombé dans cette erreur, et je ferai voir de quelle manière il faut prendre les autres passages aussi bien que l'évaluation qu'il a mal comprise.

Suivant l'expression du droit attique la propriété est ostensible ou non (οὐσία φανερὰ et ἀφανής), c'est-à-dire foncière ou mobilière : celle-ci comprend l'argent, les meubles, les esclaves, etc. (92) La propriété immobilière comprend les terres et les maisons. On ne peut prendre les mines en considération, parce que ce sont des propriétés de l'état qui ne fournissaient ni aux impôts ni aux liturgies. La terre labourable seule surpassait 900,000 plèthres,

revenu annuel; Meurs. *F. A.*, p. 51; Petit, *Lois att.*, III, 2, 33; Saumaise, *Mod. Usur.*, I, p. 28; d'autres encore, et même Winkelmann que Heyne a relevé.

(92) Harpocr., ἀφανὴς οὐσία καὶ φανερά : ἀφανὴς μέν ἡ ἐν χρήμασ καὶ σώμασι καὶ σκεύεσι, φανερὰ δὲ ἡ ἔγγειος.

et comme un plèthre peut être estimé au moins à 50 dr. (93), la valeur totale surpasse déjà 7,500 talens ; si on ajoute 500 talens pour les propriétés de l'état, la terre labourable susceptible d'être imposée excède déjà de 1,250 talens la somme donnée par Polybe : et, comme la terre labourable ne forme pas beaucoup plus du tiers de la surface de l'Attique, le reste du territoire peut être estimé à 2,000 talens, comme se trouvant en la possession de particuliers ou de communautés imposables, parmi lesquels étaient les bourgs; la valeur de la propriété territoriale s'élève donc au moins à 9,000 talens. Athènes avait 10,000 maisons, indépendamment des constructions des ports, des villages et des petites villes (94); si on les met à 10 mines, ce qui n'est pas trop d'après le prix connu, on a plus de 1,600 talens pour la valeur totale, à laquelle on peut bien ajouter 400 talens pour celle des bâtimens situés hors d'Athènes, en sorte que la valeur de la propriété immobilière se trouve presque double de la somme assignée par Polybe. Supposons maintenant 360,000 esclaves à 1 mine seulement chacun (95), nous aurons 6,000 talens. Un corps de cavalerie de

(93) Liv. 1, 15 et 11.
(94) Liv. 1, 12.
(95) Liv. 1, 7, 13.

1,200 hommes, la passion des jeunes gens pour les chevaux, la dépense que faisaient beaucoup de personnes pour les chevaux de parade et de course destinés aux jeux sacrés, ainsi qu'on vit Alcibiade envoyer à-la-fois 7 chars aux jeux olympiques (96); enfin ce qu'il fallait de chevaux aux gens de la campagne, ne nous permettent pas d'en compter, et c'est très peu, moins de 3,000, que nous mettrons, terme moyen, à 5 mines (97): cela fait en tout 250 talens : ajoutons seulement 1,000 attelages de mulets qui, à raison de 6 mines, font 100 talens : nous ne mettrons qu'à 250 talens les bêtes à cornes, les moutons, les chèvres et les cochons. Il n'y avait pas médiocrement d'argent prêté ou mis en réserve, puisqu'on voit un changeur comme Pasion, mettre à intérêts 50 talens qui lui appartenaient, et Lycurgue recevoir des dépôts pour 650 talens (98). Quelles sommes n'étaient pas placées en ouvrages d'or, d'argent, d'airain, et en toutes sortes de denrées! Dès le temps d'Aristophane, le poète comique, on employait aux usages domestiques beaucoup de vases d'argent, et peu-à-peu on les multiplia tellement que, pour en fournir à ceux qui ne pouvaient y mettre le prix, on

(96) Thuc., VI, 15, 16.

(97) Liv. I, 14.

(98) Liv. III, 1.

en vint à donner si peu d'épaisseur au métal, qu'elle ne surpassait pas celle d'une peau : aussi un poète comique parle de vases qui ne pesaient pas plus de 4 ou 2 drachmes, et même seulement 10 oboles (99). Tout le reste des meubles (ἔπιπλα, σκεύη), même les vêtemens et les joyaux des femmes, comptaient dans l'évaluation de la propriété, comme on le voit pour Démosthène ; c'était un article considérable, vu que les bonnes maisons n'étaient pas pourvues uniquement de ce qu'il faut pour habiter, manger, dormir, mais de ce qui est nécessaire à toutes sortes de métiers, comme le tissage, la boulangerie, etc. (100) Le père de Démosthène laissa en meubles, coupes, or, vêtemens et bijoux de femme, 100 mines qui figurent dans la propriété imposable du fils. Un autre mobilier est estimé à plus de 20 mines : les meubles d'Aristophane, dévolus à l'état, furent vendus plus de 1,000 drach., et ce n'était peut-être que la moitié de leur valeur : on évaluait à 10 mines l'or et les étoffes faisant partie de la dot des gens de moyenne classe (101) : la mère d'Alcibiade avait pour 50 mines de bijoux. Pour ne pas m'arrêter aux bagatelles non plus qu'à

(99) *Athén.*, VI, p. 229, F, et suiv.

(100) Xén., *Écon.*, 9, 6.

(101) Dém. *c. Nicostr.*, p. 1251, 15 ; Lys., *Biens d'Arist.*, p. 635 ; Dém. *c. Spud.*, p. 1036, 10.

beaucoup d'évaluations exagérées des orateurs, je ne mentionnerai que les vaisseaux dont la valeur était certainement considérable. Tout compris, on ne saurait porter la fortune publique, telle qu'elle dut être établie par le cens, à moins de 20,000 talens, dans lesquels l'argent comptant et les objets mobiliers, à l'exception du bétail et des esclaves, n'entrent que pour la somme, évidemment très faible, de 2,400 talens; si nous ne le portons pas plus haut, si partout nous avons adopté les nombres les moins forts, c'est pour montrer que dans tous les cas Polybe s'est trompé. Gillies (102), qui n'était pas non plus satisfait de cette évaluation, croyait que les 5,750 talens n'exprimaient que la valeur des fonds de terre, attendu que le reste de la propriété était caché et ne pouvait être apprécié; mais cette idée est directement en contradiction avec les expressions de l'historien. En supposant que certaines choses aient été célées, elles ne pouvaient influer beaucoup sur le résultat; les héritages et les procès ne permettaient pas de déclarer trop peu; plus d'un individu déclarait au-delà de son avoir, pour se donner de l'importance: en général, comme le fait voir celle des biens de Démosthène, les estimations étaient exactes. Nous ne saurions nullement

(102) *Considérations sur l'Histoire, etc.*

nous en tenir à l'opinion de l'écrivain anglais qui veut que la fortune publique de l'Attique ait été d'environ 12,000 talens. Déjà le nombre donné par Polybe est si petit pour la propriété foncière, que les 12,000 talens pourraient être admis comme sa vraie valeur. Bref, Polybe donne avec beaucoup d'exactitude 5,750 talens pour le cens (τίμημα) de l'Attique; c'est le cens total de la propriété, mais non sa valeur : il savait à combien se montait le cens de la propriété entière; mais il ne connaissait pas les bases sur lesquelles on l'avait formé, et il l'a pris sans fondement pour la valeur de la propriété totale. En effet, comme on le fera voir, le cens de Nausinique était une portion déterminée de la propriété, considérée comme imposable : cette portion était variable; elle était le cinquième dans la 1re classe, et moindre dans les classes inférieures : une petite propriété ne devait pas même être comprise dans le cens (103). En conséquence la fortune publique était de beaucoup au-dessus du quintuple du cens, et elle peut s'élever de 30 à 40,000 talens, indépendamment des biens de l'état non soumis à l'impôt. Le revenu annuel devait être au moins le double de ce que donnerait aujourd'hui une somme pareille, et par conséquent un impôt quelconque

(103) *V.*, liv. IV, 9, à la fin.

est moitié moindre qu'il ne paraît, ou plutôt beaucoup moindre encore; car celui qui possédait une fortune moyenne de 5 à 6 talens, pouvait à peine en employer le revenu pour son entretien, s'il ne faisait pas une grande dépense. On ne peut rien faire valoir contre les vues que nous présentons, si ce n'est peut-être un passage d'une pièce d'Aristophane (ol. 96, 4) dont on n'a pas encore fait usage (104). Euripide, le tragique probablement, mais le jeune, car le plus ancien, le célèbre tragique était mort, Euripide venait de proposer de lever un impôt sur les biens, du quarantième, ce qui aurait produit 500 talens: d'abord on le porta aux nues, ensuite on le ravala, parce que la mesure ne réussit pas. Nous ignorons pourquoi elle ne parut pas satisfaisante: ou les contribuables ne purent payer, parce que l'Attique ne s'était pas encore relevée après la guerre du Péloponèse, ou l'estimation avait été portée trop haut; l'erreur ne pouvait cependant être fort grande, car déjà l'expérience avait dû enseigner sur quelle somme de propriété l'on pouvait en général compter: mais la première conjecture est la plus vraisemblable. Euripide avait

(104) *Eccles.*, *V.* 818 et suiv. Il ne faut pas songer à un impôt sur le revenu, comme l'ont cru Spanheim *de U. et P. N.*, vol. II, p. 551, et Burmann, *de Vect. P. R. V.*

évidemment porté le capital imposable à 20,000 talens : rien ne prouve que le capital imposable fût la même chose que la propriété ; il pouvait n'en être qu'une portion, mais autrement calculée que du temps de Nausinique, par exemple, comme le cens de Solon, en sorte que la 1re classe fût portée pour tout son avoir, la 2e pour les $\frac{5}{6}$, la 3e pour les $\frac{5}{9}$: disposition d'après laquelle on trouverait aisément une propriété de 35,000 talens avec un cens d'environ 20,000. Mais il est temps de jeter plus de lumière sur l'institution du cens chez les Athéniens.

CHAPITRE V.

DU CENS; DE LA PLUS ANCIENNE FORME DE LA CONSTITUTION SOUS LE RAPPORT DES FINANCES; CENS DE SOLON ET SES MODIFICATIONS JUSQU'A NAUSINIQUE.

Les recherches ne peuvent faire connaître exactement quelles étaient les institutions d'Athènes relatives à l'impôt avant Solon. Je tiens pour certain qu'avant ce législateur, les 4 tribus n'avaient pas les mêmes droits. Les hoplètes formaient la noblesse etavaient le pouvoir : les cultivateurs (Ἀργάδεις), les bergers (Αἰγικόρεις) et les ouvriers (Τελέοντες) leur étaient soumis (105). Les hoplètes composaient pro-

(105) *Voyez* mon avant-propos au *Tableau des leçons de l'Univers. de Berl.*, été de 1812. Je ne me sens pas disposé à changer ce que j'y ai dit, depuis que Hüllmann a traité ce sujet (Au comm. de l'*Hist. grecq.*, p. 239). J'admets encore moins l'étrange explication de Τελέοντες par *proceres*, *splendidi*, que donne Hemsterhuis. De tels noms ne peuvent

prement l'état ; les cultivateurs leur payaient un impôt du 6e du produit de la terre (106), comme dans l'Inde on le payait au roi ; de même que les pénestes et les cliens, ils étaient serfs, *thètes* dans le sens originel (107), sans propriétés territoriales, qui appartenaient aux hoplètes. Ceux-ci portaient les armes et plaçaient leurs valets aux champs, à la manière des chevaliers thessaliens. Les besoins de l'état en temps de paix exigeaient peu ou rien, et les guerres avaient trop peu d'importance pour qu'un système de finances fût nécessaire. Les temples et les prêtres étaient entretenus au moyen des terreins sacrés, des dîmes foncières et des sacrifices, l'administration de la justice par les présens (γέρα) qui suivaient chaque sentence. A ce qu'il paraît, la constitution de Solon fit d'abord cesser entièrement le servage qu'il ne faut pas confondre avec l'esclavage : elle donna part au gouvernement à tous les hommes libres, c'est-à-dire aux 4 tribus ; mais elle détermina diversement leurs droits d'après le cens (τίμημα *census*), de sorte qu'elle s'approcha de la démocratie

servir à établir une différence, comme Ὅπλητες, Ἀργάδες, Αἰγικόρεις, qui tous expriment quelque chose de caractéristique : pas plus que οἱ παχεῖς ne peut indiquer une tribu établie par l'état.

(106) Le passage de Plutarq., *Solon.*. 13, n'a pas trait à ceci.

(107) Ils sont, avec raison, réunis par Dénys, *Archéol.*, II, p. 84 ; Sylb.

sans l'atteindre. Solon opposa en effet à la démocratie un contre-poids aristocratique dans l'aréopage, tel qu'il le constitua. La 4e classe obtint le droit de suffrage dans l'assemblée du peuple et la participation à l'administration de la justice, mais elle fut exclue des dignités supérieures; une prérogative fut assurée à la haute classe des propriétaires, par laquelle la constitution se rapprochait de l'oligarchie telle que les anciens l'entendaient, celle qui repose sur la propriété. Sans vouloir rechercher tout ce que Solon se proposait en établissant ces classes, nous examinerons l'esprit de cette institution sous le rapport du cens et de la prestation des liturgies.

Solon forma 4 classes (τιμήματα, τέλη) (108); plus tard Platon fit de même (109); la destination en était fort diverse. Dans la première, se trouvaient les pentacosiomédimnes, c'est-à-dire ceux qui possédaient assez de terres pour en tirer 500 mesures (médimnes et métrètes) de produits secs et liquides. La seconde renfermait ceux qui récoltaient 300 mesures et nourrissaient un cheval, c'est-à-dire un cheval pour la guerre (ἵππος πολεμιστήριος), qui en suppose un second pour un valet; tous deux sans doute

(108) La 2e expression est donnée par Harpocr. et Suid. *in* ἱππὰς, et d'autres : la première est très fréquente.

(109) *Lois*, v, p. 744, C; vi, p. 755, E.

formaient un attelage pour la culture ; ceux qui étaient compris dans cette classe portaient le nom de chevaliers (ἱππῆς, ἱππάδα τελοῦντες). Les zeugites (ζευγῖται) formaient la 3e classe : on nomme leur cens le cens des zeugites (ζευγίσιον τελεῖν), par quoi il ne faut pas entendre avec Pollux quelque taxe sur le bétail : leur nom indique qu'ils avaient un attelage (ζεῦγος) de mulets, de chevaux de trait ou de bœufs : ils devaient récolter 200 mesures de produits secs ou liquides. Ceux qui possédaient moins que ce dernier cens (110) composaient la classe

(110) Plutarque, *Solon*, 18, où pour la 3e classe se trouve une faute de copie, οἷς μέτρον ἦν συναμφοτέρων τριακοσίων, au lieu de διακοσίων, corrigée par Henri Étienne d'après Pollux : συναμφοτέρων indique les deux espèces de produits ; c'est ainsi qu'on voit dans le *Lex. Seg.*, p. 298, *in* πενταχοσιομέδιμνοι : πεντακόσια μέτρα συνάμφω ξηρὰ καὶ ὑγρά. Plutarq., dans le *Parall. d'Aristide et de Caton*, donne les choses telles qu'elles sont, en observant qu'alors les facultés des habitans étaient encore bornées. *Voyez* en outre Pollux, VII, 129, 130 ; Suid. *in* ἱππὰς et ἱππεῖς ; Phot., ἱππὰς, dans le premier article, ἱππὰς et ἱππεῖς sont ridiculement représentés comme indiquant deux classes différentes : le sommaire des *Cheval.* d'Arist., *Schol.* de Plat., Ruhnk, p. 184 ; *Etym. in* θητεία ; Nicéph. Grég. *sur Synés ;* Zonare *in* ἐκ τιμημάτων ; Harpocr. *in* ἱππὰς ; tous donnent la même disposition : le dernier s'appuie sur la *Rép. d'Athènes* d'Aristote. *Voyez* aussi le *Schol.* de Thucydide, III, 16. L'article ἱππὰς d'Hésychius est tronqué. Le *Lex. Seg.*, p. 260, 261, 267, 298 ; *sur* ζευγίσιον, Poll., VIII, 130, 132 ; Suid., Phot., *Etym. Lex. Seg*, p. 260, 261 ; et Hésych. Dans la plupart de ces auteurs, on trouve mal-à-propos ζεύγησιον. On voit que le ζεῦγος était composé

des thètes. Les pentacosiomédimnes, dit Pollux, dépensaient 1 talent pour la chose publique (ἀνήλισκον ἐς τὸ δημόσιον), la 2e classe 30 mines, la 3e 10, et les thètes ne donnaient rien (111). Jusque-là les données sont certaines et les auteurs sont d'accord. Quelques grammairiens commettent une erreur évidente en ne parlant que de 3 ordres (τάξεισι) et en omettant les zeugites (112) : Aristote même (113) ou à sa place l'écrivain ou le sophiste qui le fait parler, en commet une autre en plaçant les chevaliers au 3e rang et les zeugites au 2e : cela est contraire au témoignage de tous les écrivains (114) et à la teneur de la loi qui va être citée. Que d'après une inscription de la citadelle (115) Anthémion, fils de Diphile, soit passé immédiatement de l'*estimation* des thètes (θητικὸν τέλος) dans la classe des chevaliers, cela ne prouve rien; car un homme enrichi subitement par un héritage pouvait être transporté de la dernière classe dans la 2e. Le cens des

principalement de mulets, dans les Orateurs, Isée, *hérit. de Dicéog.*, p. 116; *Hérit. de Philoct.*, p. 140 : on trouve les trois autres espèces d'animaux dans l'*Etym.*; Phot. *in* ζεῦγος, *Lex. Seg.*, p. 260.

(111) Le *Schol.* de Platon, Ruhnk., p. 184, se sert de Pollux.

(112) L'*Etym.*; Phot. *in* ζευγίσιον; *Schol.* d'Arist.; *Chev.*, 624.

(113) *Polit.*, II, 10.

(114) Par ex., Thuc., III, 16.

(115) Poll., VIII, 131.

chevaliers est porté à 400 mesures dans Suidas par l'erreur d'un copiste plutôt que de l'écrivain; car les Scholiastes d'Aristophane et de Démosthène (116) ont le même texte que Suidas, et ne s'en écartent qu'en donnant la juste quotité de 300 mesures. Il ne faut donc point avoir égard à la leçon que Reiske veut introduire dans le Solon de Plutarque, pour lui faire dire que les chevaliers devaient avoir 400 mesures et les zeugites 300. Synésius donne même à ceux de la 2ᵉ classe le nom de *triacosiomédimnes*, au lieu de les appeler chevaliers (117). Je hasarderai de rejeter l'assertion de tous les écrivains que les zeugites devaient avoir 200 mesures, non parce qu'on ne saurait croire que tous ceux qui auraient eu moins de 200 mesures eussent été dans la classe des thètes, ce serait plutôt par la raison que la distance qui sépare les zeugites des chevaliers est trop petite par rapport à celle qu'il y a des chevaliers aux pentacosiomédimnes; mais une loi conservée par Démosthène conduit à une autre fixation (118). En effet, cette loi détermine la dot que ceux qui appartiennent aux 3 classes supérieures

(116) *Sch.* d'Arist.; *Chev.*, 624.; *Schol.* de Dém., vol. II, p. 85, de Reiske.

(117) *De Insomn.*, p. 146, B.

(118) Dém. *c. Macart.*, p. 1067 et s. Harpocr. *in* θῆτες et ἐπίδικος. Diod., XII, 18.

doivent donner à une parente de la dernière classe qu'ils ne veulent pas épouser. Le pentacosiomédimne doit donner 500 drachmes, le chevalier 300, autant par conséquent qu'ils récoltaient de mesures: or, le zeugite ne doit donner que 150 drachmes. Je reste convaincu par là que le revenu des zeugites n'était pas de plus de 150 mesures. Quiconque avait moins était parmi les thètes; de 150 à 299, on était dans les zeugites; de 300 à 499, dans les chevaliers; à compter de 500 et au-dessus, dans les pentacosiomédimnes.

Les écrivains modernes exposent avec beaucoup de sécurité combien, d'après Pollux, chacune de ces classes payait à l'état, sans s'apercevoir d'une absurdité qu'il y a dans cet arrangement (119). Nous voudrions bien savoir pour quel objet étaient donnés ce talent, ces 30 mines et ces 10 mines. Peut-être pour former un impôt régulier qui serait entré dans le trésor de l'état : mais alors les revenus annuels des Athéniens eussent été très grands, tandis qu'ils n'ont jamais surpassé 2,000 talens; à moins qu'on ne veuille admettre avec Saumaise qu'ils s'élevaient à 6,000 talens, dont 2,000 provenaient des sources

(119) Ici, comme pour le cens de 6,000 talens, Budée engendre désordre et confusion : ne pouvant s'éclaircir la chose, il cherche çà et là une explication qu'il ne peut trouver. (*De asse et partibus ejus*, v, p. 530, Gryph.)

indiquées par Aristophane dans ses Guêpes, et 4,000 du cens des citoyens, assertion trop dénuée d'appui et trop ridicule pour mériter d'être réfutée. Mais ces sommes auraient pu être dépensées pour les liturgies : ici les expressions de Pollux pourraient convenir ; cependant on ne saurait imaginer que l'état fixât la somme que chacun devait employer en liturgies : on avait déterminé ce en quoi devait consister chaque liturgie, combien le chorège devait avoir de chanteurs et de joueurs de flûte, comment il devait les entretenir, les parer ; il en était de même des autres prestations publiques ; mais on ne s'était pas occupé de ce qu'il en coûterait à celui qui s'en acquittait : l'un, au moyen d'une sage économie, préférait s'en tirer à bon marché, l'autre dépensait beaucoup sans ordre et sans plus de résultat. L'état n'aurait donc pas atteint son but s'il eût établi une fixation, sans compter que, du temps de Solon, les liturgies ne pouvaient causer autant de frais, et qu'il ne s'agit pas des temps postérieurs. Ce taux est-il donc assigné pour les impôts extraordinaires? Un impôt extraordinaire, tel que le premier qui eut lieu, olympiade 88, ne pouvait comporter, du temps de Solon, d'aussi fortes sommes que celles que donne Pollux : pas davantage cet impôt n'aurait pu peser également sur tous les individus de chaque classe ; tout pentacosiomédimne n'aurait pu, par

exemple, donner 1 talent, qu'il récoltât 500 ou 5,000 médimnes; c'eût été une extravagance manifeste: il n'est pas croyable non plus que ceux qui n'auraient pu payer 10 mines n'eussent pas contribué du tout. Qui pourrait croire, en effet, que tous les hommes hors d'état de payer 10 mines (environ 900 fr.) étaient rangés parmi les thètes (*capite censi*), en sorte que c'eût été là la cote la plus basse, et que l'impôt n'eût porté que sur la propriété foncière? Enfin un impôt extraordinaire ne pouvait être invariable; il dépend nécessairement des besoins auxquels il est destiné à parer. Il n'est donc pas possible de démêler à quoi servait cette grande dépense dont parle Pollux. Afin que le plus incrédule puisse se convaincre qu'elle est sans fondement, j'ajouterai encore une réflexion. Le médimne de grain valait 1 drachme au temps de Solon (120); si le métrète d'huile coûtait plus, le métrète de vin coûtait moins (121); en sorte que, terme moyen, une mesure en général peut être évaluée à 1 drachme. La propriété foncière du pentacosiomédimne répond donc à un revenu de 500 drachmes, et il doit donner 1 talent en raison de cette propriété, c'est-à-dire 12 fois le produit, et les autres classes en proportion! On dira peut-être que par ces nombres de mesures, ce n'est pas le

(120) Liv. I, 15.
(121) *Id.*, 16.

produit, mais le grain nécessaire pour ensemencer qu'il faut entendre, ainsi que, dans la loi de Moïse, les fixations sont établies sur la semence. Voilà ce qu'on ne trouve dans aucun écrivain, bien que des antiquaires inexacts le soutiennent; d'ailleurs il est fait mention expresse de mesures de liquides, ce qui écarte toute idée de semence; enfin cette quantité de semence aurait été trop forte, car plus tard même, Alcibiade, qui était certainement pentacosiomédimne, ne possédait que 300 plèthres de terre : puis, comment se figurer que tout homme qui n'aurait pas eu besoin de 150 mesures de grains pour ensemencer ses terres eût été rangé parmi les thètes? Rien ne peut donc justifier la donnée de Pollux. Faut-il la rejeter absolument, ou renferme-t-elle quelque vérité cachée? Oui, elle renferme une vérité, mais une vérité rendue méconnaissable par une grossière méprise.

Considérons maintenant quelles obligations résultaient pour les citoyens de l'établissement des classes de Solon. Comme les droits, les obligations variaient avec les classes, le service de guerre comptait parmi celles-ci : suivant un passage aujourd'hui perdu d'Aristophane, les thètes n'auraient pas été tenus du service de guerre (122), non plus que la dernière

(122) Harpocr. *in* θῆτες; Phot. *in* θητεύς.

classe chez les Romains. Si cela a pu être vrai dans les premiers temps, on peut du moins admettre, sans hésiter, que bientôt ils servirent comme soldats armés à la légère (ψιλοὶ) et comme marins; bien plus, au besoin, ils devinrent oplites (123), et même beaucoup de métèques, sans y être obligés, le devinrent aussi; dans ce cas, sans doute, l'état leur fournissait des armes. Thucydide (124) parle d'oplites qui étaient de la classe des thètes, mais il leur oppose les oplites par devoir, tirés du rôle des tribus (ὁπλῖται ἐκ καταλόγου). Evidemment la masse des oplites était fournie par les zeugites. Au-dessus d'eux étaient les chevaliers dont le nom seul indique qu'ils servaient dans la cavalerie, quoiqu'ils n'y fussent pas toujours tenus. Nous ne savons rien des pentacosiomédimnes sous ce rapport; mais la nature des choses indique qu'ils remplissaient les fonctions de commandans et la triérarquie, qui était aussi un service de guerre. Enfin, je ne fais aucun doute qu'avec le cens on ne déterminât un taux d'après lequel on levait l'impôt extraordinaire, lorsque l'occasion s'en présentait; mais il ne se faisait point de perception régulière, autrement nous en saurions

(123) Antiph., *dans Harpocr. L. c.*, y fait allusion en ces mots: τοὺς θῆτας ἅπαντας ὁπλίτας ποιῆσαι.

(124) VI, 43.

quelque chose de précis (125). L'introduction de l'impôt sur la propriété, que Thucydide remarque si tard comme quelque chose de nouveau, prouve en même temps combien une telle levée d'impôt était rare et extraordinaire auparavant. L'expression *payer le cens* (τελεῖν τέλος) revient à la vérité si souvent, qu'on pourrait la croire relative à une taxe régulièrement perçue, d'autant plus qu'on se sert quelquefois d'une façon de parler plus précise encore, *payer le cens de chevalier*, *de zeugite* (ἱππάδα et ἱππικὸν τελεῖν, ζευγίσιον τελεῖν. εἰς ἱππάδα τελεῖν); mais on parle aussi du *cens des thètes* et de l'*acquittement de ce cens* (126) (θητικὸν τέλος, θητικὸν τελεῖν), et ces derniers, même suivant Pollux, ne payaient certainement point d'impôt : lorsqu'à Potidée, les hommes sans fortune payèrent sur leur personne (127), c'était quelque chose de tout particulier qui ne venait pas de la métropole, et ne trouvait son application que dans les conjonctures extraordinaires. Or, cette façon de parler est facile à expliquer, car le même

(125) Budée aussi a reconnu qu'aucun impôt régulier (*tributum*) n'était payé à Athènes. *L. c.*, p. 534.

(126) Sans parler des grammairiens, *voy.* sur cette expression Dém. *cont. Timocr.*, p. 745, 13 : Isée, *Hérit. d'Apoll.*, p. 185 : une ancienne loi dans Dém. *c. Macart.*, p. 1067, 28. Une inscr. dans Poll., VIII, 131. Dinarq. *c. Aristog.*, p. 86 et ailleurs çà et là.

(127) *Econ.* d'Arist., 2, 5 ; Schneider.

mot qui signifie *cens*, désigne en général un ordre, une classe, quiconque s'acquitte du cens et le simple placement dans un ordre ou classe (128). De plus, *l'acquittement du cens* (τελεῖν τὸ τέλος) ne signifie pas le paiement d'un impôt régulier et déterminé, mais l'accomplissement de toutes les obligations imposées par le cens de telle classe, spécialement le service de guerre, les liturgies, l'impôt extraordinaire. Xénophon parle de toutes les dépenses que l'état peut faire peser sur les citoyens (129); mais il ne parle nullement d'un impôt régulier, quoiqu'il se serve d'une expression capable de le lui rappeler, s'il y en avait eu un. Si seulement il se trouvait quelque passage dans lequel l'impôt du cens fût mis

(128) De là ἐς ἄνδρας τελεῖν, ἐς Βοιωτοὺς τελέειν dans le même sens, Hérod., VI, 108. De là encore τέλος se dit d'un corps de troupe, surtout pour la cavalerie. Le latin *censeri* s'emploie comme τελεῖν.

(129) *Econ.*, 2, 6, ἔτι δὲ καὶ τὴν πόλιν αἰσθάνομαι τὰ μεν ἤδη σοι προστάττουσαν μεγάλα τελεῖν, ἱπποτροφίας τε (pour la cavalerie qui paraissait dans les fêtes) καὶ χορηγίας καὶ γυμνασιαρχίας καὶ προστατείας (expression intelligible, que l'on ne peut rapporter au patronat des métèques, mais bien à l'ἑστίασις, qui s'appelle aussi φυλαρχία, consult. Wolf, LXXXVIII), ἢν δὲ δὴ πόλεμος γένηται, οἶδ' ὅτι καὶ τριηραρχίας μισθοὺς καὶ εἰσφορὰς τοσαύτας σοι προστάξουσιν, ὅσας σὺ οὐ ῥᾳδίως ὑποίσεις. L'expression τέλος est très bien comprise par le *Lex. Seg.*, p. 308 τέλη : οὐ μόνον τὰ τοῖς τελώναις καταβαλλόμενα, ἀλλὰ καὶ τὰ ἀναλώματα, λαμβάνεται καὶ ἐπὶ ἀπηρτισμένῳ πράγματι ἢ ἔργῳ ἢ πολέμῳ. De là aussi ἀτελὴς et ἀτέλεια se disent de l'exemption de liturgie, et πολυτελής. *Voy.* Phot. *in* τέλος et autres.

en opposition avec les liturgies ou l'impôt extraordinaire, on pourrait regarder le premier comme régulier; mais j'ai inutilement cherché un tel passage. Quand le paiement de l'impôt (κατατιθέναι τέλη) est opposé à la chorégie dans Antiphon (130), c'est que ces mots sont dans la bouche d'un habitant de Mytilène, qui parle de son père : celui-ci était du nombre de ceux qui avaient perdu leurs fonds pour lesquels ils payaient une rente de 2 mines par lot aux Athéniens, tandis qu'ils étaient obligés aux liturgies dans leur propre gouvernement (131). Platon, dans ses lois, ne donne à sa division en 4 classes d'autre objet que de remplir les magistratures, de fournir l'eisphora ou impôt extraordinaire, et d'effectuer les partages (διανομαί). Pour quel but enfin Athènes aurait-elle levé un impôt annuel dans les temps anciens, où une portion des revenus publics, par exemple, le

(130) *Du meurtre d'Hérod.*, p. 744. Ἐπεὶ δ' ὑμεῖς τοὺς αἰτίους τούτων ἐκολάσατε ἐν οἷς οὐκ ἐφαίνετο ὢν ὁ ἐμὸς πατήρ, τοῖς δ' ἄλλοις Μυτιληναίοις ἄδειαν ἐδώκατε οἰκεῖν τὴν σφετέραν αὐτῶν (en ce que leurs terres leur avaient été laissées moyennant un fermage), οὐκ ἔστιν ὅ, τι ὕστερον αὐτῷ ἡμάρτηται τῷ ἐμῷ πατρί, οὐδ' ὅτι οὐ πεποίηται τῶν δεόντων, οὐδ' ἧστινος λειτουργίας ἡ πόλις ἐνδεὴς γεγένηται οὔτε ἡ ὑμετέρα (c'est ainsi qu'il faut lire) οὔτε ἡ τῶν Μυτιληναίων, ἀλλὰ καὶ χορηγίας ἐχορήγει (à savoir dans l'état formé par les clérouques) καὶ τέλη κατετίθει (aux Athéniens).

(131) *Voy.* liv. III, 18, et 16.

produit des mines, était partagée entre les citoyens? c'est ce qu'il est difficile d'apercevoir.

Nous ne pouvons admettre, dans l'institution des classes de Solon, le paiement d'une contribution, d'après le cens, que comme un évènement extrêmement rare : la détermination de cette contribution n'était qu'un objet accessoire; l'objet principal était l'obligation du service militaire, les liturgies et la dispensation des droits au gouvernement. Avant d'examiner comment l'impôt était assis dans ces cas extraordinaires, nous devons présenter une observation sur l'idée attachée à *l'estimation du cens* (τίμημα). L'usage a donné à ce mot des significations très différentes. Il est employé pour toute appréciation de la valeur d'une chose, pour la fixation d'une amende, d'un impôt, bref pour toute espèce d'évaluation; mais une portion déterminée de la propriété, destinée à servir de base à l'impôt, pouvait tout aussi bien être désignée ainsi. Solon affecta à chaque classe, les thètes exceptés, un cens déterminé ou *timéma*, et ce mot sert à désigner les classes mêmes dans Platon et partout. Le cens, que nous appellerons le capital imposable, ne se confond pas avec l'estimation de la propriété, et diffère beaucoup de l'impôt. Les grammairiens ne s'étaient formé aucune idée du timéma en tant que capital imposable: d'une part on le voit confondu avec l'estimation de

la propriété, de l'autre Pollux le prend pour l'impôt même, et par là il tombe dans une erreur énorme. Quand on n'embrasse pas ce point de vue, il est impossible de se faire une idée raisonnable de l'institution des classes de Solon sous le rapport de l'assiette de l'impôt; mais quand une fois on l'a saisi, on reconnaît toute la sagesse de ce plan. Solon évalua le médimne à 1 drachme (132); lorsqu'il voulait trouver la valeur de la propriété de chaque classe d'après le produit, il n'avait qu'à considérer le nombre de médimnes ou de mesures de liquides équivalentes comme l'intérêt du capital foncier, de telle sorte cependant qu'il ne prenait pour terme de comparaison que le produit net, tel qu'un fermier pouvait le livrer. Nous devons donc considérer comme fermages ces 500, 300 et 150 drachmes, avec d'autant plus de raison, que beaucoup de biens, ceux des riches surtout, étaient donnés à ferme à des thètes ou à des esclaves, ce que l'on trouve expressément mentionné pour ce qui regarde les thètes (133): du reste on ne doit point s'étonner que le fermage soit spécifié en nature et non en argent; la même chose se voit plus tard très fréquemment, et elle ne pouvait être autrement vu le peu de nu-

(132) Plut. *Sol.*, 23.
(133) *Ibid.*, 13.

méraire alors en circulation. Mais quelle partie du capital Solon assignait-il pour ce produit net? On nous dit que dans les premiers temps les amodiations se faisaient à bon marché: Isée nous parle d'un bien affermé à 8 pour 100 (134). Ce ne sera donc pas sans fondement que nous admettrons que Solon, dans les vues duquel il devait entrer de favoriser les amodiations à bas prix, avait voulu que l'on considérât le produit net comme la 12ᵉ partie de la valeur du fonds, et qu'il estimait en conséquence la propriété d'un pentacosiomédimne 1 talent, celle d'un chevalier 3,600 drachmes, et celle d'un zeugite 1,800. Mais Solon ne compte le capital imposable d'un chevalier que pour 3,000 drachmes, et celui d'un zeugite que pour 1,000; et avec beaucoup de raison; car moins les revenus sont forts, moins grand doit être le rapport suivant lequel ils sont imposés par l'état, puisque chaque citoyen doit trouver dans son revenu le moyen de vivre avec sa famille, et que le plus pauvre est grevé, s'il est imposé dans le même rapport et d'après les mêmes bases que le plus riche. La base assignée par Solon, ce législateur ami des hommes, peut être conçue de deux manières: la classe inférieure pouvait donner une portion moindre de sa propriété que la

(134) Liv. 1, 24.

classe plus élevée ; la 1re par exemple $\frac{1}{3}$ pour 100; la 2e $\frac{1}{4}$ et la 3e $\frac{1}{5}$: ou bien le capital imposable pouvait être fixé de manière à ne former qu'une partie de la propriété des classes inférieures : la première manière est plus compliquée, la seconde plus rationnelle. L'état connaît la masse du capital imposable ; il peut d'un coup-d'œil la comparer à ses besoins, et déterminer la portion qu'il doit requérir. L'usage des Athéniens paraît s'être toujours conformé à cette manière de procéder, depuis que Solon la leur eut enseignée. Le pentacosiomédimne était porté dans le cadastre pour toute sa propriété productive, le chevalier pour les $\frac{5}{6}$, le zeugite pour les $\frac{5}{9}$: tous payaient au besoin une même portion du capital imposable. Supposons que le cens total ou la somme de tous les capitaux imposables fût de 3,000 talens, et que l'état voulût en lever 60, c'était un 50e, et la répartition s'en faisait comme le montre le tableau suivant :

CLASSES.	REVENU.	FONDS.	CAPITAL IMPOSABLE.	IMPOT D'UN 50e.
Pentacosiom. .	500 drach.	6000 drach.	6000 drach.	120 drach.
Chevaliers.. .	300 »	3600 »	3000 »	60 »
Zeugites. . . .	150 »	1800 »	1000 »	20 »

Il serait difficile de concevoir un plus beau système de répartition. On peut croire, et il est vraisemblable, qu'il y avait différens taux dans chacune des classes ; de façon que la quotité de la propriété servait de point de départ, et que le capital imposable fut assigné comme il suit :

CLASSE.	REVENU.	FONDS.	RAPPORT avec LE CAPITAL IMPOSABLE.	CAPITAL IMPOSABLE.	IMPOT D'UN 50e
Pentacosiom..	1000 dr.	12000	la totalité.	12000 dr.	240 dr.
	750	9000		9000	180
	500	6000		6000	120
Chevaliers. . .	450	5400	$\frac{5}{6}$	4500	90
	400	4800		4000	80
	300	3600		3000	60
Zeugites. . . .	250	3000	$\frac{5}{9}$	1666 $\frac{2}{3}$	33 $\frac{1}{3}$
	200	2400		1333 $\frac{1}{3}$	26 $\frac{2}{3}$
	150	1800		1000	20

L'établissement des classes de Solon ne reposait que sur le territoire productif: comme, pendant la guerre du Péloponèse, les impôts sur la propriété devinrent fréquens, il était impossible que la propriété foncière fût exclusivement imposée, attendu que précisément à cette époque elle se trouva dans une condition très défavorable : en même temps les bases cessèrent d'être applicables, parce que la propriété

s'était augmentée. Une menace, qui se trouve dans les Chevaliers d'Aristophane (135), ne peut se rapporter qu'à une imposition de la propriété mobilière : on veut faire inscrire quelqu'un parmi les riches, afin qu'il soit ruiné par l'impôt sur la propriété : et cette proposition faite par Euripide avant l'ol. 96, 4, de parfaire 500 talens en levant un 40e, on n'a pu songer à la présenter, qu'autant que l'on comptait sur un capital imposable, comprenant la propriété mobilière ; il fallait de plus que le taux des classes fût totalement changé, car celui de Solon aurait exigé 20,000 pentacosiomédimnes pour que le capital imposable fût suffisant : mais ce capital peut se trouver en le composant à la manière de Solon, mais avec les propriétés foncière et mobilière réunies. Les noms anciens restèrent en usage. Nous retrouvons les pentacosiomédimnes et les chevaliers comme classes, non-seulement, ol. 88, 1 (136), lors du premier impôt, mais encore plus tard. Trois ans après, Aristophane nous montre, dans sa pièce de même nom, les chevaliers comme une classe et non simplement comme des cavaliers tels qu'on les voit au temps de Démosthène : nous voyons encore

(135) Vers 913.

(136) Thucyd., III, 16. On trouve cette même année les classes mentionnées par leurs noms.

les deux premiers ordres mentionnés clairement, ol. 93, 3 (137). Après Euclide, ol. 94, 2, on ne peut plus en suivre la trace, autant du moins qu'il est à ma connaissance: ils furent certainement abolis sous Nausinique, s'ils avaient subsisté jusque-là : mais je pense que la constitution d'Euclide les avait anéantis comme beaucoup d'autres institutions. Les pentacosiomédimnes cités par Lysias doivent appartenir à une époque antérieure à Euclide (138); dans Démosthène les 4 classes ne se voient que dans une ancienne loi (139), apparemment encore en usage pour les *épiclères*, et qui ne peut s'appliquer qu'à des classes nouvelles substituées à celles de Solon. Si quelque passage pouvait rendre vraisemblable la conservation des classes de Solon jusqu'à Nausinique, ce serait celui d'Isée (140) dans lequel il est dit « qu'Apollodore n'a pas agi d'une manière aussi peu honorable que Pronapès, qui n'a déclaré qu'un cens peu élevé, et prétend aux charges supérieures comme s'il payait le cens

(137) Xén. *Hell.*, 1, 6, 17.

(138) Harpocr. *in* πενταχοσιομ.

(139) *Cont. Macart.*, p. 1067 et s.

(140) *Hérit. d'Apollod.*, p. 185. Reiske a tout-à-fait mal compris ce passage. Voici les expressions : καὶ μὴν καὶ αὐτὸς Ἀπολλόδωρος οὐχ, ὥσπερ Προνάπης, ἀπεγράψατο μὲν τίμημα μικρὸν, ὡς ἱππάδα δὲ τελῶν ἄρχειν ἠξίου τὰς ἀρχάς.

de chevalier ». Nous ignorons l'époque à laquelle Pronapès agissait de la sorte ; elle pouvait être antérieure à Euclide. Si on ne veut pas accorder cette possibilité, je préférerais admettre que les anciennes classes furent abolies sous Euclide, et qu'elles furent remplacées par d'autres, dont l'une porta le nom de chevaliers en usage dans beaucoup d'autres pays. Ce passage renferme encore une difficulté, la nécessité de posséder le cens de chevalier pour être admis à briguer les fonctions supérieures. Par la constitution de Solon ces fonctions n'étaient accessibles qu'aux citoyens d'une certaine classe ; les thètes en étaient exclus, ainsi qu'Aristote et d'autres écrivains nous l'apprennent. Au temps d'Aristide, ol. 73, 1, les archontes ne pouvaient encore être choisis par le sort que parmi les pentacosiomédimnes (141) ; lors de l'examen ou anacrisis des archontes et en général de tous ceux qui étaient portés aux magistratures, on demandait si le candidat *possédait le timéma*, ou s'il *acquittait le cens* (142), ce qui

(141) Plut. *Aristide*, 1.

(142) Εἰ τὸ τίμημά ἐστιν αὐτῷ, εἰ τὰ τέλη τελεῖ, Poll., VIII, 86. Dinarq. *c. Aristog.*, p. 86, qui, p. 87, indique évidemment comme τέλος l'εἰσφορά. Ici le service militaire est séparé du τέλος, et devient à cause de son importance un objet particulier d'enquête ; cela ne saurait surprendre, car le τέλος ne fait que déterminer le genre de service ; il fallait savoir si l'individu avait porté les armes.

signifie encore ici s'il remplissait les liturgies, s'il payait l'impôt extraordinaire et éventuel, s'il était régulièrement inscrit dans la classe à laquelle un archonte devait appartenir : les trésoriers de la déesse et des dieux devaient être aussi pentacosiomédimnes (143); mais après la bataille de Platée, Aristide donna à tous les citoyens le droit d'exercer les magistratures (144): tout ce qu'on peut accorder, c'est que les trésoriers devaient encore justifier d'une propriété déterminée pour sûreté de l'argent qu'ils administraient. Dinarque place l'enquête relative au cens parmi les choses d'autrefois : elle ne s'aperçoit pas dans le discours de Démosthène contre Eubulide ; mais cela ne forme pas à la vérité une preuve suffisante, car il était conforme au but de l'orateur de n'en pas parler (145). Théogène, d'une naissance noble mais pauvre, fut archonte-roi au temps de Démosthène (146). Enfin, cet homme indigent et impotent (ἀδύνατος), que Lysias fait parler, assure qu'il appartient à la dernière classe des hommes tout-à-fait sans fortune (147), et l'exposé de sa situation le prouve assez, puisqu'il sollicite le secours

(143) Liv. II, 5.
(144) Plut., *Aristid.*, 22.
(145) P. 1319, 20.
(146) *Disc. c. Néæra*, p. 1369, 17.
(147) Lys. περὶ τοῦ ἀδύν, p. 743 et s.

donné aux indigens; il avance néanmoins que, sans ses infirmités corporelles, ses adversaires ne pourraient empêcher qu'il ne se présentât pour obtenir par le sort une place d'archonte : il déplore le destin qui le prive de la place la plus honorable (148) : il veut parler de ses infirmités qui l'empêchent, et non le défaut de fortune, de briguer la dignité d'archonte. Ainsi nous pouvons tout au plus appliquer l'assertion d'Isée aux places, telles que celles de trésoriers, dont la nature exigeait qu'on ne pût les exercer sans offrir un certain cens pour gage à l'état. (149)

(148) P. 749, καί τοι εἰ τοῦτο πείσει τινὰς ὑμῶν, ὦ βουλὴ, τί με κωλύει κληροῦσθαι τῶν ἐννέα ἀρχόντων; ensuite p. 750 : οὐ γὰρ δήπου τον αὐτὸν ὑμεῖς μὲν ὡς δυνάμενον ἀφαιρήσεσθε τὸ διδόμενον, οἱ δὲ (ses adversaires) ὡς αδύνατον ὄντα κληροῦσθαι κωλύσουσιν. P. 756, ἐπειδὴ γὰρ, ὦ βουλὴ, τῶν μεγίςων ἀρχῶν απεστέρησεν ἡμᾶς, puis, πῶς οὖν οὐκ ἂν δειλαιότατος εἴην, εἰ τῶν μὲν καλλίστων καὶ μεγίστων διὰ τὴν συμφορὰν ἀπεστερημένος εἴην. Petit, III, 2 (dans la loi *sur l'Anacrisis des Archontes*, p. 239 et s. de l'anc. édit.) dit que le candidat à la dignité d'archonte ne devait pas avoir d'infirmités corporelles, à cause apparemment des sacrifices auxquels il présidait : mais il est singulier qu'il n'ait pas vu qu'après Aristide cette dignité fût accessible à tous, et qu'il se soit figuré que la loi d'Aristide avait été abolie; ce dont je ne vois aucune preuve. Au surplus les archontes n'étaient pas choisis par le sort dans les anciens temps, mais par la chirotonie comme on peut le conclure du passage altéré du *Disc. cont. Néæra*, p. 1370, 19.

(149) Je tirerai encore d'Hermogène quelque chose de relatif à l'aptitude aux fonctions administratives en raison du cens; il dit (τεχν. ῥη-

τορ., p. 35) : πρεσβεύοντός του πένητος ὁ πλούσιος ἐχθρὸς ὢν εἰσήνεγκε νόμον, τὸν εἴσω πέντε ταλάντων οὐσίαν κεκτημένον μὴ πολιτεύεσθαι μηδὲ λέγειν, d'où le rhéteur porte ses conclusions plus loin. *Voy.* encore p. 36, et dans Meursius (*F. A.*, IV) le passage de Marcellinus qui peut se rapporter au même objet. Meursius a tiré cela d'Athénée et l'a changé en un fait historique, mais il est évident que c'est un cas imaginé par Hermogène; et quand il y aurait été conduit par quelque fondement historique, on n'en pourrait tirer aucune utilité, faute d'indication de lieu et de date.

CHAPITRE VI.

CADASTRE; CADASTRE FONCIER; CADASTRE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ.

Il existait un cadastre (ἀπογραφαὶ) dans la Grèce pour y consigner le cens, de même qu'en Perse et en Egypte; les principes sur lesquels il reposait différaient avec les lieux.

A Athènes les particuliers faisaient eux-mêmes leur déclaration qui était, comme à Potidée, susceptible de vérification (ὑποτίμησις) (150). Dans les temps plus anciens on avait peu à craindre les déclarations trop basses, parce que chacun était disposé à se faire passer pour riche, ce qu'Isocrate rapporte du temps de son enfance, au commencement de la guerre du Péloponèse (151): mais lorsque (ol. 106,3) il écri-

(150) *Voy.* sur cette expression Schneid. *sur Arist. Econ.*, 2.

(151) Isocrat. *de l'Ech.*, p. 85. Orell.

vit son discours sur l'échange, l'apparence de la fortune entraînait de grands inconvéniens, et, malgré tout le danger qu'il y avait à céler son avoir, un certain nombre de citoyens déclaraient le moins possible. Les changemens causés dans la propriété des particuliers par les vicissitudes de la fortune, devaient souvent faire passer les citoyens d'une classe dans une autre : aussi faisait-on dans quelques états chaque année, et dans les plus grands tous les 2 ou 4 ans (152), un nouveau cens et une *transposition* (ἀνασύνταξις) (153). Comme en outre la fortune publique peut varier, le taux assigné à chaque classe, et le mode même de subdivision pouvaient n'être plus d'accord avec le but, surtout quand l'argent devenait plus commun ou baissait de valeur ; c'est pourquoi Aristote prescrit de comparer le cens général (πλῆθος τοῦ κοινοῦ τιμήματος) avec le taux des classes, et de modifier ce dernier en conséquence. Enfin, l'on n'établissait l'impôt que sur les fonds, ou même seulement sur la terre productive, comme dans l'institution de Solon, ou bien on le faisait porter sur la propriété entière ; alors il fallait un cadastre foncier, ou un cadastre général de la

(152) Arist. *Pol.*, v, 8.

(153) C'est le nom qu'elle porte dans les symmories attiques d'après Suidas. Voy. *Lex. Seg.*, p. 184, 31. Zonare, p. 186. Harpocr. Suid. et Zon. (p. 205) *in* ἀνασυντάξεις.

propriété. Platon, dans ses lois (154), demande l'un et l'autre, afin que les contestations relatives à l'impôt puissent se décider facilement. Athènes avait ces deux cadastres; le cadastre foncier était le plus ancien et remontait au moins à Solon. Ce cadastre, non plus que dans la République de Platon, ne remplissait pas l'objet de nos livres d'hypothèques : on ne peut en effet prouver que les emprunts faits sur des fonds fussent consignés à Athènes dans un registre public; mais le créancier pouvait se mettre en sûreté en plaçant devant les fonds engagés des bornes ou stèles (στῆλαι, ὅροι) (155). Il n'y avait nulle raison de comprendre les biens de l'état dans le cadastre; mais ceux des communautés, des bourgs, par exemple, au moins ceux des temples qui ne concernaient que des communautés, devaient y être portés; car les biens des communautés pouvaient supporter l'impôt extraordinaire d'après leur estimation, au moins vers l'ol. 114 ou 115 (156). Les mines faisaient partie des biens de l'état; elles étaient affermées à bail héréditaire, et ne devaient pas en conséquence faire partie du cadastre. Avant Clisthène la confection et la garde du cadastre fon-

(154) v, p. 741, C; p. 745, A.
(155) *Econ.* d'Arist., 2, 12.
(156) Ἀπὸ τῶν χωρίων τοῦ τιμήματος. *Inscr.* XVII.

cier étaient probablement confiées aux 48 naucrares, auxquels on attribue la levée des impôts (εἰςφοραί) (157), c'est-à-dire de cet impôt du cens rarement levé dans l'ancienne Athènes, si même il existait réellement. Lorsque les naucrares furent remplacés par les démarques, ceux-ci firent la liste des biens de chaque bourg (158). Une mauvaise leçon du Scholiaste d'Aristophane, qui écrit *dettes* au lieu de *fonds*, pourrait faire croire que les démarques n'enregistraient que les premières ; mais rien ne fait connaître d'ailleurs que l'on tînt registre des dettes dans les bourgs : si les démarques saisissaient les gages, s'ils *conduisaient dans les maisons ceux à qui elles étaient engagées* (159), on n'en peut rien conclure de plus. Le démarque n'avait rien de commun avec les affaires pour dettes, si ce n'est qu'il pouvait être chargé de faire rentrer ce qui était dû à son bourg (160), ou à l'état (161).

(157) Hésych. *in* ναύκλαρος.

(158) Harpocr. *in* δήμαρχοι : οὗτοι δὲ τὰς απογραφὰς ἐποιοῦντο τῶν ἑκάστῳ (l. ἐν ἑκάστῳ) δήμῳ χωρίων : Suid. le suit et lit, τῶν προσόντων ἑκάστῳ δήμῳ χωρίων : il ajoute προσόντων parce que ἐν manquait dans son manuscrit. Il y a uue mauvaise leçon dans le *Schol.* d'Arist. *Nuées*, 37 : οἱ δέ δήμαρχοι οὗτοι τὰς ἀπογραφὰς ἐποιοῦντο τῶν ἐν ἑκάστῳ δήμῳ χρεῶν : il avait copié un manuscrit peu lisible de quelque lexique, Harpocration, vraisemblablement, dont les expressions sont les mêmes.

(159) Harpocr. Suid. Hésych. *Schol.* d'Arist. *Lex. Seg.*, p. 242.

(160) Liv. II, 3 ; III, 2.

(161) De là aussi, les démarques ont pu être signalés comme opé-

Plus tard on établit le cadastre général de la propriété ; on l'entrevoit dans le cens opéré sous Nausinique, cens où il fut facile de céler une partie de la propriété (162). Indépendamment des terres et des maisons, les capitaux productifs ou non, les esclaves, les produits bruts ou travaillés, le bétail, le mobilier, bref, tout fut évalué en numéraire, comme il est facile de s'en convaincre en comparant les biens laissés par l'ancien Démosthène (163) avec l'estimation des biens et le cens du fils. D'après la nature de la chose les métèques purent être enregistrés, quoiqu'ils ne pussent être portés dans le cadastre foncier, à moins d'être proxènes et isotèles ; mais leur cadastre était certainement séparé, de même qu'ils formèrent des symmories particulières, quand celles-ci furent appliquées à l'impôt sur la

rant la confiscation des biens des débiteurs publics. L'*Etym. in* δήμαρχος : ἀπεγράφετο τὰς οὐσίας ἑκάστῳ πρὸς τὰ δημόσια ὀφλήματα. *Lex. Seg.*, p. 237. Zonare, p. 494, qui s'appuie sur Chrysippe. Le *Lex. Seg.* est plus étendu au mot ἀπογράφειν, p. 119 : τοῦ μὴ βουλομένου ἐκτίνειν τὸ ὄφλημα, ὃ ὀφείλει, διπλοῦται τὸ ὄφλημα, καὶ ὁ δήμαρχος σὺν τοῖς βουλευταῖς τοῦτον εἰσπράττει καὶ ἀπογράφεται αὐτοῦ τὴν οὐσίαν καὶ ἐνεχυριάζει. καὶ τοῦτο καλεῖται ἀπογράφειν. On sait cependant que chaque citoyen avait cette faculté, et peut-être le démarque ne s'occupait-il de ce soin que lorsque aucun autre ne se présentait.

(162) *Voy.* seulement Isée, *Hérit. d'Apoll.*, p. 187. *Hérit. de Dicéog.*, p. 110, 111 : Esch. *c. Tim.*, p. 117.

(163) Dém. *c. Aphob.*, 1, p. 816. Sur les escl. *voy.* Isocr., *Trap.*, 25 : pour le bétail il n'est pas besoin de preuves.

propriété, car ils étaient imposés sur un autre pied que les citoyens. Il est bon d'examiner comment les *dots* étaient portées au cadastre, et par qui l'impôt en était payé. La dot formait une portion notable du mobilier; même chez de pauvres gens elle était de 10, 20, 25 mines; il n'était pas rare qu'elle s'élevât à 30, somme donnée par l'état aux filles d'Aristide; mais il y en avait aussi de 40, 50, 60, 80, 100 et 120 mines (164). La fille d'Hipponique reçut 10 talens, avec promesse d'une somme égale. Démosthène dit qu'un Athénien donnait rarement 5 talens (165), ce qu'il soutenait pourtant avoir été apporté en dot à Phormion par la veuve de Pasion : il faut attribuer à une libéralité qui ne repose que sur leurs plaisanteries, les *dots* de 5 à 10 talens qu'on trouve dans Lucien (166) et dans les poètes comiques. Si l'on pensait qu'ordinairement l'époux donnait un gage pour sûreté de

(164) Isée, *Hérit. de Ciron*, p. 199 : *Hérit. d'Hagn.*, p. 292 : *Hérit. de Ménécl.*, p. 212, 213. Orell, *Lettre de Plat.*, XIII, p. 361, E. *Disc. c. Néæra*, p. 1362, 9. Apol. de Lys. *p. Mantith.*, p. 116. Dém. *c. Spud.*, p. 1029, 24. Isée. *Hérit. de Dicéog.*, p. 104. Lysias *cont. Diogit.*, p. 896, 897. Dém. *c. Aph.*, I, p. 814 et s. *Cont. Onétor*, I, II, çà et là. *Cont. Béot., de la dot*, 1009, 28. *Cont. Aph., faux tém.*, p. 858, 25. *Cont. Béot. de la dot*, p. 1015, 23. *Cont. Aph.*, I, p. 834; II, p. 840, 12 et s. *Sur les filles d'Aristide*, liv. II., 18.

(165) *Cont. Steph.*, p. 1110; p. 1124; p. 1112, 19.

(166) *Dialogues des Courtis.*, 4.

la dot, quand elle lui était remise (167), et que celui qui recevait le gage avait coutume d'en percevoir l'intérêt, on pourrait croire que l'impôt de la dot n'était pas payé par l'époux, mais par le parent qui la fournissait : mais cette façon de voir est insoutenable. La dot était donnée à l'époux précisément pour qu'il en eût la jouissance. Si on ne la remettait pas entre ses mains, il en touchait l'intérêt (168) : donnait-il un gage? les intérêts de ce gage lui restaient ; mais aussi il payait l'impôt de la dot. Cela est établi par le rapport de la dot avec le bien du fils. Si la mère restait dans la maison avec le fils après la mort du père, la dot était réunie au bien du fils en vertu d'un échange (169) : elle appartenait conséquemment à la propriété imposable du fils. C'est ainsi que la dot de la mère de Démosthène est comprise dans l'évaluation des biens de celui-ci à 15 talens d'après laquelle son cens fut déterminé. (170)

(167) Harpocr. *in* ἀποτίμημα, *Lex. Seg.*, p. 201.
(168) Dém. *c. Onét.*, I, p. 866, 4.
(169) *Disc. c. Phænippe*, p. 1047, 10-15.
(170) *Voy.* plus haut chap. III.

CHAPITRE VII.

CENS DE NAUSINIQUE.

Après ces observations sur les différens cadastres, nous arrivons au nouveau cens formé sous Nausinique (olympiade 100,3); époque importante dans l'histoire des impôts de l'Attique, que nous ne connaissons que par une incohérente et obscure tradition, semblable à un conte mythologique. Cependant, lorsque les indices qui ont pénétré jusqu'à nous, et qui, au premier abord, paraissent peut-être dénués de liaison, auront été rapprochés, ce récit fabuleux pourra prendre le caractère de l'histoire. Nous commencerons par examiner un passage du discours contre Aphobe, dans lequel, pour prouver que son père a laissé un bien considérable, Démosthène dit : « Les tuteurs m'ont fait porter

dans la symmorie à raison de 500 drachmes pour 25 mines, autant que Timothée fils de Conon et ceux qui ont les plus fortes estimations» (ce qu'il répète souvent en termes moins précis)(171). En conséquence il s'est établi que les tuteurs de Démosthène avaient payé, à titre d'impôt sur les biens (εἰσφορα), ou la 5e partie du capital, ou bien la 5e partie du revenu annuel (172) : après un examen superficiel, la première manière de voir peut paraître découler du passage; le seconde manque tout-à-fait de fondement. L'orateur parle de la 5e partie du bien et non du revenu. On place vers l'olympiade 103 l'époque de cet impôt, parce que les discours contre Aphobe auraient été prononcés, olympiade

(171) *Cont. Aphob.*, I, p. 815, 10. Εἰς γὰρ τὴν συμμορίαν ὑπὲρ ἐμοῦ συνετάξαντο κατὰ τὰς πέντε καὶ εἴκοσι μνᾶς πενταχοσίας δραχμὰς εἰςφέρειν, ὅσονπερ Τιμόθεος ὁ Κόνωνος, καὶ οἱ τὰ μέγιστα κεκτημένοι τιμήματα εἰςέφερον. II, p. 836, 25. Ἔτι δὲ καὶ αὐτὸς Ἄφοβος μετὰ τῶν συνεπιτρόπων τῇ πόλει τὸ πλῆθος τῶν καταλειφθέντων χρημάτων ἐμφανὲς ἐποίησεν, ἡγεμόνα με τῆς συμμορίας καταστήσας, οὐκ ἐπὶ μικροῖς τιμήμασιν, ἀλλ' ἐπὶ τηλικούτοις, ὥστε κατὰ τὰς πέντε καὶ εἴκοσι μνᾶς πενταχοσίας εἰςφέρειν. *Cont. Aph. faux tém.*, p. 862, 7. Ὅτι πεντεκαίδεκα ταλάντων οὐσίας μοι καταλειφθείσης τὸν μὲν οἶκον οὐκ ἐμίσθωσε, δέκα δ' ἔτη μετὰ τῶν συνεπιτρόπων διαχειρίσας πρὸς μὲν τὴν συμμορίαν ὑπὲρ παιδὸς ὄντος ἐμοῦ πέντε μνᾶς συνετάξατ' εἰςφέρειν, ὅσονπερ Τιμόθεος ὁ Κόνωνος καὶ οἱ τὰ μέγιστα κεκτημένοι τιμήματα εἰςέφερον· χρόνον δὲ τοσοῦντον τὰ χρήματα ταῦτα ἐπιτροπεύσας ὑπὲρ ὧν τηλικαύτην αὐτὸς εἰςφορὰς ἠξίωσεν εἰςφέρειν etc.

(172) Hérald., VI, I, 7. Wolf, p. XCIX, surtout note 80.

104,1 : cette conclusion est erronée. Démosthène parle de l'inscription dans les symmories, comme d'une chose effectuée par ses tuteurs dans un temps où son patrimoine montait encore à 15 talens ; cela ne pouvait être qu'au commencement de sa tutelle : si l'inscription se fût faite plus tard, ils n'auraient plus déclaré autant, parce que peu-à-peu ils dissipèrent ou s'approprièrent le bien. De plus Démosthène, orphelin, fut 10 ans chef d'une symmorie (173), c'est-à-dire pendant les 10 années de sa minorité, et il ne s'agissait pas d'une symmorie pour la triérarquie, mais pour l'impôt sur la propriété ; car les orphelins n'étaient pas tenus à la triérarquie ; et dans le 2e discours contre Aphobe, il parle expressément de la symmorie pour l'impôt, dont il fut chef pendant sa minorité. Or, Démosthène avait 7 ans à la mort de son père ; suivant les justes indications de la vie des 10 orateurs et de Photius, il était né la 4e année de la 98e olympiade, sous l'archonte Dexithéos et non 4 ans plus tard, comme d'autres le disent (174) : son état d'orphelin et de pupille commença donc, olympiade 100 $\frac{3}{4}$, alors aussi il commença à être chef de symmorie. En un mot, l'inscription dans la symmorie tombe précisément au temps où se fit le cens

(173) Dém. *c. Mid.*, p. 565, 12.

(174) Wolf, p. LXII et s.

de Nausinique, et c'est à ce sens que se rapporte ce que dit Démosthène. Mais qui voudra croire qu'alors, ou que jamais dans aucun état, on ait levé sur la propriété un impôt de 20 pour 100? Certes s'il se fût répété souvent, la fortune des citoyens n'eût pas tardé à être réduite au dernier point, ou à disparaître, comme à Syracuse sous les 5 années d'impôts de Dénys (175). Laissant de côté d'autres raisons que le lecteur pourra déduire de ce qui suit, je ferai observer seulement qu'après Démosthène, les Athéniens consentirent difficilement un fort impôt sur la propriété, et qu'on eût levé une somme énorme, en prenant la 5ᵉ partie des biens, tandis qu'au contraire l'imposition qui eut lieu sous Nausinique ne produisit pas beaucoup plus de 300 talens (176). Démosthène contribua cependant *du* 5ᵉ de tous ses biens dans la symmorie (εἰσέφερεν ἐς τὴν συμμορίαν), ce qu'il appelle aussi, inexactement et simplement, contribuer (εἰςφέρειν); à savoir 500 drachmes sur 2,500, mais ce n'est pas là l'impôt, c'est le capital imposable (τίμημα). « Pour un bien de 15 talens, dit-il, le timéma (ou capital imposable) est de 3 talens, et c'est ce que je croyais devoir donner », c'est-à-dire, autant que cette

(175) Arist., *Polit.*, v, 11.
(176) Dém. *c. Andr.*, p. 606, 27.

somme comporte (177). Le timéma est ici distingué avec précision du capital; mais il est également distingué de l'impôt, car enfin combien Démosthène paya-t-il d'impôt? Pour 10 ans que dura leur gestion, les tuteurs comptèrent 18 mines d'impôt extraordinaire (178). Ainsi son contingent, non d'une année, mais de ces 10 années réunies, s'éleva à la 10e partie du cens, ou à la 50e partie du fonds.

Ce simple rapprochement nous fait voir qu'à l'exemple de Solon, on distingua trois choses dans le cens de Nausinique, la propriété (οὐσία), la portion imposable (τίμημα) et l'impôt (εἰςφορὰ) dans le sens le plus étroit). L'estimation de la propriété comprenait les biens meubles et immeubles; le capital imposable n'en était qu'une partie, le 5e pour la plus haute classe et moins pour les autres, puisque Démosthène dit expressément que ce taux s'appliquait seulement à ceux dont le cens était le plus

(177) Tel est évidemment le sens de ces mots (Aphob., 1, p. 815): Δῆλον μὲν τοίνυν καὶ ἐκ τούτων ἐστὶ τὸ πλῆθος τῆς οὐσίας. πεντεκαίδεκα ταλάντων γὰρ τρία τάλαντα τίμημα ταύτην ἠξίουν εἰςφέρειν τὴν εἰςφοράν. Là-dessus cette explication des grammairiens qui ne dit rien; on nomme aussi τίμημα τὸ τῆς οὐσίας εἰςφερόμενον παρ' ἑκάστου. *Voy.* par ex. Phot., p. 433.

(178) *Cont. Aph.*, 1, p. 825. Εἰςφορὰς δ' εἰςενηνοχέναι λογίζονται δυοῖν δεούσας εἴκοσι μνᾶς. J'observe en passant que dans la reddition de compte des tuteurs il n'est pas question d'un impôt régulier (τέλος); c'est une forte preuve qu'il n'en existait point à Athènes.

élevé. Au reste tous ceux qui étaient dans la même classe n'y étaient pas compris pour un cens égal et absolu, mais pour la même partie proportionnelle de leur avoir : le rapport de cette partie à l'impôt était le même pour toutes les classes : rien de plus facile que de le déterminer suivant le besoin, puisque le cens général était connu ; sous Nausinique, il se trouva de 5,750 talens. Pour éclaircir la chose, admettons, par exemple, 4 classes ; supposons que, dans la 1re, le cens fût d'un 5e de la propriété ; d'un 6e dans la 2e ; d'un 8e dans la 3e et d'un 10e dans la 4e ; que le moindre capital imposable de cette classe fût de 25 mines, puis respectivement de 2, de 6 et de 12 talens pour les 3 autres. Excepté le moindre taux de 25 mines : ces bases sont arbitraires. Dans le cas où l'on aurait voulu lever un 20e la répartition se serait faite comme il suit :

CLASSES.	PROPRIÉTÉ.	RAPPORT DE LA PROPRIÉTÉ au capital IMPOSABLE.	CAPITAL IMPOSABLE.	IMPOT D'UN 20e.
1re CLASSE de 12 talens et au-dessus.	500 tal.	$\frac{1}{5}$	100 tal.	5 tal.
	100	$\frac{1}{5}$	20	1
	50	$\frac{1}{5}$	10	30 min.
	15	$\frac{1}{5}$	3	9
	12	$\frac{1}{5}$	2 tal. 24 min.	720 dr.
2e CLASSE de 6 talens et au-dessus.	11	$\frac{1}{6}$	1 50	550
	10	$\frac{1}{6}$	1 40	500
	8	$\frac{1}{6}$	1 20	400
	7	$\frac{1}{6}$	1 10	350
	6	$\frac{1}{6}$	1	300
3^{e} CLASSE de 2 talens et au-dessus.	5	$\frac{1}{8}$	37 $\frac{1}{2}$	187 $\frac{1}{2}$
	4	$\frac{1}{8}$	30	150
	3	$\frac{1}{8}$	22 $\frac{1}{2}$	112 $\frac{1}{2}$
	2 $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{8}$	18 $\frac{3}{4}$	93 $\frac{3}{4}$
	2	$\frac{1}{8}$	15	75
4e CLASSE de 25 mines et au-dessus.	1 $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{10}$	900 drach.	45
	1	$\frac{1}{10}$	600	30
	45 mines.	$\frac{1}{10}$	450	22 $\frac{1}{2}$
	30	$\frac{1}{10}$	300	15
	25	$\frac{1}{10}$	250	12 $\frac{1}{2}$

On ne jugera pas cet arrangement trop subtil pour un peuple civilisé, chez lequel, depuis la guerre du Péloponèse, on avait dû faire beaucoup d'épreuves sur la manière d'asseoir l'impôt sur la propriété, et dont le système financier n'était pas mauvais par défaut d'*entente politique*, mais parce que ce peuple voulait faire plus que ses forces ne le permet-

taient, et parce que le désordre causé par les passions de la masse et des particuliers le détournaient de la bonne voie : sous Nausinique, on ne manqua de bonnes intentions ni dans les rapports intérieurs ni dans les rapports extérieurs.

CHAPITRE VIII.

QUELLE PARTIE DU CENS OU DE LA PROPRIÉTÉ ÉTAIT LEVÉE A TITRE D'IMPÔT EXTRAORDINAIRE ; APPLICATION A L'IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ LEVÉ SOUS NAUSINIQUE.

Attendu que la différence que nous avons indiquée entre la propriété totale et la portion imposable se trouve dans les deux formations du cens sur lesquelles nous avons des renseignemens certains, celle de Solon, olympiade 46, et celle de Nausinique, olympiade 100, nous pouvons admettre qu'elle était constamment observée chez les Athéniens, et que les rapports seuls subissaient des changemens. Puisque Euripide voulait lever une somme de 500 talens au moyen d'un impôt d'un 40e, le capital imposable de l'Attique devait être alors, vers l'olympiade 88,1, de 20,000 talens, et le 1er impôt levé, suivant Thucydide, ayant produit 200 talens, il répondait à un 100e (ἑκατοστή). Dans une pièce d'A-

ristophane (179), représentée, olympiade 96,4, on voit un impôt d'un 500e; le produit dut en être au plus de 40 talens: sans doute il fut levé pour couvrir quelques dépenses que l'on fit alors. Si le capital imposable s'élevait aussi haut à cette époque, il se rapprochait de la valeur de la propriété plus que du temps de Nausinique, où il ne se montait qu'à 5,750 talens. Démosthène calcule d'après ce nouveau mode (180), puisqu'il évalue toujours le capital imposable à 6,000 talens en nombre rond, le 100e à 60 et le 50e à 120 talens. « Supposerai-je, ajoute-t-il, que vous payerez un 12e? Mais vous ne le supporteriez pas ». Ceci montre incontestablement que jusqu'alors l'impôt ne s'était pas élevé au 12e du cens, qui cependant n'eût fait pour les plus riches qu'un et $\frac{1}{3}$ pour 100 et beaucoup moins pour les autres. Nous connaissons deux impôts sur la propriété que l'on peut calculer très exactement d'après le cens de Nausinique. L'un fut levé un an

(179) *Ecclésias.*, 999. Le passage est réellement très obscur, mais la leçon est certainement bonne. Εἰ μὴ τῶν ἐμῶν Τὴν πεντακοσιοστὴν κατέθηκας τῇ πόλει: τῶν ἰτῶν, comme l'écrit Tyrwhitt, est tout-à-fait niais. Il semble que pour comprendre ces mots, il nous manque la connaissance de quelque chose de relatif au droit attique, sur quoi se fonde la conséquence qu'Aristophane fait tirer au jeune homme. C'est à dessein que je laisse le *Schol.* de côté.

(180) II. συμμ., p. 185, 18.

après le discours de Démosthène sur les simmories, dans lequel il porte le capital imposable à 6,000 talens. Au mois de mémactérion, olympiade 106,4, les Athéniens résolurent d'armer 40 vaisseaux contre Philippe et de lever 60 talens (181); c'était un 100e, et c'est précisément l'évaluation de l'orateur, ce qui revient pour les riches à $\frac{1}{5}$ pour 100 de la propriété. L'autre impôt se monta, sous Nausinique, à 300 talens et quelque chose de plus; il dut être en conséquence d'un 20e (182). Il y a lieu de s'étonner que le 100e ne donnât pas 57 $\frac{1}{2}$ talens et le 20e 287$\frac{1}{2}$, ce qui devrait résulter du cens donné par Polybe et dont le montant était précisément de 5,750 talens; mais il faut considérer que les métèques contribuaient aussi et qu'ils n'étaient pas compris dans le cens : ils devaient fournir non-seulement ce qui manquait d'une part aux 60 talens, et de l'autre aux 300, mais encore un excédant notable, en sorte qu'on pouvait compter en toute sûreté comme si le

(181) Dém. *Olynth.*, III, p. 29, 20.

(182) Dém. *c. Andr.*, p. 617, 22, emploie le mot δεκατεύειν en l'appliquant à ce qui regarde la levée d'impôt de Nausinique, et encore, *cont. Timocr.*, p. 758, 4. Mais c'est une façon de parler générale pour désigner un impôt ou une levée d'impôt que l'on voit avec aversion : si quelqu'un est tenté de traduire ce mot rigoureusement, qu'il considère que le passage offre aussi les mots διπλᾶς πράττοντες τὰς εἰσφορὰς, et qu'un double 20e est réellement un 10e.

capital imposable eût été de 6,000 talens. Certainement Démosthène paya aussi sa portion du 20e levé sous Nausinique; mais les 18 mines payées par ses tuteurs étaient, comme il le dit lui-même, pour plusieurs impôts: pour ce 20e, il ne dut payer que 9 mines; les 9 autres purent être employées pour un autre 20e, pour deux 40e ou pour deux 50e et un 100e. Ces impôts n'étaient point excessifs : Démosthène ne paya, pendant 10 ans, que la 10e partie de son capital imposable, ou la 50e partie de son bien, et par conséquent la moitié moins sous Nausinique, ce qui fait 1 pour 100. Or, si l'on déduit le 6e de son bien, comme ne produisant rien, le reste produisait au moins 10 pour 100, et il s'ensuit qu'il payait le 10e de son revenu. Pour rendre la chose encore plus frappante, si pendant ces 10 ans son bien eût été passablement administré, il eût rapporté 100 pour 100. Que devient donc tout ce que l'on a dit des impôts excessifs supportés par les Athéniens, quand surtout on considère le taux peu élevé des droits d'entrée et le bas prix des moyens de subsistance? On ne recourait néanmoins qu'avec répugnance à un impôt sur la propriété, comme on le voit surtout par les olynthiennes et par le discours sur la Chersonèse : on ne doit point s'en étonner, car personne ne s'impose volontiers soi-même. Si la fortune publique vint à diminuer, il

faut en rapporter la cause à d'autres circonstances dont la considération n'appartient pas à notre sujet. Sans doute on trouve des exemples de fortes sommes données à titre d'impôt sur la propriété; on voit ainsi dans Lysias une somme de 30 mines et une autre de 40; mais l'homme qui les paya était fort riche, comme le prouve la grande dépense qu'il faisait (183). Cet impôt pouvait être dans une proportion modérée avec son bien, d'autant plus qu'il ne le paya que deux fois. D'après le même orateur, Aristophane paya aussi un impôt de 40 mines, mais en plusieurs fois, pour son père et pour lui, au temps des plus grands efforts de l'état, c'est-à-dire pendant les 4 ou 5 années qui suivirent la bataille de Cnide, olymp. 96,2. Quelque soin que se donne Lysias pour cacher la fortune d'Aristophane, on voit qu'elle dut être fort grande; cela est assez prouvé par les chorégies dont il s'acquitta pour son père et pour lui, et les 80 mines que lui coûta sa triérarquie de 3 ans. Il avait acheté des fonds pour 5 talens et possédait beaucoup de meubles; dès avant l'anarchie, il avait dépensé 100 mines pour l'expédition de Sicile, et plus tard 30,000 drachmes pour la flotte qui portait du secours en Chypre: sans doute cette somme fut bien rendue par Evagoras au

(183) Voy. liv. III, 22.

père d'Aristophane, qui était domicilié dans cette île (184). Nous ne disconviendrons pas que plusieurs citoyens ne donnassent pas de bonne volonté plus que leurs forces ne le permettaient; que beaucoup ne fussent écrasés par de trop fortes estimations, tandis que d'autres cachaient leur fortune, comme ce Dicéogène qui avait 80 mines de revenu et ne contribua pour rien à plusieurs impôts, si ce n'est qu'il donna une fois 3 mines de bonne volonté (185); qu'enfin un retour fréquent de l'impôt dans un court intervalle de temps était un grand fléau, surtout alors que toutes les ressources étaient épuisées, comme il arriva après l'anarchie (186): et cela justifie suffisamment les plaintes contre le fardeau des impôts.

(184) Lysias, *Biens d'Aristoph.*, p. 642 et s.; p. 633 et 637.
(185) Isée, *Hérit. de Dicéog.*, p. 109-111.
(186) *Voy.* Lys. *c. Ergocl.*, p. 818, 819.

CHAPITRE IX.

SYMMORIES DE L'IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ DEPUIS NAUSINIQUE ; DE L'AVANCE DE L'IMPÔT ET DE SON PAIEMENT.

On établit sous Nausinique, pour la rentrée de l'impôt sur la propriété, ce qu'on nomma les *symmories* (*collegia* ou réunions) (187) : Harpocration (188) parle de ces symmories, quand il indique, d'après Philochorus, l'établissement de symmories sous Nausinique; car celles de la triérarquie ne furent instituées que plus tard, et Démosthène fut chef d'une symmorie dès sa 7[e] année, olympiade 100 $\frac{3}{4}$ (189) : donc elles existaient dès-lors. Elles

(187) *Voy.* Hérald., VI, 2, 4, sur ce nom qui s'applique souvent à d'autres associations.

(188) *In* συμμορία, et d'après lui Phot. Suid. *Schol.* de Dém., vol. II, p. 55; Reiske append. enfin Scalig. Ὀλυμπ. ἀναγρ. en conséquence je ne les citerai plus.

(189) *Voy.* plus haut, IV, 7.

subsistèrent sans interruption au moins jusqu'à la 108ᵉ olympiade. L'exemple de Démosthène montre qu'elles durèrent jusqu'à l'olympiade 103 $\frac{1}{2}$, mais elles étaient encore en usage, olympiade 106,4, puisque Démosthène dit en parlant de Midias que jamais il n'a été chef de symmorie (190). On doute qu'elles y fussent encore, olympiade 107,4 (191), parce que, dans la seconde olynthienne, Démosthène dit aux Athéniens qu'auparavant ils contribuaient par symmories et que maintenant ils administrent l'état par symmories (192); mais ces paroles prouvent précisément qu'elles étaient en vigueur à cette époque. Une semblable institution était susceptible d'acquérir beaucoup d'influence sur l'administration, parce que la division du peuple par groupes correspondant aux facultés, engendrait des partis qui ne pouvaient avoir d'efficacité que par le maintien de ces divisions. Puisque l'état était gouverné par symmories, comme Démosthène le dit ironiquement, c'est qu'elles avaient une existence légale. Mais elles ne servaient plus pour l'impôt. Véritablement on

(190) Μειδίας δὲ πῶς; οὐδέπω καὶ τήμερον συμμορίας ἡγεμὼν γέγενεν. *Cont. Mid.*, p. 565, 19.

(191) Wolf, p. XCVIII, note.

(192) P. 26, 21. Πρότερον μὲν γὰρ, ὦ ἄνδρες Αθηναῖοι, εἰςεφέρετε κατὰ συμμορίας, νυνὶ δὲ πολιτεύεσθε κατὰ συμμορίας. De là περὶ συντάξ., p. 172, 1.

avait de l'éloignement pour la contribution sur les biens; on voit par le discours entier que Démosthène voudrait en établir une, mais le peu de disposition que le peuple montre pour cette mesure lui fait dire par ironie que l'institution des symmories a cessé de remplir son but, et qu'on l'applique à des objets politiques, au lieu de s'en servir pour la levée de l'impôt. Si, comme on l'a admis, le discours contre Béotus, sur le nom, était de la 1[re] année de la 108[e] olympiade, nous aurions une preuve de l'existence des symmories pour l'impôt à cette époque, puisqu'elles y sont opposées à la triérarquie (193); mais ce discours appartient plutôt à l'olympiade 107, 1 (194) : je ne doute pas néanmoins

(193) P. 997, 1.

(194) Corsini, *F. A.*, vol. IV, p. 30; et Wolf, p. CIX, note, d'après Dénys, placent ce discours, olymp. 108, 1. Mais des raisons décisives me déterminent à m'écarter de cette fixation. Dénys met la naissance de Dinarque environ sous l'arch. Nicophème, olymp. 104, 4, et avance que lors du *Disc. c. Béotus*, sur le nom, Dinarque avait 13 ans, parce que ce discours tombe sous l'archonte Θούμηδος ou Θεόμνητος (le Théophile de nos fastes), puisque cela suit de ce que dans le discours sur le nom, l'expédition des Athéniens contre Pylé est présentée comme récente. Or c'est ce qui ne se trouve pas dans ce discours. Manifestement Dénys voulait parler de l'expédition *cont. Tamynes*, p. 999; il faut d'après ce passage corriger ainsi Dénys τῆς εἰς Ταμύνας ἐξόδου γεγενημένης, et remplir la lacune qui suit ἡ δ' εἰς ...... Ἀθηναίων ἔξοδος, non avec Πύλας, mais avec Ταμύνας. Sans doute autrefois les premiers mots offraient aussi une lacune τῆς εἰς ...... ἐξόδου γεγενημένης, parce que

que cette institution ne subsistât encore alors. Au reste, Petit et ceux qui l'ont suivi n'ont pas reconnu l'application des symmories à la levée de l'impôt. Wolf a l'avantage de l'avoir observé après Héraldus et d'avoir distingué les passages qui parlent des symmories de l'impôt, de ceux qui parlent des symmories de la triérarquie. La solution de la question principale, comment étaient organisées les symmories de l'impôt sur la propriété, a été donnée d'une manière en apparence simple et claire, mais de telle sorte cependant que nous n'avons pu nous en contenter, après avoir recherché les diverses relations de l'impôt sur la propriété et surtout après avoir examiné le cens.

le copiste ne put lire le mot Ταμύνας qui lui était inconnu : un autre se croyant plus habile aura rempli plus tard la 1[re] avec Πύλας, parce que l'expédition contre Pylô se présenta à sa mémoire. Maintenant Dénys ne connaissait l'expédition contre Tamynes que par le *Disc. cont. Mid.* qu'il place, olymp. 107, 4, en se laissant égarer par la mention qui s'y trouve de la campagne d'Olynthe, ce qui fait aussi qu'il fixe la naissance de Démosthène 4 ans trop tard : de même encore il avance l'expédition contre Tamynes de 4 années, tandis qu'elle eut lieu plus tôt, olymp. 106, 4 (*Voy.* plus bas chap. 13). On ne peut objecter qu'il mette l'olymp. 108, 1, lorsque, suivant sa manière de compter, il aurait dû mettre l'olymp. 107, 4, par la raison que deux années civiles consécutives sont toujours confondues, parce qu'elles sont comprises dans la même année naturelle, comptée d'un printemps à l'autre. Nous devons donc, à cause de la mention de la campagne d'Eubée et du combat de Tamynes, reculer de 4 ans le *Disc. cont. Béotus* sur le nom, en le plaçant, olymp. 107, 1.

Le seul exposé de cette institution qui ait quelque étendue nous est donné par l'ignorant interprète de Démosthène (195), que nous appelons ordinairement Ulpien, dans un passage sur la 2e olynthienne dont on peut en toute sûreté séparer avec Wolf la première partie de la seconde, comme étant plus ancienne. « Chacune des 10 tribus, dit-il, tirait de son sein les 120 plus riches citoyens; ceux-ci se divisaient en deux parties, de manière que les 60 plus riches étaient d'un côté, et en cas de besoin pressant, devaient avancer l'impôt pour les plus pauvres, qui remboursaient ensuite à loisir. Ces 60 s'appelaient une symmorie ». La seconde partie que l'on a cousue à ce passage nous apprend que chaque tribu choisissait 120 citoyens, en sorte que le nombre total des *liturgues* était de 1,200. On les partageait en 2 parties, chacune de 10 symmories; ces deux grandes sections étaient encore divisées en deux autres, comprenant chacune 300 individus ou 5 symmories; l'une de ces sous-divisions renfermait les 300 plus riches qui payaient l'impôt avant et pour les autres (προεισέφερον τῶν ἄλλων); ces autres 300 leur étaient soumis en toute chose et leur obéissaient. Jusqu'ici cela est assez raisonnable; ce qui suit est absurde et étranger à notre but. Il semble, d'après

(195) P. 33, édit. de J. Wolf. *Voy.* F. A. Wolf, p. xcv.

ceci, qu'il existât deux classes semblables de 300 citoyens, à-peu-près également riches et faisant l'avance pour les deux autres classes de citoyens pauvres. On ne saurait imaginer aucune raison pour laquelle les 600 plus riches auraient été placés en 2 sections d'ailleurs égales entre elles ; les premiers 300 auraient plutôt formé une classe supérieure : et c'est pourquoi *payer parmi les* 300 signifie *faire partie de ceux qui paient le plus* (196). Le seul passage d'où l'on pourrait conclure qu'il existait deux classes égales entre elles est celui de la 2e olynthienne déjà cité (197), sur lequel Ulpien a établi son plan et d'où il tire d'autres fausses conséquences: « Maintenant vous administrez l'état par symmories ; des deux côtés un orateur sert de chef, un général est au-dessous de lui, les 300 sont prêts à clabauder, et vous autres vous suivez l'un ou l'autre parti ». Nous avouons que nous ne comprenons pas entièrement ce passage ; tout ce que nous pouvons y voir, c'est que deux classes différentes en richesses étaient les plus élevées, et que cette différence même pouvait donner naissance à des partis politiques, car elle devait entraîner, quoique sur une moindre

(196) Isée, *Hérit. de Philoct.*, p. 154. *Disc. c. Phénippe*, p. 1046, 20 ; p. 1039, 17 ; ce que dit le *Lex. Seg.* sur les 300 est tout-à-fait vague.

(197) P. 26, et de là dans le disc. π. συντάξ avec quelques changemens.

échelle, ce conflit qui dans l'antiquité divisa toujours les grands et les petits, les riches et les pauvres. Quoi qu'il en soit, il est impossible de croire que l'impôt ne fût payé que par 1,200 personnes : au moins faudrait-il un autre témoignage que celui d'Ulpien. Les passages des anciens et des grammairiens sont extrêmement vagues : on ne sait pour la plupart s'ils parlent des 1,200 de l'impôt sur la propriété ou de la triérarquie (198); les 1,000 que cite Harpocration d'après Lysias et Isée, et qu'il tient comme nombre rond, pour les mêmes que les 1,200, ne peuvent être rapportés ni aux symmories de l'impôt depuis Nausinique ni à celles de la triérarquie (199), puisque Lysias mourut, olympiade 100,$\frac{2}{3}$ (200). Philochorus traitait des symmories de Nausinique dans le 5e livre de l'*Atthis* (201), et des 1,200 dans le 6e (202); cette séparation semble montrer qu'il aurait plutôt mentionné ces derniers, à l'occasion des symmories de la triérarquie établies plus tard. Isocrate présente, il est vrai, les

(198) Comme dans Harpocrat. au mot συμμορία (quoiqu'il soit ici question des symmories de Nausinique, ou de l'impôt sur la propriété) et aux mots χίλιοι διακόσιοι.

(199) Comme le croyait Wolf, p. cx, note.

(200) Taylor, *Vie de Lysias*, p. 150, Reisk., vol. VI.

(201) Harpocr. : d'après lui, Phot. Suid. et l'Etym. *in* διακόσιοι.

(202) Harp., χίλιοι διακόσιοι.

1,200 comme payant l'impôt et satisfaisant aux liturgies (203), en sorte qu'on peut croire qu'il parle de toutes les liturgies, et principalement de la triérarquie; cependant ce passage ne prouve rien, parce qu'un orateur peut bien désigner de cette manière ceux qui forment une classe à part en raison de leurs richesses, et auxquels, en toute occasion, l'état s'adresse comme à ceux qui paient le plus d'impôt. Quelque embarrassantes que soient de telles indications pour qui s'est efforcé de tout concilier, les raisons de penser qu'outre les 1,200, tous ceux dont l'avoir n'était pas trop petit étaient soumis à l'impôt, sont si prépondérantes, qu'il n'est pas possible de s'en écarter. Si l'on admettait que les 1,200 plus riches payaient seuls l'impôt, il en résulterait des absurdités palpables. D'après le discours contre Leptine, olympiade 106,2, lorsqu'existaient les symmories pour l'impôt, les riches satisfaisaient à-la-fois à l'impôt sur la propriété et à la triérarquie (204) : si donc il n'y avait eu que 1,200 contribuables, comme il y avait aussi 1,200 triérarques, l'impôt sur la

(203) *De l'Echange*, p. 80, Orell., εἰς δὲ τοὺς διακοσίους καὶ χιλίους τοὺς εἰσφέροντας καὶ λειτουργοῦντας οὐ μόνον αὑτὸν παρεχέις, ἀλλὰ καὶ τὸν υἱὸν· τρὶς μὲν ἤδη τετριηραρχήκατε, τὰς δὲ ἄλλας λειτουργίας πολυτελέστερον λελειτουργήκατε καὶ κάλλιον ὧν οἱ νόμοι προστάττουσιν. Semblablement Harpocr. *in* χίλιοι καὶ διακόσιοι : οἳ καὶ ἐλειτούργουν.

(204) Plus haut, 1.

propriété n'aurait été payé que par les triérarques, ce qui est évidemment dénué de sens. Démosthène dit lui-même que les citoyens trop pauvres pour faire face à la triérarquie payaient l'impôt. Comment ces 1,200 auraient-ils eu à eux seuls assez de bien pour snffire à l'impôt, puiqu'il n'y avait, olympiade 94, que 5,000 citoyens sans propriété foncière, et que, olympiade 114,2, il s'en trouvait encore 9,000 dont l'avoir surpassait 2,000 dr. (205)? Combien l'assemblée du peuple n'aurait-elle pas été prodigue d'impositions, si elle eût pu en faire tomber le fardeau sur 1,200 citoyens seulement? Enfin, ainsi qu'on l'a prouvé, depuis Nausinique, l'impôt sur la propriété était une portion déterminée du cens, et il est toujours calculé en conséquence par Démosthène, dans le discours sur les symmories (206), alors que les symmories pour l'impôt existaient. Le cens total de 5,750 ou 6,000 talens ne formait en aucune manière la propriété de 1,200 citoyens, mais bien le *cens de tout le pays* (τίμημα τῆς χώρας), suivant Démosthène et Polybe, quoique Ulpien tire de l'exposition tout-à-fait obscure et difficile de Démosthène dans le discours sur les symmories la conclusion que ce cens ne con-

(205) Chap. III.

(206) *Voy.* chap. IV, VII, VIII.

cerne que les triérarques (207). On peut même prouver par le calcul que 1,200 individus ne pouvaient être en possession du cens général, si toutefois il est nécessaire de réfuter une chose absurde par elle-même. Démosthène faisait partie de la classe la plus élevée, celle dont le cens était le plus fort : le sien ne montait qu'à 3 talens. Admettant qu'il y eût 4 classes renfermant 1,200 individus; que chacun contînt environ 300 contribuables; que de plus, dans la haute classe, le cens ait été plus fort, terme moyen, que celui de Démosthène, de 5 talens, par exemple, ce qui supposant un fonds de 50 talens, est plutôt au-dessus qu'au-dessous de la vérité, le cens des premiers 300 ne s'éleverait qu'à 1,500 talens. Manifestement les 3 autres classes ne peuvent avoir possédé 3 fois 1,500 talens, non-seulement parce que leur fortune est moindre, mais encore parce que le cens est une moindre partie de cette fortune (208). Que l'on calcule comme on voudra, que l'on prenne plus ou moins de classes, jamais on ne parviendra à distribuer 6,000 talens

(207) P. 141, τὴν δὲ οὐσίαν τὴν τῶν χιλίων καὶ διακοσίων τριηράρχων τετιμῆσθαί φησι ταλάντων ἑξακισχιλίων. Je reviendrai sur cet objet chap. XII, lorsqu'il sera question de la triérarquie. Budée, ouvr. cit., p. 539, regarde les 6,000 talens comme le cens total, puis p. 540, comme celui des 1,200.

(208) Liv. IV, 7.

entre 1,200 individus, si ceux de la haute classe ont un cens qui ne dépasse pas 3 talens, et si on ne se livre pas à des suppositions exagérées et inadmissibles. Le calcul de Budée est presque plaisant (209). Il place les 1,200 dans la première classe, celle de Démosthène, et admet que d'autres avaient des cens plus considérables; que, par exemple, 400 étaient portés, terme moyen, pour 3 talens; 400 autres pour 4, et le 3ᵉ tiers pour 8, ce qui donne 6,000 talens. Mais si ces 1,200 citoyens réunissaient tout le capital du cens, les classes formées sur le cens les concernaient uniquement; si à la classe de Démosthène appartenait le cens le plus haut, il devait y en avoir d'autres pour lesquelles il était moindre; et même, si les 1,200 possédaient tout le cens, les classes inférieures faisaient partie des 1,200: ainsi se détruit l'estimation exagérée de ce savant homme. Bien plutôt, en outre des 1,200, l'impôt était payé par beaucoup d'autres citoyens dont les facultés étaient bornées, mais qui n'en faisaient pas moins partie du cens : c'est de quoi il existe un indice qui n'est point à dédaigner. De 14 talens arriérés, faisant partie de l'impôt de Nausinique, Androtion fit rentrer la moitié. Ces 7 talens se composèrent de petites sommes dont la plus forte n'était pas d'une

(209) Ouvr. cit., p. 542.

mine; il y en avait une de 70 drachmes, une autre de 34 (210). Il est très invraisemblable que cet arriéré se composât de contingens dont une partie avait déjà été payée; rien n'indique que les paiemens se fissent en plusieurs termes, et cela est peu croyable, attendu que les besoins étaient urgens : s'il n'y avait point de termes, il ne pouvait y avoir de paiemens partiels; puis, quel homme riche serait resté en arrière de 34 drachmes? C'était donc l'impôt de petites gens, qui même, parce qu'ils ne pouvaient s'acquitter, s'étaient trouvés forcés d'endurer les mauvais traitemens d'Androtion et de se laisser mettre illégalement en prison. Puisque les 7 talens se composaient de sommes plus petites qu'une mine, Androtion avait dû recueillir le contingent d'au moins 600 individus. Si l'on considère que les 7 autres talens étaient aussi, pour la plus grande partie, formés de petits articles, il se serait trouvé près de 1,200 retardataires, qui n'étaient pas apparemment les 1,200 plus riches, mais des citoyens portés au cens pour une faible part, et hors d'état de payer sans peine même une petite somme. Ajoutons que les propriétés des communautés étaient soumises à

(210) Dém. *c. Andr.*, p. 606 et s. Surtout p. 611, 21 : on ne trouve que 5 talens dans le *Disc. c. Timarq.* quoiqu'il y ait d'ailleurs à-peu-près la même chose dans les deux discours.

l'impôt; une inscription de la 114. ou 115e olympiade nous l'apprend (211) : Or difficilement les communautés pouvaient compter parmi les 1,200. Faut-il plutôt admettre qu'alors les symmories étaient abolies? Mais il faudrait admettre d'abord contre toute vraisemblance qu'avant cela, les propriétés des communautés n'étaient pas imposées. En définitif, une masse de petits contingens devait être distribuée entre les symmories, de telle sorte que chacune renfermât une égale portion du cens général : les 1,200 étaient à la tête des symmories : Démosthène fait un semblable partage du cens pour la marine (212). Suivant Ulpien, le nombre des symmories était de 20; ainsi chacune devait comprendre 300 talens : en outre, les symmories pouvaient être divisées en 5 portions et celles-ci en 3, de manière à former 300 subdivisions, de même que Démosthène en établit 100. Les 300 plus riches pouvaient être les chefs de ces subdivisions, puis, les 300 plus riches après ceux-ci, et ainsi de suite; par leur réunion, ces 1,200 formaient un corps qui dirigeait les affaires des symmories. On ne tenait plus compte des moindres citoyens qui leur étaient distribués, par la raison que les plus riches gouver-

(211) Plus haut chap. VI.
(212) Chap. XIII.

naient l'ensemble et devaient faire face à tout. De la sorte, au moins, le système des symmories prend une forme raisonnable, et les indications des anciens se peuvent en quelque façon concilier. Si un autre jette plus de lumière sur ce sujet, nous nous en réjouirons; nous desirons surtout que Wolf applique à ces recherches la pénétration de son esprit dans la nouvelle édition qu'il a promise du discours contre Leptine.

Il n'y a point de doute que les 300 ne fussent en un certain sens à la tête des symmories : nous n'examinerons pas s'ils étaient les mêmes que ceux qu'on nous présente comme *chefs des symmories* (ἡγεμόνες συμμοριῶν) (213), ou si seulement ces derniers étaient compris parmi eux. En tous cas ils étaient les plus riches, comme on voit pour la triérarquie les chefs opposés aux *seconds* et aux *troisièmes* (214). Quant aux *symmoriarques* (215), ils se confondent, soit avec les chefs, soit avec les *curateurs* des symmories (ἐπιμεληταὶ τῶν συμμοριῶν) que

(213) *Voy.* sur ces chefs IV, 7 ; et Harpocr. *in* ἡγεμόνες συμμορίας quoique ici il s'agisse de chefs de la triérarquie.

(214) Dém. *sur la Cour.*, p. 260, 20.

(215) Hypérid. dans Poll., III, 53. Héraldus (VI, 2, 8) tient le symmoriarque pour celui qui contribuait le premier; cela n'est pas suffisamment fondé.

l'on trouve pour la triérarquie, et qui certainement existaient aussi pour l'impôt. Comment les affaires des symmories étaient-elles traitées par leurs chefs? nous l'ignorons : il était dans la nature des choses que les assemblées et les transactions des symmories fussent dirigées par eux. Il n'est pas douteux qu'ils n'eussent le *diagramme* ou rôle sur lesquels étaient portées les cotes des contribuables en raison de leur avoir, comme cela se pratiquait pour les symmories de la triérarquie; mais on ne sait pas si ces rôles étaient dressés par eux, ou, ce qui est la même chose, s'ils étaient les ἐπιγραφεῖς ou διαγραφεῖς, ou enfin, si ce soin était dévolu à d'autres, par exemple à une commission tirée de ceux qui étaient à la tête des symmories. Nous aurions plus de lumières sur les estimations et tout ce qui les concerne, si nous possédions encore le discours d'Hypéride sur le diagramme, ou celui de Lysias sur l'impôt de la propriété, quoique ce dernier fût antérieur à la formation des symmories (216). Ceux qui étaient au premier rang devaient, en cas de besoin, faire l'avance de l'impôt (προεισφορὰ), obligation qu'Ulpien attribue à ses deux groupes semblables de 300 : on

(216) Harpocr. *in* διάγραμμα où les mots πρὸς τὴν τίμησιν τῆς οὐσίας sont à remarquer : d'après lui Suid. *in* διάγραμμα, διαγράμματα, διαγραφεὺς, διαγραφὴ : aussi le *Lex. Seg.*, p. 236, 241 : Harpocr. *in* ἐπιγραφεῖς; Zonare *in* διάγραμμα et ἐπιγραφεῖς.

peut avec plus de certitude le dire d'un seul (217). Cette avance n'avait pas toujours lieu : sous Nausinique l'état fit rentrer lui-même les impositions ; l'exemple d'Androtion le prouve, puisqu'il fit rentrer une partie de l'arriéré : lors au contraire que des avances avaient été nécessaires, ceux qui les avaient faites les réclamaient pour leur compte (218). Un décret du peuple décidait si ces avances auraient lieu (219), et même quelquefois le sénat présentait les individus qui devaient les fournir pour ceux du même bourg ou ceux qui y avaient des propriétés (τοὺς ἐγκεκτημένους). Nous ne saurions indiquer quel était dans ce cas le rapport des bourgs avec les symmories, mais cela est indifférent pour notre sujet : au moins résulte-t-il clairement de là que les propriétés foncières étaient imposées par bourg, ce qui n'est pas incompatible avec le reste de l'institution du cens. Ainsi à Potidée chaque propriétaire de fonds payait l'impôt au bourg dans lequel chacun de ses fonds était situé, et non pour tous à-la-fois dans le bourg où il était inscrit : il n'y avait que ce moyen pour que les plus pauvres pussent vérifier si tel in-

(217) *Disc. c. Phénip.*, p. 246, 20. Dém. (π. συμμ., p. 185, 14) appelle cela μέρος τῶν ὄντων ὑπὲρ ἑαυτοῦ καὶ τῶν λοιπῶν προεισενεγκεῖν. Le ἀλληλέγγυον était la même chose chez les Byzantins.

(218) Dém. *c. Polycl.*, p. 1209, 4.

(219) *Ibid.*, p. 1208, 25.

dividu était convenablement taxé (220). Il s'entend de soi-même que l'on pouvait exercer des poursuites pour rentrer dans les avances que l'on avait faites (221). En général, la propriété répondait du paiement de l'impôt, et l'état pouvait la confisquer(222). Lorsque quelqu'un se croyait grevé pour

(220) *Econ. d'Arist.*, 2, 5 et les *Obss.* de Schneider.

(221) C'est à quoi se rapporte ce que dit Dém. *c. Panténét.*, p. 877, 19 : ἂν προεισφορὰν μὴ κομίζηται, quand l'avance n'est pas restituée.

(222) Dém. *c. Andr.*, p. 609, 23 ; et *c. Timocr.*, p. 752. Photius et Suid. *in* πωλητής ; ὑπέκειντο δὲ τοῖς πωληταῖς καὶ ὅσοι τὸ διαγραφὲν ἀργύριον ἐν πολέμῳ μὴ εἰσέφερον. Je fais encore observer qu'à ceci se rapporte le fragment d'une *Inscr.* dans Cyriacus (p. XVI, 117) ; et Muratori (vol. II, p. DLXXVIII). Je passe sur les remarques singulières qu'il fait à ce sujet. L'inscription est du temps des Romains, car auparavant le mot ἀργυροταμίαι ne désignait aucun officier athénien, mais bien sous Adrien (*voy.* la loi dans Spon, *voy.* vol. III, 2e part., p. 28 ; Wheler, *voy.* p. 390 de l'éd. angl.) : ἑκατοστιαῖοι τόκοι est évidemment la traduction du latin *usuræ centesimæ*, comme dans les *Basiliq.*, IX, 3, 87 ; et dans le *Lexique* de Zonare, p. 650. Par là l'εἰσφορά peut être toute autre chose que l'ancien impôt sur la propriété ; ce mot peut signifier toute sorte de contribution, de subvention ou de taxe immédiate. On y voit au reste, ce qui est en quelque sorte clair, qu'alors, celui qui ne payait pas l'eisphora, était obligé d'en compter l'intérêt et de fournir caution ; qu'après l'expiration du délai, on procédait à la confiscation du bien qui servait d'hypothèque. Ἐπιτίμιον ὁριζέτωσαν αὐτοῖς κατὰ τὴν τῆς ἀπειθίας ἀξίαν. [ἐὰν δὲ] . . . . εἰσφέρειν μὴ βούλωνται — — — πρῶτον μὲν ἑκατοστιαίων τόκω[ν] ἀφ' οὗ δέον ποιήσασθαι τὴν εἰσ[φορὰ]ν οὐκ ἐποιήσαντο, μέχρι μηνῶν ἄλλων δύο τῆς τελευταίας ἀποδόσεως. μετὰ δὲ τοὺς [μῆνας] τούτους ; εἰ μένοιεν μὴ πειθόμενοι, ἀποδόσθωσαν οἱ ἀργυροταμίαι μετὰ τοῦ κήρυκος τὰς ὑποθήκας — — — — — πρῶτον μὲν τῶν [μὴ] δεδωκότων, εἶτα καὶ τῶν ἐγγυητῶν etc.

avoir été placé parmi les 300 qui fournissaient les avances, tandis qu'un autre semblait plus en état de les faire à sa place, il pouvait recourir à l'*action de l'échange*, à quoi se rapporte le discours contre Phénippe.

Nous avons à dessein réservé deux points pour la fin de cette recherche. Voici le premier : Pourquoi donc, dans le cens de Nausinique, la fixation du capital imposable part-elle toujours de 2,500 drachmes, et pourquoi détermine-t-on quelle partie de cette somme formera le cens pour une certaine classe (223)? Je n'y vois nul autre motif, si ce n'est que, dans l'établissement de l'impôt c'était la moindre valeur de la propriété que l'on prît en considération, en sorte que l'on fixait quelle quotité de cens devait avoir celui qui ne possédait que 2,500 drachmes, et ainsi de suite, quand son avoir était plus considérable, de combien devait être son cens par rapport à cette même base. Lorsque Antipater fit dépendre le droit de cité de la propriété, le taux le plus bas fut de 2,000 drachmes, ce qui s'accorde bien avec ce que nous admettons. A la vérité Démosthène dit (224) que jusqu'à ce moment sa famille s'est acquittée de la triérarquie et a

(223) *Voy.* liv. IV, 7.
(224) *Cont. Aphob.*, I, p. 833, 24 et p. 825, 6.

payé de gros impôts, mais que depuis que l'infidélité de ses tuteurs ne lui a laissé que 31 mines et la maison paternelle, il ne peut plus en payer de *petits*. Mais une semblable expression, employée par la douleur et le sentiment de l'injustice, ne peut être prise à la rigueur, et on ne saurait en conclure qu'un semblable avoir ne payait pas d'impôt, d'autant plus que l'impôt qui frappait une aussi petite propriété était, il faut en convenir, oppressif, et il était permis de dire qu'on ne pouvait y satisfaire alors même qu'on y était soumis. L'autre question est celle-ci: Pourquoi dans deux passages (225) Démosthène émet-il le vœu que l'impôt soit payé par chacun en proportion de son avoir, si déjà, comme nous l'avons admis, telle était l'institution du cens? Puisque la triste condition de l'antiquaire le réduit à ne connaître que ce qu'une heureuse occasion lui permet de saisir, il peut se trouver qu'il soit dans l'impossibilité d'expliquer de semblables allusions, parce qu'il n'a pas plu à l'auteur d'écrire pour la postérité : toutefois notre orateur nous donne à entendre qu'on abandonne l'administration aux uns,

(225) *Olynth.*, I, p. 15, 1 : Ἔστι δὴ λοιπὸν, οἶμαι, πάντας εἰςφέρειν, ἂν πολλων δέῃ πολλὰ, ἂν ὀλίγων ὀλίγα. *Olynth.*, II, p. 27, surtout en ces termes : λέγω δὴ κεφάλαιον πάντας εἰςφέρειν ἀφ' ὧν ἕκαστος ἔχει τὸ ἴσον, naturellement τὸ ἴσον ne peut signifier que l'un comme l'autre, en proportion.

et qu'on oblige les autres à satisfaire à la triérarquie, aux contributions, au service militaire; il ne veut pas que ceux-ci prennent constamment des résolutions contraires à ceux-là, de peur que la partie lésée ne se fatigue et ne manque à quelques-unes de ses obligations (226). Or, qui sont ceux qui administrent l'état? Ceux-là mêmes qu'il vient d'indiquer, les 300 des symmories qui forment des partis : sans doute aussi ce sont eux qui ne paient pas l'impôt, si tous ne le paient pas, et dans ce cas, c'est une violation et non une conséquence de l'ordre établi. Il semblerait qu'alors les plus riches des symmories détournaient abusivement le fardeau de l'impôt sur les pauvres, précisément comme dans les associations de la triérarquie (227). Qu'un autre essaie de lever cette difficulté d'une autre manière.

(226) *Olynth.*, II, *L. c.*
(227) *Voy.* chap. XIII.

CHAPITRE X.

DES IMPÔTS ET LITURGIES DES MÉTÈQUES.

Nous avons jusqu'ici traité des liturgies et des impôts qui étaient à la charge de tous les citoyens, même de ceux qui habitaient au-dehors, mais seulement en raison des biens qu'ils possédaient dans l'Attique (228) : il est presque inutile de dire que les étrangers qui avaient reçu le droit de cité (δημιοποίητοι, comme le riche banquier Pasion et son fils Apollodore), payaient l'impôt et faisaient partie des symmories, s'ils ne jouissaient de l'atélie ainsi que Leucon, le roi de Bosphore; et si Harpocration dit, d'après Hypéride (229), qu'ils étaient aussi dans les symmories de la triérarquie, c'est qu'ils n'étaient pas inscrits dans les γένη et les

(228) Dém. *cont. Lept.*, § 31 (p. 649, 15). *Voy.* aussi § 25 (p. 466, 10).

(229) *In* συμμορία.

phratries (les *races* et les *curies*), mais simplement dans les tribus. Mais les métèques et les isotèles (μέτοικοι ἰσοτελεῖς) partageaient avec les citoyens les charges publiques qui différaient des liturgies *civiques* (230), et payaient également l'impôt sur la propriété. On donnait aux uns comme aux autres l'exemption des liturgies et nommément de la chorégie (231). Il se trouve même un exemple, du temps de Démosthène à ce qu'il paraît, de l'exemption de l'impôt sur la propriété accordée à des Sidoniens métèques d'Athènes (232). Nous ne savons cependant que peu de chose de ces liturgies des métèques. Suivant le témoignage du Scholiaste d'Aristophane (233), leur chorégie avait lieu pour les lénéènes. Lysias parle au pluriel des chorégies dont il s'est acquitté (234); mais comme il était isotèle, à la vérité, nous ne savons pas depuis quel temps, cela ne prouve pas que les simples métèques fussent tenus à plus d'une chorégie. On ne sait rien

(230) De là les expressions, μετοίκων λειτουργίαι, πολιτικαὶ λειτουργίαι.

(231) Dém. *c. Lept.*, § 15 (p. 642, 13) § 50 (p. 475, 23). *Inscr.* dans Chandl. *Marbr. d'Oxf.*, II, XXIV.

(232) *Marbr. d'Oxf. L. c.* Sur les ἀτελεῖς μετοίκους, comme Pollux les appelle (III, 56); *voy.* aussi liv. III, 7, 21 en haut.

(233) Plut., 954, les doutes d'Hemsterhuis sur ce passage sont insignifians.

(234) *C. Eratosth.*, p. 396.

de la triérarquie et de la gymnasiarquie des métèques, et il n'est pas croyable qu'ils y fussent soumis; il y a au contraire tout lieu d'ajouter foi au renseignement puisé par Ulpien dans un ancien commentateur (235), d'après lequel ils auraient eu comme les tribus un repas public (ἑστίασις), d'autant plus qu'ils avaient leur Jupiter (Ζεὺς μετοίκιος) et des usages religieux qui leur étaient propres, par conséquent des fêtes ordinairement accompagnées de semblables repas. Il faut compter ici la *scaphéphorie* (236), l'*hydriaphorie* et la *sciadéphorie*, servitudes humiliantes imposées aux métèques. Quant aux impôts sur les biens, Lysias se vante d'en avoir payé beaucoup (237); et il en est souvent parlé dans les affaires qui concernent les métèques (238); ils composaient des symmories particulières (239) qui avaient un trésorier et des personnes chargées d'établir le contingent de chacun (ἐπιγραφεῖς) (240): naturellement l'impôt ne portait que sur les propriétés mobilières situées dans l'Attique; car, à l'exception des proxènes et des iso-

(235) *Sur Lept.*, § 15.
(236) *Lex. Seg.*, p. 280 et 304, et autres.
(237) *L. c.*
(238) Par ex. Lysias, *c. les march. de blé*, p. 720.
(239) Hypér. dans Pollux, VIII, 144.
(240) Harpocr. ἐπιγραφεῖς, Isocr. *Trapezit.*, 21.

tèles, aucun métèque ne pouvait y posséder de fonds. Il n'est pas possible de trouver ce que produisait dans un cas déterminé l'impôt des métèques: leur cens général était certainement très variable, vu qu'ils n'étaient pas solidement établis à Athènes. Ils étaient probablement pauvres pour la plus grande partie. Nous voyons des exemples de métèques riches dans Dinarque l'orateur, Céphale et ses fils Polémarque et Lysias (241): ces derniers avaient non-seulement 3 maisons et 120 esclaves, mais Lysias, outre des vases d'argent, des meubles et des objets de fabrique, possédait 3 talens d'argent monnayé, 400 cyziènes et 100 dariques: d'autres riches métèques furent mis à mort par les 30 qui voulaient s'emparer de leurs biens. Leur contribution ne pouvait dans aucun cas être très productive: il leur était facile de cacher ce qu'ils possédaient, et comme ils y étaient fort disposés (242), la sévérité des lois était proportionnée à cette mauvaise volonté. Au reste, on les traitait plus durement que les citoyens: aussi Démosthène parle de leur malheureuse condition. Sous Nausinique ils contribuèrent du 6e (243); cela est rapporté de manière à faire voir

(241) Sur Dinarq. *voy.* Dénys d'Halic., *Vie de Din.* Sur les autres voy. *la Rép.* de Plat. au comm. Lys. *c. Erotosth.*, p. 386.

(242) Lys. *c. les march. de blé*, *L. c.*

(243) Dém. *c. Androt.*, p. 612, en haut προςήκειν αὐτῷ τὸ ἕκτον

que c'était plus que ne payaient les plus pauvres citoyens. Or l'impôt était sous Nausinique d'un 20e, tandis que les citoyens ne donnaient qu'un 20e, les métèques auraient-ils donné un 6e du cens? Cela est invraisemblable: on ne devait pas lever plus sur les uns que sur les autres, l'injustice et la dureté de ce procédé eussent été trop marquées. Admettre avec Sainte-Croix (244) qu'ils payaient le 6e de la propriété même, cela n'est pas moins absurde que de porter au 5e de cette propriété la taxe des citoyens. Le mot εἰςφέρειν, contribuer, ne signifie pas seulement payer l'impôt, mais encore se faire inscrire dans la symmorie pour un certain capital imposable (245); les citoyens de la 1re classe portaient ce capital au 5e de leurs biens, les autres à une moindre partie: les métèques paraissent avoir été inscrits en général pour le 6e de leur avoir, ce qui était probablement très lourd pour la très grande majorité.

Une classe favorisée de métèques portait le nom d'*Isotélie;* la nature n'en est pas bien connue à raison du manque de renseignemens. Après les proxènes, les isotèles (ἰσοτελεῖς, ὁμοτελεῖς) (246) se rapprochaient

μέρος εἰςφέρειν μετὰ τῶν μετοίκων. *Voy.* p. 609 au bas où se trouve τοὺς ταλαιπώρους μετοίκους.

(244) *Mém. de l'Acad. d. Inscr.* Voy., XLVIII, p. 185.

(245) *Voy.* plus haut, chap. VII, surtout la note 171.

(246) Pollux, III, 56; et en général le *Mém.* de Sainte-Croix.

le plus des citoyens. Ils n'étaient pas inscrits dans les tribus ni dans les bourgs non plus que dans les phratries et les races. Ils étaient soumis avec les proxènes à la juridiction de l'archonte polémarque de même que les métèques et les autres étrangers (247); on a donc droit de s'étonner qu'un savant d'une grande sagacité (248) croie voir qu'ils avaient droit de suffrage, et qu'ils étaient admis à l'administration de l'état. Pour voter dans l'assemblée du peuple, il fallait être citoyen, et par conséquent inscrit dans une tribu et dans un bourg : un isotèle ne pouvait pas davantage siéger dans un tribunal. Qu'Ammonius et Thomas soutiennent que les isotèles avaient tous les droits de citoyen, si ce n'est qu'ils ne pouvaient être revêtus des hautes dignités, personne ne les croira, à moins qu'ils n'entendent, en opposition avec l'usage, par dignités (τῷ ἄρχειν), le droit de voter dans l'assemblée et de siéger dans les tribunaux : dans ce cas, ils auraient raison. Les isotèles pouvaient être arbitres dans un compromis, mais il n'est pas croyable qu'on pût les choisir au sort pour arbitres publics (249). Comme

(247) Pollux, VIII, 91.

(248) Wolf, p. LXIX.

(249) Dém. *c. Phorm.*, p. 912, au bas. *Voy.* Hudtw., *sur les Diététes*, p. 2, qui fait voir d'après Suidas, p. 40; que les étrangers ne pouvaient probablement pas être diététes publics. Or un isotèle n'est encore qu'un métèque et par conséquent un étranger.

certainement ils n'avaient pas besoin de *patron* (προστάτης), ce qui s'entend de soi-même sans preuves, ils pouvaient transiger immédiatement avec le peuple et les autorités, sans pour cela être admis à voter dans l'assemblée. Ils avaient évidemment le droit de posséder des fonds et des mines (250) : sous le rapport des prestations et des impôts, ils étaient assimilés aux citoyens, comme l'indique l'expression par laquelle on les désignait ; ils ne payaient point de taxe des métèques, et ne supportaient aucune des charges de ceux-ci (251) ; mais seulement celles des citoyens (252) : ils pouvaient comme eux en être exemptés, car la loi de Leptine le dit expressément. Ils pouvaient aussi être portés dans le cens des citoyens, surtout quand ils possédaient des fonds : en conséquence ils payaient l'impôt sur la propriété et non d'après le taux des métèques. Ils étaient certainement exempts des charges les plus basses imposées à ceux-ci, et sous le rapport des autres liturgies, comme pour le service de guerre, ils pou-

(250) Liv. I, 24 ; III, 3.

(251) Harpocr. *in* ἰσοτελής.

(252) C'est là le τέλος ὡρισμένον dont parle Suid. *in* ἰσοτελής, c'est-à-dire déterminé d'après le cens suivant les cas. *Voy.* dans Wolf, p. LXX, les autres passages des grammairiens et des modernes. *Lex. Seg.*, p. 267, dit très bien Ἰσοτελεῖς : μέτοικοι τὰ μὲν ξενικὰ τέλη μὴ τελοῦντες, τὰ δὲ ἴσα τοῖς ἀστοῖς τελοῦντες. *Voy.* aussi Phot.

vaient être répartis dans les tribus. Du reste, que les isotèles aient payé cher l'honneur qu'on leur faisait, ainsi qu'on le prétend (253), ou qu'ils aient été moins chargés que les métèques (254), c'est sur quoi on ne saurait admettre une opinion décisive; l'un ou l'autre pouvait avoir lieu suivant la différence des situations : il est clair toutefois que la pluralité des citoyens auxquels les métèques étaient assimilés, étaient mieux traités qu'eux pour l'impôt sur les biens. La condition des isotèles sous le rapport des liturgies était mieux déterminée dans le discours malheureusement perdu d'Isée contre Elpagoras. (255)

(253) Wolf, p. LXIX.
(254) Sainte-Croix, p. 190.
(255) Harpocr. *in* ἰσοτελής.

CHAPITRE XI.

DE LA TRIÉRARQUIE EN GÉNÉRAL.

Nous passons maintenant à la liturgie extraordinaire formée par la triérarquie; quoique ce sujet ait été souvent traité par les anciens érudits (256), et que les recherches de Wolf aient beaucoup contribué à l'éclaircir, il fallait le soumettre à un nouvel examen, afin de reconnaître en quoi consistaient les obligations du triérarque, les changemens amenés par la différence des temps, l'époque de ces changemens, enfin comment cette prestation se mesurait sur le cens. L'équipement et l'entretien des

(256) Je nommerai ici Sigonius d'ailleurs si lumineux (*de Rep. Ath.*, IV, 4); Petit partout si embrouillé (*Lois. att.*, III, 4) Budée (*de Asse et partibus ejus*, V, p. 531 et s.); Scheffer (*mil. nav.*, II, et particulièrement VI, 6); Tourreil (notes sur sa traduction du *Disc. sur la Cour.* dans ses œuvres, Par. 1721, vol. IV, p. 501 et s.); et Barthélemy (*Anach.*, II, p. 105).

navires de guerre était l'objet de la triérarquie; le triérarque suivait le vaisseau, ou un autre à sa place, particularité dont il n'est pas toujours fait mention suffisante. En elle-même, cette institution assurait de grands avantages à l'état, à cause de l'émulation qu'elle excitait; mais comme dans la guerre surtout il est d'une grande importance de saisir l'occasion et de la mettre à profit, il résultait un notable désavantage des lenteurs inséparables de ce mode de procéder (257); de plus, la répartition de cette charge faite sur de mauvaises bases, jusqu'à ce que Démosthène l'eût fait reposer sur le cens, seul fondement équitable, grevait outre mesure certains individus. On échappait quelquefois au premier de ces inconvéniens, surtout dans les premiers temps, en établissant d'avance les triérarques. Tels sont ceux que Thémistocle chargea de la construction des vaisseaux (258), les triérarques assignés aux 100 vaisseaux mis en réserve pour repousser une attaque éventuelle (259) (olympiade 87,2); tels sont enfin les 400 triérarques de Xénophon (260): mais lorsque Dèmosthène prononça la première

(257) Dém. *Philipp.* 1, p., 50, 18.

(258) Polyen, *Stratég.*, 1, 30, 5. *Voy.* les autres passages et ce qu'il y a à dire sur ce sujet dans mon *Traité sur les mines du Laurium.*

(259) Thucyd., II, 24.

(260) Xén. *Rép. d'Ath.*, 3, 4.

Philippique, olympiade 107,1, on ne désignait plus les triérarques que lorsque la flotte devait être mise en activité (261). La désignation était faite par les généraux (262) auxquels la loi donnait toute autorité sur les affaires de la guerre; ils portaient en conséquence devant les tribunaux celles qui concernaient la triérarquie. Sans doute les prestations étaient déterminées par un rôle dressé suivant les lois du moment. Quand on pensait qu'un autre eût mieux porté un fardeau que l'on trouvait trop lourd pour soi, on pouvait demander l'échange; dans les cas extrêmes, on recourait au peuple comme suppliant ou l'on se réfugiait vers l'autel de Diane à Munychie (263). Les triérarques en retard pouvaient être *liés* par ceux qui étaient chargés de presser les travaux et de faire partir les flottes (οἱ ἀποστολεῖς) (264). Au contraire, celui dont le vaisseau quittait le premier le chantier, ou qui s'était distingué d'une autre manière, recevait la couronne

(261) Dém., *L. c.*

(262) Dém. *c. Lacr.*, p. 940, 16; *c. Béot. sur le nom*, p. 997, 2. *Voy.* les passages de Suid. cités par Matthiæ dans ses *Misc. philol.*, vol. 1, p. 249.

(263) Dém. *sur la Cour.*, p. 262, 15; et Ulpien au m. pass. Lys. *c. Agorat.*, p. 460.

(264) Dém., *L. c.*, au même l. Taylor, *sur la Cour.*, p. 1229, 6, où cela est porté dans un décret contre ceux qui n'auraient pas conduit leur vaisseau à la jetée du port (χῶμα) avant le dernier jour du mois.

de triérarque que chacun s'efforçait d'obtenir La loi exemptait le triérarque des autres liturgies (265), y compris l'avance de l'impôt. Là durée légale de la triérarquie était d'une année, après laquelle le successeur du triérarque entrait en fonction : celui-ci devait se rendre au vaisseau partout où il était, et se charger des obligations de son devancier; le retard était puni sévèrement : celui qui avait exercé la triérarquie au-delà du terme réclamait de son successeur les frais auxquels il n'était pas tenu (τοῦ ἐπιτριηραρχήματος) (266). La triérarquie cessait de droit lorsque le général ne fournissait pas de solde, ou que le vaisseau était rentré au Pirée, parce qu'alors on ne pouvait plus conserver l'équipage réuni (267). En général, on n'était obligé aux liturgies qu'après un intervalle d'un an (268), et même, au moins du temps d'Isée (269), on ne pouvait être rappelé à la

(265) Liv. III, 21.

(266) Dém. *c. Polycl.* C'est à cela que se rapporte le *Lex. Seg.* (δικ. ὀνομ.) p. 193, 30, τριηράρχημα : ὅταν ὁ τριήραρχος περισσὸν δίδωσι τοῖς ναύταις; explication très mauvaise, mais pas trop pour le collecteur de ce lexique : cela s'appelle au reste ἐπιτριηράρχημα et non τριηράρχημα. Photius s'exprime avec un peu plus de justesse au mot τριηράρχημα.

(267) Dém. *L. c.*, 1209. Isocr. *c. Calim.*, 23.

(268) Ἐνιαυτὸν διαλιπών. Dém. *c. Lept. Voy.* liv. III, 21.

(269) Isée, *Hérit. d'Apollod.*, 184, δύο ἔτη καταλιπών. *Voy.* liv. III, 22.

triérarquie qu'après un repos de 2 ans, mais beaucoup de citoyens ne se prévalaient pas de cet avantage. L'ancienne loi, encore en vigueur lorsque Démosthène prononça son discours contre Leptine, olympiade 106,2, n'admettait aucune exemption de la triérarquie, pas même pour les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton; les seuls chefs de l'état, les 9 archontes n'y étaient pas soumis (270) : il fallait bien aussi que les citoyens dont la propriété se trouvait trop petite, suivant la loi du moment, fussent exempts; Démosthène ne pouvait parler de cette exemption qui n'est pas personnelle, mais fondée sur des circonstances légalement déterminées, et dont la suppression n'entrait pas du tout dans le plan de Leptine, car, autrement, l'orateur ne l'eût pas passé sous silence. Dans son discours sur les symmories, prononcé, olympiade 106,3, Démosthène énonce les cas dans lesquels le citoyen ou la propriété sont exempts de la triérarquie (271).

(270) Dém. c. *Lept.*, § 15 (p. 462, 15), § 22 (p. 464, 14), § 13 (p. 465, 18).

(271) P. 182, 14; ὀρφανικῶν fait voir que les mots suivans sont neutres; s'il s'agissait d'un masculin, il y aurait ὀρφανῶν. Pollux l'a entendu ainsi avec raison, et Harpocration au mot κλήρουχοι, mais il fait ce substantif masculin à tort au mot νοινωνικῶν. Il faut sous-entendre χρήματα. *Voy.* Poll., VIII, 134, 136. Phot. *in* κληρεῦχοι et κοινωνικὸν n'a fait que copier Harpocration.

Un citoyen est exempt lorsqu'il est *incapable* (ἀδύνατος), par quoi il ne faut pas entendre les infirmités corporelles qui pouvaient exempter d'un service personnel et non des contributions par symmories, mais bien l'insuffisance de la propriété que des malheurs pouvaient réduire au-dessous du rang de triérarque : les biens exempts sont ceux des *héritières* (ἐπικλήρων) des orphelins (ὀρφανικὰ), des clérouques (κληρουχικὰ) et *les biens communs* (κοινωνικὰ) : pour toutes ces exemptions, il compte 800 individus sur les 2,000 dont il veut former les symmories de la triérarquie. Naturellement l'exemption dont jouissaient les biens d'une héritière ne pouvait durer que jusqu'à ce qu'elle eût un mari, qui devait supporter les charges de ces biens. Les orphelins étaient exempts de toutes liturgies durant leur minorité et un an par-delà (272); aussi, pendant les 10 années que dura sa tutelle, Démosthène paya l'impôt sur la propriété, mais il ne supporta aucune liturgie ni triérarquie, quoique sa famille fût du rang de celles qui fournissaient les triérarques (273), et il le fut lui-même à sa majorité. Harpocration entend avec raison par *les biens de clérouques* la propriété des clérouques envoyés par l'état, que leur absence

(272) Lys. *c. Diogrit.*, p. 908.

(273) Dém. *c. Aphob.*, p. 833, 26. *Voy.* Lucien, *Eloge de Dém.*, 11.

empêchait de prendre part aux affaires publiques, et qui ne pouvaient s'acquitter de la triérarquie: je conjecture cependant que la portion de leur avoir qu'ils avaient emportée était seule exempte des charges publiques. Quant à la nature des *biens communs*, elle peut paraître douteuse; Pollux nous dit (274) que c'était un terme de droit, et il le place avec d'autres mots qui désignent une propriété commune et indivise: cela nous instruit peu. Ce qu'il y a de plus vraisemblable est la conjecture d'Harpocration qu'il s'agit de biens non encore partagés entre des frères dont le père pouvait supporter les liturgies, tandis que chacun d'eux était hors d'état de s'acquitter de la triérarquie (275). Peut-être, ajoute-t-il, que cela s'entendait de ceux qui avaient formé une association pour faire le commerce ou dans quelque autre but, et dont aucun ne payait le cens de la propriété totale: mais est-il croyable que l'on pût obtenir ainsi quelque exemption, que chacun aurait pu se procurer en engageant son avoir dans de semblables associations? Enfin il est presque superflu de remarquer que les mines ne

(274) VIII, 134, où cette expression est liée avec ἀνέμητα χρήματα, καὶ κοινὰ, ἐπίκοινα, οὐ διῃρημένα.

(275) Voy. *Disc. c. Everg.* et *Mnésibul.*, p. 1149, 20, ἠρόμην αὐτὸν, πότερα μεμερισμένος εἴη πρὸς τὸν ἀδελφὸν, ἢ κοινὴ οὐσία εἴη αὐτοῖς, puis, ὅτι νενεμημένος εἴη.

pouvaient obliger à la triérarquie, par la raison qu'elles ne donnaient pas lieu à l'échange.

Nous ne pouvons passer sous silence l'obligation de rendre des comptes, à laquelle les triérarques étaient soumis (276), obligation d'autant plus surprenante, qu'Eschine ajoute à la mention qu'il en fait, la remarque que le triérarque emploie notoirement son propre bien pour la chose commune : mais l'étonnement diminue, et l'on reconnaît pour sage et nécessaire cette disposition de la loi, dès que l'on considère combien étaient variés les rapports du triérarque avec l'état. L'état fournissait au triérarque le vaisseau de guerre, et parfois aussi les agrès : comment n'en aurait-il pas demandé compte? Le triérarque recevait du trésor public l'argent nécessaire à la solde des marins et des soldats ou à d'autres besoins : c'est ainsi que nous voyons dans Démosthène 30 mines comptées à chaque triérarque, et pareille somme donnée à un triérarque, olympiade 92,3 (277) : c'est encore de la même manière que, dès le temps de Thémistocle, on donna à un certain nombre de citoyens riches chacun 1 talent provenant du produit des mines, pour construire et

(276) Esch. *c. Ctésiph.*, p. 407. Dém. *c. Polycl.*, 1222, 11.

(277) Dém. *de la Cour. de Triérarq.*, p. 1231, 13. *Inscript.* 1, 9e prytan.

équiper des vaisseaux. Le triérarque payait à l'équipage la solde et la nourriture dont le général devait lui fournir les fonds (278); on lui fournissait des vivres (279), naturellement aux frais de l'état. On trouve aussi des trésoriers des triérarques (280) destinés à tenir les comptes; à la vérité, nous ne savons pas si tous les triérarques avaient des trésoriers, ou s'ils étaient réservés aux galères sacrées: si l'on voit celui qui porte la parole dans le discours contre Polyclès tenir lui-même les comptes de sa triérarquie (281), il ne s'ensuit nullement qu'il n'eût pas de trésorier. Il est encore plus naturel que les triérarques des galères sacrées fussent comptables envers l'état; puisqu'ici la liturgie était supportée par l'état lui-même (282); la caisse, qui se trouvait sur ces galères sous la direction d'un trésorier, était une caisse publique, et leurs triérarques n'étaient que les lieutenans de l'état (283) : on voit combien ils recevaient

(278) Dém. *c. Polycl.*, p. 1209, 10.

(279) Plut. *de la gloire des Athén.*, 6.

(280) Eupolis dans Harpocrat au mot ταμίαι, sans parler de ceux qui l'ont copié. *Voy.* là-dessus liv. II, 6, note 94.

(281) Dém. *c. Polycl.*, p. 1216, 15.

(282) Ulpien, *sur Dém. Mid.*, p. 686, édit. de Wolf.

(283) Afin que personne ne mette en doute que les galères sacrées eussent des triérarques, je citerai ici le triérarque de la galère de Salamine dans Plutarque, *Thémist.* 7; de la Paralienne, dans Isée, *Hérit. de Dicéog.*, p. 90; de la Théoris de Délos, *Inscr.* VII, § 5. En général un

par l'exemple du triérarque de la galère de Salamine employée pour les théories de Délos, auquel on donna pour le transport à Délos 7,000 drachmes tirées du trésor du temple de cette île. En supposant même que le triérarque eût fait tous les frais, ce à quoi il n'était pas obligé, un compte était encore nécessaire, mais il n'avait alors qu'à déclarer qu'il n'avait rien reçu, et à soutenir cette déclaration si elle était attaquée. Enfin, il était probablement nécessaire de prouver que la triérarquie avait été remplie conformément à la loi.

bâtiment de guerre ne pouvait être sans triérarque qui ne devait pas seulement faire la dépense, mais encore commander comme capitaine du navire.

CHAPITRE XII.

DE LA PREMIÈRE FORME DE LA TRIÉRARQUIE ; DE LA DEUXIÈME FORME DE LA TRIÉRARQUIE, DE L'OLYMPIADE 92,1, A L'OLYMP. 105,3.

La triérarquie est aussi ancienne que la constitution régulière d'Athènes, puisqu'elle est mentionnée dès le temps d'Hippias (284), et il est vraisemblable qu'elle existait implicitement dans les 48 naucraries de Solon et dans les 50 de Clisthène; suivant un ordre déterminé (285), chaque naucrarie devait

(284) *Econ. d'Arist.*, 2, 4.

(285) *Voy.* liv. II, 21. Ναύκραροι signifie proprement *patrons de vaisseaux* (ναύκληροι) ou leurs lieutenans: voici comment ce nom peut avoir été transporté aux chefs de communautés politiques, remplacées ensuite par les bourgs. Les citoyens d'Athènes furent partagés d'abord en 48, puis en 50 corporations dont chacune devait fournir l'équipage d'un vaisseau; un des membres de chaque corporation, nécessairement pris parmi les riches, devait à son tour équiper, seul ou avec l'aide des autres, ce vaisseau; en conséquence pendant qu'il s'acquittait de cette

fournir un vaisseau, en sorte que chaque tribu était triérarque pour 5 vaisseaux : mais comme le nombre s'en accrut peu-à-peu jusqu'à 200, car telle était la force de la flotte lors de la bataille de Salamine, celui des triérarques s'augmenta aussi. Il n'y eut long-temps qu'un triérarque par vaisseau; plus tard il fut permis de partager les charges de la triérarquie entre deux personnes : l'une des deux montait le vaisseau au nom de la société, et elle y était aussi remplacée par l'autre au bout de 6 mois (286). On ne sait quand cet usage s'introduisit; mais comme l'association de deux personnes pour la chorégie fut autorisée après la défaite de Sicile, olympiade 92,1 (287), il put en être de même pour la triérarquie, encore plus dispendieuse. Le renseignement le plus ancien sur ce partage de la triérarquie se place dans l'olympiade 92,3 (288) : Isocrate en offre un autre,

obligation il portait le nom de *patron* (ναύκληρος ναύκραρος) et la corporation entière dont il se trouvait naturellement le chef portait celui de *naucarie* ou *naucrarie*. Photius compare avec raison les naucraries aux symmories.

(286) Dém. *c. Polycl.*, p. 1219 en haut, et 1227 à la fin.

(287) Liv. III, 21. Manso (*Spart.*, vol. II, p. 501) place jusqu'à 4 triérarques sur le même vaisseau, parce qu'il rapproche des renseignemens qui n'ont point de rapports entre eux.

(288) Lys. *c. Diogit.*, p. 907 - 909. La détermination de l'époque se tire des pages 894 - 897. Consultez Xénoph. *Hell.*, I, 2, sur quoi voy. nos *Remarq.*, 1re inscr., 9e prytan.

olympiade 93,3, année de la bataille d'Ægos-Potamos (289), et on peut rapporter au même objet un passage de Xénophon (290), qui concerne un temps antérieur à l'olympiade 95,1. Cet usage dura très long-temps : il était encore suivi lors du commencement du procès de Démosthène contre Aphobe, ol. 104,1 (291); il subsistait encore, ol. 104,4 (292); et même, ol. 105,3. Ce fut en effet cette dernière année qu'eut lieu la guerre d'Eubée, dans laquelle les Athéniens soutinrent un parti contre l'autre et contre les Thébains (293); alors, pour la première fois, il y eut à Athènes des triérarques *volontaires*,

(289) Isocr. *c. Callimaq.*, 23.

(290) *Voy.* chap. xv, à la fin.

(291) Dém. *c. Mid.*, p. 564, 20; *c. Aphob.*, II, p. 840, 26; *c. Mid.*, p. 539, au bas.

(292) Dém. *c. Polycl.*, p. 1218, 14. *Voy.* p. 1219, en haut et lig. 18; aussi p. 1227.

(293) Diod., XVI, 7. A ceci se rapporte aussi Dém. *c. Androt.*, p. 597, 18. *Pour Mégalop.*, p. 205, 25. De la Cherson., p. 108, 12; *c. Mid.*, p. 570, 23, ὅτε τὴν ἐπὶ Θηβαίους ἔξοδον ἐν Εὐβοίαν ἐποιεῖσθε ὑμεῖς; ici Ulpien dit avec raison ἐγένετο γὰρ καὶ δία τὸν Πλούταρχον ἑτέρα : car il n'est pas question de l'expédition en faveur de Plutarque, sur laquelle *voy.* plus bas, chap. XIII, mais de celle de olymp. 105, 3; dans celle de l'olymp. 106, 4, Midias était triérarque de son propre vaisseau à ses frais; dans la campagne précédente il était trésorier de la Paralienne. C'est sans fondement qu'Ulpien a été corrigé par Spalding (*sur Mid.*, p. 131) qu'on ne peut comprendre à moins de penser qu'il croyait à deux campagnes en faveur de Plutarque : il paraît n'avoir pas eu une idée bien claire de la chose.

parce que la triérarquie légale avait cessé (294). Démosthène exerça la triérarquie volontaire avec Philinus, qui lui servait de second (295). Toute volontaire que fût cette charge, elle reposait sans doute sur la forme alors en usage : nous trouvons aussi dans Démosthène (296) la mention de 2 triérarques, à l'occasion d'un fait qui se rapporte à l'olympiade 105,4 : ces 2 triérarques étaient redevables à l'état d'agrès qui lui avaient été fournis dans une triérarquie précédente, qu'ils avaient remplie ensemble peu auparavant, olympiade 105,2 ou plus vraisemblablement 105,3. Enfin on ne doit pas s'étonner de voir encore 2 triérarques ensemble après la formation des symmories. Il suffit de remarquer que ce n'était qu'un expédient employé quand il ne se trouvait pas assez d'hommes riches pour s'en charger seuls, et, de l'olympiade 92,1 à l'olympiade 105,3, on voit beaucoup d'exemples de la triérarquie exercée par un seul; j'indiquerai seulement la triérarquie d'Apollodore, olympiade 104,3 (297), et deux passages d'Isée, dans

(294) Dém. *sur la Cour.*, p. 259, 12; *c. Mid.*, p. 566, 23.

(295) Dém. *c. Mid.*, p. 566, 24.

(296) P. 1145; 22; où le πολὺν χρόνον de la p. 1146, 20, ne doit être pris que relativement: il ne peut signifier un très long espace de temps.

(297) Dém. *c. Polycl.*

lesquels il parle de la triérarquie comme remplie par une seule ou par deux personnes pendant cet intervalle de temps. (298)

Il ne peut y avoir aucun doute sur les prestations dont le triérarque devait s'acquitter, jusqu'à l'olympiade 105, 3. De tout temps l'état avait fourni le vaisseau. Lorsque, pour la guerre d'Egine, Thémistocle fit construire des vaisseaux avec le produit des mines, on chargea de la construction et de la totalité de l'équipement 100 riches citoyens, c'est-à-dire 100 triérarques choisis exprès; mais la construction leur fut payée, puisque, suivant Polyen, il leur fut remis 1 talent à chacun. La loi de Thémistocle prescrivait de construire 20 vaisseaux par an; mais l'état continua à se charger de la construction, autant que nous pouvons suivre cet objet dans Athènes libre(299). Tous les vaisseaux qui étaient sur les chantiers de l'état étaient sa propriété. A la vérité, des particuliers fort riches possédaient des galères, Clinias,

(298) *Hérit. de Dicéogit.*, p. 110, ἀλλὰ μὴν τριηράρχων τοσούτων καταστᾰθέντων οὔτ' αὐτὸς ἐτριηράρχησεν, οὔθ' ἑτέρῳ συμβέβληκεν ἐν τοῖς τοσούτοις καιροῖς (après l'anarchie) Συμβάλλειν s'entend de la syntriérarquie; confrontez συμβαλέσθαι dans Lysias *c. Diogit.*, p. 908, 909. De plus le même Isée, de l'*Hérit. d'Apollod.*, p. 184; ὁ μὲν γὰρ πατὴρ αὐτοῦ — τριηραρχῶν τὸν πάντα χρόνον διετέλεσεν οὐκ ἐκ συμμορίας τὴν ναῦν ποιησαμένος ὥσπερ οἱ νῦν (depuis l'olymp. 105, 4) ἀλλ' ἐκ τῶν αὑτοῦ δαπανῶν οὐδὲ δεύτερος αὐτὸς ὢν ἀλλὰ καταμόνας.

(299) Sur la construct. des vaiss. *voy.* liv. II, 19.

par exemple; mais la mention spéciale qui en est faite (300) prouve que, dans l'ordre, l'état les fournissait : celles des particuliers étaient construites par eux, de leur propre mouvement, soit pour en faire don à l'état, soit pour faire des courses et pour d'autres objets semblables, soit pour les vendre. Il en fut de même dans la guerre du Péloponèse : ces 100 galères mises en réserve par un décret du peuple, et qui, depuis l'olymp. 87, 2, devaient être prêtes à défendre l'Attique contre une attaque imprévue, étaient évidemment construites par l'état, et l'on assigna des triérarques à celles qui étaient préparées (301). Dans les Chevaliers d'Aristophane (olymp. 88, 4), Cléon menace son adversaire de le faire triérarque, et de faire en sorte qu'il ait en partage un vieux vaisseau et un mât pourri (302), afin que de continuelles réparations augmentent ses dépenses : ainsi la carcasse et le mât étaient alors fournis. Lors de la campagne de Sicile (ol. 91, 2), l'état donnait le vaisseau nu et la solde; les triérarques fournissaient tous les agrès, et ajoutaient volontairement un supplément de solde (303). Quand on voit un triérarque se vanter d'avoir sauvé

(300) Hérodot., VIII, 17. Plut. *Alcib.*, 1.

(301) Thucyd., II, 24, ne peut s'entendre que de la sorte.

(302) Vers 908 et s.

(303) Thucyd., VI, 31.

son vaisseau à la bataille d'Ægos-Potamos (olympiade 93, 3) (304), qui ne reconnaîtrait pas qu'il s'agit d'une propriété de l'état? Ce même triérarque ne parle de la solde qu'il a acquittée avec son frère que comme d'une charge volontaire. L'état donnait donc à cette époque la solde, la nourriture, la carcasse et le mât du vaisseau; le triérarque fournissait les agrès, et devait entretenir le vaisseau en bon état, comme le prouve la menace de Cléon. C'est tout au plus si l'on peut appliquer cette conclusion au temps qui s'écoula ensuite jusqu'à l'olympiade 105, 3. Au reste, les expressions vagues des anciens, qui supposent toujours à leurs lecteurs plus de connaissances que nous n'en avons, ont jeté dans l'embarras les écrivains qui leur ont succédé, depuis l'inhabile Ulpien, jusqu'à l'éditeur plein de sagacité du discours contre Leptine. Démosthène dit que, lorsqu'il s'était acquitté de la triérarquie (olymp. 104, 1), toutes les dépenses et la levée des équipages (πληρώματα) avaient eu lieu aux frais des triérarques (305). Si l'on en croit Ulpien (306), l'état se serait souvent chargé de fournir le vaisseau et de rassembler l'équipage; souvent aussi il n'aurait

(304) Isocr. *c. Callim.*, 23.

(305) *Cont. Mid.*, p. 564, 22.

(306) Sur le m. disc., p. 680, A.

absolument rien fourni : de sorte que tout aurait été à la charge des triérarques, le vaisseau, la solde et la nourriture, comme il semble qu'on puisse le conclure. Voici ce qui en était : suivant son usage, Ulpien parle sans appui; tout ce qu'il dit, il le tire avec une merveilleuse logique des paroles mêmes de Démosthène : mais, lorsque Démosthène parle de toute la dépense, c'est par opposition avec la forme de la triérarquie par associations introduite plus tard. Dans cette forme, l'état donnait les agrès, et veillait à la lévée de l'équipage, et le triéraque qui montait le vaisseau recevait une contribution des autres membres de l'association : en conséquence, les frais ne pesaient pas entièrement sur lui. Lorsque après cela il est parlé de la dépense totale, il est bien entendu qu'il ne s'agit que de la dépense telle qu'elle se faisait alors : de tout temps l'état avait fourni la solde, la nourriture et le corps du vaisseau, aussi bien avant la triérarquie de Démosthène que pendant la durée des symmories : aucun de ceux qui écoutaient cet orateur ne pouvait donc penser à ces objets. Bref, par la dépense totale, Démosthène n'entend rien autre chose que la fourniture des agrès, l'entretien du vaisseau et la levée de l'équipage, qui ne devait pas être tiré de l'étranger, mais de la population indigène, ce qui d'une part causait de la peine et des contrariétés,

et de l'autre exigeait que l'on donnât des étrennes aux matelots : il y a plus : les agrès étaient déjà fournis par l'état, en conséquence d'une loi de l'olymp. 104 $\frac{3}{4}$. Maintenant, les frais de la triérarquie remplie par lui, aussi bien que le discours contre Polyclès, servent à prouver que tel est le sens de l'orateur. Lorsqu'au sortir de l'enfance, Démosthène commença à poursuivre ses tuteurs, Thrasylochus, frère de Midias, voulut le forcer à l'échange, ou à se charger de la triérarquie : Démosthène ne consentait à l'échange que sous la réserve de ses droits contre ses tuteurs; mais comme cette réserve avait besoin d'être autorisée par un jugement qu'il ne pouvait obtenir assez tôt, il préféra s'acquitter de la triérarquie, dont un entrepreneur se chargea, moyennant 20 mines (307): or, comme il avait un second (308), la dépense

(307) Dém. *c. Mid.*, p. 359 et s.; *c. Aphob.*, p. 840. Ce Thrasylochus fut lui-même triérarque 3 ans plus tard, olymp. 104, 4. *Disc. c. Polycl.*, p. 1222.

(308) Dém. *c. Mid.*, p. 564, 20, κἀγὼ μὲν κατ' ἐκείνους τοὺς χρόνους ἐτριηράρχουν, εὐθὺς ἐκ παίδων ἐξελθὼν, ὅτε σύν·δύο ἦμεν οἱ τριήραρχοι etc. Ici Ulpien est en contradiction avec sa conclusion, en ce qu'il admet (p. 660, E-G) une *syntelie* de 3 personnes, dont chacune donnait 20 mines, ce qui aurait fait 1 talent, parce que dans un autre endroit on voit la triérarquie entreprise pour 1 talent. Comme si c'eût été un taux constant, et que Démosthène ne dit pas assez clairement qu'ils s'acquittèrent de la triérarquie entre deux ! Spalding aussi, *sur*

totale était de 40 mines. Le moyen de concevoir qu'une aussi petite somme eût suffi, si le vaisseau, la solde et la nourriture eussent été à la charge des triérarques, quand il fallait précisément 40 mines pour la solde et la nourriture d'un seul mois? En outre, le discours contre Polyclès, que l'on peut rapporter à l'olymp. 104 $\frac{3}{4}$, contient les indications les plus claires sur les prestations alors exigées par la loi. Il n'y est nullement question de la construction du vaisseau; les triérarques doivent seulement le tirer en mer (καθέλκειν) (309). La levée de l'équipage se fit dans le bourg; mais, comme il ne venait pas, à l'exception d'un petit nombre d'hommes peu propres au service, Apollodore en engagea d'autres de bonne volonté (310), qu'il paya de son propre mouvement, parce que les généraux ne lui avaient remis que l'argent pour la nourriture, et 2 mois de solde sur 17 (311) : il fit beaucoup d'autres dépenses auxquelles il n'était pas obligé, comme en

Mid., p. 43, s'est laissé égarer. Ces mots, *Mid.*, p. 540, 18, ὅσου τὴν τριηραρχίαν ἦσαν μεμισθωκότες, se rapportent au surplus à Thrasylochus et à Midias; ce dernier ne faisait qu'aider son frère, sans prendre plus de part à la triérarquie. Midias ne fut triérarque qu'après l'établissement des associations, comme Démosthène le dit p. 564.

(309) P. 1207, 13.

(310) P. 1208.

(311) P. 1209.

engageant de nouveaux matelots en différens endroits (312); il établit les agrès (313), de même que quelques autres (314) qui les louaient à leurs successeurs. Mais, à la même époque, quelques triérarques reçurent les agrès de l'état; et, dans un autre discours qui se rapporte à la même triérarquie (315), il est dit clairement que l'état doit les fournir, ce qui résulte encore de ce que (olympiade 105, 4) on réclame des triérarques des agrès dont ils sont redevables pour une époque antérieure (316). Attendu que les agrès d'Apollodore lui appartenaient, il pouvait demander à son successeur, ou d'en apporter de nouveaux, ou d'acheter les siens (317). Quant au vaisseau, il n'y a nulle part d'indice qu'il ait été vendu ou loué: Apollodore ne demandait à son successeur que de prendre la conduite de son vaisseau, afin de faire cesser sa triérarquie, qu'il exerçait depuis trop long-temps. Il est, en conséquence, presque inutile de répéter qu'alors la loi n'exigeait des triérarques que les réparations et l'entretien du vaisseau avec

(312) P. 1210 et s.
(313) P. 1208, 17; p. 1217, 15.
(314) P. 1219 au bas.
(315) *De la Cour. de Triérarq.*, p. 1229, 15.
(316) Dém. *c. Ev. et Mnés.*, p. 1146.
(317) Dém. *Polycl.*, p. 1215.

les agrès, et que toute autre prestation était volontaire. Au reste, ces charges n'étaient pas sans importance, car souvent les triérarques n'obtenaient que des vaisseaux endommagés, dont un grand nombre coulait à fond dans les voyages ou les combats. Un triérarque pouvait être traité fort durement, surtout s'il était riche, ambitieux, ou nouvellement admis au nombre des citoyens, comme Apollodore, fils de Pasion. Son exemple est réellement remarquable, vu le caractère de vérité que présentent ses assertions, et qui ne se trouve pas au même degré dans celle de Phormion, qui soutient que, pour sa triérarquie et sa chorégie, Apollodore n'a pas dépensé le capital d'un revenu de 20 mines (318). C'est ainsi que Démosthène contient des assertions totalement opposées, si toutefois les deux discours sont de lui. D'autres rendaient le fardeau moins lourd en ne fournissant que le plus nécessaire. Dès avant les symmories, les triérarques commencèrent à se reposer sur un entrepreneur qui acquittait leurs charges, moyennant une somme convenue : l'exemple de Thrasylochus est, pour ce genre de transaction, le plus ancien qui soit connu (olymp. 104, 1). Il se renouvela, pour le même personnage, 3 ans plus tard (319). Nous avons déjà vu combien on

(318) Dém. *pour Phorm.*, p. 956 et s.
(319) Dém. *c. Polycl.*, p. 1222, 26.

donnait pour ces marchés : il est inutile de dire qu'on les concluait avec ceux qui demandaient le moins(320). Cette pratique n'était pas seulement nuisible en raison des mauvaises fournitures qui en résultaient, mais encore parce que l'entrepreneur, en se livrant à la piraterie, attirait des représailles à l'état (321). Les dommages qui en provenaient étaient justement imputés à ceux qui avaient fait remplir leur triérarquie à prix d'argent : cette transaction pouvait être considérée comme l'abandon d'un poste (λειποτάξιον) (322), parce que le triérarque était obligé de se trouver sur le vaisseau et d'en prendre le commandement.

Pour faire suite à ce qui précède, qu'il nous soit permis d'ajouter, avant d'aller plus loin, qu'après l'olymp. 105, 3, les triérarques ni les symmories ne fournirent pas non plus le corps du vaisseau : les navires de guerre étaient la propriété de l'état, suivant les expressions de Xénophon (323). Nous ne pouvons nier cependant que des citoyens ne donnassent des galères à l'état. Précisément à cette époque, la triérarquie n'était annoncée, et les triérarques n'étaient choisis qu'au moment d'entrer en

(320) Dém. *de la Cour. de Triérarq.*, p. 1320, 5.

(321) *Ibid.*, p. 1231 et s.

(322) *Ibid.*, p. 1230.

(323) *Des Reven.*, chap. III, δημόσιαι τριήρεις.

campagne (324) ; il leur était donc impossible de construire des vaisseaux neufs : leur prescrire d'en acheter eût été une extravagance, car les vendeurs, dans la vue de vexer un acquéreur obligé d'acheter, auraient établi des prix arbitraires très élevés, à moins qu'on ne prétende que l'état fixait les prix ; mais les anciens ne nous offrent pas la moindre trace d'une semblable vente, qui cependant aurait dû avoir lieu tous les ans. On dira peut-être que celui qui avait construit un vaisseau le transmettait à son successeur : une telle inégalité dans le sort des triérarques n'est pas admissible. D'ailleurs, dans quel but le soin de la construction des vaisseaux était-il confié au sénat des cinq cents et aux *constructeurs de galères* (325) ? et pourquoi ceux-ci avaient-ils une caisse alimentée par l'état, si les triérarques fournissaient leurs vaisseaux ? Pourquoi l'état fit-il construire de nouvelles galères (ol. 106 $\frac{1}{2}$), comme nous l'apprend le discours de Démosthène contre Androtion ? et pourquoi fut-il décidé que le sénat ne recevrait point de couronne, si la construction ne regardait pas l'état ? Ne savons-nous pas qu'Eubulus s'occupa de la construction des vaisseaux en

(324) Dém., 1e *Philipp.*, p. 50, 19.

(325) *Voy.* liv. II, 19; et aussi II, 6; c'est surtout dans le *Disc. c. Androt.* que l'on voit que la construction des vaisseaux se faisait aux frais de l'état, p. 599, 13.

qualité de magistrat (326)? et que Lycurgue en porta le nombre à 400, soit en réparant les anciens, soit par des constructions nouvelles (327)? Bien plus, le plan de Démosthène, concernant les symmories, suppose que les vaisseaux existent, et sont partagés aux symmories par le sort, ainsi que les agrès (328) : or, ce plan reposait sur l'usage suivi, qu'il était seulement destiné à améliorer. On ne pourrait citer que deux passages pour prouver que le corps du vaisseau était fourni par les triérarques. En effet, Ulpien soutient que cela arrivait quelquefois (329); mais ce n'est qu'une induction fautive qu'il tire du discours contre Midias, dans lequel il est dit qu'au moyen des symmories, l'état n'était chargé que de l'équipage et des agrès (330), d'où il conclut, et avec lui ceux qui suivent son opinion, que les triérarques fournissaient le vaisseau. C'est le cas d'appliquer de nouveau ce que nous avons déjà observé à ce sujet, et nous nous dispenserons de nous occuper davantage de cette conclusion. On

(326) Liv. II, 7.

(327) Liv. III, 19.

(328) Dém. p. 183, en haut, εἶτα συγκληρῶσαι συμμορίᾳ σωμάτων ἑκάστῃ τὴν πεντεκαιδεκαναΐαν. Lig. 24, τὰς τριήρεις, ἃς ἂν ἕκαστοι λάχωσι παρεσκευασμένας παρέχειν.

(329) *Sur Mid.*, p. 682, A.

(330) Dém., p. 564, au bas, et p. 565, en haut.

pourrait trouver plus digne d'attention ce que dit Isée d'un Athénien (331) « qui a *fait son vaisseau* à ses dépens (τὴν ναῦν ποιησάμενος), et non avec la symmorie, comme les triérarques du jour » : de sorte qu'alors, de même qu'avant le régime des symmories, les triérarques auraient fourni les vaisseaux. Mais *faire son vaisseau* a nécessairement ici une autre signification, puisqu'il est prouvé qu'avant les symmories on ne peut admettre la fourniture des vaisseaux par les triérarques. Cette expression peut sans doute s'employer pour indiquer la construction d'un vaisseau (332), mais elle ne l'indique pas nécessairement : c'est une façon de parler générale, dont le sens et l'étendue ne sont déterminés que par l'objet auquel on l'applique, et par les convenances de cet objet : or, jamais on ne remettait au triérarque un vaisseau prêt à faire voile; on lui en remettait le corps; il était obligé d'y faire travailler, de réparer ce qui était endommagé, d'établir les agrès, d'ajouter les ornemens (333), enfin de le mettre en bon état. Ce travail était si considérable, que je ne vois pas pourquoi on ne l'aurait pas désigné par l'ex-

(331) *Hérit. d'Apollod.*, p. 184.

(332) C'est ainsi que dans le *Disc. c. Androt.*, τριήρεις ποιεῖσθαι équivaut à καινὰς τριήρεις ποιεῖσθαι; parce qu'il y est question de galères neuves, de même ailleurs.

(333) *Voy.* Thucyd. VI, 31.

pression *faire ou construire un vaisseau* (334). Ainsi, sans nous laisser arrêter par ce passage, dont les expressions sont trop vagues pour qu'on puisse nous l'opposer, nous soutenons que de tout temps l'état a fourni le corps du vaisseau, aussi bien que la solde et la nourriture, et que tous les changemens introduits dans la triérarquie ne concernent que la fourniture des agrès et la manière de former l'équipage.

(334) On aurait pu dire aussi bien ναυπηγήσασθαι, puisqu'on rattachait et qu'on rapportait des parties; ce mot s'emploie cependant pour indiquer une construction nouvelle. Réparer simplement se dit επισκευάζειν; par ex. dans le décret de la *Vie des dix orat.*, p. 278 : dans Xén. *Rép. d'Ath.*, 3; εἴ τις τὴν ναῦν μὴ επισκευάζει, ce qu'il faut entendre également des triérarques; car le devoir des triérarques déjà établis est désigné par ces mots; les suivans désignent l'établissement de nouveaux triérarques et leurs procès. Τὴν ναῦν avec l'article indique une fourniture connue et déterminée, un vaisseau déterminé, qui concerne quelqu'un, et cela prouve qu'il s'agit des triérarques.

CHAPITRE XIII.

TROISIÈME FORME DE LA TRIÉRARQUIE; SYNTÉLIES ET SYMMORIES, DE L'OLYMPIADE 103, 4 A LA FIN DE L'OLYMPIADE 109.

De ce que Ulpien rapporte (335) qu'outre les deux triérarques il y avait aussi des réunions de 3 et de 16 personnes, on a cru à tort devoir conclure qu'il y avait une forme particulière de triérarquie, car Ulpien lui-même présente seulement cette opinion, comme si dans les symmories des 1,200, tantôt 3, tantôt 16 ou un nombre quelconque de personnes avaient dirigé la triérarquie d'un vaisseau (336); on aurait dû plutôt, en suivant le

(335) *C. Mid.*, p. 681, G; p. 682, B. La conjecture de Petit rejetée par Wolf, p. CIII, est évidemment fondée; il lit, καὶ ὅτε δὲ ἑκκαίδεκα τριήραρχοι au lieu de δὲ καὶ δέκα.

(336) P. 682, B, χίλιοι γὰρ καὶ διακόσιοι ἦσαν οἱ ταῖς τριηραρχίαις ἀφωρισμένοι. τούτων δὲ λοιπὸν ἢ συνεκκαίδεκα τὴν τριήρη ἐπλήρουν ἢ σύντρεις, ἢ ὁσοιδήποτε; ce qu'il ajoute est mêlé d'absurdités.

même auteur, rapporter ces associations aux symmories, vu qu'aussitôt après la double triérarquie, le régime des symmories fut introduit, comme on va le voir; et même au commencement de ce régime 2 personnes exercèrent simultanément la triérarquie (337), suivant l'usage précédemment établi. Cependant il n'y a pas un seul exemple que la triérarquie ait été remplie par 3 personnes à-la-fois, pas plus que par 10; et Ulpien a visiblement imaginé les premiers nombres seulement dans la vue de faire comprendre comment Démosthène avait pu ne donner que 20 mines pour une triérarquie, parce qu'il s'imaginait qu'on ne pouvait la faire remplir par un entrepreneur à moins d'un talent; d'ailleurs on ne saurait admettre un prix constant: les circonstances et les prétentions des entrepreneurs devaient le faire varier; il est de plus incontestable que Démosthène s'acquitta de la triérarquie avec une et non avec deux autres personnes (338), et même long-temps avant l'introduction des associations, ol. 104, 1. L'établissement des symmories se rattache immédiatement aux formes de la triérarquie que nous avons examinées jusqu'ici, d'après

(337) Comme il ressort *Disc. cont. Ev. et Mnésib*, p. 1162, au bas; *voy.* aussi p. 1148-1154.

(338) *Voy.* chap. XII et particulièrement note 308.

lesquelles cette prestation était supportée par une seule ou par deux personnes simultanément. La 3e année de la 105e olymp., le mode légal étant sans effet ou insuffisant, on fut forcé de faire un appel à ceux qui voudraient se charger de la triérarquie. Comme on ne pouvait satisfaire ainsi qu'aux besoins de l'année courante, et qu'il n'était pas possible d'espérer un résultat satisfaisant du moyen employé jusqu'alors, on désigna 1,200 contribuables (συντελεῖς) qui furent divisés en symmories et chargés de la triérarquie. Cette division existait déjà lors de l'affaire qui fait le sujet du discours de Démosthène contre Everge et Mnésibule, et la triérarquie de celui qui porte la parole eut lieu sous l'archonte Agathoclès, ol. 105, 4 (339). Alors ce-

(339) Dém. *c. Everg. et Mnés.*, p. 1152, 18. *Voy.* Petit, *Lois att.*, III, 4, 10. Sur le syutriérarque *voy.* p. 1162, au bas. La portion de frais de celui qui porte la parole fut de 13 mines et plus, p. 1154. Je dois encore *désarmer* un passage d'après lequel il pourrait sembler que les symmories existaient avant l'olymp. 105, 4. C'est celui qui a été cité plus haut à l'occasiou de la syntriérarquie, *Disc. c. Everg.* etc., p. 1145. Δημοχάρης δὲ ὁ Παιανιεὺς ἐν τῇ συμμορίᾳ ὢν καὶ ὀφείλων τῇ πόλει σκεύη μετὰ Θεοφήμου τουτουῒ, συντριήραρχος γενόμενος. Il a déjà été remarqué que la syntriérarquie de ces deux personnages tombe, olymp. 105, 2 ou 3; mais voici que Démocharès fait partie d'une symmorie, olymp. 105, 4, et il pourrait sembler qu'il s'est acquitté de sa syntriérarquie dans la symmorie, ce qui reculerait l'établissement des symmories. Mais qu'est-ce qui empêche d'admettre que Démocharès avait été syntriérarque auparavant et qu'il ne fut placé dans une symmorie que dans

pendant deux personnes furent simultanément préposées dans les symmories pour diriger la prestation. Avant cela il ne se trouve aucune trace des symmories, mais seulement de la triérarquie exercée entre deux : il est en conséquence grandement vraisemblable que les symmories commencèrent cette année. Trois discours en font mention comme d'une chose notoirement subsistante; celui d'Isée sur l'héritage d'Apollodore (340), qui pourrait être placé avant, mais assurément pas beaucoup après l'ol. 106,2; le discours de Démosthène contre Leptine (341), prononcé ol. 106, 3, et le discours du même orateur contre Midias que l'on peut rapporter à l'ol. 106, 4. La loi de Périandre qui établit les symmories, suivant le discours contre Everge et Mnésibule (342), doit donc être la première qui ait réglé cet objet.

Les 1,200 contribuables (343) étaient ceux dont

l'ol. 105, 4? Certainement celà est d'autant plus vraisemblable, qu'il est seulement dit de lui qu'il était membre d'une symmorie, et que Théophème n'est point présenté comme tel; s'ils s'étaient acquitté de la triérarquie ensemble comme membres d'une symmorie, ils eussent l'un et l'autre appartenu à la même, tandis qu'on peut conclure le contraire des paroles de l'orateur.

(340) P. 184. Consultez Wolf, p. CIX, qui aurait voulu placer ce discours dans l'olymp. 105. S'il n'était pas de l'olymp. 105, 4, il serait plutôt de l'année suivante.

(341) § 19. (p. 463, 24.)

(342) P. 1145.

(343) Dém. c. *Mid.*, p. 564, au bas. *Des Symm.*, p. 182, 19. *Les*

le cens se trouvait le plus fort : 300 d'entre eux formèrent une classe de choix, comme dans les symmories de l'impôt sur la propriété, jusqu'à ce que Démosthène fit cesser le régime des symmories (344). La totalité était partagée en 20 symmories ou classes (345); de celles-ci un certain nombre d'individus se réunissaient pour un vaisseau et formaient une *syntélie* (346); souvent elle renfermait 5 ou 6 personnes (347); en sorte qu'une symmorie avait à sa charge 12 ou 10 vaisseaux; il arrivait aussi qu'elle en renfermait 15; en sorte qu'une symmorie de 60 personnes n'était chargée que de 4 vaisseaux. Cette subdivision, qui s'appelait aussi symmorie, au dire d'Hypéride (348), subsista légalement un certain temps. Il est extrêmement singulier qu'avant que Démosthène eût introduit la nouvelle loi de la triérarquie basée sur le cens et lorsque le régime des symmories subsistait encore (349), 16 personnes des syntélies, de l'âge de 25 à 40 ans,

Gramm., çà et là. Harpocr. Suid. Phot. *Lex. Seg.*, p. 238, 300, et aussi 192, 3. Cet article est cependant très mauvais.

(344) Dinarq. *c. Dém.*, p. 33. *Voy.* plus bas, chap. XIV.

(345) Dém. *des Symm.*, p. 182, 19.

(346) Sur ce mot *voy.* Dém. *c. Mid.* et *c. Lept. L. c.* Harpocr. et l'Etym. *in* συντελεῖς.

(347) Hyp. dans Harpocr. *in* συμμ. altéré par Petit, III, 4, 7.

(348) *Ibid.*

(349) Ce que prouve le *Disc. sur la Cour.*, p. 329, 17, p. 260, 21.

fussent appelées pour un vaisseau (350), et supportassent les frais par égales portions. Comme ce nombre ne s'accorde pas avec la composition des symmories à raison de 60 individus, il faut, ou supposer dans le mode de subdivision un changement total qui n'est pas vraisemblable, ou porter le

(350) Loi dans Dém. *sur la Cour.*, p. 261, au bas. Κατάλογος. Τοὺς τριηράρχους καλεῖσθαι ἐπὶ τὴν τριήρη συνεκκαίδεκα ἐκ τῶν ἐν τοῖς λόχοις συντελειῶν ἀπὸ εἴκοσι καὶ πέντε ἐτῶν εἰς τετταράκοντα, ἐπὶ ἴσον τῇ χορηγίᾳ χρωμένους. Confrontez p. 260, 27; 261, 3, 16. Χορηγία est ici pour prestation en général. Mais les mots ἐν τοῖς λόχοις renferment une difficulté qu'il n'est pas possible de lever, et que F. A. Wolf, p. CXII, n'a pas pu écarter. Il est certain que λόχος n'indique pas seulement une subdivision militaire, mais aussi une subdivision civile; si ce n'est dans Xénophon (*Hiéron.*, 9, 5), où il peut aussi se rapporter à une subdivision militaire, au moins dans Aristote (*Polit.*, v, 8): τοῦ μὲν οὖν μὴ κλέπτεσθαι τὰ κοινὰ ἡ παράδοσις γιγνέσθω τῶν χρημάτων παρόντων πάντων τῶν πολιτῶν, καὶ ἀντίγραφα κατὰ φρατρίας καὶ λόχους καὶ φυλὰς τιθέσθωσαν. Eustathe place les *Lochites* dans une même dépendance. *Voy.* les passages de Saumaise, *Misc. Defens. p. Salmas, ad J. A. et R.*, p. 135, cités par F. A. Wolf, dans lesquels cependant il y a des choses qui ne sont point du tout satisfaisantes. J. Wolf pense qu'il faut encore rechercher ce que c'était que les πολιτικοὶ et τριηραρχικοὶ λόχοι; il les tient pour être dans Démosthène les mêmes que les symmories, et c'est la seule chose qui puisse offrir du secours. J'ajouterai seulement encore qu'alors, comme le fait voir la note 349, les symmories existaient réellement; et lorsque dans Dém. *c. Béot. sur le nom*, p. 997, 1, vers l'olymp. 107, 1, le triérarque est opposé aux symmories, c'est parce que les symmories de l'impôt étaient considérées comme les plus anciennes et les principales, quoiqu'il y en eût aussi dans le même temps pour la triérarquie.

nombre des contribuables à 1,280, ou enfin trouver quelque autre expédient. Comme nous n'avons qu'une partie de la loi, ne conviendrait-il pas d'admettre qu'elle contenait des articles essentiels qui pourraient seuls en expliquer le sens? Ne pourrait-il pas se faire que les syntélies étant composées de 15 personnes, comme le dit Hypéride, et quoiqu'il les appelle symmories, une seizième personne, tirée d'une autre syntélie, leur fut adjointe pour prévenir tout procédé irrégulier et leur servir en quelque sorte de contrôleur? Au reste, les plus riches, que la triérarquie concernait de préférence, avaient la haute main sur les affaires; ils étaient les chefs des symmories (ἡγεμόνες τῶν συμμοριῶν) (351), ou les *curateurs* (ἐπιμεληταὶ τῶν συμμοριῶν) (352). Quant à l'objet de la prestation, nous ne dirons rien du corps de vaisseau, de la solde et de la nourriture dont nous avons déjà traité; nous trouvons les renseignemens les plus satisfaisans pour ce qui regarde les agrès et l'équipage. Dès avant l'établissement des symmories, l'état fournissait les agrès, quoique quelques particuliers en eussent fait les frais (353): l'arsenal ne renfermait plus d'agrès, ol. 105, 4; ce que l'état en

(351) Dém. *sur la Cour.*, p. 329, 17; p. 260, 21.

(352) Dém. *c. Ev. et Mnés.*, p. 1145, 15; p. 1146, 10.

(353) *Ibid.*, p. 1146.

possédait encore était entre les mains des précédens triérarques qui en étaient redevables, et l'on ne pouvait même plus trouver à acheter au Pirée de voiles ni de cordages en suffisante quantité. En conséquence, un décret de Chærédème ordonna de faire rentrer les agrès, et le nom de ceux qui en étaient redevables fut donné par les directeurs des chantiers, les curateurs des symmories et les triérarques de service (354). La loi de Périandre avait prescrit aux curateurs des symmories de prendre les noms de ceux qui redevaient des agrès, et de les distribuer aux triérarques afin que chacun s'en fit rendre pour son usage : ces noms étaient inscrits sur la pierre; les contestations auxquelles ces affaires donnaient lieu étaient portées devant le tribunal par ceux qui étaient chargés du départ de la flotte (ἀποστολεῖς) et par les directeurs des chantiers. Quiconque avait reçu des agrès devait les rendre, soit à Athènes, soit au successeur tiré de la symmorie qui lui était envoyé, et cela suivant le mémoire qui en avait été dressé (διαγράμμα τῶν σκευῶν) (355). La confiscation était alors portée contre celui qui ne remplissait pas ce devoir ou ne vendait pas ce qui lui appar-

(354) Τοῖς τριηράρχοις τοῖς ἐκπλέουσι τότε. Le οὐκ ἐκπλέουσι de Reiske est extrêmement singulier.

(355) Sur cette expression *voy.* le *Lex. Seg.*, p. 236.

tenait : en tout cas, le surveillant pouvait vraisemblablement prendre des gages du débiteur. Il résulte évidemment de tout ce qui est rapporté dans le discours contre Everge et Mnésibule (356), que les agrès étaient fournis aux symmories par l'état. De la même manière dans le discours sur les symmories (357), Démosthène veut que les agrès confiés par l'état soient exigés et répartis entre les subdivisions des grandes symmories, qui doivent équiper les vaisseaux. Le même orateur nous apprend dans le discours contre Midias (358) que l'état donnait les agrès et l'équipage aux syntélies. D'après cela, celles-ci n'avaient plus à leur charge que les réparations et l'entretien. Cependant les triérarques, c'est-à-dire les plus riches qui devaient en remplir les fonctions pour leurs syntélies, échappaient à cette prestation ; ils en chargeaient un entrepreneur moyennant 1 talent, et se faisaient rendre la somme entière par leurs collègues : de la sorte, non-seulement ils ne contribuaient pour rien, mais ils jouissaient encore de l'exemption de toute autre liturgie qu'assurait la triérarquie (359). On peut s'étonner de voir que la somme que l'on donnait pour faire

(356) P. 1145-1152.
(357) P. 183, 17.
(358) P. 564, en haut, et 565, au bas.
(359) Dém. *c. Mid, L. c.* Voy. *sur la Cour.*, p. 260-262.

remplir la triérarquie fût plus élevée que dans le temps où l'on exigeait davantage des triérarques : nous reviendrons sur ce sujet.

Les symmories paraissent avoir bientôt manqué leur but en raison des désordres qui s'y introduisirent : c'est pourquoi Démosthène présenta un plan, ol. 106, 3, pour en améliorer le régime (360) ; voici ce qu'il contenait de plus essentiel. On devait désigner 2,000 individus au lieu de 1,200 ; toute déduction faite de ceux qui pouvaient faire valoir quelque exemption, il devait certainement en rester 1,200 qui seraient, comme auparavant, partagés en 20 symmories de 60 individus, et ceux-ci en 5 subdivisions; le plus riche devait être placé dans ces subdivisions avec ceux qui l'étaient le moins : de la sorte il y aurait eu 100 petites symmories (361). Le nombre des galères serait de 300, partagé en 20 subdivisions de 15 chacune ; de chaque centaine qui pouvait être requise séparément, et que l'on désignait par 1re, 2e et 3e, chaque grande symmorie devait avoir 5 vaisseaux pour sa part, et chaque petite un seul, et par conséquent le triple relativement à la totalité. De plus « afin que l'argent fût aussi coordonné », les 6,000 talens, montant du cens total

(360) *Des Symm.*, p. 182 et s.
(361) Phot. *in* ναυκραρία.

du pays, seraient partagés en 100 portions de 60 talens, dont 5 parties pour chaque grande, et une pour chaque petite symmorie: de cette manière, quand on demanderait 100 vaisseaux, 60 talens du cens en feraient les frais, et il y aurait 12 triérarques pour 1 vaisseau; quand on en demanderait 200, 30 talens et 6 triérarques, et quand il en faudrait 300, les frais seraient appuyés sur 20 talens, et il y aurait 4 triérarques. Sous le rapport du cens il y a ici une difficulté dont la plupart des écrivains ne se sont pas occupés: elle ne peut être levée que de cette manière. Comme les 6,000 talens forment le cens du pays, de la totalité des citoyens susceptibles d'y être compris, et non celui des 1,200, ainsi que Budée le pense (362), et que cependant ce nombre est en effet celui des citoyens compris dans les symmories de la triérarquie, le partage du cens entre ces symmories ne peut avoir pour but les frais de la triérarquie, mais seulement ceux que l'équipement de la flotte, l'entretien et la solde des équipages occasionaient à l'état. Si les 6,000 talens eussent formé le cens des 1,200, il eût été raisonnable que l'orateur en eût parlé, lorsqu'il s'occupe des subdivisions; il aurait dû dire au même endroit que les subdivisions seraient exécutées de manière que chaque sym-

(362) *De asse et partibus ejus*, v, p. 534. *Voy.* plus haut, chap. IX.

mories réunît une somme égale, 60 talens pour chacune des petites, ce qui n'aurait jamais pu avoir lieu exactement. Conséquemment l'orateur ne fait que développer pour la répartition de l'impôt sur la propriété une disposition parallèle aux symmories de la triérarquie, afin que toute dépense qui n'était pas à la charge des triérarques fût supportée par la portion de cens correspondante à chaque symmorie. Ce plan était le seul capable de donner au régime de la marine toute la consistance dont il avait besoin, et de prévenir le manque si fréquent des choses que l'état devait fournir. De plus, les agrès appartenant au public devaient être répartis de même entre les symmories. Les généraux devaient aussi diviser les chantiers en 10 parties, de sorte que 30 places de vaisseau se trouvassent de suite. Chaque partie devait être le lot d'une tribu ou de deux symmories chargées de 30 vaisseaux, et de donner un triérarque à chacun. L'espace assigné à chaque tribu par le sort serait partagé par la même voie à chacun de ses tiers (τριττῦς) qui aurait eu à s'occuper de 10 vaisseaux; l'équipement se serait fait d'après ces bases. On ignore si d'aussi bons avis furent jamais suivis; on sait seulement que la triérarquie fut toujours de plus en plus mal remplie avant l'époque où Démosthène porta sur cet objet la dernière loi fondée sur le cens. Il voyait la marine dépérir par l'effet surtout des

associations de 16 personnes ; les plus riches s'affranchissaient des charges à peu de frais ; ceux dont la fortune était bornée ou petite, la sacrifiaient en détail, parce qu'ils contribuaient sans qu'on eût égard à la différence des facultés : les armemens n'étaient jamais terminés à temps, et l'occasion échappait (363). Déjà, ol. 107, il déplorait cette fâcheuse conséquence d'une mauvaise institution (364) ; ce résultat, joint à l'épuisement des forces de l'état, obligea de recourir aux triérarques volontaires. Déjà nous nous sommes occupés de la 1re triérarquie volontaire (ἐπίδοσις) ; la flotte destinée pour Olynthe en offrit un 2e exemple (265), et on en vit un 3e

(363) Dém. *sur la Cour.*, p. 260. L'expression ἀτελεῖς ἀπὸ μικρῶν ἀναλωμάτων est susceptible d'une double explication ; d'abord elle peut signifier que les riches en étaient quittes à peu de frais, en ce qu'ils étaient exempts de toute autre liturgie pendant la durée de la triérarquie qui ne leur causait que peu de dépenses : mais il y a ici quelque contradiction, puisqu'ils n'étaient point entièrement *exempts*, s'ils faisaient de petites dépenses ; puis il eût fallu dire de quoi ils étaient exempts, et il eût mieux valu employer διὰ que ἀπό. J'entends ainsi ces mots : *ils s'exemptaient de la dépense relativement petite pour leur avoir*, en ce qu'ils se faisaient rendre la totalité des frais par leur co-associés, ainsi qu'on l'a dit, et ne supportaient aucune charge. A la vérité, il est d'usage de dire ἀτελὴς τινος, mais dans une façon de parler inusitée, avec l'addition, μικρῶν ἀναλωμάτων, l'orateur pouvait pour plus de clarté employer ἀπό.

(364) *Philipp.* 1, p. 50.

(365) Dém. *c. Mid.*, p. 566.

pendant la guerre d'Eubée ; on crut la flotte d'Athènes renfermée auprès de Tamynes ; ce n'était qu'une ruse de guerre employée par Phocion : quelques particuliers donnèrent alors des galères (366) ; il est possible que le corps même du vaisseau fût compris dans ce présent ; mais il peut se faire aussi que *donner* une galère (τριήρη ἐπιδοῦναι) ne signifie pas autre chose qu'équiper et mettre en état de son propre mouvement une galère gisant sur les chantiers publics. La 3ᵉ triérarquie volontaire eut lieu peu avant le temps où Démosthène, ayant été insulté à la fête de Bacchus par Midias, écrivit un discours contre lui (367) ; or, suivant l'exposé parfaitement fondé de Corsini, Démosthène est né, ol. 98, 4, et non 4 ans plus tard comme le croit Dénys ; et attendu qu'il avait 32 ans lors du discours contre Midias (368), il l'écrivit non, olymp. 107, 4, suivant l'opinion de Dénys, mais, ol. 106, 4 (369) ; la guerre d'Eubée tombe à

(366) Dém. *c. Mid.*, p. 566-568.

(367) P. 566, 28, où νῦν est à remarquer, et p. 567, 16.

(368) P. 564, 19.

(369) *Voy.* Wolf, p. CVIII, consultez aussi p. LXII. Petit, III, 4, 7, s'arrête à l'olymp. 106, 3, inexactement, parce qu'il compte mal les 32 ans. Au reste notre calcul peut encore être appuyé contre Dénys par le témoignage qu'offre le *Disc. c. Mid.*, p. 541. Après le procès contre ses tuteurs, Démosthène intenta un autre procès pour injures verbales (δίκη κακηγορίας) contre Midias qui avait offensé Démosthène et les siens lorsque la plainte contre Aphobe allait être portée devant le tribunal ;

la même époque ou peu auparavant, parce qu'il s'écoula quelque temps entre l'offense et la composition du discours comme quelques-uns de ses passages l'indiquent, et comme devait le demander la marche de la procédure. Je ferai encore observer que le combat de Tamynes(370) ainsi que d'autres faits

Midias fut condamné par contumace (εἷλον ἐρήμην comme le dit Démosthène) : attendu qu'il ne payait pas l'amende, Démosthène lui intenta une *actio rei judicatæ* (δίκη ἐξουλης), huit ans avant la προβολὴ contre le même Midias à raison de l'offense commise par lui aux dionysiaques : il est difficile de placer entre cette dernière plainte et le procès contre Aphobe un assez grand intervalle de temps pour que la plainte n'eût eu lieu que dans l'olymp. 105, 4. Il est plus convenable de la rapporter à l'olymp. 104, 4, et en conséquence le discours cont. Midias à l'olymp. 106, 4. Taylor (*Introd. sur Mid.*) et Wolf (p. CVIII) croient qu'il y a dans le discours contre Midias des choses qui n'ont pu arriver que plus tard : ce sont certainement les expéditions militaires dont ils entendent parler, expéditions évidemment antérieures, mais qui ont été confondues avec d'autres d'une date postérieure, comme Ulpien l'a fait pour la campagne d'Olynthe (*sur la P.*, 578, de Reiske). Il est tout-à-fait sans fondement que Démosthène ait composé son discours long-temps après la chose qui en est l'objet : on peut plutôt faire voir, et l'espace seulement nous manque pour cela dans ce moment, que le discours fut composé peu après la προβολὴ et avant même l'arrangement avec Midias, ce qui fait qu'il ne fut pas terminé.

(370) Esch., π. παραπρ, p. 332 et suiv. (prononcé olymp. 109 2), et *c. Ctésiph.*, p. 480 et suiv. Plutarque est très étendu sur ce point, *Phoc*, 12, 13; mais il ne peut fournir une exacte fixation de l'époque, parce que, dans la suite, il rapproche les choses très brièvement : je remarque seulement que l'envoi de Charès dans l'Hellespont, mentionné dans la *Vie de Phocion*, 16, et qui eut lieu, olymp. 106, 4 (Diodore

liés à l'expédition d'Eubée sont mentionnés souvent et de telle sorte qu'ils sont parfaitement séparés de l'expédition faite en Eubée, olymp. 109,4. Plutarque d'Erétrie avait appelé les Athéniens à son secours (371), et comme il avait parmi eux un parti auquel appartenait Midias (372), il fut en effet secouru contre l'avis de Démosthène qui se vante de s'être opposé à cette mesure dans le discours sur la paix prononcé, olymp. 108,3 (373): Phocion fut le chef de l'expédition et eut l'avantage dans ce combat contre les mercenaires de Philippe et des Phocéens. Le même Plutarque fut ensuite chassé par Phocion (374), parce que de concert avec l'Athénien Hégésilas, il avait trompé le peuple et excité l'Eubée à la révolte, ce qui fit mettre Hégésilas en jugement (375): la constitution libre de

xvi, 34), ne peut être cité à l'appui de notre manière de voir; mais que l'écrivain passe brusquement à des évènemens de beaucoup postérieurs: nous y reviendrons ailleurs: j'ai déjà traité du passage du *Disc. contre Beot. sur le nom*, p. 999, relatif au combat de Tamynes, chap. 9, note 194.

(371) Esch., p. 490; Plut., *L. c.*

(372) Dém. *c. Mid.*, p. 579, 2; *voy.* aussi p. 550, au bas.

(373) Pag. 58, 3.

(374) Plut., *Phoc.*

(375) Dém., π. παραπρ, p. 434, 14, au milieu; Ulpien, p. 390, D. A cette guerre se rapporte le passage du *Disc. c. Néæra*, p. 1386, 14. Schneider *sur Xén.*, *des Revenus*, p. 151, confond cette guerre avec

l'Eubée fut rétablie, et ses habitans se gouvernèrent eux-mêmes quelque temps, jusqu'à ce que la discorde qui s'éleva parmi eux finit par l'établissement de 3 tyrans favorisés par Philippe, Hipparque, Automédon et Clitarque, et de Philistide à Orée, comme Démosthène le rapporte (376) dans la 3e Philippique, qui est de l'ol. 109, 3. Enfin les Athéniens, à l'instigation de Démosthène (377), chassèrent ces tyrans, et Clitarque fut battu par Phocion (378), ol. 109, 4. En voilà assez sur la campagne d'Eubée. La 2e triérarquie volontaire, occasionée par l'expédition d'Olynthe, ne précéda pas de beaucoup la 3e; car on faisait encore la guerre auprès de cette ville lorsque celle de l'Eubée se termina, et la cava-

celle de l'olymp. 105, 3, sur laquelle *voy.* plus haut, ch. 12. et surtout les passages de la note 293. Celui qui est tiré du *Disc. pour les Mégalopolitains*, prononcé, olymp. 106, 4, pourrait être rapporté à la guerre de cette même année; mais il paraît l'avoir précédée : autrement il en serait parlé davantage.

(376) *Voy.* p. 125; *voy.* aussi *sur la Cour.*, p. 248, 16; p. 324, 16; *sur Philistide*, *voy.* Dém., *Phil.*, III, p. 119, 22; p. 126, 3 et suiv.; *sur la Cour*, p. 248, 15; p. 252, 17.

(377) Dém. *sur la Cour.*, p. 252.

(378) Diod., XVI, 74. A l'occasion de ce passage, Vesseling a vu la distinction à faire entre les deux combats où Phocion eut l'avantage; mais il se trompe lui-même, aussi bien que les comm. de Plutarque, l'historien, qui veulent écrire, dans la *Vie de Phocion*, 13. Κλείταρχον au lieu de Πλούταρχον, sans parler des autres écrivains qui confondent aussi Plutarque avec Clitarque.

lerie qui avait servi dans l'île, fut immédiatement transportée à Olynthe (379): on ne peut en conséquence songer au secours envoyé aux Olynthiens contre Philippe par les Athéniens, ol. 107, 4, quoiqu'à cette époque ils aient aussi envoyé de la cavalerie (380). Il ne peut pas davantage être question de la guerre conduite par Timothée contre Olynthe (381), dans laquelle il était aidé par les Macédoniens (382), et qui doit ainsi tomber avant la 1re triérarquie volontaire, ol. 105, 3, probablement, ol. 104, 1, lorsque Thimothée prit Torone et Potidée (383), villes auxquelles les Olynthiens tenaient beaucoup (384). Cette campagne fut plutôt postérieure à la 3e année de la 105e olymp., dans laquelle Philippe contracta une alliance avec les Olynthiens, leur donna Pydna et leur promit Potidée (385): depuis lors les Olynthiens et les Athéniens devinrent ennemis et se firent la guerre (386):

(379) Dém. *c. Mid.*, p. 578, en haut. Consultez le *Discours contre Néær.*, *L. c.*

(380) Philoc., *dans Den. d'Halic.*, vol. II, p. 123; Sylb.

(381) *Voy.* sur ce général ce qui est dit, II, 24.

(382) Dém., *Olynth.*, II, p. 22, en haut.

(383) Diod., XV, 81.

(384) Diod., XVI, 8.

(385) *Ibid.*

c'est alors aussi que la triérarquie volontaire dut leur être d'autant plus nécessaire, que la guerre des alliés avait épuisé leurs ressources.

(386) Sommaire de *Libanius*, 1re Olynth.

CHAPITRE XIV.

QUATRIÈME FORME, TRIÉRARQUIE D'APRÈS DE CENS EN VERTU DE LA LOI DE DÉMOSTHÈNE, OLYMPIADE 110, $\frac{2}{3}$.

DÉMOSTHÈNE, pénétré des inconvéniens du régime des symmories, lui donna enfin une organisation meilleure et plus raisonnable par une loi qu'il fit adopter lorsqu'il était intendant de la marine (ἐπιστάτης τοῦ ναυτικοῦ), en dépit des efforts que firent pour le corrompre les chefs et les plus riches des symmories; il soutint l'accusation de *lois contredites* (γραφὴ παρανόμων) portée contre lui par Patrocle de Phlya (387). Les anciennes symmories et les syn-

(387) Dém. *sur la Cour*, p. 260, 261; sur la charge que remplissait Démosthène, *voy.* Esch. *c. Ctés.*, p. 614. La loi fut présentée au sénat, qui la porta devant le peuple. Au lieu de εἰσήνεγκε νόμον εἰς τὸ τριηραρχικὸν, il faut lire εἰσήνεγκε νόμον τριηραρχικὸν; ce que je fais remarquer, afin qu'on ne croie pas qu'il existait une autorité sous le nom de τὸ τριηραρχικόν.

télies, dont les membres avaient même quitté le nom de triérarques pour celui de *contribuables* (συντελεῖς), furent supprimées et les charges réglées sur le cens. Les nouveaux triérarques furent partagés en groupes qui devaient réunir 10 talens de biens d'après le cens, et être chargés d'une galère. Toute propriété excédant cette somme était chargée en proportion jusqu'à 3 navires et un bateau de transport. Ceux qui étaient moins riches étaient formés en syntélies, de manière à réunir 10 talens (388). Les expressions, quoique inexactes vers la fin de la loi, font voir clairement qu'il ne s'agit pas simplement de 10 talens *de bien*, mais *de cens* ou de capital imposable, comme Budée l'avait compris (389). Si donc le cens de Nausinique, qui servait encore de base, olympiade 106,3, au plan contenu dans le discours sur les symmories, était encore en vigueur lors de celui-ci, quiconque possédait 50 ta-

(388) Dém. *au m. l.*, p. 262, en haut : Κατάλογος. τοὺς τριηράρχους αἱρεῖσθαι ἐπὶ τὴν τριήρη ἀπὸ τῆς οὐσίας κατὰ τίμησιν, ἀπὸ ταλάντων δέκα· ἐὰν δὲ πλείονων ἡ οὐσια ἀποτετιμημένη ᾖ χρημάτων, κατὰ τὸν ἀναλογισμὸν ἕως τριῶν πλοίων καὶ ὑπηρετικοῦ ἡ λειτουργία ἔστω· κατὰ τὴν αὐτὴν δὲ ἀναλογίαν ἔστω καὶ οἷς ἐλάττων ὀυσία ἐστὶ τῶν δέκα ταλάντων εἰς συντέλειαν συναγομένοις εἰς τὰ δέκα τάλαντα. Je fais observer ici, à cause du dernier éditeur, que la plus ancienne forme est τριήραρχος et γυμνασίαρχος, et non τριηράρχης, γυμνασιάρχης : c'est ce que prouvent les inscriptions, par ex., nos *Ins.* I et VII.

(389) *L. c.*, p. 543.

lens était chargé d'une galère, et celui qui possédait, comme Diphile, 150 talens, était chargé de 3 galères et d'un bateau. Ce maximum avait été fixé pour empêcher le fardeau de devenir excessif. C'était une grande amélioration d'avoir rendu les charges proportionnelles aux facultés ; les contribuables furent tous atteints, et les pauvres, écrasés auparavant, se trouvèrent soulagés : c'est ce que Démosthène se proposait (390). Celui qui auparavant ne contribuait que d'un 16[e] pour un vaisseau se vit triérarque pour 2 (391), c'est-à-dire lorsqu'il était porté au cens pour 20 talens. Démosthène ne dit rien de ceux qui étaient portés pour une somme plus forte ; il semblerait presque qu'il n'y en avait point alors : le contraire est cependant prévu par la loi ; et, si les calculs étaient exacts, il faut bien qu'il y eût des cens encore plus élevés. Suivant Démosthène, l'effet de cette loi fut très avantageux : pendant toute la durée de la guerre, on ne vit aucun triérarque se présenter au peuple en suppliant, aucun ne se réfugia vers l'autel de Diane à Munychie, aucun ne fut mis dans les liens. L'état ne perdit pas une galère, il n'en resta point sur les chantiers qui fût incapable d'être mise en mer, comme il

(390) *Sur la Cour.*, p. 260, 262.
(391) P. 261.

arrivait auparavant, lorsque les pauvres étaient hors d'état de faire face aux frais de la triérarquie. Du reste, on ne nous dit point quelles étaient les obligations des triérarques : probablement elles restèrent les mêmes que sous le régime des symmories : Si la loi était réellement suivie dans la répartition, et si la triérarquie était supportée à tour de rôle, sans retomber toujours sur les mêmes hommes riches, le fardeau ne pouvait en être oppressif. Si nous en portons les frais à 1 talent, comme auparavant, la dépense totale des triérarques pour 100, 200 et 300 galères s'élevait à un pareil nombre de talens et formait $\frac{1}{60}$, $\frac{1}{30}$, $\frac{1}{20}$ du cens, c'est-à-dire, pour la 1re classe, $\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$ et 1 pour 100 de la valeur de la propriété, et moins à proportion pour les autres : si on compare la dépense au revenu annuel évalué seulement à raison de 10 pour 100, elle s'élevait à $3\frac{1}{3}$, $6\frac{2}{3}$ et 10 pour 100, pour les plus riches. On peut admettre qu'Athènes n'avait alors en mer que 100 à 200 galères, si elle en avait 300, cela était au moins extrêmement rare, malgré l'emphase avec laquelle les orateurs se plaisent à parler de ce dernier nombre; ces frais de guerre n'étaient donc, pour les plus riches qu'entre 1 et 2 tiers pour 100 de la propriété. A la vérité, il entrait dans les dispositions faites par Démosthène, comme dans la proposition relative aux symmories, de compter sur 300 ga-

lères (392), qui exigeaient 300 triérarques obligés à un service personnel. La plus grande part du fardeau tomba naturellement sur les chefs des précédentes symmories et sur ceux qui les suivaient en 2[e] et en 3[e] ordre, desquels Démosthène dit qu'ils lui auraient volontiers donné de grandes sommes pour écarter la loi (393), ou sur les 300 principaux, comme le prouve Hypéride (394); mais il n'est pas clair que les 300 continuassent à former un corps sous la nouvelle loi, quoiqu'il soit difficile de douter que l'on n'eût établi de nouvelles symmories et de nouveaux chefs.

Démosthène fait valoir son incorruptibilité à l'occasion de cette loi, et Dinarque lui reproche la plus honteuse avidité. Démosthène présente les résultats les plus heureux; Eschine croit lui avoir prouvé qu'il a enlevé par là à l'état les triérarques de 65 galères légères (395). A qui s'en rapporter? quel ju-

(392) Esch. *c. Ctés.*, p. 614.

(393) *Sur la Cour.*, p. 260, 21; *voy.* Dinarq. *c. Dém.*, p. 33, où la corruption des 300 est mentionnée. Wolf. p. cxv, a bien vu, après Corsini, que Dinarque parle de la même chose que Démosthène : je laisse à la sagacité du lecteur à reconnaître en quoi nous différons.

(394) *Hypérid.* dans Harpocr., *in* συμμορία; Poll., VIII, 100. Les 300 dont parle Démosthène (*sur la Cour.*, p. 285, 17), à une époque que l'on peut rapporter à l'olymp. 110, 2, paraissent être les 300 des classes formées pour l'impôt sur la propriété.

(395) Din. et Esch., *L. c.*

gement former sur des indications données par des orateurs accoutumés à déguiser la vérité? Démosthène me paraît avoir pour lui la chose elle-même et l'opinion publique fondée sur sa vie politique tout entière. Au lieu de nous étendre davantage sur ce point, nous essayerons de déterminer l'époque de cette loi. Suivant un document qui nous a été conservé, ce fut le 16 de boédromion, sous l'archonte Polyclès (396) : mais malheureusement aucune année ne porte ce nom. Corsini le donne à la 4e de la 109e olympiade, désignée par celui de Nicomaque (397); mais si l'on poursuit ses motifs à travers son verbiage, on en reconnaît la faiblesse. Olympiade 109,4, sous l'archonte Néoclès ou Nicoclès, qui répond à l'année désignée par le nom de Nicomaque, le dernier jour de boédromion, la tribu Hippothontide étant prytane, Aristophon proposa de réclamer les vaisseaux enlevés par Philippe (398); or, la loi de Démosthène est du 16 de boédromion, sous la prytanie de la même tribu; par conséquent Polyclès était archonte cette même année. Quelle conclusion! Tout ce qui résulte de là

(396) Dém. *sur la Cour.*, p. 261.

(397) *F. A.* 1er v., p. 352. Il est embrouillé, et cette confusion a jeté Wolf dans l'erreur, et lui a fait donner l'olymp. 109, 3, alors que Sosigène était éponyme, comme la détermination de Corsini.

(398) Dém. *sur la Cour.*, p. 250.

c'est que l'année de l'archontat de Polyclès, la tribu Hippothontide eut la 3[e] prytanie, comme elle l'eut, olympiade 109,4, pourvu toutefois que ces années fussent toutes deux communes : si celle pendant laquelle Polyclès fut archonte était une année d'intercalation, cet accord n'aurait plus lieu, car la même tribu aurait eu cette année la 2[e] prytanie : mais en supposant que ce fût aussi une année commune, pourquoi le sort n'aurait-il pas pu donner à la tribu Hippothontide la même prytanie dans deux années rapprochées l'une de l'autre? Ne voyons-nous pas la tribu Aiantide occuper souvent la 1[re] place qui cependant ne lui appartenait pas nécessairement (399)? Corsini avance, en second lieu, que Démosthène avait porté la loi avant la guerre avec Philippe, qui éclata, olympiade 110,1, et qu'ainsi ce ne peut être que l'année précédente. Je ne vois aucune preuve que Démosthène ait présenté cette loi avant la guerre. D'un autre côté, Petit (400) place l'archontat de Polyclès, olympiade 110,2. L'année d'avant, Philippe attaqua Byzance et Périnthe; Philochorus rapporte qu'à cette occasion et par l'im-

(399) La tribu Aiantide avait, à la vérité, ce privilège, que son chœur ne pouvait jamais être le dernier (Plut. *Qu. Symp.*, 1, 10). Mais il n'en était pas de même pour la prytanie, elle pouvait être la dernière. Dém. en donne un exemple, *Discours sur la Cour.*, p. 289.

(400) *Lois att.*, 14, 4, 8.

pulsion de Démosthène, qui rédigea le décret, les Athéniens équipèrent une flotte et continuèrent leurs préparatifs l'année d'après. Maintenant Démosthène, après avoir dit que Byzance et la Chersonèse ont été délivrées par ses conseils, cite la loi sur la triérarquie comme ce qui a été, *après cela*, le plus utile à l'état (401). Ainsi l'opinion de Petit paraît bien fondée. Pourtant nous pouvons admettre avec plus de vraisemblance que cette loi fut portée, olympiade 110,1, en boédromion, qui répond à-peu-près au mois de septembre. Suivant Philochorus, Philippe attaqua Périnthe sous l'archonte Théophraste, olympiade 110,1 ; il ne réussit pas et tourna son attaque vers Byzance : or il paraît que cela arriva dès le commencement de cette année civile ou à la fin de la précédente, c'est-à-dire dans l'été des olympiades 109,4 et 110, 1, désigné par le nouvel archonte de l'année civile, qui commença au milieu de cet été, et non par l'archonte de l'année précédente, finissant à la même époque. Car les historiens comptent l'année naturelle d'un printemps à l'autre, et lorsqu'ils veulent la désigner par un archonte, ou ce qui est la même chose, la comparer à l'année civile, il est raisonnable qu'ils choisis-

(401) Philochor., p. 75, 76 de la *Collection de Lenz et Siebelis*; Dém. *sur la Cour.*, p. 260, βούλομαι τοίνυν ἐπανελθεῖν, ἐφ' ἃ τούτων ἑξῆς ἐπολιτευόμην.

sent l'année civile, dont les trois quarts coïncident avec l'année naturelle, et non celle d'avant, qui n'a qu'un quart de commun avec elle. Si cela est fondé, et qu'il ne soit pas question de l'été le plus rapproché de l'olympiade 110 $\frac{1}{2}$, il faut que l'armement ait eu lieu ce même automne, au commencement de l'olympiade 110,1, et que Démosthène ait porté la loi sur la triérarquie vers le mois de septembre de la même année, afin que les opérations de la guerre en ressentissent l'effet dès le printemps de l'année militaire suivante : il faudrait donc placer l'archontat de Polyclès dans l'année pendant laquelle Théophraste fut éponyme. Dans tous les cas, il ne peut y avoir d'incertitude qu'entre la 1re et la 2e année de la 110e olympiade. Nous ignorons quelle fut la durée de cette loi, parce que nous manquons de renseignemens sur ces derniers temps; dans le discours sur la Couronne (olympiade 112,3) où il en est tant parlé, on ne voit pas si elle était encore en vigueur, ni par quoi elle aurait été remplacée si si elle n'existait plus : il paraît cependant qu'Eschine, gagné par les chefs des symmories, la détruisit. (402)

(402) Dém. *sur la Cour.*, p. 329.

CHAPITRE XV.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES FRAIS DE LA TRIÉRARQUIE.

S'IL résulte de ce qui précède que la plus dispendieuse des liturgies, la triérarquie, ne pouvait être un fardeau bien pesant en la soumettant à une répartition juste et régulière, vu surtout le taux élevé de l'intérêt, ce fardeau pouvait devenir insupportable quand il était réparti injustement et d'après de mauvaises bases : et si celui qui en était chargé était entraîné par le desir de se distinguer ou par l'amour de la patrie, il épuisait sa fortune. Cela n'était pas rare : en conséquence les riches s'appauvrissaient par les liturgies (403) : leurs largesses corrompaient le peuple, comme cela arriva à Apollodore, fils de Pasion, envers ses matelots, pendant

(403) Xén., *Rép. d'Athèn.*, 1, 13.

qu'il était triérarque (404). Il n'est donc pas étonnant que l'exagération d'un poète comique nous présente (405) l'impôt sur la propriété comme enlevant tout l'argent comptant, le chorège portant des lambeaux après avoir paré ses choristes de vêtemens d'or, et le triérarque allant se pendre de désespoir.

Pour ce qui concerne les frais de la triérarquie, les données des anciens se renferment toutes, malgré les variations des différentes époques, entre 40 mines et 1 talent, pourvu que ces frais ne fussent pas augmentés par le paiement de la solde ou par une mauvaise administration. Une triérarquie de 3 années coûta, suivant Lysias (406), après la bataille de Cnide, 80 mines, par conséquent 26 mines $\frac{2}{3}$ par an, terme moyen; sans doute ce n'était là que la moitié des frais d'une triérarquie supportée par deux personnes. Une semblable triérarquie coûta en tout 44 mines dans les derniers temps de la guerre du Péloponèse (407). La demi-triérarquie de Démosthène coûta 20 mines par entreprise, alors que l'état ne donnait pas les agrès ni ne levait pas l'é-

(404) Dém. *c. Polycl.*

(405) Antiphan. dans *Athén.*, III, p. 103, F.

(406) *Pour les biens d'Aristoph.*, p. 633 et 643.

(407) Lys. *c. Diogit.*, p. 907-909.

quipage : quoique plus tard il se chargeât de l'un et de l'autre, l'entreprise d'une triérarquie entière coûta 1 talent (408) : cela peut s'expliquer en admettant que les entrepreneurs, qui avaient d'abord compté sur des prises, devinrent ensuite plus réservés à leurs dépens; que les agrès étaient incomplets ou en mauvais état, et que le vaisseau avait besoin de beaucoup de réparations. Une triérarquie entière avait coûté auparavant, pour 7 ans (de l'olympiade 92,2 à l'olympiade 93, 4) 6 talens ou 51 $\frac{1}{3}$ mines par an (409). Dans quel rapport cette charge était-elle avec la propriété? c'est ce que l'on peut d'autant moins déterminer, qu'avant que la répartition eût été réglée par la loi, elle n'était appuyée sur aucun principe d'uniformité et de justice. On peut seulement demander quelle quotité de bien obligeait à la triérarquie : ici même nous manquons d'une détermination précise, qui cependant devait exister. Apollodore avait 2 talens de revenus (410); le bien de la famille de Démosthène était de 15 talens (411), dont le produit ne pouvait être audessous de 90 mines : Isée trouvait mauvais qu'un

(408) *Voy.* ch. 12, 13.

(409) Liv. III, 22.

(410) Liv. IV, 3.

(411) *Ibid.*

particulier dont le revenu s'élevait à 80 mines (412), ce qui suppose un capital d'environ 11 talens, ne s'acquittât point de la triérarquie. On voit dans Xénophon (413) que Critobule avait plus de 500 mines de bien, et Socrate dit qu'entre autres charges, il lui faudra, en temps de guerre, subvenir *au salaire* de la triérarquie; il emploie même cette expression au pluriel. Cela veut dire qu'on l'obligera à la syntriérarquie, laquelle, établie 12 ans avant la mort de Socrate, subsistait encore au moment où Xénophon écrivait : cette charge est appelée un salaire, parce que le triérarque qui n'était pas en activité donnait à celui qui faisait un service personnel une somme que l'on pouvait considérer comme un salaire de ce service. Je ne connais aucun exemple d'une triérarquie supportée avec un moindre avoir; et puisqu'un bien de 1 à 2 talens n'obligeait à aucune liturgie (414), on a lieu de s'étonner de voir avancer par Isée que beaucoup de citoyens,

(412) *Hérit. de Diocéog.*, p. 110.

(413) *Econ.*, 2, 6, τριηραρχίας μισθούς. Il ne peut être ici question de solde. Si l'on calcule la solde, sans la nourriture, à raison de 20 mines par mois (et l'on en donnait 30 le plus souvent), il résultera une somme que jamais triérarque ne paya ni ne fut en état de payer: nous avons suffisamment prouvé que les triérarques n'ont jamais été obligés au paiement de la solde; et, si l'auteur avait voulu en parler, il aurait dit μισθοὺς ναυτῶν, et non, τριηραρχίας.

(414) *L.*, III, 21.

possédant moins de 80 mines, s'étaient acquittés de la triérarquie (415). Si ceci n'est pas une exagération d'orateur, ou une supercherie des riches qui voulaient, en cachant leur bien, paraître faire de grands sacrifices alors qu'ils ne faisaient pas même ce qu'exigeait la justice, ce devait être l'effet de l'ambition ou de sentimens généreux qui portaient quelques citoyens à sacrifier aux charges publiques une partie considérable d'une fortune modique. On peut en dire autant de l'exemple donné par le même orateur (416), d'une gymnasiarquie remplie avec un bien que l'on prétend être d'environ 83 mines.

(415) *Hérit. de Dic.*, *L. c.*
(416) *Hérit. de Ménécl.*, p. 219; Orell.

CHAPITRE XVI.

DE L'ÉCHANGE.

Pour terminer ce qui regarde les liturgies nous parlerons de ce qu'on appelait *l'échange* (ἀντίδοσις). Afin que celui dont le bien n'était pas suffisant, celui surtout dont la fortune avait été diminuée par des accidens fâcheux(417), pût se délivrer d'un fardeau injustement imposé, et afin de reporter sur le riche une charge trop lourde pour le pauvre, le citoyen appelé à remplir une liturgie avait le droit de la rejeter sur un autre qu'il croyait plus en état de la supporter, ou en cas de refus, de le forcer à l'échange de leurs biens respectifs : après cet échange, le plaignant s'acquittait de la liturgie avec le bien qui était passé

(417) Dém. *c. Phénip.*, p. 1039, 1040.

entre ses mains, et l'autre en demeurait exempt (418). Solon avait établi ce droit; l'exercice en était accompagné de beaucoup de difficultés, mais il n'était ni absurde ni injuste (419), et il assurait un précieux refuge contre l'arbitraire. La législation de Solon offre une tendance marquée à la conservation des droits des particuliers et à la protection des pauvres, sans égard pour les inconvéniens que pouvaient entraîner les moyens qu'elle avait adoptés dans ce but. L'échange fut surtout invoqué pour la triérarquie, et il n'était pas rare qu'on y recourût pour la chorégie (420); il s'appliquait à toutes les liturgies et à l'impôt sur la propriété, lorsqu'un citoyen se croyait placé dans une classe trop haute pour lui (421). Chaque année, les autorités compétentes accordaient l'échange à qui de droit; les généraux décidaient lorsqu'il s'agissait de la triérarquie et de l'impôt (422); ces contestations appor-

(418) Suid. *in* ἀντίδοσις, *Lex. S.*, p. 197; Ulp. *sur Mid.*, p. 660, A.

(419) Au com. du *Disc. c. Phénip.*

(420) Xén., *Econ.*, 7, 3; Lys., π. τοῦς αδυν, p. 745; Dém. *c. Lept.*, § 109 (p. 496, 20); *c. Mid.*, p. 505, 8.

(421) D. *c. Phén.*, surtout p. 1046, 24, où l'on voit clairement que le sujet du discours est l'avance de l'impôt. *Voy.* aussi le sommaire de ce *Discours* pour le *transfert* d'une classe dans une autre par la voie de l'échange.

(422) *Même discours*, p. 1040; 1re *Philipp*, p. 50, 20.; Xén., *Rép. d'Ath.*, 3, 4; Suid. dans les *Misc. philol. de Matth.*, vol. 1, p. 249.

taient de grandes entraves aux affaires de la guerre. Si celui qui était sommé de faire l'échange s'y refusait, son adversaire saisissait aussitôt ses biens et mettait le scellé sur sa maison, sans subir lui-même ces formalités; tous deux ensuite prêtaient serment de faire une exacte déclaration de leurs biens dont ils devaient dans trois jours fournir l'inventaire (ἀπόφανσις), puis le tribunal prononçait (423). La sentence était-elle contraire au demandeur? il n'y avait point d'échange; lui était-elle favorable? son adversaire avait la faculté d'acquiescer à l'échange ou de se charger de la liturgie. Isocrate en offre le double exemple, et c'est au dernier cas que se rapporte son stérile et interminable discours *de l'échange* (424). Enfin celui dont on requérait l'échange pouvait, après l'application du scellé, se charger de la liturgie avant que l'affaire fût portée au tribunal, comme le fit Démosthène. (425)

Les biens meubles et immeubles étaient trans-

(423). *Disc. c. Phènip. Voy.* Xén., *L. c.* (à moins qu'on veuille y voir un procès pour des agrès et autres choses semblables; *voy.* le *Disc. c. Everg. et Mnés.*, p. 1148, 17); Suid. *in* διαδικασία.

(424) Isocr., *de l'Ech.*, 2, édit. de Hall.. et p. 80, édit. d'Orell. Consultez les renseignemens inexacts de la *Vie des dix Orat.*, p. 240, et ceux plus exacts qui sont p. 244; la *Vie de Dinarq.* dans Dénys d'Hal., à la fin. On voit aussi Aphareus, triérarque, dans le *Discours c. Ev. et Mn.*, p. 1148.

(425) *C. Aphob.*. II, p. 841; *c. Mid.*, p. 540.

portés en vertu de l'échange, à l'exception des mines (426), qui étaient exemptes de l'impôt extraordinaire et des liturgies, comme propriété déjà imposée. Wesseling, sur Petit, avance que tous les procès des deux parties étaient transportés de l'une à l'autre; Wolf, en en marquant son étonnement, dit la même chose de tous les procès en matière civile: ce procédé est trop absurde pour qu'on en charge le droit attique. Quant aux procès publics, l'affaire est bien claire. Démosthène et Thrasylochus doivent faire l'échange de leurs biens; Démosthène est engagé dans une accusation en contradiction des lois; s'il est condamné à mort, Thrasylochus boira-t-il la ciguë? Personne assurément n'y avait pensé: mais supposé que Démosthène soit condamné à 50 talens d'amende, Thrasylochus les paiera-t-il? et s'il ne le peut pas, sera-t-il mis en prison, etc.? Impossible: la loi ne peut infliger de peine qu'à l'auteur du délit. Il n'en est pas de même des affaires civiles ou privées. Si, pour avoir maltraité Callias ou lui avoir causé quelque dommage, Thrasylochus, accusé avant l'échange, est condamné après à des dommages et intérêts, Démosthène ne peut les payer parce que cette peine est et doit demeurer personnelle.

(426) *Disc. c. Phén.*, p. 1044. Voy. mon *Mém. sur les mines du Laurium.*

Thrasylochus aura, si l'on veut, un procès pour affaires relatives aux mines : comme les mines sont exclues de l'échange, le procès ne peut être transféré à Démosthène par l'échange. Nous supposerons un autre cas : Démosthène a porté plainte contre Aphobe; il demande 10 talens en réparation du dommage qu'il a souffert; pendant la procédure il échange son bien avec Thrasylochus: la saine raison veut que ce procès soit transmis à celui-ci, qui est libre de le suivre ou de l'abandonner, et doit, dans le premier cas, s'en attribuer les conséquences. En d'autres termes, ceux qui font l'échange y comprennent la totalité de leurs biens, à l'exception des mines, avec tous les droits qui les accompagnent et toutes les servitudes auxquelles ils sont soumis, en particulier les dettes, comme le fait voir le discours contre Phénippe. Il en est de même de toute autre manière de transmettre une propriété. Le seul cas d'où l'on a conclu que les procès faisaient partie de l'échange ne prouve précisément que ce qui vient d'être dit. Démosthène demandait à ses tuteurs des dommages et intérêts pour ce qu'ils avaient enlevé de son bien; il les revendiquait comme une chose qui avait été la sienne, comme une dette; sa plainte allait être portée devant le tribunal dans 4 à 5 jours : d'accord avec les tuteurs, Thrasylochus lui proposa l'échange, afin que, s'il l'acceptait, il ne pût conti-

nuer à poursuivre ses tuteurs, par la raison que l'échange transmettait *ces* procès, comme le dit expressément l'orateur (427). Démosthène accepta l'échange, avec la réserve toutefois de ses droits contre ses tuteurs, dans l'espoir que cette réserve lui serait assurée par une sentence du tribunal; mais attendu que cet espoir ne put se réaliser et qu'il n'y avait plus de temps à perdre, il rejeta l'échange et s'acquitta de la triérarquie, afin de continuer ses poursuites contre ses tuteurs que déjà son antagoniste avait abandonnées d'avance. (428)

(427) *C. Aphob*, II, p. 840, au bas: ἵνα ἐι μὲν ἀντιδῴην, μὴ ἐξείη αὐτοὺς ἀντιδικεῖν, ὡς καὶ τῶν δικῶν τούτων τοῦ ἀντιδόντος γινομένων.

(428) *Ibid.*, p. 841; *c. Mid.*, p. 539 et suiv.

CHAPITRE XVII.

CRISES DE FINANCES; SUBSIDES, BUTIN, PRISONNIERS, CONTRIBUTIONS; CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES.

Malgré tous ses revenus et tous ses moyens, Athènes, comme les autres états de la Grèce, tombait quelquefois dans des embarras extrêmes pour de petites sommes, parce que l'on calculait mal et qu'on économisait rarement (429). Ainsi, après l'anarchie, lorsque l'épuisement était total, elle se vit forcée de souffrir les hostilités des Béotiens, faute de pouvoir leur payer 2 talens (430). Plus tard, les Thébains eux-mêmes ne purent recouvrer leur citadelle, parce qu'ils étaient hors d'état de rassembler 5 talens; les Arcadiens manquèrent une expédition pour n'avoir pu se procurer 9 talens (431). Aussi

(429) On peut voir des exemples de ces momens de gène dans *Thucyd.*, VIII, 4, et plus haut, liv. III, 19.

(430) Lys. *c. Nicom.*, p. 860.

(431) Esch. *c. Ctés.*, p. 633.

ne faut-il pas s'étonner que les Grecs cherchassent des secours chez les autres, principalement pour faire la guerre : ainsi, les Spartiates obtinrent des subsides de la Perse contre les Athéniens (432) : ceux-ci en reçurent plus rarement : lorsqu'il eût été d'une bonne politique de les secourir contre les Macédoniens, le grand roi, qui ne commandait qu'à des esclaves, les refusa dans un écrit barbare; et lorsqu'il fut trop tard, lorsqu'ils n'osaient plus les accepter, il leur offrit 300 talens (433). Le butin procurait une grande ressource : d'après le droit des gens chez les anciens, la personne des prisonniers, leurs femmes, leurs enfans, leurs esclaves, leurs biens sans exception, appartenaient au vainqueur. Il fallait des conventions expresses pour assurer des conditions moins dures, par exemple, pour que la population libre d'une ville conquise pût se retirer avec ses vêtemens, se racheter par une forte contribution, ou conserver la faculté de faire valoir ses propriétés moyennant un fermage. Souvent le butin servait à payer des troupes : on le vendait sur-le-champ. Les généraux athéniens tirèrent 60 talens

(432) Plus de 5,000 talens. *Voy.* liv. 1, 3, depuis l'olymp. 91, 4, ce qu'indique Andocide, *de la Paix*, p. 103. Confront. *Thucyd.*, VIII, 5.

(433) Esch., *L. c.*, p. 632. *Voy.* Dinarq. *contre Dém.*, p. 14, où il s'agit bien de ce fait.

de 9 galères enlevées à Dénys : on n'épargnait pas même les choses sacrées (434). On allait par représailles à la *prise des hommes* (ἀνδροληψία, ἀνδρολήψιον) (435); on donnait des lettres de marques (σῦλαι, σῦλα) contre des états et des particuliers (436). Ce qui avait été enlevé devenait l'objet d'un jugement (437); la 10ᵉ partie appartenait à la déesse (438), le reste à ceux qui avaient fait la prise ; dans quelques cas cependant il tombait au profit de l'état (439); le produit en était souvent considérable. Un vaisseau de Naucrate adjugé à l'état fut porté à 9 talens et demi (440). Les contributions dont on frappait les pays conquis n'étaient pas médiocres. Périclès leva à Samos, pour la punir et pour les frais de la guerre, 280 talens, qui furent cependant insuffisans (441). Quelquefois elles ne pesaient pas sur l'état tout entier, mais sur des particuliers dont les principes déplaisaient au chef (442); souvent ces contributions

(434) Diod., xv, 47; xvi, 57.

(435) Petit, *Attiq.* vii, 1, 17; *Leg. Seg.*, p. 213.

436) *Voy., sur le* σύλας διδόναι, par exemple, Dém. *c. Lacr.* p. 931, 23.

(437) Saum., *M. U*, p. 211; Liban., *Somm. s. Timocr.*, p. 694, 20.

(438). *Voy.* liv. iii, 6.

(439) Dém. *c. Timocr.*, et Liban. *L. c.*

(440) Dém. *c. Timocr.*, p. 696, 5, 14; p. 703, 15.

(441) Diod., xii, 27. 28; Thucyd., i, 117.

(442) Diod., xiii, 47.

prenaient le caractère d'extorsions exercées également sur les amis et les ennemis. On envoyait des vaisseaux ramasser de l'argent (ἀργυρολογεῖν, δασμολογεῖν) (443), non pas des tributs légalement imposés, mais d'autres sommes; les malheureux insulaires en étaient appauvris. Alcibiade surtout réussissait parfaitement dans ces opérations; on lui donnait plus volontiers qu'à un autre; il obtint de la sorte 100 talens des Cariens (444). Semblables à des pirates, les Athéniens rôdaient de tous côtés pour trouver de quoi subvenir aux frais de la guerre, et cela non-seulement à une époque déjà avancée, mais dès le temps de Miltiade, qui entreprit une expédition de rapine à Paros pour y enlever 100 talens (445). Les Athéniens imposaient des amendes aux états pour certains délits, par exemple, 20 talens aux Méliens et, suivant une autre leçon, aux Téniens, pour avoir reçu des pirates, et cette somme fut exigée avec violence (446). Enfin l'état ne laissait pas de tirer un assez grand produit des demandes que l'on faisait dans l'assemblée du peuple (447) de contri-

(443) Thuc., III, 19, et çà et là dans les auteurs.

(444) Xén., *Hell.*, I, 4, 4.

(445) Hérod., VI, 136.

(446) Dém. *c. Théocr.*, p. 1339, 21-28.

(447) Dém. *c. Mid.*, p. 567; Plut., *Alcib.*, 10; Théophr., *Car.*, 22, *Athèn.*, IV, p. 168, E; Plat., *Phoc.*, 9.

butions volontaires (ἐπιδόσεις) en argent, en armes ou en vaisseaux; les uns les donnaient par amour de la patrie, d'autres pour se concilier la faveur du peuple, en tirer quelque avantage, et les étrangers surtout pour obtenir le droit de cité. Déjà nous avons parlé de la triérarquie volontaire et des sacrifices considérables faits à l'occasion de la guerre de Sicile. Le banquier Pasion donna 1,000 boucliers provenant de ses ateliers et 10 galères montées à ses frais (448). Chrysippe, lorsque Alexandre s'avançait vers Thèbes, fit présent à l'état d'un talent; plus tard, il en donna un second pour acheter du blé (449). Aristophane, fils de Nicophème, employa 30,000 drachmes à une expédition destinée pour Chypre (450). Nausiclès, général des oplites, paya à Imbros la solde de 2,000 hommes et ne la redemanda point au peuple. Charidème et Diotime, deux autres généraux, donnèrent gratuitement 800 boucliers (451). Non-seulement Démosthène se chargea volontairement de la triérarquie et fit des dépenses pour les constructions et les entreprises publiques, mais il donna en différentes occasions 3 galères, 8 talens en une fois, plus tard 3 talens

(448) Dém. *c. Stéph.*, p. 1127, 12.
(449) Lys., *Biens d'Aristoph.*, p. 644.
(450) Dém. *c. Phorm.*, p. 918, au bas.
(451) Dém. *sur la Cour.*, p. 265.

pour la réparation des murs, 1 talent après la bataille de Chéronée et 1 autre pour acheter du blé (452). L'habitude de recevoir de tels présens fait comprendre comment Isée (453) peut reprocher avec raison à Dicéogène, qui avait 80 mines de revenu, de n'avoir donné que 300 drachmes moins que Cléonyme de Crète. Il est surprenant qu'on ne se bornât pas à demander des contributions volontaires pour faire la guerre ou secourir le peuple pendant la cherté du blé, mais qu'on en demandât même pour les sacrifices. (454)

(452) Décret dans la *Vie des dix Orateurs*, p. 275.

(453) *Hérit. de Dicéog.*, p. 111.

(454) Plut., *Phoc.*, 9.

CHAPITRE XVIII.

EMPRUNTS.

Je choisirai quelques exemples des autres moyens par lesquels les Grecs cherchaient à se tirer des crises de finances; il s'en trouve un bon nombre dans le 2e livre des Economiques, qui ne mérite pas moins de confiance pour être faussement attribué à Aristote; ce sont pour la plupart de vraies escroqueries : voici les plus remarquables. Les emprunts, le plus ordinaire et le plus moral de ces moyens, étaient loin de jouer dans l'antiquité un aussi grand rôle que dans les temps modernes; le crédit n'était pas assez étendu, le taux de l'intérêt était trop élevé pour ne pas entraver les emprunts publics; enfin le système de finance n'était pas construit avec la solidité et l'habileté nécessaires. En conséquence, lorsque cela était possible, on préférait recourir à

l'impôt sur la propriété, plutôt que d'emprunter des sommes qu'on eût dû rendre ensuite avec des intérêts qu'il aurait été presque impossible de se procurer : on trouve néanmoins des exemples de différentes sortes de prêts, faits par les états étrangers ou leurs habitans, par les naturels du pays, sur les propriétés sacrées ou non, avec ou sans intérêts, avec ou sans hypothèque, libres ou forcés, ou par l'effet d'une monnaie fictive. Les prêts faits par les habitans du pays, exigeant un moindre crédit et offrant plus de facilités, étaient aussi les plus fréquens; de riches métèques offraient eux-mêmes de prêter à l'état; encore devaient-ils se garder d'offenser les oreilles athéniennes par des fautes de langage, s'ils ne voulaient pas être éconduits (455). Notre 20e Supplément donne l'exemple d'un prêt fait par citoyen d'un autre pays. Les Spartiates donnèrent un secours d'argent aux Samiens qui cherchaient à rentrer dans leur patrie ; ils réglèrent par un décret la manière dont ils se procureraient cet argent; l'expédient nous paraît assez plaisant, mais certainement la gravité spartiate n'y vit rien que de sérieux : un jour de jeûne fut imposé aux habitans, à leurs esclaves et à leur bétail, et ce que chacun épargna par cette abstinence, il dut le donner pour

(455) Phot. *in* θερμῶ.

sa portion du subside (456), dont on n'exigea pas la restitution. Les Spartiates prêtèrent aussi 100 talens aux 30 tyrans : le peuple, par amour de la justice, à ce que prétend Démosthène, ou par la crainte que lui causaient les menaces de ses créanciers, paya cette dette par un impôt général sur la propriété ; quelques-uns cependant voulaient, non sans fondement, que la somme fût rendue par ceux qui l'avaient empruntée (457). Sans doute il n'y eut pour ce prêt ni intérêts ni hypothèque. Les prêts faits sur les biens sacrés, le plus souvent sans intérêts, étaient les plus fréquens (458). Outre les emprunts considérables qu'Athènes faisait à ses temples, je ferai observer que le temple de Délos, pendant qu'il était sous sa puissance, prêta des sommes d'argent avec intérêt à des particuliers et à beaucoup de gouvernemens (459). On peut considérer comme des prêts faits sans intérêts et par des particuliers les sommes confiées à Lycurgue et avancées par lui

(456) Arist., *Econ.*, II, 2, 9; Plut. (*de la Différence entre un ami et un flatteur*, 33) raconte la même chose à l'occasion d'un envoi de blé fait par les Spartiates aux Smyrnéens. Une mesure aussi héroïque aurait-elle été prise deux fois, ou l'un des deux récits est-il faux ?

(457) Dém. *c. Lept.*, § 10, 11; Isocr., *Aréop.*, 28; Lysias *c. Nicom.*, p. 860; Xén., *Hell.*, II, 4, 19; Plut., *Lysandr.*, 21.

(458) *Inscr.* III et II, 3[e] *pryt.*

(459) *Inscr.* VII, § 2, 6.

pour les besoins de l'administration. Les exemples de prêts faits à l'état sur gage ou avec hypothèque sont peu nombreux : Memnon, de Rhodes, maître de Lampsaque, assigna aux créanciers les plus prochains revenus de l'état; Tachus, roi d'Egypte, en fit autant par le conseil de Chabrias (460). Les habitans d'Orée semblent avoir engagé les revenus publics à Démosthène pour l'acquittement d'un prêt portant intérêt (461), et les pâturages d'Orchomènes paraissent avoir été donnés pour hypothèque à un habitant d'Elatée (462). On doit regarder comme emprunts forcés ceux qu'un décret du peuple ou un ordre tyrannique imposaient à des particuliers, ou parce qu'ils étaient riches, ou parce qu'ils étaient en possession des objets sur lesquels reposait l'emprunt. Tels étaient au fond l'avance de l'impôt faite par les riches Athéniens (463), à cette différence près qu'elle était faite non pour le compte de l'état, mais pour celui de petits particuliers. Les Chiotes firent un emprunt qui ne portait que sur les capitalistes; chez eux les dettes particulières étaient enregistrées publiquement; ils ordonnèrent que les som-

(460) Arist., *Econ.*, II, 2, 29, 25; *Comp. Polyen.*, V, 11, 5.

(461) Esch. *c. Ctés.*, p. 496.

(462) *Inscr.* XX, § 3.

(463) Liv. IV, 9.

mes actuellement prêtées seraient remises à l'état, qui en deviendrait débiteur et en payerait les intérêts, jusqu'à ce qu'il fût en état de les rendre (464). Dénys l'Ancien et Tachus demandèrent, à titre de prêt, l'or et l'argent non monnayés. Les Mendéens, ayant besoin d'argent pour faire la guerre à Olynthe, arrêtèrent que chacun vendrait ses esclaves, excepté un de chaque sexe, et prêterait à l'état l'argent qui en proviendrait. Un décret du peuple de Clazomène ordonna aux particuliers de livrer à l'état toute la récolte d'huile, denrée abondante dans ce pays, afin de parer à une disette de blé: l'intérêt devait leur être payé. A Ephèse, il fut défendu aux femmes de porter des bijoux d'or, et il leur fut prescrit de prêter à l'état tous ceux qu'elles avaient (465). Les habitans de Clazomène étaient redevables de 20 talens aux troupes mercenaires qu'ils avaient employées; ils donnèrent, à titre d'intérêt, 4 talens aux chefs de ces troupes; par là ils augmentaient leurs dépenses sans éteindre la dette. Pour remédier à cet inconvénient, ils frappèrent pour 20 talens de monnaie de fer, à laquelle ils attribuèrent la valeur de l'argent. Cette somme fictive fut partagée entre les plus riches, qui la comptèrent en monnaie réelle

(464) Arist., *Econ.*, II, 2, 12.
(465) *Id.*, *Econ.*, II, 20, 25 (Polyen, v, II, 5); 21, 16, 19.

avec laquelle la dette fut payée (466). La monnaie de fer, mise en circulation, remplaça la monnaie d'argent, la masse du numéraire demeura la même, et l'argent fut réservé pour le commerce extérieur. Ce fer joua le rôle du papier-monnaie de nos jours. Cependant l'état paya des intérêts à ceux qui lui avaient remis de l'argent, et il racheta le fer peu-à-peu. Naturellement les intérêts devaient être peu élevés et au-dessous du taux ordinaire, attendu que la monnaie fictive, mais ayant cours, était entre les mains de créanciers. Si l'état payait 10 pour 100, les 4 talens qu'il donnait auparavant aux chefs purent lui servir à payer les intérêts et le capital environ en 8 années. Au reste, et ce qui mérite à peine d'être mentionné, les gouvernemens donnaient des reconnaissances déposées le plus souvent chez des banquiers (467), ou dans les temples et ailleurs, quand le prêt était fait par les trésors sacrés. (468)

(466) Arist., *Econ*, II, 16.
(467) *Inscr.* XX, § 1, 2.
(468) *Inscr.* III, § 5.

CHAPITRE XIX.

AUTRES MESURES.

L'ALTÉRATION des monnaies offrait un expédient illusoire, aussi passager dans son effet que pernicieux dans ses conséquences. Déjà, au dire de Solon, beaucoup d'états grecs employaient ouvertement une monnaie d'argent allié de plomb ou de cuivre (469); cette monnaie avait peu d'inconvéniens pour l'état en lui-même et pour son commerce intérieur, mais elle ne pouvait servir au commerce extérieur, au moins sans une grande perte. Rarement un gouvernement devenait faux monnayeur de propos délibéré; on peut donner ce nom à Dénys l'Ancien que l'emploi des plus viles manœuvres ne faisait pas rougir. Voulant un jour rendre ce qu'il avait emprunté pour construire des vaisseaux, il fit prendre aux

(469) Dém. *c. Mid.*, p. 766, 10. Compar. Xén., *des Reven.*, 3.

prêteurs de la monnaie d'étain ; Pollux, qui probablement suit Aristote sur la constitution de Syracuse, dit que ce qu'il donnait pour 4 drachmes n'en valait qu'une (470). Une autre fois, ne pouvant rendre un emprunt, il ordonna, sous peine de mort, de lui apporter tout l'argent, le fit monnayer, donna à 1 drachme la valeur de 2 et paya ce qu'il devait (471). Déjà Hippias avait risqué dans Athènes un aussi méprisable expédient. Ayant décrié la monnaie d'argent en circulation, il se la fit remettre à un taux fixé : après y avoir fait appliquer une nouvelle empreinte, il attribua une plus grande valeur à ce même argent (472). Athènes libre, au contraire, attacha beaucoup d'importance à sa monnaie d'argent pur et reçue partout pour sa valeur entière : la peine de mort était portée contre les faux monnayeurs (473), et quoique plus tard le titre de la monnaie ait baissé de quelque chose, l'état ne profita jamais des altérations. D'un autre côté, sous l'archonte Antigène, ol. 93,2,

(470) Arist., *Econ.*, II, 2, 20; Poll. VIII, 79.

(471) Tel est le sens des paroles d'Aristote, *Econom.* Les deux faits sont totalement différens, puisqu'ils sont rapprochés par le même écrivain. Saumaise (*M. U.*, p. 247) les mêle ensemble, et tronque arbitrairement les paroles de Pollux.

(472) C'est ainsi qu'il faut entendre Aristote, *Econ.*, II, 2, 4.

(473) Dém. *c. Lept*, p. 508, 13; *c. Timocr.*, p. 765, au bas.

Athènes, éprouvant une crise de finances à raison des grands préparatifs de guerre qu'elle faisait alors, elle fit frapper de la monnaie avec de l'or allié de cuivre qui provenait de statues de la Victoire (474); dès l'année suivante, sous l'archonte Callias (475), on frappa une monnaie de cuivre décriée peu après (476). Apparemment ce cuivre remplaça les oboles d'argent, et non d'après sa valeur réelle; sans cela on ne l'eût pas décrié : Athènes eut cependant une monnaie de cuivre constamment en circulation, le *chalcus*, équivalant à 1/8 d'obole et la *lepta* : on n'aurait pu en effet frapper une aussi petite monnaie en argent. Celle-ci fut due peut-être au poète élégiaque Dénys, surnommé Æneus (477), qui conduisit une colonie à Thurium, ol. 84, 1, et qu'il est par conséquent difficile de regarder comme

(474) *Voy.* liv. I, 6. C'est à cela que Démétrius π. ἑρμην, § 281 ; et, après lui, Quintilien, J.-O., IX, 2, 92, « *Victoriis utendum esse.* »

(475) *Schol.* d'Arist. *Gren*, 737.

(476) Arist., *Eccl.*, 810 et suiv. Les commentateurs d'Aristophane, et avec eux Eckhel (Voy. liv. I, 6, note 78) ont confondu la monnaie d'or allié de cuivre avec la monnaie de cuivre. Si l'on interprète convenablement les paroles du poète, on trouvera qu'il parle de la première dans les *Grenouilles*, et de la seconde dans les *Harangueuses*. Elles sont distinguées par la différence des années que le scholiaste indique d'après de bonnes sources.

(477) Athén., XV, p. 669, F. Compar. Plut., *Nic.*, 4; *sur sa qualité de poète*, Arist., *Rhét.*, III, 2; Athén., XV, p. 668, G; p. 443, D; XIII, p. 602, C.

auteur des opérations monétaires de l'ol. 93. Je ne dirai rien de la monnaie sous les empereurs, et je rappellerai seulement la monnaie de cuivre à laquelle Timothée eut recours; on doit la considérer comme un papier-monnaie et non comme un moyen de fraude; sa valeur était assurée en ce que ce général la recevait au lieu d'argent, et promit de racheter ce qui resterait en circulation. (478)

L'introduction de monnaies de bas aloi provenait, soit de la fraude, soit du manque de métaux précieux, soit encore de la pensée que ces métaux sont une source de corruption et doivent être bannis des relations intérieures. Par cette raison et à l'exemple des Doriens, Platon veut qu'il y ait dans le second de ses états une *monnaie locale* (νόμισμα ἐπιχώριον), sans valeur pour les étrangers, qui n'ait cours qu'en vertu de l'autorité du gouvernement; et qu'il y ait en outre, mais hors de la circulation, une monnaie valable partout (Ἑλληνικὸν νόμισμα κοινὸν); cette monnaie que l'on tiendrait renfermée serait réservée pour les voyages hors du pays et pour la guerre (479). Cette idée n'était pas simplement spéculative, elle se trouvait réalisée à Sparte (480). L'argent et l'or étaient

(478) *Voy.* plus haut, II, 24.

(479) *Lois*, V, p. 742, A.

(480) Dans ce qui suit je m'éloigne un peu de Manso (*Sparta*, I, I, p. 162) : je laisse au lecteur à décider.

connus dans le Péloponèse dès le temps de la guerre de Troie ; le Spartiate achéen, Ménélas, possédait de ces deux métaux. L'or resta long-temps rare (481): l'argent dut être chez les Grecs, aussi bien que chez les autres nations, le moyen général d'échange, puisqu'il s'en trouvait presque partout ; seulement dans les temps plus reculés, il n'était pas façonné en monnaie, mais il circulait en barres ou en lingots d'un certain poids. Les Doriens, habitans des montagnes et n'exerçant aucun commerce, ne possédaient certainement que peu de métaux précieux. Comme c'était un principe établi chez eux, principe consacré par ce qu'on appelle la législation de Lycurgue, d'intercepter autant qu'il était possible toute relation avec les autres races, il fut défendu, long-temps avant qu'il y eût de monnaie frappée, d'employer l'or et l'argent comme moyen d'échange: la suite naturelle de cette défense fut qu'il n'en vint point dans le pays. Si cette mesure n'avait pas été fort ancienne, on n'aurait pas attribué à Lycurgue la prohibition de l'or et de l'argent. Sparte renonça donc à l'usage des métaux précieux comme moyen d'échange ; et, comme parmi les autres, le fer était le plus commun dans le pays, on se servit de baguettes de fer (ὀβελοί, ὀβελίσκοι) qui étaient peut-

(481) Liv. I, 3.

être marquées d'une empreinte, tandis qu'ailleurs on employait des baguettes de cuivre (482) ou d'argent : de là vinrent l'obole ou *broche* et la drachme, c'est-à-dire autant que la main peut contenir. Lorsque ensuite Phidon eut écarté ce signe (483) et frappé de la monnaie, les Spartiates façonnèrent aussi leur fer en monnaie grossière et volumineuse; on employa pour cela des masses qui ne pouvaient servir à autre chose, comme le prétend l'auteur de l'Eryxias, ou, comme d'autres le disent, on rendit ce fer mou et incapable d'être forgé en le trempant chaud dans du vinaigre. Mais après que Sparte eut commencé à s'efforcer d'établir sa puissance au-dehors, il lui fallut une monnaie valable partout; les Spartiates se présentèrent aux portes des Perses, imposèrent un tribut aux insulaires, et levèrent la dîme sur tous les Grecs. Lysandre surtout introduisit une grande quantité d'or et d'argent dans le pays : nous voyons par le premier Alcibiade de Platon que les riches en possédaient beaucoup par la raison qu'il n'en sortait point. Précisément à cette époque on renouvela la défense d'employer ces métaux pour l'usage privé, et la peine de mort fut

482) Plut., *Lysandr.*, 17; *sur l'obole et la drachme, voy.* les passages cités liv. 1, 15.

(483) L'*Etym. in* ὀβελίσκος.

portée contre quiconque en possédait. De même que dans la république de Platon, l'état resta légalement détenteur exclusif des métaux précieux, preuve suffisante que cette mesure avait une origine fort ancienne (484). Cependant elle ne tarda pas à être négligée, par la raison qu'il n'est pas possible de maintenir une défense aussi peu naturelle, quand une fois l'homme a appris à connaître la séduction de l'or. Ici l'usage de la monnaie de fer était ancien et conforme à des vues morales; il n'en était pas de même à Byzance; sa monnaie de fer, semblable à celle de Clazomène, en différait en ce qu'elle n'était pas une reconnaissance de dette. Malgré sa situation favorable au commerce et la fertilité de son territoire, Byzance se trouvait souvent dans des conjonctures fâcheuses. Elle eut beaucoup à souffrir pendant les guerres avec la Perse, le Péloponèse et la Macédoine : constamment aux prises avec les barbares qui l'entouraient, elle ne pouvait les écarter ni par la force ni par des tributs. Le supplice de Tantale venait se joindre aux maux de la guerre, quand l'ennemi ravageait ou enlevait les riches moissons que ses habitans avaient fait croître

(484) C'est ce que fait voir le rapprochement des passages suivans. Plut., *Lys.*, 17; Lacon. *apophtegm.*, Lycurg, 9, 30; Polyb., VI, 49; Poll., VII, 105; IX, 79; Xén., *Républ. des Lacéd.*, 7; Porphyr., *de abstin.*, III, p. 350; Eryxias, 24; Saum., *Usur.*, p. 320.

avec beaucoup de peine et de dépenses dans ses campagnes fertiles. A partir de l'ol. 125, 2, ils payèrent aux Gaulois un tribut de 3,000, 5,000, 10,000 pièces d'or, et même jusqu'à 80 talens pour racheter leurs champs de la dévastation (485). Ces maux les forcèrent à recourir à beaucoup de mesures extraordinaires, et enfin à percevoir un droit sur la navigation, qui engagea Byzance dans une guerre avec les Rhodiens. Parmi les premiers moyens que cette ville employa pour sortir d'embarras, se trouve l'emploi d'une monnaie de fer dans l'intérieur, afin de conserver la monnaie d'argent au commerce extérieur et aux besoins de la guerre (486). Elle avait cours au temps de la guerre du Péloponèse : elle était désignée par le nom dorien de *sidareos*, ainsi que la monnaie de cuivre l'était à Athènes par celui de *chalcus* (487). Comme elle était mince et sans valeur (488), elle paraît n'avoir été

(485.) Polyb., IV, 45, 46; Tite-Live, XXXVIII, 16; Hérodien, III 2; sur la fertilité et l'heureuse situation de cette contrée.

(486) Heyne, *Byz*, p. 11, dont l'opinion est à-peu-près la même.

(487) Aristoph., *Nuées*, 250; Platon le comique dans le *Schol.* d'Aristoph., *L. c. Strattis* dans Pollux, IX, 78.

(488) Λεπτὸν ἐλάχιστον πάντων καὶ φαυλότατον, *Schol.* d'Aristoph., *L. c.*; Poll., *L. c.* (*Voy.* VII, 105); Hésychius *in* σιδάρεοι. Ἐλάχιστον ne se rapporte pas à la petitesse, mais au peu de valeur, suivant un usage déjà noté des écrivains attiques. Cette monnaie de fer se trouve aussi dans Aristid. Plat. *disc.*, II, p. 241, vol. III, édit. de Cant.

formée que d'une forte tôle de fer marquée ou empreinte d'un côté. Les métaux étaient la seule matière employée par les Grecs pour le signe monétaire. Nous ne sommes pas disposés à réfuter les écrivains de qui nous tenons que les Lacédémoniens faisaient usage d'une monnaie de cuir (489) c'est une fable qu'il ne faut pas écarter par de mauvaises corrections des auteurs, comme Saumaise fait avec Pline (490), mais qu'il faut rejeter tout-à-fait. Il en est de même de la monnaie de cuir des Romains avant Numa. Les seuls Carthaginois avaient une monnaie fictive de ce genre : ils se servaient d'un corps de la grosseur d'un statère d'une nature inconnue, et enveloppé d'un cuir revêtu du sceau de l'état. (491)

(489) *Voy.* les pass. dans Fischer *sur l'Eryxias*, *L. c.*

(490) *Usur.*, p. 464 et suiv.

(491) Saum., *L. c.*, p. 363 et suiv.

CHAPITRE XX.

PROPOSITIONS DE XÉNOPHON POUR L'AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE PUBLIC.

Les Grecs des états libres avaient beaucoup de respect pour les propriétés sacrées, si ce n'est qu'ils attaquèrent quelquefois des temples étrangers, comme les Phocéens et les Arcadiens (492), non sans la désapprobation de tous les autres Grecs et de beaucoup de leurs concitoyens. Les Athéniens à la vérité empruntaient à leurs temples; Périclès conseilla même de prendre l'or que l'on pouvait enlever à la statue de Minerve, mais sous la promesse de le rendre (493). Le tyran Dénys, Lacharis et leurs pareils pouvaient seuls se permettre le pillage des temples en joignant quelquefois l'ironie à la rapine. Cependant si, jusqu'au moment de la déca-

(492) Xén., *Hell.*, VII, 4, 33.
(493) Thuc., II, 13.

dence totale, les Grecs, à tout prendre, professèrent beaucoup de respect pour les dieux, ils étaient au fond disposés à s'emparer des propriétés sacrées. Sur le conseil de Chabrias, Tachus déclara aux prêtres égyptiens que, dans le besoin d'argent qu'il éprouvait, il se voyait forcé de supprimer un certain nombre de sanctuaires et de prêtres : comme chacun voulait être conservé, ils lui donnèrent de l'argent en particulier : Tachus prit de toutes mains et laissa tout subsister; mais il réduisit leur dépense au 10e, et demanda les 9 autres 10es à titre d'emprunt forcé pour toute la durée de la guerre. En même temps et par les conseils du même Athénien, il établit la capitation avec un impôt sur les maisons, imposa une redevance d'une obole au vendeur et à l'acheteur de chaque artabe de blé, et un droit d'entrée aux navigateurs et aux fabricans (494). Cléomène, satrape d'Alexandre, menaça de la même manière les temples et les prêtres de l'Egypte, et, comme Tachus, il en tira beaucoup d'argent (495). Le monopole de certaines denrées était un expédient fort goûté des Athéniens (496), quand ils voulaient se procurer de l'argent. Celui qu'employa le tyran

(494) Arist., *Econ.* II, 2, 25.

(495) *Ibid.*, 33.

(496) Nous en avons parlé liv. 1er, ch. 9.

Hippias avait quelque apparence de justice; il mit à prix les parties saillantes des maisons, les escaliers et les balustrades qui empiétaient sur la rue, et les portes ouvrant sur la voie publique qui, étant propriété de l'état, ne devait pas être obstruée : les propriétaires les rachetèrent, et Hippias rassembla une forte somme (497). Plus tard la même mesure fut prescrite par l'assemblée du peuple sur la proposition d'Iphicrate, et elle eut le même résultat (498). Hippias vendait honteusement l'exemption des liturgies qu'il faisait ensuite peser sur d'autres (499). Dans un besoin d'argent, les Bizantins vendirent à perpétuité les propriétés de l'état qui ne rapportaient rien, et pour un temps déterminé celles qui étaient productives; cela revenait à toucher d'avance les fermages d'un certain nombre d'années. Il en fut de même des biens des associations religieuses et des phratries (θιασωτικὰ καὶ πατριωτικὰ), surtout des fonds enclos dans ceux de particuliers qui en donnaient un bon prix; les associations obtinrent en dédommagement des fonds publics situés vers le gymnase, le marché et le port, des places pour la vente, la pêche en mer et la

(497) Arist., *Econ.*, II, 2, 4.
(498) Polyen., III, 9, 30.
(499) Aristote, *L. c.*

vente du sel (500). On résolut de lever sur les diseurs de bonne aventure et autres charlatans le tiers de leur gain comme charge industrielle. Le change, qui dut avoir assez d'importance tandis qu'il y eut de la monnaie de fer, fut affermé à une seule banque ; le change fait par d'autres était puni par la perte des sommes changées. Le droit de cité se vendit aussi : la loi n'accordait la qualité de citoyen qu'à celui qui était né d'un père et d'une mère originaires du pays ; on la vendait pour 30 mines à ceux qui ne pouvaient y prétendre que d'un côté. Beaucoup de métèques prêtaient de l'argent sur des fonds dont la loi ne leur permettait pas de prendre possession. L'état les y autorisait moyennant le tiers de la valeur de ces fonds. Dans une disette de blé, Byzance retint les vaisseaux qui venaient dans le Pont ; comme à la fin les marchands se plaignirent du retard qu'on leur occasionait et de l'obligation qu'on leur imposait de vendre du blé aux Byzantins, ceux-ci pour les indemniser leur donnèrent un intérêt de 10 pour 100 : mais pour en faire rentrer le

(500) Arist., *Econ.*, II, 2, 3. Τεμένη δημόσια sont les biens de l'état non affectés aux temples, autrement ils seraient dits ὅσια. Au reste, j'ai suivi la manière de lire de Schneider, si ce n'est qu'après ἁλατοπωλίαν je mets un point, et que j'efface de nouveau δὲ après τρίτον. Je soupçonne cependant qu'il y a d'autres fautes dans ce passage ; en sorte que ce que nous disons ici n'est pas entièrement certain.

montant, ils établirent un droit de vente du même taux. (501)

(501) Tel est le sens que Saumaise n'a pas saisi, quelque bonne opinion qu'il ait de son explication, *M. U.*, p. 219.

CHAPITRE XXI.

CONCLUSION.

Les vices du système financier d'Athènes n'échappaient pas aux hommes clairvoyans de l'antiquité : il était surtout évident que ce système était fondé sur l'extérieur. Les hommes qui dirigeaient l'état reconnaissaient et réprouvaient l'injustice avec laquelle on traitait les alliés; mais ils croyaient que la pauvreté de la masse du peuple la rendait indispensable (502). Frappé de ces inconvéniens, Xénophon composa, vers la fin de sa vie, son petit *Traité des revenus*, ou, *des sources du bien-être public* (περὶ πόρων), probablement la 1re année de la 106e ol., après que la sentence d'exil portée contre lui eut été annulée par l'entremise d'Eubulus. C'est même pour Eubulus qu'il paraît avoir destiné cet écrit tout-à-fait approprié aux dispositions de ce démagogue qui gagna toute l'affection du peuple par

(502) Xén. *des Reven.*, au comm.

son amour de la paix et l'excès auquel il porta le théorique (503). Il examine s'il n'est pas possible

(503) Notre honorable ami Schneider a remarqué le premier et avec beaucoup de vraisemblance (p. 151) que cet écrit a été composé pour Eubulus, et suffisamment réfuté, tant dans le traité, p. 137, que dans les notes, la très singulière détermination de l'époque par Weiske qui la fixe à l'olymp. 89, 3. Ce que j'avais écrit moi-même sur ce sujet avant la publication de l'ouvrage s'accorde pour la plus grande partie avec les recherebes de Schneider, mais comme nous différons en quelque chose, je veux exposer brièvement mon opinion. On voit clairement 2, 7 et 6, 1, que Xénophon n'est plus dans l'exil; et je voudrais que Schneider ne se fût pas laissé amener par Weiske à croire qu'il a composé cet opuscule à Scillonte ou à Corinthe, parce que Thoricos y est placé au nord et Anaphlyste au midi, ce qui ne convient pas mieux au Péloponèse qu'à Athènes: mais nous réservons ceci pour en parler ailleurs plus au long. A la vérité nous ne savons pas quelle fut l'époque de son retour ni combien de temps il séjourna encore à Athènes, car il doit être mort à Corinthe; mais il me semble qu'Eubulus ne put avoir d'influence avant l'olymp. 102 ou 103; il est même croyable que ce fut plus tard. L'opuscule contient les faits suivans postérieurs à l'olymp. 100. Le commandement sur mer conféré volontairement à Athènes (5, 6), son hégémonie sur Thèbes reconnue volontairement par les Thébains eux-mêmes (5, 7) après les bienfaits qu'ils en avaient reçus, sont de l'ol. 100, 3/4 (*voy.* liv. III, 17; Schneider., p. 173): Sparte, qui avait été secourue par Athènes, lui laissa toute liberté d'user de l'hégémonie à son gré (5, 7) olymp. 102, 4 (Xén. *Hell.*, VII, 1. Diod., XV, 67, *voy.* Schneid., p. 174); Athènes envoya des secours aux Arcadiens sous la conduite de Lysistrate (3, 7) qu'on ne retrouve point ailleurs: cela ne put avoir lieu qu'après l'alliance conclue olymp. 103, 3 (Xén. *Hell.*, VII, 4, 2; Diod., XV, 77; Schneid., p. 150). A ceci se rapporte la campagne faite sous Hégésilas qui commandait à la bataille de Mantinée (Diog. L. *Vie de Xénoph.*, Schneid., p. 150), olymp. 104, 2; car on ne peut y rapporter l'expédition d'Eubée contre Plutarque qui

30.

aux Athéniens de subsister par les ressources intérieures ; les avantages du pays lui semblent ne laisser

donna occasion à la condamnation d'Hégésilas, et qui ne tombe pas comme Schneider le pense (p. 138, 150) olymp. 105, 3, mais olymp. 106, 4 (*voy.* liv. IV, 13). Schneider place avec raison (p. 174) après la bataille de Mantinée le désordre qui régna en Grèce. Immédiatement avant la composition du traité, il y eut une guerre et un traité de paix par l'effet duquel le repos régna sur la mer (4, 40; 5, 12; ce passage ne prouve nullement la prolongation de la guerre sur terre, mais il s'applique seulement aux suites fâcheuses de la dernière guerre); on ne peut non plus entendre par là la paix qui suivit la bataille de Mantinée, olymp. 104, 2 (Diod., XVI, 4). Il me paraît très vraisemblable qu'il s'agit de la paix qui mit fin à la guerre des alliés, parce que cette guerre ébranla fortement les finances (*voy.* liv. III, 10), et que la paix qui la termina ramena le repos sur la mer; cela s'accorde avec 5, 12. A mon avis c'est cette même année que le traité fut composé; à la même époque Isocrate dans son discours sur la paix se propose le même but que Xénophon, et déplore comme lui la perte des revenus. Xénophon veut principalement améliorer la situation des Athéniens sans que les alliés soient opprimés, précisément dans ce temps de gène auquel la paix fut conclue avec eux : enfin comme Schneider a déjà prouvé (*sur Xén. Hell.*, p. X) que Xénophon vivait encore olymp. 105, 4, nous n'aurions besoin que de prolonger sa vie pendant une année. D'un autre côté Schultz (*sur l'Epilog. de la Cyrop.*, p. 27) et après lui Schneider voulaient placer le traité après l'olymp. 106, 2, parce qu'il y voient la guerre de Phocide mentionnée; mais je crois que l'on peut au contraire prouver qu'il fut composé avant cette guerre. Le passage en question (5, 9) porte en effet que, si les Athéniens voulaient sérieusement faire en sorte, par des ambassadeurs et sans guerre, que le temple de Delphes redevînt *autonome* comme auparavant, ils auraient pour eux tous les Grecs contre ceux qui avaient cherché à s'en emparer après l'abandon des Phocéens (ἐκλειπόντων τῶν Φωκέων). Les Phocéens s'étaient

rien à desirer : la douceur du climat, le sol où réussissent les fruits les plus recherchés, et qui, dans

emparés du temple de Delphes, olymp. 106, 2, et comme ils eurent presque toujours l'avantage pendant la guerre sacrée, ils ne consommèrent que peu-à-peu le pillage du temple, dont ils restèrent en possession jusqu'à la fin de la guerre, olymp. 108, 3; on peut aisément s'en convaincre en lisant Diodore, XVI, 23-59 et Démosthène, π. παραπρ., p. 356, 17. Or comme Xénophon ne peut avoir écrit après l'olymp. 108, 3, il faut que ce soit avant l'olymp. 106, 2, car il est dit expressément que les Phocéens avaient abandonné le temple : si quelqu'un disait que ἐκλειπόντων signifie, *qu'ils étaient devenus faibles*, la chose n'en serait pas moins la même. Mais pourquoi les Phocéens sont-ils mentionnés ici? Le voici : En vertu d'une convention des Grecs le temple de Delphes était *autonome*, l'administration en appartenait uniquement à l'assemblée des amphictyons et à l'*assemblée sacrée du peuple* à Delphes. Les Phocéens prétendirent que cette administration leur appartenait, et ils se fondaient sur l'Iliade (β', 518) pour prouver qu'ils l'avaient exercée (Diod., XVI, 23). Suivant Diodore ces prétentions furent reproduites avec succès, olymp. 106, 2 et soutenues par le consentement et l'aide des Lacédémoniens (Diod., XVI, 29). Ces derniers, au temps de Cimon, avaient donné le temple aux Delphiens, c'est-à-dire qu'ils l'avaient rendu autonome; mais aussitôt après les Athéniens le donnèrent aux Phocéens (Thuc., I, 112). Dans la paix de Nicias (olymp. 89, 3) l'autonomie, le droit de justice et l'exemption de tributs extérieurs fut assurée par un traité au sanctuaire de Delphes, au temple d'Apollon, à la ville et à son territoire (Thuc., V, 18); déjà dans la trève qui avait précédé on avait accordé l'usage libre du temple et promis du secours contre les attaques dont il serait l'objet (Thuc., IV, 118); Sparte engagea les Béotiens et les Phocéens à accéder à ce premier article. Mais les Phocéens firent valoir plusieurs fois leurs prétentions comme le dit Xénophon, olymp. 106; les Thébains jouèrent le principal rôle dans l'assemblée des amphictyons; ils condamnèrent les Spar-

les lieux où il ne peut être cultivé, recèle des richesses minérales encore plus grandes; la mer est poissonneuse, et le commerce peut être exercé avec avantage par terre et par mer; les autres états ont beaucoup à souffrir des barbares : par son éloignement, l'Attique n'a rien à en redouter. Il montre comment, par des institutions appropriées, on peut améliorer le bien-être public en général, et comment on peut acquérir des revenus pour soutenir les citoyens qui sont dans le besoin. Les propositions qu'il fait pour cela ne sont remarquables ni par la sagacité ni par la profondeur, et leur exécution n'eût pas été avantageuse, quoique ces propositions eussent leur source dans des sentimens respectables d'amour du bien public. La première concerne les métèques (504) : ils se nourrissent eux-mêmes, et paient encore une taxe qui assure un excellent revenu; l'état ne leur donne point de salaire; il con-

tiates à l'énorme amende de 500 talens qu'ils doublèrent ensuite (Diod., XVI, 23, 29) : à cette époque Thèbes conduisait encore toutes les affaires, et par haine contre elle, Sparte et Athènes se joignirent aux Phocéens. Par là il est plus que probable, vu surtout que Xénophon ne parle qu'avec timidité et à mots couverts, que ce furent précisément les Thébains qui cherchèrent à se rendre maîtres du temple et cela, olymp. 106, 2. Quant aux prétentions des Phocéens renouvelées cette même année et soutenues par les armes, notre auteur n'en a pas la moindre connaissance et il ne s'en doute seulement pas.

(504) Chap. II.

vient donc de les favoriser : pour cela, il suffira de les exempter de quelques charges humiliantes, inutiles pour l'état, et du service d'oplite : d'ailleurs, il vaut mieux que les Athéniens se mettent en campagne seuls, qu'avec des Lydiens, des Phrygiens, des Syriens, et d'autres barbares, et il leur serait plus honorable de compter sur eux-mêmes, dans les combats, que sur des étrangers. On doit aussi les admettre dans la cavalerie, ceux au moins qui s'en montrent dignes; permettre à ceux qui le demanderaient de bâtir des maisons, afin de remplir les places vides; leur donner des protecteurs spéciaux (μετοικοφύλακες), et décerner des distinctions honorifiques à ceux qui ameneront plus de métèques dans la ville : par là les métèques seront mieux intentionnés, et tout ceux qui n'ont point de patrie ambitionneront de vivre à Athènes. Ce conseil était dangereux. Les citoyens soutenant seuls des guerres continuelles, leur nombre se serait diminué, tandis que les métèques eussent été à l'abri du danger : et, quoiqu'ils fussent obligés au service de guerre, les familles les plus distinguées ne succombèrent-elles pas peu-à-peu dans les combats? Les citoyens eussent été forcés d'abandonner leurs travaux et de contribuer de leurs biens, pendant que le commerce, l'industrie, et bientôt la propriété foncière, auraient passé aux métèques, devenus maîtres de toutes les

richesses aux dépens des Athéniens, ainsi qu'il est arrivé et qu'il arrive encore chaque jour aux Juifs, si semblables de tous points à ces étrangers. Un plus grand nombre eût obtenu le droit de cité, ce qui aurait porté le coup le plus sensible à l'état. Rien ne contribua plus à la perte d'Athènes que la diminution graduelle de la race des Cécropides, l'élite et la force de sa population, tandis qu'un ramas d'étrangers, enrichis par la banque et l'usure, mais dénués de nobles sentimens, incapables d'actions généreuses comme de toute pensée élevée, et attachés seulement au gain du moment, usurpa le droit de bourgeoisie et l'administration de l'état. Pour adopter une pareille proposition, il eût fallu que les Athéniens eussent possédé une philanthropie et une bonté excessives, ou que, séduits par de légers avantages, ils eussent sacrifié le véritable bien public. Peut-être le commerce, l'industrie et les revenus de l'état exigeaient-ils un nombre toujours proportionnellement plus grand de métèques; mais les plus importans intérêts de l'état ne permettaient pas de les favoriser autant que le voulait Xénophon.

On ne peut contester les avantages que présentaient au commerce (505) la situation favorable de l'Attique, la bonté et la beauté de ses ports, sa

(505) Xén., chap. III.

monnaie excellente que les marchands ne craignaient pas d'emporter au lieu de marchandises de retour qu'ils étaient forcés de prendre dans d'autres lieux. Les améliorations que notre auteur veut apporter au commerce consistent à proposer de donner des prix aux chefs des tribunaux, afin de hâter la décision des procès, objet pour lequel on introduisit plus tard les procès mensuels (506), et d'accorder des honneurs aux négocians et aux patrons de navires, afin d'en attirer un plus grand nombre, et d'augmenter, par le mouvement du commerce, le prix du travail et le produit des droits; il veut aussi qu'il soit formé quelques établissemens qui exigeraient des avances de fonds : il ne doute pas que les Athéniens ne les fassent volontiers, eux qui ont donné tant de contributions et sacrifié de si grandes sommes pour les armemens de tous genres, sans avoir la certitude d'un résultat avantageux, et bien assurés au contraire de ne jamais rentrer dans leurs déboursés. Il conseille donc de construire des hôtelleries et des magasins, outre ceux qui existent déjà, pour les navigateurs et les marchands; il demande aussi des maisons de vente et des vaisseaux marchands appartenant à l'état, qui seraient affermés sur caution, comme les autres propriétés pu-

(506) Plus haut, liv. I, 9.

bliques : il suppose que le produit journalier qui en proviendrait serait de 3 oboles par jour pour chacun de ceux qui auraient pris part à l'entreprise, en sorte qu'ils tireraient des intérêts très élevés. En effet, celui qui aurait avancé 10 mines en retirerait près de 20 pour 100 (ναυτικὸν σχεδὸν ἐπίπεμπτον), exactement 180 drachmes, à raison de 360 jours par an ; celui qui aurait donné 5 mines toucherait un intérêt de plus du tiers de son capital (ἐπίτριτον ναυτικόν); la plupart recevraient annuellement plus que leur capital : celui, par exemple, qui aurait donné 1 mine recevrait près du double, et cela dans la ville même, ce qui paraît également avantageux pour la sûreté et la continuité du produit. Ceux du dehors, si l'on veut leur donner le titre de bienfaiteurs perpétuels, et faire graver leurs noms, peut-être même des états, des rois, des tyrans et des satrapes contribueront aussi. Tout est clair dans ce plan, mais presque rien n'est fondé. Xénophon suppose des contributions inégales, suivant la fortune et d'après le principe du capital imposable, et au contraire il veut un partage égal du produit, afin de venir particulièrement au secours des plus pauvres : le taux de 3 oboles paraît avoir été choisi, parce que c'était la somme qu'exigeaient les besoins les plus pressans, de même que le prix ordinaire du travail journalier, le salaire des juges et de l'assemblée du peuple. Au reste, il

s'agit ici aussi peu du salaire des juges que de celui des marins, mais seulement de la rente annuelle d'une somme avancée, rente qui égale ou surpasse l'intérêt maritime (507). Mais quelle est la garantie de ce résultat? c'est encore un rêve de notre philosophe.

La partie la plus étendue et la plus importante de l'opuscule de Xénophon est celle qu'il consacre aux mines d'argent (508). Suivant lui, ces mines sont inépuisables; on y travaille de temps immémorial, et on n'a encore exploité qu'une partie du terrein argentifère; l'extension donnée au travail ne diminuera pas l'espace qui renferme le métal, il s'étend même, parce qu'on le découvre chaque jour davantage; jamais le travail n'a manqué à la mul-

(507) Saumaise, *M. U.*, chap. 1, s'embarrasse dans un tissu d'erreurs, en considérant le *triobolon* comme le salaire des juges; il le refuse aux pentacosiomédimnes et aux thètes (tandis qu'il était particulièrement à l'avantage de ces derniers). Sans compter qu'il devrait y avoir τὸ τριώβολον : toute son explication est si peu raisonnable que l'on ne saurait se persuader qu'elle vienne d'un homme de sens. Héraldus a raison de dire de la 1e partie de ces recherches embrouillées (*Animad. in Salm. Obss.*, III, 15, 27) : *Somnium est hominis harum rerum, etiam quum vigilat, nihil scientis.* Il réfute (mêm. ouvr., II, 20, 2) les rêveries de Saumaise, mais il fait lui-même un rêve non moins absurde, en prenant (§ 4) ναυτικὸν pour *salarium nauticum*; il faut évidemment l'entendre avec Saumaise de l'intérêt maritime, comme aussi Schneider le soutient contre Weiske.

(508) Chap. IV.

titude d'hommes qui s'en sont occupés ; maintenant même personne ne diminue le nombre des travailleurs, on en ajoute au contraire de nouveaux; l'augmentation de la quantité d'argent n'en fait pas baisser la valeur, parce que son usage est varié, et que personne ne peut en avoir trop. L'or a aussi la même utilité; il n'en est pas moins certain que, quand il se montre en abondance, il devient à meilleur marché, et l'argent plus cher en conséquence. L'état peut voir que le travail des mines enrichit beaucoup de particuliers par le produit net de 1 obole que leur vaut par jour le louage de chacun des esclaves qu'on y emploie; cependant il ne profite pas de leur exemple. Or, il pourrait se faire un revenu constant en se procurant assez d'esclaves pour que le nombre en fût triple de celui des citoyens, ou de 60,000 environ. Il ne serait pas aisé qu'on les détournât, parce qu'ils seraient marqués du sceau de l'état; on n'aurait pas à craindre la concurrence des loueurs d'esclaves. On en acheterait d'abord 1200, dont le produit pourrait, en 5 ou 6 ans, en procurer 5 à 6,000 (509) : ceux-ci donneraient annuellement 60 talens : les deux tiers de cette somme pourraient être consacrés à toutes sortes de dépenses; l'autre tiers servirait à acheter

(509) Plus haut, liv. 1er, 13.

d'autres esclaves. Si on en avait 10,000, ils donneraient 100 talens de revenu. On voit, par les temps antérieurs à la guerre de Décélie, qu'il serait possible d'en avoir et d'en nourrir un beaucoup plus grand nombre. Comme on entreprendrait de nouveaux travaux dont quelques-uns pourraient entraîner de grandes dépenses, parce qu'ils seraient plus ou moins productifs, on distribuerait les esclaves aux 10 tribus ; chacune d'elles ouvrirait de nouveaux travaux, et les chances de succès seraient mises en commun : l'expérience du passé autorise à croire que les essais ne seraient pas tous malheureux. Les particuliers auraient pu aussi former des associations dans le même but, et cela arriva plus tard. Il était impossible que toutes ces propositions atteignissent leur but : comment croire que 60,000 esclaves publics, ajoutés à ceux des particuliers, eussent pu exploiter les mines long-temps avec avantage, sans qu'il en fût résulté de dommage pour l'état ou les particuliers ? L'expérience des temps postérieurs a montré combien l'idée que les mines étaient inépuisables avait peu de réalité; sans considérer que, dans les temps de gêne, le prix du blé était trop élevé pour que les exploitations pussent être avantageuses, surtout avec le peu de connaissances qu'avaient les anciens du départ des métaux précieux : aussi beaucoup de particuliers se rui-

nèrent, et les fouilles furent abandonnées (510). L'auteur observe au reste, avec raison, qu'il ne faut pas vouloir tout exécuter à-la-fois; cette méthode aurait plus d'un inconvénient : en divisant au contraire les entreprises, le produit de l'une servirait à l'autre. Si l'on pense qu'en raison des impôts sur les biens levés dans la dernière guerre, les particuliers ne pourront contribuer à fonder les établissemens qu'il propose, il n'y a qu'à subvenir aux besoins de l'administration avec les plus petits revenus, comme on l'a fait pendant la guerre, et consacrer aux établissemens ce que la paix et la faveur accordée aux métèques permettront d'économiser. Les mesures proposées ne seront pas non plus sans utilité pour la guerre, puisqu'elles donneront le moyen de monter beaucoup de vaisseaux, et de mettre sur pied beaucoup de troupes de terre. Les mines protégées déjà par quelques fortifications pourraient être mises facilement en meilleur état de défense : elles sont peu exposées à une attaque, tant par leur position, que par le défaut de vivres qui empêcherait l'ennemi de les occuper long-temps et de les mettre à profit. L'état enfin ne tirerait pas utilité du métal seulement, mais encore des marchés, des édifices publics, et de beaucoup d'autres objets auxquels le

(510) *Voy.* les preuves dans mon *Mém. sur les mines du Laurium.*

grand nombre d'hommes occupés aux mines donnerait de l'importance; les fonds de terre pourraient acquérir dans leur voisinage autant de valeur qu'auprès de la ville.

De tous les conseils donnés par Xénophon, celui de faire la paix (511) est le moins susceptible d'objections. Isocrate le donna comme lui; les orateurs le reproduisirent jusqu'à satiété, et quelquefois très mal-à-propos. « La paix, dit-il, rendra la prospérité d'Athènes plus grande que celle d'aucun autre état. Les commerçans de tous genres, les hommes pour qui le savoir a de l'attrait, les artistes et les artisans viendront en foule de toutes parts. L'état s'assurera plus facilement la prééminence et le commandement de la Grèce par la modération que par la force. Les revenus diminuent pendant la guerre, et elle absorbe ceux qui restent. Qu'on ne prenne les armes que pour venger des offenses, et, si l'on n'a soi-même offensé personne, l'agresseur restera sans alliés. La sécurité, la gloire et l'amour des Grecs seront la suite de ces conseils (512); le peuple sera dans l'aisance, les frais de la guerre ne peseront plus sur les riches, les fêtes seront célébrées avec encore plus de pompe, de nouveaux temples

(511) Chap. v.
(512) Chap. vi.

seront construits, les chantiers et les murs seront réparés; les prêtres, le sénat, les magistrats et les chevaliers recevront ce qui leur appartient. Que l'on s'adresse aux dieux avant de rien entreprendre; que les oracles de Delphes et de Dodone soient consultés, car avec Dieu toutes les affaires prennent un meilleur cours ». Cette pieuse conclusion fait pardonner au vieux disciple de Socrate la faiblesse de son opuscule. Plût à Dieu, en effet, qu'avant de rien commencer, tous les hommes d'état élevassent vers lui leurs pensées pour implorer son secours! les droits de l'humanité seraient plus assurés, et ses maux seraient diminués. Cependant on a peine à se défendre de ne pas faire à notre auteur un sujet de reproches de ce qu'au lieu d'exhorter ses compatriotes à être plus économes dans leurs fêtes, il les flatte de l'espérance d'augmenter encore leur faste et celui de leurs dieux, s'ils veulent l'écouter. Mais ce vœu s'échappe du fond de son cœur : les sentimens de Xénophon allaient au-devant de ceux de son protecteur, et se conformaient aux penchans pernicieux des Athéniens.

Si l'on étend ses regards sur l'ensemble de l'économie politique des Athéniens, à laquelle ressemblaient plus ou moins les systèmes financiers des autres Grecs qui jouissaient de la liberté, à l'exception de Sparte et de la Crète, on reconnaît que

beaucoup de ses parties étaient *calculées* avec sagesse et appropriées au but. Les défauts mêmes étaient liés à des vertus, et il était difficile de les faire disparaître, sans mettre en danger la liberté, source de toutes les vertus. Les Grecs n'étaient ni pauvres ni indifférens pour les richesses; mais la masse des métaux précieux en circulation n'était pas aussi considérable que dans les états de l'Europe moderne, et l'on faisait en conséquence beaucoup avec peu d'argent : comme les biens étaient d'un grand rapport, les particuliers pouvaient, sans les amoindrir, supporter de fortes charges. Au reste le système de finance était simple et sans art : quand, pour l'exécution de plans étendus, on n'avait pas à sa disposition de grandes ressources telles que les tributs, rarement la prévoyance s'étendait à l'année entière : on traitait légèrement les abus de confiance et les malversations : on dépensait beaucoup avant d'avoir mesuré ses forces, puis venaient les embarras. La publicité des délibérations entravait les opérations des hommes d'état et mettait le plus souvent obstacle aux mesures fortes et décisives. Athènes fit de nobles dépenses pour le culte des dieux, pour perpétuer les pensées généreuses et les grandes actions par des monumens qui manifestaient un sentiment exquis des beaux-arts. Les yeux et les oreilles étaient également charmés par les créations

du génie. Mais les distributions et les salaires produisirent la fainéantise; le peuple se persuada que l'état devait le nourrir; dans son oisiveté, le moindre citoyen voulut se mêler de l'administration des affaires, et la démocratie fit de grands progrès. C'était comme un problème pour les hommes publics de rechercher comment ils pourraient enrichir le peuple, non par le travail et l'industrie, mais en lui sacrifiant les revenus de l'état; car on regardait la chose publique comme une propriété commune, qui devait être partagée entre les particuliers. Cependant les salaires et les distributions ne paraissent être nulle part moins nécessaires que dans les états qui ont des esclaves : l'abaissement de la plus grande partie de la population permet à ses maîtres de disposer de ses forces, de vivre sans peine à ses dépens et de trouver tout le loisir que demande l'administration de l'état. Dans les pays où l'esclavage n'est pas connu, où l'on ne peut aisément produire et gouverner à-la-fois, celui qui gouverne doit être payé par l'état: Platon l'avait déjà dit. Il est moins difficile de justifier la solde de guerre à laquelle Athènes eut recours de bonne heure, mais cette dépense, jointe à toutes celles que la guerre exige, était au-dessus de ses forces intérieures. La prodigalité au-dedans, les frais de la guerre, partout une mauvaise administration, telles furent les causes de l'oppres-

sion des alliés et de la haine qui en fut le résultat. Pour conserver la puissance qu'elle tirait du dehors, Athènes fut contrainte d'accumuler les injustices, de répandre la terreur par de sévères châtimens, ou de céder à d'autres le premier rang qu'elle méritait à juste titre et que les circonstances l'avaient en quelque façon obligée d'occuper. Des rapports forcés et contraires à la nature ne peuvent avoir qu'un temps; des liaisons volontaires n'étaient pas non plus susceptibles de durée chez les Grecs; il fallait donc qu'Athènes succombât et que la Grèce la suivît dans sa chute, quand même il ne se serait pas trouvé un Philippe de Macédoine, car tout autre fût devenu pour elle un Philippe.

Les douanes offraient la source du revenu qui mérite le plus d'être approuvée, parce que les taxes étaient justes et modérées : il en est tout autrement de ces amendes énormes, si productives pour l'état, mais dont l'appât entraînait à d'injustes condamnations. Les confiscations étaient une arme terrible entre les mains de fougueux démagogues : elles devenaient surtout à craindre pour les hommes riches et considérables, quand leur produit était immédiatement distribué au peuple. Les liturgies avaient de grands avantages et de non moindres inconvéniens parce qu'elles n'admettaient point une répartition proportionnelle : l'amour de la patrie, la religion,

l'enthousiasme et plus encore l'ambition produisaient de grands sacrifices : mais de ces causes d'impulsion, les premières s'évanouirent peu-à-peu, et l'ambition, qui conduit au mal comme au bien, amena souvent de fâcheuses conséquences.

Nous sommes loin de méconnaître ce que l'histoire des Grecs nous offre de grand et de sublime : nous accordons qu'il y avait dans leurs gouvernemens beaucoup de choses meilleures que dans les nôtres, meilleures que dans l'horrible corruption de l'empire romain, ou la servile abjection de l'Orient : mais aussi beaucoup de choses étaient pires. L'homme partial ou superficiel peut seul ne voir que le beau idéal dans l'antiquité. Exalter le passé, blâmer le présent est souvent l'indice d'une âme peu d'accord avec elle-même, ou d'un amour-propre qui ne trouve que dans les anciens héros de dignes contemporains de sa grandeur imaginaire. Que l'on examine la vie publique des Grecs, que l'on pénètre dans leurs rapports de famille, on trouvera dans les populations les plus distinguées, parmi lesquelles il faut, sans contredit, placer les Athéniens, la corruption la plus profonde et la plus intime. Si leurs gouvernemens libres et leurs divisions en petites masses donnaient à la vie plus de mouvement et de variété, d'un autre côté, ces mêmes causes excitaient des passions sans nombre et produisaient la

confusion et la malveillance. Que l'on fasse abstraction de ces grands hommes qui, renfermant un monde dans leur âme, se suffisaient à eux-mêmes, et l'on reconnaîtra que ce sentiment de bienveillance pour les autres, cette paix du cœur, cet appui intérieur, bienfaits d'une religion plus pure, étaient étrangers à la multitude. Les Grecs, au sein des arts et de la liberté, étaient plus malheureux qu'on ne le pense ordinairement. Ils portaient en eux-mêmes le germe de la destruction ; l'arbre était gâté, il devait être coupé. La formation d'états monarchiques renfermant de plus grandes masses, et dans lesquels les passions des particuliers sont moins concentrées, permet une plus grand stabilité aux principes de gouvernement, rend l'intérieur plus tranquille, le dehors moins à craindre : elle peut être regardée comme un progrès considérable de la civilisation humaine, pourvu que nous ne restions pas étrangers à cette activité de la vie privée, à cette liberté, à cette élévation de pensée, à cette haine de l'oppression, de la servitude et de l'arbitraire qui distinguaient les Grecs. Si ce nouveau tronc vient à se dessécher, ses racines seront aussi frappées par la cognée.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER LIVRE.

TABLE DES CHAPITRES

DU SECOND VOLUME.

LIVRE TROISIÈME.

De l'administration des finances et des dépenses.

Pages.

Pages.

LIVRE QUATRIÈME.

Des revenus extraordinaires des Athéniens et particulièrement des mesures de finance des Grecs.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

TABLE DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

D.

E.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

PREMIER VOLUME.

Pag. 152, lig. 3, diminution, *lisez :* distribution.
198, 11, Nason, *lisez :* Mnason.
221, 5, 13, *lisez :* 18.
321, 15, Dracon, *lisez :* Dracontide.
393, 1-2, comme les dynasties auxquelles elles étaient consacrées, *lisez :* comme les tribus de même nom.

SECOND VOLUME.

400, 10, écanarque, *lisez :* éranarque.
456, 19, largeur, *lisez :* longueur.
478, 3, joueurs, *lisez :* joueuses.
138, 9, *effacez :* moins.
194, 16, avant, *lisez :* auparavant.
274, 3, *effacez* le point après drachmes.
461, 10, Lacharis, *lisez :* Lacharès.





